UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

L'EXPULSION

DES

ÉTRANGERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le samedi 17 février 1912, à 2 heures du soir

PAR

ROBERT CUGNIN

Président : M. CHRÉTIEN, Professeur.

Suffragants : MM. MICHON, Professeur.
ROLLAND, Professeur.

NANCY
IMPRIMERIE A. CRÉPIN-LEBLOND

1912

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

L'EXPULSION

DES

ÉTRANGERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le samedi 17 février 1912, à 2 heures du soir

PAR

ROBERT CUGNIN

ACAD. UNIV. BAT. PUBL.

Président : M. CHRÉTIEN, Professeur.

Suffragants : MM. MICHON, Professeur.
ROLLAND, Professeur.

NANCY
IMPRIMERIE A. CRÉPIN-LEBLOND

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547216_0043

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✪.

Doyens honoraires et professeurs honoraires :

MM. LEDERLIN, ✲, I. ✪ ; BLONDEL, ✲, I. ✪.

Professeur honoraire : M. MAY, I. ✪.

MM. BINET, I. ✪, Professeur de Code civil et chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I. ✪, Professeur d'Économie politique et chargé du Cours de Législation financière.

BEAUCHET, I. ✪, Professeur de Procédure civile, chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, ✲, I. ✪, Professeur de Droit commercial et chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit, chargé du Cours d'Histoire du Droit public, et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

CHRÉTIEN, I. ✪, Professeur de Droit international public et privé, et chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel, et chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I. ✪, Professeur de Code civil et chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I. ✪, Professeur de Droit romain et chargé du Cours d'Histoire du Droit.

BROCARD, A. ✪, Professeur-adjoint et chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence), d'un Cours d'Économie politique (Doctorat) et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif (Doctorat).

SENN, Professeur de Droit romain, chargé d'un Cours de Législation industrielle (Licence) et du Cours de Pandectes.

NAST, Agrégé et chargé du Cours de Droit criminel, d'un Cours de Droit naturel et d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

OUDINOT, Docteur en Droit, chargé d'un Cours de Droit civil.

SIMONNET, A. ✪, Docteur en Droit, chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, A. ✪, Docteur en Droit, chargé d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

MELIN, A. ✪, Docteur en Droit, chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

ABRÉVIATIONS

art. = article.
arg. art. = argument tiré de l'article.
C. d'Et. = arrêt du Conseil d'Etat.
Ch. = Chambre.
chap. = chapitre.
Civ. Cass. = arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation.
Crim. Cass. = arrêt de la Chambre criminelle » »
Déb. parl. = Débats parlementaires.
Doc. parl. = Documents parlementaires.
infra = ci-dessous.
l. = livre.
loc. cit. = *locus citatus* (passage cité).
op. cit. = *opus citatum* (ouvrage cité).
p. = page.
préc. = précité.
Req. Cass. = arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation.
s. = suivant (s) ou suivante (s).
supra = ci-dessus.
t. = tome.
tr. = traité.
Trib. civ. ou Tr. civ. = jugement d'un Tribunal civil.
Trib. corr. ou Tr. corr. = » » correctionnel.
v. = voir.
v° = *verbo* (au mot).
v^is = *verbis* (aux mots)

C. civ. = Code civil.
C. I. Cr. = Code d'Instruction criminelle.
C. Pén. ou C. P. = Code pénal.

A. I. D. I. = *Annuaire de l'Institut de Droit international.*
A. L. E. = *Annuaire de législation étrangère.*
Ar. dipl. ou Ar. d. = *Archives diplomatiques.*
Bull. Cass. Civ. = *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation en matière civile.*
Bull. Cass. Crim. = *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation en matière criminelle.*
B. S. L. comp. = *Bulletin de la Société de législation comparée.*
Clunet ou Cl. = *Journal de Droit international privé et de la Jurisprudence comparée,* fondé et dirigé par M. Clunet.
D. = *Recueil périodique de Dalloz.*
Gaz. Pal. ou G. P. = *Gazette du Palais.*
G. Trib. = *Gazette des Tribunaux.*
J. O. = *Journal Officiel.*
J. P. = *Journal du Palais.*
Lebon = *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux,* de Lebon.
Pand. fr. = *Recueil chronologique de Pandectes françaises.*
R. alg. = *Revue algérienne et tunisienne de Droit, de législation et de jurisprudence.*
Rev. crit. = *Revue critique de législation et de jurisprudence.*
R. D. I. = *Revue de Droit international et de législation comparée* (Revue de Gand).
R. D. I. P. = *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international.*
R. P. = *Revue générale de Droit international public* (Revue de Pillet).
Rev. prat. = *Revue pratique de Droit international privé.*
S. = *Recueil périodique de Sirey.*

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

p. XXIX.

PREMIÈRE PARTIE

Généralités.

INTRODUCTION

Définitions de l'expulsion et de l'extradition, p. 3 ; — aperçu sur la condition actuelle des étrangers au point de vue des droits d'entrer et de séjourner dans un pays déterminé, p. 4

TITRE I

Le droit d'asile.

Comment l'expulsion a pris naissance, p. 10.

TITRE II

Nature juridique de l'expulsion.

LIVRE I

Comparaison entre l'expulsion et d'autres mesures.

CHAPITRE I

RAPPORTS ENTRE L'EXPULSION ET L'EXTRADITION

SECTION I

DIFFÉRENCES, p. 14.

SECTION II

RESSEMBLANCE, p. 16.

CHAPITRE II

RAPPORTS ENTRE L'EXPULSION ET LE REFOULEMENT, p. 18.

CHAPITRE III

RAPPORTS ENTRE L'EXPULSION ET LE BANNISSEMENT, p. 18.

LIVRE II

Question de savoir si l'expulsion est une peine, p. 19.

TITRE III

Légitimité de l'expulsion, p. 20. — Délimitation de mon sujet, p. 23 :

l'expulsion des étrangers au point de vue de la « *lex lata* » { en France ; dans la plupart des autres pays.

l'expulsion en masse ;

l'expulsion des étrangers au point de vue de la « *lex ferenda* » { réformes déjà proposées ; celles que je préconise ; conclusion.

DEUXIÈME PARTIE

L'expulsion des étrangers au point de vue de la « lex lata ».

TITRE I

France.

LIVRE I

France métropolitaine.

CHAPITRE I

HISTORIQUE

SECTION I

ANCIENNE FRANCE, p. 27.

SECTION II

LA FRANCE DEPUIS LA RÉVOLUTION

Notamment : le décret du 3 septembre 1792 ; l'article 6, titre II, et l'article 6, titre III, du décret du 24 vendémiaire an II ; l'article 13 du Code du 3 brumaire an IV ; l'article 7 de la loi des 28-29 vendémiaire an VI ; la loi des 21-26 avril 1832 sur les réfugiés politiques, avec ses compléments ; p. 29 ; — le vote de la loi de 1849 : son but ; p. 32 ; — les articles 2 et 3 de la loi du 14 mars 1872 (aujourd'hui abrogée) contre l'Association internationale des Travailleurs, textes *visant même les Français ;* p. 33.

CHAPITRE II

DROIT ACTUEL

SECTION I

QUI PEUT ÊTRE EXPULSÉ ?

§ I

Uniquement un étranger, en principe du moins (situation de l'heimatlose), *et jamais un Français* (exemples : ainsi un Français qui a en même temps une nationalité étrangère), p. 36, *sauf certaines exceptions* (expulsion d'un extradé qui a commis des infractions non prévues par la demande d'extradition, p. 44 ; loi du 22 juin 1886 sur l'expulsion des princes, p. 46 ; etc.).

§ II

Mais *tout étranger* (exemple : le Français naturalisé, p. 49), sans distinction de

1° qualité, p. 50 (donc, même un chef d'Etat ou un ministre public, p. 50 ; ou un étranger admis à domicile, p. 51) ;

2° profession, p. 52 ;

3° sexe, p. 53 ;

4° âge (même un mineur : malgré son domicile de droit chez son père, malgré le « droit de garde » de celui-ci), p. 54.

§ III

Mais l'individu qui a une vocation légale à la nationalité française en vertu d'un des articles 8-4°, 9, 10, 12 (alinéa 2), 18, 19 du Code civil, 22 de la loi des 9-15 décembre 1790 ? p. 55. Il faut examiner deux questions : 1° peut-il être expulsé tant que sa vocation légale n'est qu'*éventuelle* (ce qui ne se produit que dans le cas de l'un des articles 8-4°, 9 et 12, alinéa 2) ? p. 62 ; pour y répondre, il est nécessaire de distinguer deux situations : celle prévue par l'article 8-4°, p. 62 ; celle prévue par les articles 9 et 12 (alinéa 2), p. 71 ; — 2° peut-il l'être encore quand sa vocation légale *n'est pas* ou *n'est plus éventuelle ?* ou, s'il l'a déjà été (alors que celle-ci n'était qu'éventuelle), peut-il, sans encourir de peine, rentrer en France, quoique dépourvu de l'autorisation du gouvernement, pour y fixer son domicile — ou participer aux opérations du recrutement — et acquérir *valablement* la nationalité française ? p. 72.

SECTION II

PORTÉE DE L'EXPULSION QUANT AU TERRITOIRE, p. 88.

SECTION III

CAUSES D'EXPULSION

Une seule cause générale (danger pour l'ordre public), qui revêt diverses formes, soit d'après la législation intérieure, soit d'après le Droit conventionnel.

§ I

Causes particulières indiquées par le Droit interne.

1° défaut de déclaration de résidence (décret du 2 octobre 1888, art. 1 à 3 et 5), p. 90 ;
2° infraction aux lois sur le séjour des étrangers en France, perpétrée par un déserteur étranger, p. 91 ;
3° mendicité, p. 91 ;
4° vagabondage (art. 270 et 272 du Code pénal), p. 91 ;
5° fait d'être nomade étranger, p. 91 ;
6° infractions non prévues par la demande d'extradition, p. 92 ;
7° condamnations d'une certaine espèce, p. 92.

§ II

Causes particulières indiquées par le Droit conventionnel.

1° défaut de certificat d'immatriculation (Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, art. 3), p. 92 ;
2° mendicité ou vagabondage (id., art. 17), p. 92 ;
3° condamnation pénale emportant privation des droits civiques (traité du 23 février 1882 avec la Suisse, art. 1, 3 à 6 ; et traités avec les Etats ayant stipulé le régime de la nation la plus favorisée en matière d'établissement), p. 93 ;
4° inculpation de crime ou de délit à l'égard d'individus réfugiés sur des paquebots-poste (traité du 30 août 1890 avec l'Angleterre, art. 5), p. 94 ;
5° motifs graves, de nature à troubler la tranquillité publique (traités avec quatre Puissances de l'Amérique centrale), p. 94.

SECTION IV

PROCÉDURE

§ I

Autorité compétente.

Seule l'autorité administrative, p. 95.

§ II

Comment l'arrêté est pris.

1° la « détention administrative » (appréciation), p. 97 ;
2° l'instruction à fin d'expulsion :
a) à l'égard de l'étranger détenu pour infraction de droit commun (la « notice individuelle »), p. 100 ; *b*) à l'égard de celui détenu pour infraction politique, ou non détenu, ou non inculpé, p. 101 ;
3° rédaction, p. 102 ;
4° signature, p. 103 ;
5° transmission, p. 103 ;
6° notification, p. 103 :
a) à l'étranger détenu pour crime ou délit de droit commun ; *b*) à celui qui ne l'est pas.

§ III

Comment l'arrêté est exécuté.

1° exceptionnellement (notamment en vertu de dispositions conventionnelles), p. 105 ;

2° normalement :
a) en principe, libre choix de la frontière de sortie, p. 106 ; *b*) délai, p. 106 ; *c*) le « *refoulement* » des expulsés par un Etat tiers, p. 108 ; *d*) l' « *extradition déguisée* » des auteurs d'infractions politiques et assimilées (appréciation), p. 110.

SECTION V

EFFETS DE L'ARRÊTÉ D,EXPULSION

§ I

Effets normaux et immédiats

1° éloignement du territoire :
a) perte de toute résidence en France, et ses conséquences, p. 113 ; *b*) mais, est-ce perte de tout domicile ? p. 113 ; *c*) influence de l'expulsion sur le devoir de cohabitation imposé à la femme mariée, p. 114 ;
2° interdiction d'y revenir, p. 115.

§ II

Effet éventuel et indirect

Conséquence possible du renvoi d'un ministre public : la rupture des relations diplomatiques, p. 115.

SECTION VI

SANCTION DE L'ARRÊTÉ.

§ I

Conditions pour qu'il y ait infraction.

1° arrêté *légalement* pris et *régulièrement* notifié, p. 116 ;
2° retour ou séjour en France effectué par l'expulsé avec une intention coupable : l'*infraction est,* en effet, *un délit successif ou continu,* ce qui entraîne certaines conséquences, p. 117 ; mais, est-elle un délit politique ? p. 120.

§ II

Comment est-elle réprimée.

1° sanction judiciaire (détails d'application ; circonstances atténuantes, sursis, récidive), p. 121 ;

2° sanction administrative (réexpulsion), p. 121.

SECTION VII

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ.

§ I

Recours basés sur les motifs.

1° recours contentieux (devant le Conseil d'Etat, et exceptionnellement seulement), selon moi, p. 124 ;
2° recours hiérarchique, p. 126 ;
3° recours devant le Parlement (responsabilité politique ou pénale des ministres), p. 126 ;
4° recours à l'opinion publique (par la presse), p. 126 ;
5° recours diplomatique (exemples), p. 127.

§ II

Recours en annulation pour illégalité,

c'est-à-dire, soit en raison de la qualité de Français de l'expulsé ; soit de l'incompétence de l'autorité ; soit de la violation de la loi (*stricto sensu :* ainsi, violation d'un traité, ou même, suivant mon opinion, fausseté des motifs allégués).

1° « recours indirect » (ou devant la juridiction criminelle saisie de l'infraction), p. 129 ;
2° recours pour excès de pouvoir (devant le Conseil d'Etat) : date de son introduction ; son utilité ; p. 131 ;
3° recours direct (au tribunal civil), basé uniquement sur la qualité de Français, p. 134 ;
4° recours diplomatique, p. 134.

§ III

Action en dommages-intérêts pour illégalité.

Ne peut être portée que devant le Conseil d'Etat (c'est le contentieux de pleine juridiction ou au fond), excepté dans le cas de *faute personnelle* de l'agent (devant le tribunal civil), p. 135.

SECTION VIII

APPLICATIONS

Exemples d'expulsions déjà ordonnées : celles de Pierre Lavroff,

p. 137 ; Bueb, Bebel et Morgari, p. 139 ; des abbés Delsor, p. 139, et Montagnini, p. 141, notamment.

SECTION IX

CAUSES DE CESSATION DE L'EXPULSION.

§ I

Causes de cessation facultative.

1° rapport de l'arrêté, expressément, p. 146 ;
2° suspension de l'arrêté (autorisation *temporaire* de séjour), p. 146 ;
3° sursis à son exécution, p. 147.

§ II

Causes de cessation de droit.

1° non-révocation de l'admission à domicile, dans un certain délai, p. 147 ;
2° aptitude légale, *non plus éventuelle,* à la nationalité française (cas des articles 8-4°, 9 et 12, alinéa 2, du Code civil), p. 148 ;
3° les divers modes d'acquisition de cette nationalité, p. 148.

LIVRE II

L'expulsion dans les colonies et pays de protectorat français.

CHAPITRE I

ALGÉRIE

SECTION I

En présence des textes spéciaux à cette colonie relatifs à l'expulsion, les articles 7 à 9 de la loi française de 1849 y sont-ils applicables ? Oui, selon moi, p. 150.

SECTION II

APPLICATION A L'ALGÉRIE DE LA LOI FRANÇAISE DU 8 AOUT 1893, p. 153.

CHAPITRE II

TUNISIE

Le décret beylical du 13 avril 1898 : l'expulsion administrative ; l'expulsion judiciaire, p. 154.

CHAPITRE III

COLONIES AUTRES QUE L'ALGÉRIE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 156.

SECTION II

LÉGISLATION ACTUELLE

L'article 2 de la loi du 29 mai 1874, p. 156 ; applications : ainsi, à la Martinique, l'expulsion de l'ex-président Castro (appréciation), p. 157.

TITRE II

Droit comparé.

LIVRE I

Pays chrétiens d'Europe.

CHAPITRE I

EMPIRE BRITANNIQUE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 159.

Les six périodes (de 1215 à 1905).

SECTION II

DROIT ACTUEL.

§ I

Métropole.

Notamment l' « Aliens act » de 1905, p. 164.

§ II

Colonies.

Le droit d'expulsion du gouvernement local, p. 167.

CHAPITRE II

PORTUGAL

SECTION I

HISTORIQUE, p. 168.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 168.

CHAPITRE III

ESPAGNE

SECTION I

HISTORIQUE.

§ I

Métropole, p. 170.

§ II

Colonies, p. 171.

Par exemple, Cuba, p. 172.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

§ I

Provinces espagnoles d'Europe, p. 172.

L'affaire Jabouille, p. 174.

§ II

Colonies, p. 175.

CHAPITRE IV

MONACO, p. 176.

CHAPITRE V

ITALIE

SECTION I

HISTORIQUE.

§ I

Rome ancienne, p. 176.

§ II

Italie antérieure à l'unité, p. 177.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

Les articles 90 à 92 de la loi sur la sûreté publique du 30 juin 1889, p. 178.

CHAPITRE VI

AUTRICHE-HONGRIE

SECTION I

AUTRICHE, p. 182.

SECTION II

HONGRIE, p. 184.

CHAPITRE VII

SUISSE

SECTION I

HISTORIQUE.

Notamment : l'expulsion de Jean-Jacques Rousseau, p. 185 ; l'ar-

ticle 8, § 6, du « Pacte fédéral » de 1815, p. 185 ; l'article 47 de la Constitution fédérale de 1848, p. 186.

SECTION II

LÉGISLATION ACTUELLE.

§ I

Droit commun.

Les trois sortes d'expulsion :
1° celle des indigents, p. 189 ;
2° celle des délinquants, p. 190 ;
3° celle des individus dangereux au point de vue politique, p. 190.

§ II

Droit conventionnel, p. 192.

§ III

Applications.

Par exemple, expulsions de Booth, p. 195 ; Baliski, p. 195 ; Haupt, p. 196 ; Wohlgemuth, p. 196 ; Germani, p. 198 ; d'Italiens, p. 199 ; d'Ali-Fahri et de Richthofen, p. 200, etc.

CHAPITRE VIII

ALLEMAGNE

SECTION I

HISTORIQUE.

§ I

Ancien Droit, p. 203.

§ II

Droit moderne, p. 203.

SECTION II

LÉGISLATION ACTUELLE.

§ I

Le droit d'expulsion du territoire de l'Empire, p. 204.

Ses applications : affaires Jérôme, p. 207 ; Schnæbelé, p. 207 ; Yvetot, p. 208, etc.

§ II

Le droit d'expulsion du territoire des Etats particuliers.

1° Bade, p. 209 ;
2° Würtemberg, p. 209 ;
3° Bavière ;
a) Droit commun, p. 210 ; *b*) Droit conventionnel, p. 210 ;
4° Prusse, p. 210 ;
5° Hambourg, p. 213 ;
6° Alsace-Lorraine
(application des articles 7 à 9 de la loi française de 1849), p. 213.

§ III

L'expulsion dans les colonies et protectorats allemands.

1° Nouvelle-Guinée allemande, p. 215 ;
2° Afrique allemande, p. 216.

CHAPITRE IX

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

SECTION I

HISTORIQUE, p. 217.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

Loi du 30 décembre 1893 concernant la police des étrangers, p. 217.

CHAPITRE X

BELGIQUE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 219.

Particulièrement : renvois de Victor Hugo, p. 220, et de Ben Tillet, p. 222.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

§ I

L'expulsion du non-résidant, p. 223.

§ II

Celle du résidant : Notamment la loi du 12 février 1897, p. 224 ; (ses applications : les « extraditions déguisées » de déserteurs, Ameloot surtout, p. 226).

CHAPITRE XI

HOLLANDE

La loi du 13 août 1849 (l'expulsion judiciaire ; l'expulsion administrative), p. 231.

CHAPITRE XII

DANEMARK

Des articles de la loi du 15 mai 1875, p. 233.

CHAPITRE XIII

NORVÈGE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 234.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

Le bill du 8 mars 1901, p. 234.
Le traité entre la Suède-Norvège et la Roumanie, p. 234.

CHAPITRE XIV

SUÈDE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 236.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 236.

CHAPITRE XV

RUSSIE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 238.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

Loi du 26 mai et ukase de juillet 1903, p. 239.

CHAPITRE XVI

ROUMANIE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 241.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 242.

Notamment, la loi du 6 (18) avril 1881, p. 242 ; son application : ainsi, expulsion du Dr Racowsky, p. 243.

CHAPITRE XVII

BULGARIE

SECTION I

HISTORIQUE.

L'affaire Chadourne, surtout, p. 245.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 247.

CHAPITRE XVIII

SERBIE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 248.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 248.

CHAPITRE XIX

MONTÉNÉGRO, p. 249.

CHAPITRE XX

GRÈCE

SECTION I

HISTORIQUE.

Grèce ancienne, p. 249.
A Sparte et à Athènes, surtout, p. 249.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 250.

L'affaire Hammerstein, par exemple, p. 251.

CHAPITRE XXI

MESURES INTERNATIONALES CONTRE LES ANARCHISTES

Protocole de Saint-Pétersbourg (1904), notamment, p. 253.

LIVRE II

Pays hors chrétienté (Japon excepté).

CHAPITRE I

LE DROIT D'EXPULSION DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES DE CERTAINES PUISSANCES A L'ÉGARD DE LEURS NATIONAUX

SECTION I

EMPIRE OTTOMAN.

§ I

Droit des agents de la France.

1° historique, p. 255 ;
2° fondement, p. 258 ;
3° législation actuelle (articles 82 et 83 de l'édit du 7 juin 1778) :
a personnes expulsables, p. 259 ; *b*) causes, p. 259 ; *c*) procédure, p. 261 ; *d*) recours, p. 263.

§ II

Droit des agents des autres Etats, p. 264.

§ III

Nature juridique de ce droit, p. 265.

SECTION II

AUTRES PAYS HORS CHRÉTIENTÉ.

§ I

Historique, p. 266.

§ II

Pratique actuelle, p. 267.

CHAPITRE II

LE DROIT D'EXPULSION DU GOUVERNEMENT LOCAL

SECTION I

EMPIRE OTTOMAN

§ I

Turquie proprement dite

1° historique, p. 270.
2° législation actuelle, p. 271.

§ II

Principauté de Samos, p. 272.

§ III

Egypte.

1° historique, p. 272 ;
2° législation actuelle, p. 272.

SECTION II

MAROC, *p.* 273.

SECTION III

SIAM, p .274.

SECTION IV

CHINE, p, 274.

LIVRE III

Empire du Japon, p. 276.

LIVRE IV

Etats d'Amérique.

CHAPITRE I

ETATS-UNIS

SECTION I

EXPULSION DU TERRITOIRE FÉDÉRAL.

§ I

Expulsion politique, p. 279.

§ II

Expulsion non politique, p. 280.

L'article 20 de la loi du 20 février 1907, p. 280.

SECTION II

EXPULSION DU TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES, p. 281.

CALIFORNIE, p. 281.

CHAPITRE II

HAÏTI

SECTION I

HISTORIQUE, p. 282.

L'expulsion de M. Wiener, p. 282.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 283.

La loi du 13 août 1903 contre les Syriens, en particulier, p. 283.

CHAPITRE III

MEXIQUE, p. 284.

CHAPITRE IV

GUATEMALA ET NICARAGUA, p. 286.

CHAPITRE V

HONDURAS, p. 287.

CHAPITRE VI

COLOMBIE, p. 287.

CHAPITRE VII

VÉNÉZUÉLA

SECTION I

HISTORIQUE, p. 288.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 289.

CHAPITRE VIII

BRÉSIL

SECTION I

HISTORIQUE, p. 290.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 290.

La loi du 7 janvier 1907, p. 290.

SECTION III

APPRÉCIATION, p. 292.

CHAPITRE IX

ÉQUATEUR, p. 294.

CHAPITRE X

PÉROU

SECTION I

HISTORIQUE, p. 294.

SECTION II

DROIT ACTUEL, p. 295.

CHAPITRE XI

BOLIVIE, p. 296.

CHAPITRE XII

PARAGUAY, p. 296.

CHAPITRE XIII

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

SECTION I

HISTORIQUE, p. 297.

SECTION II

DROIT ACTUEL.

§ I

La loi d'expulsion du 23 *novembre* 1902, p. 297.

§ II

La loi de « résidence », p. 298.

§ III

La loi de « défense sociale » de 1910, p. 298.

CHAPITRE XIV

DISPOSITION COMMUNE AU BRÉSIL, A L'URUGUAY ET A LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Traité sur l'expulsion des anarchistes, p. 299.

CHAPITRE XV

CHILI

L'expulsion de l'évêque d'Himéria (1883), p. 299.

CHAPITRE XVI

DISPOSITION COMMUNE AU PÉROU, A LA BOLIVIE, AU PARAGUAY, A LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET A L'URUGUAY

Traité de Droit pénal international de Montevidéo (1889), p. 300.

CHAPITRE XVII

DISPOSITION COMMUNE A L'ESPAGNE ET A 15 ETATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET MÉRIDIONALE

Décision du Congrès hispano-américain de Madrid (1900), p. 301.

ANNEXE

De l'expulsion des étrangers en masse ou à titre collectif ou xénélasie.

LIVRE I

Généralités, p. 302.

LIVRE II

Applications.

CHAPITRE I

L'EXPULSION COLLECTIVE EN TEMPS DE PAIX

SECTION I

CONTRE LES JUIFS.

§ I

En France, p. 305.

§ II

En Angleterre, p. 305.

§ III

Au Portugal et en Espagne, p. 305

§ IV

Dans les provinces belges, p. 305.

§ V

En Suède, p. 306.

§ VI

En Russie, Galicie et Pologne, p. 306.

§ VII

En Roumanie, p. 307.

SECTION II

CONTRE LES ÉTRANGERS D'AUTRES NATIONALITÉS.

§ I

Dans l'ancienne Grèce, p. 308.

§ II

Dans l'ancienne Italie, p. 308.

§ III

En Angleterre, p. 308.

§ IV

En Espagne, p. 308.

§ V

En France, p. 309.

§ VI

En Russie, p. 309.

§ VII

En Alsace-Lorraine, p. 309.

§ VIII

En Roumanie, p. 310.

§ IX

En Chine, p. 310.

§ X

Au Japon, p. 310.

§ XI

En République Argentine, p. 311.

§ XII

Aux Etats-Unis, p. 311.

CHAPITRE II

L'EXPULSION COLLECTIVE EN TEMPS DE GUERRE

SECTION I

ORIGINE HISTORIQUE, p. 312.

SECTION II

DISPOSITIONS QUI L'ONT CONSACRÉE, p. 312.

SECTION III

APPLICATIONS : DANS LES GUERRES ENTRE :

la Russie et la Turquie, p. 314 ;
soutenues par la France (ainsi en 1870), p. 314 ;
le Chili et la Bolivie, p. 317 ;
la Grèce et la Turquie, p. 317 ;
l'Angleterre et les deux Républiques sud-africaines, p. 318 ;
la Russie et le Japon, p. 318 ;
l'Italie et la Turquie, p. 319.

SECTION IV

CAS DANS LESQUELS ELLE N'EST PAS PRONONCÉE.

Le droit de rester a été accordé, sous certaines conditions, aux ressortissants de l'Etat ennemi, p. 319.

TROISIÈME PARTIE

L'expulsion des étrangers au point de vue de la « lex ferenda ». — Conclusion de l'ouvrage.

TITRE I

Réformes déjà proposées.

LIVRE I

En France, p. 323.

Les propositions ou projets de lois (Goblet-Humbert, p. 324 ; Flourens, p. 325 ; Sembat, p. 325, etc.).

LIVRE II

Par l'Institut de Droit international, p. 327.

Dans ses sessions de Lausanne (1888) et de Genève (1892 et 1900), p. 327.

TITRE II

Celles préconisées par l'auteur.

LIVRE I

L'expulsion devrait ne pas atteindre exclusivement les étrangers, p. 329.

LIVRE II

Elle devrait être édictée pour d'autres motifs, p. 333.

LIVRE III

La procédure devrait offrir plus de garanties à l'expulsé (l'expulsion devrait fonctionner comme une peine ordinaire), p. 338.

CONCLUSION, p. 343.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Périodiques.

Annuaire de l'Institut de Droit international, tomes X, XII et XVI (années 1888-1889, 1892-1894 et 1900).

Annuaire de législation étrangère (publié par la Société de législation comparée), années 1876, 1881, 1882, 1903 et 1906.

Archives diplomatiques, 1869, 1882-1883, 1885, 1886 et 1889.

Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur, 1849, 1878, 1881.

Bulletin officiel du Ministère de la Justice, 1885, 1886.

Bulletin de la Société de législation comparée, 1877, 1879, 1882, 1883, 1884, 1887, 1889.

Clunet ou *Journal de Droit international privé*, collection complète (années 1874 et suivantes).

Dalloz (*Recueil périodique de*), 1836, 1854, 1855, 1857, 1859, 1863, 1867, 1872, 1875, 1876, 1878, 1884-1886, 1889-1897, 1903, 1905.

Droit (*Journal Le*), 1836, 1883, 1884, 1886-1888, 1898.

France judiciaire, 1883-1884, 1896, 1900, 1904.

Gazette du Palais, 1882-1888, 1891, 1895, 1896, 1899, 1908, 1909.

Gazette des Tribunaux, 1856, 1884, 1886, 1892, 1893, 1895, 1896, 1905, 1908.

Journal Officiel, Chambre des députés, Débats parlementaires, 1882, 1889, 1904 ; Documents parlementaires, 1882, 1884, 1889, 1892, 1906-1908; — Sénat, Doc. parlement., 1886, 1892.

Journal du Palais, 1873, 1875, 1876, 1891, 1893, 1894.

Journal des Parquets, 1904.

La Loi (*Journal*), 1885, 1893, 1895-1897, 1900, 1910.

Les Lois nouvelles, 1891.

Lebon (*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*), 1836, 1853, 1855, 1865, 1867, 1875, 1882, 1884, 1888, 1890.

Pandectes françaises (Recueil chronologique), 1890, 1892, 1895-1897, 1899, 1904.

Pasicrisie belge, 1834, 1845, 1848, 1851.

Revue algérienne et tunisienne de Droit, de Législation et de Jurisprudence, 1885, 1897, 1898, 1899, 1903, 1906-1908.

Revue critique de législation et de jurisprudence, 1857, 1867, 1880, 1884, 1885, 1891, 1892, 1896, 1897, 1904.

Revue des Deux-Mondes, 1865, 1882.

Revue de Droit international et de Législation comparée, collection complète (années 1869 et s.).

Revue de Droit international privé et de Droit pénal international, coll. complète (ann. 1905 et s.).

Revue du Droit public et de la Science politique, 1899.

Revue générale de Droit international public, coll. compl. (années 1894 et s.).

Revue générale du Droit, 1884.

Revue de Paris, 1907.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal (*Bulletin de la Société générale des Prisons*), 1910.

Revue pratique de Droit international privé, 1890-1892.

Sirey (Recueil périodique), 1835, 1836, 1839, 1843, 1854, 1855, 1857, 1859, 1863, 1867, 1868, 1872, 1875, 1876, 1885, 1886, 1888, 1891-1897, 1899, 1901-1906.

II. — Ouvrages généraux.

Alvarez. — *Le Droit international américain*, Paris, 1910.

Aucoc. — *Conférences sur l'Administration et le Droit administratif*, Paris, 1885.

Audinet. — *Principes élémentaires du Droit international privé*, Paris, 1894.

Batbie. — *Traité théorique et pratique de Droit public et administratif*, Paris, 1885.

Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade. — *Traité de Droit civil, Personnes*, 3e édition.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — *Traité de Droit civil, Du contrat de louage*, Paris, 1898.

Beaussant. — *Code maritime*, Paris, 1840.

Bertauld. — *Cours de Code pénal*, Paris, 1873.

Bluntschli. — *Droit international codifié*, traduction Lardy, Paris, 1878.

Bonfils et Fauchille.— *Manuel de Droit international public*, Paris, 1908.

Bry.— *Précis élémentaire de Droit international public*, Paris, 1891.

Calvo. — *Le Droit international théorique et pratique*, Paris, 1870.

Calvo. — *Dictionnaire de Droit international public et privé*, Paris, 1885.

Carnazza-Amari. — *Traité de Droit international public en temps de paix*, traduction Montanari-Revest, Paris, 1882.

Chauveau et Faustin-Hélie. — *Théorie du Code pénal*, Paris, 1887.

Chauveau. — *Le Droit des gens ou Droit international public*, Paris, 1891.

Clercq (De). — *Recueil de traités de la France*, Paris, 1880.

Code criminel de l'Empire du Brésil, Paris, 1834.

Code des Prisons, Paris, 1875.

Coke (lord). — *Institutes.*

Contostaulos. — *De jure civitatis expellendi peregrinos*, Berlin, 1849.

Despagnet. — *Précis de Droit international privé*, Paris, 1891.

Dudley-Field.— *Projet d'un Code international*, trad. Albéric Rolin, Paris, 1881.

Durand. — *Essai de Droit international privé*, Paris, 1884.

Foelix et Demangeat. — *Traité du Droit international privé*, Paris, 1856.

Fiore (Pasquale). — *Traité du Droit pénal international et de l'extradition*, trad. Antoine, Paris, 1880.

Fiore (P.). — *Nouveau Droit international public*, trad. Antoine, Paris, 1885-1886, tomes I à III.

Fiore (P.). — *Le Droit international codifié et sa sanction juridique*, trad. A. Chrétien, Paris, 1890.

Fiore. — *Traité de Droit international privé*, trad. Antoine, Paris, 1890-1891.

Garden (Comte De). — *Traité complet de diplomatie*, Paris, 1833.

Garraud. — *Précis de Droit criminel*, Paris, 1885.

Garraud. — *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Paris, 1898-1902, tomes I et IV.

Glasson. — *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, Paris, 1903, tome VIII.

Grotius (Hugo). — *Du Droit de la guerre et de la paix*, trad. Barbeyrac, Bâle, 1768.

Haus. — *Principes généraux de Droit pénal belge*, Paris, 1874.

Holtzendorff (De). — *Handbuch des Vœlkerrechts*, Berlin, 1885-1887.

Holtzendorff (De). — *Eléments du Droit international public*, trad. Zographos, Paris, 1891.

Laferrière. — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux,* Paris, 1896.

Laurent. — *Le Droit civil international,* Paris, 1880-1881.

Lawrence (William Beach). — *Commentaire sur les Eléments du Droit international et sur l'Histoire des progrès du Droit des gens, de Wheaton,* Leipzig, 1868-1872.

Legat. — *Code des étrangers,* Paris, 1832.

Le Sellyer. — *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le Droit criminel,* Paris, 1875, tome II.

Mably. — *Le Droit public de l'Europe fondé sur les traités,* 1744.

Martens (Baron Charles De). — *Les Causes célèbres du Droit des gens,* Leipzig, 1858-1861.

Martens (Ch. De). — *Recueil de traités,* Leipzig, 1885-1887.

Martens (G.-F. De). — *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe,* Paris, 1864.

Martens (F. De). — *Traité de Droit international,* trad. Léo, Paris, 1883 (tome I).

Ménerville. — *Dictionnaire de législation algérienne,* Paris, 1867-1872.

Moore (John Bassett). — *A digest of international law,* Washington, 1906.

Neumann (De). — *Eléments du Droit des gens moderne européen,* trad. De Riedmatten, Paris, 1886.

Nys (Ernest). — *Etudes de Droit international et de Droit politique,* Paris, 1901.

Nys (E.). — *Le Droit international,* Paris, 1904.

Ortolan (J.). — *Eléments de Droit pénal,* édition revue par Albert Desjardins, Paris, 1886, tome I.

Pandectes françaises (Répertoire).

Phillimore. — *International law,* Londres, 1854-1861.

Piédelièvre. — *Précis de Droit international public ou Droit des gens,* Paris, 1894.

PILLET. — *Principes de Droit international privé*, 1903.

PRADIER-FODÉRÉ.— *Traité de Droit international public européen et américain*, Paris, 1885-1891.

PRADIER-FODÉRÉ. — *Cours de Droit diplomatique*, Paris, 1899.

PUFFENDORFF. — *Droit de la nature et des gens*, trad. Barbeyrac, 1771, tome I.

RAUTER. — *Traité théorique et pratique du Droit criminel français*, Paris, 1836.

RAYNEVAL (Gérard DE). — *Institutions du Droit de la nature et des gens*, Paris, 1803.

Répertoire général alphabétique de Droit français (Fuzier-Herman).

RIVIER. — *Principes du Droit des gens*, Paris, 1896.

ROLIN (Albéric). — *Principes du Droit international privé*, Paris, 1897.

SAUTAYRA. — *Législation de l'Algérie*, Paris, 1878-1884.

SURVILLE et ARTHUYS. — *Cours élémentaire de Droit international privé*. Paris, 1890.

TWISS (Travers). — *Le Droit des gens ou des nations*, Paris, 1887-1889.

VATTEL (Emer DE). — *Le Droit des gens*, 1758 et 1863.

VINCENT et PENAUD. — *Dictionnaire de Droit international privé*, Paris, 1887.

WEISS (André). — *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, Paris, 1890.

WHARTON. — *A digest the international law of the United States*, Washington, 1887.

WOOLSEY. — *Introduction to the study of international law*, Londres, 1888.

III. — Monographies et Articles.

ALPHAND (Charles). — *L'expulsion des déserteurs et l'extradition déguisée*, article de la *R. D. I. P.*, 1910.

Bernard. — *Traité théorique et pratique de l'extradition*, Paris, 1890.

Bès de Berc. — *De l'expulsion des étrangers*, thèse, Paris, 1888.

Billot. — *Traité de l'extradition*, Paris, 1874.

Blanchot. — *De l'asile et du droit d'expulsion*, thèse, Lausanne, 1890.

Bléteau. — *Le droit d'asile et d'expulsion*, thèse, Paris, 1886.

Boehm. — *De la police des étrangers en Allemagne*, art. du *Clunet*, 1889.

Borchard (M. Edwin. M.). — *La limitation de la protection diplomatique, soit par contrat entre le national et un gouvernement étranger, soit par la législation municipale*, art. de la *R. D. I.*, 1911.

Catellani (E.). — *Le Droit international au commencement du XX^e siècle*, art. de la *R. P.*, 1901.

Champeau. — *De la condition des étrangers en Colombie*, art. du *Clunet*, 1894.

Chantre (Alfred). — *Du séjour et de l'expulsion des étrangers*, thèse, Genève, 1891.

Chantre (Alfred). — *De l'expulsion des étrangers en Suisse*, art. du *Clunet*, 1894.

Chausse. — *Arrêté d'expulsion. - Déclaration de nationalité*, art. de la *Revue critique*, 1891.

Chausse. — *Recours contre les arrêtés d'expulsion*, art. de la *Rev. crit.*, 1892.

Chenot (André). — *Compte-rendu de la thèse de M. Martini sur l'expulsion des étrangers*, dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1909.

Craies. — *Le droit d'expulsion en Angleterre*, trad. Gauvain, art. du *Clunet*, 1889.

Daguin (Fernand). — *Les étrangers au Vénézuéla*, art. de la *R. D. I. P.*, 1905.

DAIREAUX. — *République Argentine. - La vie sociale et la vie légale des étrangers,* Paris, 1889.

DARUT. — *De l'expulsion des étrangers,* thèse, Aix, 1902.

DESJARDINS (Arthur).— *La loi de 1849 et l'expulsion des étrangers,* art. de la *Revue des Deux-Mondes,* 1882.

DESJARDINS (A.). — *Questions sociales et politiques,* Paris, 1893.

DISLÈRE et DE MOUY. — *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient,* Paris, 1893.

FÉRAUD-GIRAUD. — *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie,* Paris, 1866.

FÉRAUD-GIRAUD. — *Du droit d'expulsion attribué aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté,* art. de la *R. D. I.*, 1887.

FÉRAUD-GIRAUD. — *Réglementation de l'expulsion des étrangers en France,* art. du *Clunet,* 1890.

FÉRAUD-GIRAUD. — *Etats et souverains,* Paris, 1895.

GARNOT. — *Condition de l'étranger dans le Droit public français,* Paris, 1885.

GAUDEMET (Eugène). — *Nationalité. - L'individu né en France de parents étrangers, et frappé d'un arrêté d'expulsion, peut-il fixer son domicile en France, à l'effet d'invoquer à sa majorité l'article 8-4° du Code civil ?* art. de la *Revue trimestrielle de Droit civil,* 1909 et 1910.

GIRON.— *De la condition juridique des Juifs,* art. de la *R. D. I.*, 1899.

GOULÉ. — *L'immigration aux Etats-Unis et la loi du 20 février 1907,* art. de la *R. D. I. P.*, 1908.

HUBERT (Raymond). — *De la nationalité et du droit d'expulsion,* art. du *Clunet,* 1895 et 1896.

HUBERT (R.). — *De l'autorité au point de vue de la chose jugée des décisions correctionnelles en matière de nationalité,* art. de la *G. Trib.*, 1896.

HUBERT (R.). — *De la poursuite pour infraction à un arrêté d'expulsion dirigée contre une personne précédemment acquittée de ce chef au cours du même séjour en France*, art. du *Clunet*, 1899.

HUBERT (R.). — *Mémoire dans l'affaire Ghio*, Nice, 1908.

HUBERT (R.). — *De l'expulsion des enfants d'étrangers nés en France dans le dernier état de la jurisprudence*, art. de *La Loi*, 1910.

JITTA (Dr Josephus). — *Le droit d'expulsion des étrangers dans la législation des Pays-Bas*, art. du *Clunet*, 1902, p. 66 et s.

KIRCHNER. — *L'extradition*, Londres, 1883.

LABORDE.— *L'étranger, fils d'un ex-Français, peut-il, nonobstant un arrêté d'expulsion, avoir un domicile en France ?* art. de la *Rev. crit.*, 1896.

LACOSTE. — *De la Chose jugée*, Paris, 1894.

LAINÉ. — *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi*, art. du *Clunet* 1897, 1898.

LANGHAARD. — *Das Recht der politischen Fremdenausweisung mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz*, 1891.

LASTRES. — *De l'expulsion des étrangers en Espagne*, trad. D'Ardenne de Tizac, art. du *Clunet*, 1910.

LEHR (Ernest). — *La nationalité dans les principaux Etats du globe*, Paris, 1909.

LE SUEUR et DREYFUS. — *De la nationalité*, Paris, 1890.

LEVAL (Gaston DE).— *De la protection diplomatique des nationaux à l'étranger*, Bruxelles, 1907.

LIPINSKY. — *Etude sur la situation des étrangers en Pologne avant et après son partage*, art. du *B. S. L. comp.*, 1887.

MANGIN. — *Traité de l'Action publique*, Paris, 1844.

MARTINI (Alexis). — *L'expulsion des étrangers*, thèse, Paris, 1909.

OLIVECRONA (D'). — *Les Juifs en Suède au point de vue juridique et social*, art. de la *R. D. I.*, 1887,

PASCAUD. — *De l'admission et de l'expulsion des étrangers en France*, 1889.

PÉLISSIÉ DU RAUSAS — *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Paris, 1902.

POUJOL. — *De la nationalité dans la République d'Haïti*, art. de la *R. P.*, 1902.

RAVAUT-BIGNON (Robert). — *Du droit de police des consuls dans les pays hors chrétienté*, thèse, Paris, 1905.

REUTERSKJOELD (DE). — *De la condition juridique des étrangers en Suède*, art. du *Clunet*, 1906.

REY. — *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, Paris, 1899.

REY. — *L'expulsion du Président Castro de la Martinique*, art. de la *R. D. I. P.*, 1909.

RICCI. — *Des effets de l'extradition*, Paris, 1886.

ROLIN-JAEQUEMYNS. — *Le droit d'expulsion des étrangers*, art. de la *R. D. I.*, tome XX (année 1888).

ROLLAND (DE). — *Condition juridique des étrangers dans la Principauté de Monaco*, art. du *Clunet*, 1890.

ROUARD DE CARD. — *La nationalité française*, Paris, 1893.

SALEM. — *Le droit d'extradition en Turquie*, art. de la *R. D. I.*, 1891.

SAPEY. — *De la condition des étrangers en France*, Paris, 1843.

SERRIGNY. — *De la compétence en matière administrative*, Paris, 1865.

SERUZIER. — *Du projet de loi ssur les extraditions*, art. de la *Rev. crit.*, 1880.

SIBLEY. — *Le Droit international et l'Aliens act*, art. de *The law magazine andreview*, 1909.

STIEGLITZ (DE). — *Etude sur l'extradition*, trad. Comte de Mikor, Paris, 1883.

SURVILLE. — *Nationalité. - Influence d'un arrêté d'expulsion sur l'acquisition de la qualité de Français d'après les articles 8-4°, 9 et 10 du Code civil*, art. de la *Rev. crit.*, 1896,

SURVILLE. — *Nationalité. - Enfant né d'un ex-Français. - Arrêté d'expulsion*, art. de la *Rev. crit.*, 1897.

TCHERNOFF. — *La protection des nationaux résidant à l'étranger*, Paris, 1899.

TORRES CAMPOS (Manuel). — *Le Droit international privé en Espagne*, trad. Louis Périé, art. de la *Rev. prat.*, 1892.

TORRES CAMPOS. — *Le droit d'expulsion des étrangers en Espagne*, trad. Sumien, art. du *Clunet*, 1902.

WIESMANN. — *Des nationaux peuvent-ils être expulsés des pays de protectorat allemand ?*, art. des *Archiv für œffentliches Recht*, 1910.

ZEBALLOS.— *Le Droit des étrangers dans la République Argentine. - Immigration dangereuse*, art. du *Bulletin argentin de Droit international privé*, 1909.

PREMIERE PARTIE

Généralités

INTRODUCTION

Dans le monde, la liberté individuelle, cette faculté qui consiste pour tout être humain à circuler et à demeurer où il veut, et qui constitue pour lui un bien si précieux, subit encore actuellement diverses restrictions de la part de certains fonctionnaires agissant en vertu de la loi ou même d'après leur bon plaisir. Parmi ces restrictions figurent l'expulsion et l'extradition.

L'expulsion est l'acte par lequel un Etat, usant de sa souveraineté, contraint, pour des motifs tirés de sa sécurité intérieure ou extérieure, un individu à quitter, temporairement ou non, son sol, et lui interdit d'y rentrer, interdiction sanctionnée par une peine quelconque (1).

Tandis que *l'extradition*, elle, c'est l'acte par lequel un Etat livre un individu, accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire, à un autre Etat qui le réclame et qui est compétent pour le juger et le punir (2).

L'expulsion est une mesure qui s'applique presque exclusivement aux étrangers. Or, par le mot « étranger », il faut entendre toute personne qui n'a pas la nationalité du pays où elle se trouve (3) : et la nationalité, c'est le

---

(1) D'après Alfred Chantre, *Du séjour et de l'expulsion des étrangers*, thèse de Genève, 1891. p. 69.

(2) Billot, *Traité de l'extradition*, Paris, 1874, p. 2.

(3) Selon l'article 1er des *Règles internationales sur l'admission et sur l'expulsion des étrangers*, votées, sur la proposition

lien juridique qui unit un particulier à un Etat déterminé ; elle est fixée par le Droit interne de cet Etat, sauf les stipulations des traités internationaux.

L'expulsion des étrangers, — qui fera, seule, l'objet de mon étude, — était déjà pratiquée dans la Grèce et dans la Rome antiques ; et elle est admise, maintenant, par tous les Etats du globe.

Bref, même à notre époque, l'étranger auquel l'accès d'un pays a été permis, est toujours susceptible d'en être, dans certains cas, expulsé ou extradé.

Et cependant si l'on envisage *la situation présente de l'étranger, quant au droit d'entrer et au droit de séjourner sur le territoire d'un Etat*, on constate qu'elle s'est sensiblement améliorée : en effet, actuellement, l'étranger, considéré comme ayant pour patrie la Terre, possède, en principe, le droit de pénétrer, de circuler et de s'établir, du moins en temps de paix, dans un pays quelconque — aussi bien que d'en sortir — à condition, toutefois, en général, de remplir certaines formalités : notamment, dans un grand nombre de pays, il est astreint à prouver son identité ou sa nationalité ou ses moyens d'existence, et cela, dans quelques-uns encore (Danemark, Russie, Roumanie, Bulgarie, Serbie, Turquie d'Europe et d'Asie, Perse, Chine, Haïti, Vénézuéla, Pérou), à l'aide d'un passeport exigé, à l'entrée, de certains étrangers, tout au moins.

Mais le *droit d'entrer* sur le territoire est refusé par des Etats : 1° à certaines catégories d'étrangers (à ceux dits « non désirables ») ; 2° aux étrangers de certaines races.

1° *Ce droit est refusé aux étrangers de certaines catégories* [particulièrement : à ceux dépourvus de ressour-

---

de M. De Bar, par l'Institut de Droit international dans sa session de Genève, le 9 septembre 1892. [*A. I. D. I.*, t. XII (1892-1894), p. 218 et s.]

ces suffisantes ; aux ouvriers engagés par contrat : aux gens atteints de certaines maladies (contagieuses, notamment) ; aux dissidents en matière religieuse ; aux illettrés ; aux prostituées, souteneurs, proxénètes ; aux individus condamnés pour certains délits ; aux anarchistes ; aux gens de conduite dangereuse : ces catégories étant comprises en tout ou en partie dans les diverses législations que je vais énumérer dans les pays suivants : France (notamment l'article 6 du décret du 24 vendémiaire an II, conférant aux préfets le droit de « refoulement »), Indo-Chine (arrêté (1) du gouverneur général Picquié) ; Angleterre (loi du 11 août 1905 (2) sur l'admission et sur l'expulsion des étrangers (*Aliens Act*)), colonie du Natal (loi de mai 1897 (3) sur l'immigration), Canada (en particulier, une loi de 1897) (4), Australie (*Immigration Restriction Act* 1901, 23 décembre, (5) modifiée par la loi n° 17 du 21 décembre 1905 (6) ; loi n° 19 (6) du 21 déc. 1905 relative aux immigrants engagés par contrat pour accomplir un travail manuel dans la Fédération) ; Espagne (Convention consulaire avec la France du 7 janvier 1862, combinée avec la Dépêche (7) ministérielle française du 11 décembre 1897) ; Autriche (Ordonnance du 10 mai 1867) ; Suisse (art. 51 (8) de la Constitution fédérale des 29 mai-1er juin 1874) ; Hollande (art. 1er de la loi du 13 août 1849 (9) sur l'admis-

---

(1) Cité par M. Charles Humbert, dans son article *Le traître et les lépreux.* (*Le Journal* du 8 septembre 1910).
(2) *R. D. I. P.*, 1905, p. 907 et s. ; *A. L. E.*, 1906, p. 8 et s.
(3) *Clunet*, 1898, p. 212 et s.
(4) *R. D. I. P.*, 1906, p. 789 et s.
(5) *Clunet*, 1903, p. 287 et s.
(6) *A. L. E.*, 1906, p. 796 et s,
(7) *R. D. I.*, 1907, p. 276.
(8) *Clunet*, 1903, p. 541 et s., 1905, p. 783 et s.
(9) Citée par le Dr Josephus Jitta, dans son article *Le droit d'expulsion des étrangers dans la législation des Pays-Bas*, (*Clunet*, 1902, p. 66 et s.).

sion et l'expulsion des étrangers) ; Danemark (art. 1er, loi (1) du 15 mai 1875 sur la surveillance des étrangers et des voyageurs) ; Norvège (bill du 8 mars 1901 (2), en vigueur depuis le 1er janvier 1902) ; Russie (3) ; Turquie proprement dite [art. 1 et 3 du traité de Canlidja avec la Grèce, du 27 mai 1855, confirmé par la sentence arbitrale du 20 mars (2 avril) 1901 (4) ; iradé impérial de 1901 (5) contre les Jésuites chassés de France] ; principauté de Samos ; Siam (pour les Français déserteurs, en vertu du traité du 13 février 1904 avec la France) ; Etats-Unis de l'Amérique du Nord (loi (6) du 20 février 1907) ; Cuba (lois et décrets publiés (7) du 6 novembre 1900 au 16 octobre 1903 ; décret du 25 février 1905) ; (8) Costa-Rica (loi du 20 juillet 1896) (9) ; République de Panama (loi sur l'immigration (10) du 11 juin 1904) ; Colombie (traité d'amitié, d'établissement et de commerce avec la Suisse du 14 mars 1908 (11), appliqué à partir du 2 octobre 1909) ; Brésil (art. 8, 9 et 22 du traité du 7 juin 1826 avec la France ; art. 1, 2, 7 et 8 de la loi du 7 novembre 1831 (12) sur les esclaves ; loi n° 1641 du 7 janvier 1907 (13) relative à l'expulsion des

---

(1) *A. L. E.*, 1876, p. 800 ; J. Ortolan, *Eléments de Droit pénal*, édition revue par Albert Desjardins, Paris, 1886, t. I, l. I, partie II, titre III, chap. III, § 5, n° 915, en note, p. 401 et s.

(2) *Clunet*, 1901, p. 896 et s.

(3) V. par exemple, *Clunet*, 1898, p. 225 et s., 230.

(4) *R. D. I.*, 1902, p. 533.

(5) *Clunet*, 1901, p. 1078 et s.

(6) *R. P.*, 1909, p. 114.

(7) *Clunet*, 1910, p. 735 et s.

(8) *Clunet*, 1906, p. 260.

(9) *R. P.*, 1897, p. 136 et s. ; *Clunet*, 1898, p. 972.

(10) *R. P.*, 1904, p. 565 et s. ; *Clunet*, 1905, p. 472 et s.

(11) *R. D. I. P.*, 1909, p. 748.

(12) *Code criminel de l'Empire du Brésil*, Paris, 1834, p. 128 et s., 131.

(13) *Clunet*, 1907, p. 1217 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 855 et s.

étrangers du territoire national) ; République Argentine (loi dite de *défense sociale* (1), votée en juillet 1910 pour atteindre les anarchistes, à la suite de la bombe lancée, le 27 juin, par un inconnu au théâtre Colon, qui en fut le prétexte).

2° *Le même droit est refusé aux étrangers de certaines races : a) Aux Chinois* : dans les possessions anglaises du Sud de l'Afrique (coolies) (2) ; aux États-Unis de l'Amérique du Nord (Philippines (3) comprises, loi du 22 ou 29 avril 1902) ; à Costa-Rica (loi du 20 juillet 1896, précitée) ; dans la République de Panama (loi n° 6 du 11 mars 1904 (4) et décret réglementaire du 15 avril 1904, permettant seulement à certains de traverser le pays sous certaines conditions pour en gagner un autre) ; en Equateur (décret du 14 septembre 1889 ; avec des exceptions pour certains en vertu des circulaires du 5 et du 15 octobre 1889 ; loi de 1902) ; au Pérou, (pour les travailleurs manuels, d'après le protocole (5) du 28 août 1909 entre les deux gouvernements). — *b) Aux Japonais* : aux États-Unis (en ce qui concerne les travailleurs, s'ils sont jugés dangereux : loi fédérale du 19 février 1907 contre l'immigration japonaise (6) ; accord entre les deux États du 30 novembre 1908 la réglementant) ; au Canada (édit du mikado) (7) ; en Australie (8).

---

(1) *Les Temps nouveaux* du 6 août 1910 ; *Le Libertaire* du 6 novembre 1910, (article intitulé *Le terrorisme bourgeois*, extrait du *Réveil*, de Genève).

(2) *Clunet*, 1903, p. 955 et s.

(3) *Clunet*, 1902, p. 653.

(4) *R. P.*, 1904, p. 565 et s. ; *Clunet*, 1905, p. 472 et s.

(5) *R. P.*, 1910, p. 256 et s. (*Chronique des faits internationaux : Chine et Pérou.*) — *R. D. I. P.*, 1910, p. 680 et s. (*Nouvelles et informations : Chine-Pérou.*)

(6) *Revue de Paris* du 15 août 1907, p. 856 et s. (*Les Etats-Unis et la colonisation japonaise.*)

(7) *Clunet*, 1905, p. 1202.

(8) *Revue de Paris* du 1er nov. 1907, p. 205.

— *c*) *Aux Syriens* : en Haïti (loi du 13 août 1903 tendant à enrayer l'immigration des Syriens et à interdire le commerce de détail à ceux déjà établis dans le pays (1), à Costa-Rica (décret du 10 juin 1904) (2), à Panama (même pour ceux naturalisés dans des pays autres que celui de leur origine ; les Syriens ne peuvent que traverser le pays sous certaines conditions pour en gagner d'autres : loi n° 6 du 11 mars 1904 et décret réglementaire du 15 avril 1904, précités). — *d*) *Aux Turcs* : à Costa-Rica (décret précité), et à Panama (mêmes dispositions que pour les Syriens). — *e*) *Aux Arméniens, aux Arabes et aux Bohémiens* (*gitanos*) de toute nationalité, à Costa-Rica (même décret).

En outre, *les étrangers de certaines catégories ne peuvent résider ni dans l'île de Jersey* (Décision des Etats généraux de Jersey, novembre 1901) (3) ; *ni dans certaines communes de Bavière*, (aussi bien que les nationaux de la même sorte : art. 45 de la loi du 16 août 1868 sur le domicile, le mariage et le séjour ; art. 9, alinéa 2, et art. 10 de celle du 23 février 1872, qui l'a modifiée) ; *ni* (si ce sont des Chinois, des Coréens, ou, en général, des Juifs étrangers), *en Russie*, sauf dans une certaine zône (règlement de Nicolas I^er^, du 13 avril 1835 (4) ; avis du Conseil des ministres, approuvé par le tsar, le 22 novembre 1886 ; décision du Conseil de l'Empire (5), approuvé également par lui, le 25 juin 1900) ; *ni en Palestine et Mésopotamie* (pour les nouveaux émigrés juifs (6) : décision de la Porte

---

(1) *R. D. I. P.*, 1905, p. 580 et s.
(2) *id.*, p. 576 et. s.
(3) *Clunet*, 1901, p. 1070.
(4) *Annales de la Jeunesse Laïque*, du 1^er^ octobre 1910, p. 149 et s.
(5) *Clunet*, 1901, p. 206.
(6) *Cl.*, 1911, p. 1454.

du 22 novembre 1910) *ni au Vénézuéla* (art. 3 et 4 de la loi sur l'immigration du 26 août 1894) (1).

Ayant à parler uniquement de l'expulsion des étrangers, je vais d'abord expliquer comment elle a pris naissance. Cela m'amène à parler du *droit d'asile*.

---

(1) *R. D. I. P.*, 1905, p. 280 et s. (*Les étrangers au Vénézuéla*, article de M. Fernand Daguin.)

TITRE I

Le droit d'asile (1)

L'expulsion, l'internement, l'interdiction de séjour des réfugiés, joints au refus d'admission et à l'extradition des étrangers, telles sont les atteintes qu'a subies au cours des âges le droit d'asile, droit reconnu autrefois aux étrangers fugitifs : il s'agit de l'*asile territorial* ou *politique,* pratiqué dans les palais des rois ou dans des villes entières, qu'il faut distinguer de l'*asile religieux*, dans les temples, couvents, églises, et de l'*asile diplomatique*, dans les hôtels d'ambassade et consulats, même dans le quartier de l'ambassade (*franchise des quartiers*).

L'*asile territorial* ou *politique,* — le seul dont j'aurai à m'occuper dans ce chapitre, — était motivé par l'état d'isolement où ont vécu les peuples pendant de longs siècles. En effet, l'étranger réfugié ne pouvait être qu'expulsé ou livré pour être puni : or, le bannissement étant alors très usité, on ne pouvait renvoyer l'exilé, c'est-à-dire un opprimé, dans sa patrie, ni forcer les autres nations à le recevoir ; d'autre part, la remise des

---

(1) Sur ce sujet, consulter notamment, Le Sellyer, *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le Droit criminel* (*Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*), Paris, 1875, tome II : — Bluntschli, *Droit international codifié*, traduction Lardy, Paris, 1878, livre V, § 396 et s.

fugitifs était impossible à raison de l'absence de relations permanentes entre les Etats provenant de la difficulté des communications, et des rivalités de toute sorte.

L'asile territorial, forme agrandie de l'asile religieux, prit rapidement de l'extension, à mesure que se multipliaient les rapports entre les peuples et que disparaissaient insensiblement les différences de race et de religion : si bien que les Etats de l'antiquité en arrivent à se regarder comme déshonorés, s'ils expulsaient les réfugiés, qui étaient des bannis ; mais il y a, chez eux, des exemples, rares sans doute, d'extraditions (pour faits politiques seulement, d'ailleurs), et le refus d'en accorder amena parfois la guerre.

Cette espèce d'asile était admise par la jurisprudence française, même au XVIII[e] siècle : « *Fit liber quisquis solum Galliæ cum asyli vice contingerit* », disait un adage.

De droit pour les fugitifs qu'il était autrefois, l'asile est devenu, et est de nos jours, seulement le droit pour l'Etat (1) d'accueillir sur son territoire (2) les délinquants politiques, souvent en leur donnant des secours, s'ils sont dans le besoin (3), et par suite, de refuser leur extradition (4), ou leur expulsion. Ce droit d'asile politique est motivé par les différences possibles de tendances entre gouvernements : c'est ainsi que, conformément à sa mission politique, à sa raison d'exister, la Suisse l'a toujours largement pratiqué à l'égard des ressortissants de tout Etat chassés par les diverses révolutions, quand ils s'en montraient dignes ; l'asile de la Suisse

---

(1) Droit reconnu par BLUNTSCHLI, *loc. cit.*

(2) Ainsi sur les navires de la marine militaire ou sur les navires de commerce chargés d'un service public, se trouvant dans les eaux étrangères.

(3) Comme l'a fait la Suisse à l'égard des réfugiés allemands (1849-1850).

(4) Ce que fit la Belgique à l'égard des réfugiés politiques français du temps de l'Empire. (*Clunet*, 1910, p. 1404.)

est indispensable à l'Europe, car le sort réserve à tous les partis des oscillations (1).

L'Etat, étant souverain, n'accorde l'asile aux délinquants politiques que sous certaines conditions ; notamment, il les désarme, s'il y a lieu ; et il les astreint à une surveillance spéciale. Et il a le droit de le leur refuser ou de le leur restreindre (soit en les internant, soit en leur assignant résidence, soit en leur interdisant le séjour de certains lieux, tels que la zône voisine de la frontière et les grandes villes) ou même de le leur retirer en les expulsant, s'il les juge dangereux pour la tranquillité publique (ainsi, si ce sont des espions (2) ou des agents provocateurs), ou s'ils veulent se livrer ou se livrent sur son territoire à des attaques ou à des conspirations contre un Etat étranger, (en se rassemblant en armes particulièrement), y compris celui auquel ils ressortissent : dans ce second cas, c'est même (3), pour lui, considéré comme un devoir à l'égard des autres, donc un devoir international (3) ; des mesures de ce genre ont été prises, à ce propos, à différentes époques de l'histoire : par exemple, on a décrété des expulsions ; il en sera parlé sous la rubrique *Droit comparé* en retraçant l'historique de l'expulsion dans divers pays.

Si l'Etat de refuge ne remplit pas ce devoir, il s'expose à des réclamations, d'étendue variable, de la part de l'Etat intéressé, ou même à la rupture des relations diplomatiques. Voici des exemples de réclamations de cette sorte : à la fin du XVIII[e] siècle, le gouvernement de la

---

(1) En ce sens : *R. D. I.* 1879, p. 515 ; et *Archives diplomatiques*, 1889, n° 4, p. 330. (Rapport de M. Sutter au nom de la Commission du Conseil national, relatif au projet de loi fédérale sur le ministère public de la Confédération, en date du 25 juin 1889.)

(2) En ce sens, v. Calvo, *Le Droit international théorique et pratique*, Paris, 1870, VI, § 1 et s.

(3) Chantre, *op. cit.*, p. 75 et s. ; Ernest Nys, *Etudes de Droit international et de Droit politique*, Paris, 1901, p. 153 et s.

République française adressa aux Puissances étrangères ses protestations contre l'asile donné par elles aux émigrés, qui dirigeaient ostensiblement chez elles leurs attaques en armes contre l'œuvre de la Révolution (1) ; la Sardaigne, l'Autriche, la Prusse et la Russie réclamèrent contre l'asile, en 1821 ; l'Allemagne protesta auprès de la Suisse contre l'abri qu'elle donnait à des étrangers (en 1834, au sujet des Polonais ; en 1836 ; en 1838 ; après la réaction qui suivit les Révolutions de 1848 ; en 1889, à propos de l'affaire Wohlgemuth) ; le gouvernement impérial de la France fit de même, le 24 janvier 1852, mais sans succès ; il protesta aussi auprès de la Belgique, le 8 avril 1856, contre l'asile qu'y trouvaient des individus auteurs de publications injurieuses et violentes contre Napoléon III parues dans ce pays, revendication inconciliable avec la liberté de la presse (2) ; la Russie se plaignit à la Suisse du refuge qu'elle accordait à ses sujets révolutionnaires, notamment à Solovieff, auteur de l'attentat du 2 avril 1879 contre le tsar Alexandre II.

Après avoir ainsi retracé l'origine historique de l'expulsion, je crois bon d'analyser sa *nature juridique*.

---

(1) Piédelièvre, *Précis de Droit international public ou Droit des gens*, Paris, 1894, I, § 217, p. 188.

(2) *R. D. I*, 1901, p. 36.

TITRE II

Nature juridique de l'expulsion

LIVRE I

Comparaison entre l'expulsion et d'autres mesures

CHAPITRE PREMIER

Rapports entre l'expulsion et l'extradition

Section I

Il y a entre elles plusieurs *différences* :

1° Celle qui est *essentielle,* c'est que l'extradition suppose l'imputation d'un délit, tandis que l'expulsion est arbitraire.

2° D'après sa définition même, l'extradition est caractérisée par un accord entre deux Etats (l'Etat requérant et l'Etat requis), qui est constaté ou non par un traité ; ainsi, elle est, pour l'Etat requis, tantôt obligatoire, c'est-à-dire doit être accordée (s'il y a traité), tantôt facultative (dans le cas contraire, en raison de l'indépendance de la Puissance étrangère) et, par suite, sera refusée si telle est sa législation intérieure : tandis que l'expulsion émane de la décision spontanée d'un seul Etat, l'État de refuge, ainsi que l'a déclaré M. de Freyci-

net en réponse à l'interpellation Clovis Hugues sur l'expulsion de réfugiés allemands et russes (le socialiste Pierre Lavroff, notamment), dans la séance de la Chambre du 24 février 1882 (V. plus loin, sous la rubrique *France. — Applications*) (1) ; cependant, elle fait parfois l'objet de stipulations conventionnelles, telles que celles conclues par la France avec quelques Etats américains et dont il sera parlé ci-après au titre : *France. — Causes d'expulsion*, donc elle devient obligatoire, elle aussi, dans cette hypothèse. Sans doute, certains auteurs estiment qu'il n'en devrait pas être ainsi, cette mesure étant un acte souverain de défense nationale : or, restreindre volontairement sa souveraineté, c'est encore faire acte de souveraineté.

3° L'expulsion, n'étant qu'une restriction partielle de la liberté d'aller et venir, est moins grave que l'extradition ;

4° A la différence de l'expulsion encore, d'ordinaire, l'extradition n'a pas lieu pour infractions politiques (2) ni pour infractions connexes (au moins depuis 1830, sur le continent européen généralement ; dès 1815, en Angleterre ; et de tout temps, aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord (3)) ; ni pour désertion ou insoumis-

---

(1) *J. Officiel*, 1882, Chambre des dép., Débats parl., *in extenso*, p. 165 (cité par M. Bès de Berc, *De l'expulsion des étrangers*, Paris, 1888, p. 12).

(2) Les infractions politiques peuvent être définies : tous les attentats contre l'indépendance de la nation et la forme du gouvernement établie par la Constitution, contre les relations internationales et contre l'autorité constitutionnelle des Chambres et du gouvernement.

(3) Cette règle, fondée sur la crainte d'une répression injuste (eu égard à l'immoralité toute relative des délits politiques) et d'un jugement partial, résulte de la législation intérieure votée ou d'un certain nombre de traités conclus par 29 Etats (de l'Ancien comme du Nouveau continent) : seulement, par exception, l'extradition pour faits politiques est stipulée dans 4 traités conclus par la France (avec le Siam, 15 août 1856 ; la Chine, 27 juin 1858 ; l'Annam, 5 juin 1862 ; le Pérou, 30 septem-

sion (1) de soldats des armées de terre et de mer (matelots exceptés), — le tout sauf ce qui sera dit plus loin sur cette pratique contraire au Droit des gens qu'on appelle l' « *extradition déguisée* » ;

5° L'étranger expulsé peut, en général, partir librement et par où il veut, sauf toujours les cas d' « extradition déguisée », tandis que l'extradé est remis à un agent étranger ;

6° L'expulsé ne peut revenir sur le territoire de l'Etat de refuge *sans la permission* du gouvernement de cet Etat ; l'extradé, lui, en a le droit, du moins s'il est absous ou s'il a subi sa peine ;

7° Enfin, l'extradition permet mieux que l'expulsion d'empêcher des délinquants étrangers de commettre de nouvelles infractions, car par la menace de les livrer à la juridiction compétente, elle les détourne de venir se réfugier sur le territoire d'un Etat.

Section II

En revanche, l'expulsion offre avec l'extradition cette *ressemblance* : en principe, elle n'est, comme elle, jamais applicable à un national. Cette règle, admise par

---

bre 1874, relatif à l'évasion de communards), dans celui conclu par l'Italie avec la Chine (le 26 octobre 1866), dans la circulaire n° 6742 du minise de la Justice autrichien du 26 mai 1875 (en ce qui touche les rapports entre l'Autriche et la Hongrie), dans 4 traités conclus par l'Autriche, et 4 par la Russie ; et elle a lieu, mais uniquement dans les rapports entre Etats confédérés, aux Etats-Unis (pour haute-trahison) et en Allemagne.

(1) Cette règle est consacrée, notamment, par la plupart des traités que la France a passés depuis 1830 ; mais elle est exclue de la Convention commerciale de Tien-Tsin du 25 avril 1886 entre la France et la Chine (stipulant la livraison de déserteurs chinois), et de traités conclus par le Portugal, par l'Italie, par 11 Etats allemands, par la Grèce et par des Etats américains.

les auteurs, excepté M. Fiore (dans un cas), et qui ne serait fondée que si le national était toujours exposé à être refoulé par les États étrangers, donc à se trouver sans asile, — éventualité qui ne se réalise pas nécessairement, — a reçu, du reste, plusieurs atteintes en France et en Suisse (il en sera parlé dans le cours de cet ouvrage) : de même, des exceptions ont été apportées à la règle de non-extradition des nationaux (1), qui, motivée en France par une idée de protection de ses ressortissants, et en Allemagne par celle du *droit au séjour* (*Wohnrecht*), est appliquée par la France constamment, au moins depuis 1815 (en s'appuyant implicitement sur les articles 4 et 62 de la Charte de 1814), — sauf dans ses rapports avec l'Angleterre relativement à leurs possessions respectives des Indes orientales, — et est consacrée, expressément ou implicitement, depuis 1830, avec quelques restrictions parfois, par la législation intérieure, la pratique ou bon nombre de traités de 29 États, tant européens qu'américains.

---

(1) En effet, le principe est écarté, soit *complètement*, par l'Angleterre (en vertu de la loi et de traités avec 4 États), l'Espagne (traité de 1881 avec le Mexique), la Belgique (traités avec certains Etats), — ces deux Puissances admettant la remise facultative des nationaux, — les Etats de l'Empire d'Allemagne (dans leurs rapports mutuels) et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (entre eux; ou, à défaut de traité, dans leurs rapports avec les autres Etats; ou en vertu de traités conclus avec 11 Etats, la France notamment); soit *partiellement*, c'est-à dire sans réciprocité, par la France dans ses rapports avec les Pays-Bas (art. 1er du traité du 24 déc. 1895); la Norvège; le Japon; 5 Etats sud-américains [dont 4 ont signé et ratifié le traité de Droit pénal international de Montevideo de 1889] (v. l'art. 20); les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (traités avec 12 Etats) et l'Angleterre (traités avec 5 Etats): ces deux Etats, ne punissant pas en général les crimes (sauf le meurtre, par exemple) commis par un de leurs membres à l'étranger, — car, pour eux, les juges naturels sont ceux du lieu du délit, — extradent leurs nationaux respectifs (excepté pour infractions politiques, toutefois), alors que les Etats cocontractants ne leur livrent pas les leurs.

CHAPITRE II

Rapports entre l'expulsion et le refoulement

Puis, il faut distinguer l'expulsion du refoulement, l'expulsion s'appliquant à l'étranger qui a été admis à pénétrer dans un pays, tandis que le refoulement atteint l'étranger non admis qui y a, néanmoins, pénétré ou a tenté d'y pénétrer : en effet, dans certains pays (notamment en Angleterre et aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord), un immigrant n'a le droit de débarquer que moyennant certaines conditions (déclaration, ressources suffisantes, visite sanitaire, permission de l'autorité administrative).

CHAPITRE III

Rapports entre l'expulsion et le bannissement

Ensuite, il est bon de rapprocher l'expulsion du bannissement, peine édictée par la législation de plusieurs Etats (France, en particulier) (1) : car le bannissement, s'il est prononcé par un tribunal, n'est cependant que l'expulsion appliquée à un national.

---

(1) En effet, c'est une peine criminelle politique prévue par l'article 8-1° du Code pénal (texte de 1832).

LIVRE II

Question de savoir si l'expulsion est une peine

Enfin, dire que l'expulsion n'est pas une peine (1) (à la différence du bannissement), parce que dans l'état actuel des législations, elle est ordonnée par l'autorité administrative, — ce qui, au surplus, n'est pas toujours vrai, — c'est un cercle vicieux : car, s'il est de règle

---

(1) Ainsi que le font certains jugements (V. Trib. correct. Paris, 1er mai et 5 août 1874 ; *Clunet*, 1875, p. 352) et beaucoup d'auteurs, tels : Guizot, Dépêche du 15 août 1844 à M. de Jarnac au sujet de l'affaire Pritchard, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. VII, p. 91 (cité par Bertauld, *Cours de Code pénal*, Paris 1873, p. 459 et s.) ; Bluntschli, *Droit international codifié*, traduct. Lardy, Paris, 1878, livre V, § 383, *in fine* ; Arthur Desjardins, *La loi de 1849 et l'expulsion des étrangers*, article de la *Revue des Deux-Mondes* du 1er avril 1882 (p. 665) ; et *Questions sociales et politiques*, Paris, 1893, p. 107 ; Pradier-Fodéré, *Traité de Droit international public européen et américain*, Paris, 1885-1891, IIe partie, titre 1er, chap. II, § XXVI, nos 1857 et 1858, t. III ; Bléteau, *Le Droit d'asile et d'expulsion*, thèse de Paris, 1886 ; Weiss (André), *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, Paris, 1890, titre Ier, p. 88 (*in fine*) et 91 ; Résolutions de l'Institut de Droit international, session de Genève, septembre 1892, *A. I. D. I.*, t. XII, p. 184 et s., *R. D. I.*, 1892 p. 529 et s., et *R. D. I. P.*, 1908, p. 530 ; Raymond Hubert, *De la nationalité et du droit d'expulsion*, art. au *Clunet*, 1895, p. 524 ; Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Paris, 1898-1902, t. Ier, no 178, p. 333 ; Tchernoff, *La protection des nationaux résidant à l'étranger*, Paris, 1899, p. 455 et s. ; Darut, *De l'expulsion des étrangers*, thèse d'Aix,

en Droit criminel qu'une peine ne puisse être prononcée que par un tribunal de l'ordre judiciaire, il s'agit de savoir, précisément, si cette règle est observée en l'espèce. Bref, en soi, l'expulsion a-t-elle la nature d'une peine ? Pour soutenir le contraire, il est vraiment insuffisant d'alléguer qu'elle est une mesure préventive, comme si les peines n'avaient pas, elles aussi, ce caractère ! Or, la peine étant un mal infligé au nom du corps social à celui qui a fait l'acte défendu ou n'a pas fait l'acte prescrit, l'expulsion peut recevoir ce qualificatif : pour qu'elle intervienne, en effet, il faut que certains actes considérés par l'autorité comme blâmables aient été commis. De là résulte qu'elle devrait, normalement, être décidée par l'autorité judiciaire.

J'ai montré, d'une manière générale, en quoi consiste l'expulsion des étrangers. Je dois, à présent, en apprécier la *légitimité*.

1902, p. 25 et s. ; Bonfils et Fauchille, *Manuel de Droit internat. public*, Paris, 1908; Alexis Martini, *L'expulsion des étrangers*, thèse, Paris, 1909, p. 3 et s., etc. ; et, du moins en ce qui concerne l'expulsion des réfugiés politiques : Alfred Chantre, thèse précitée, p. 69 et s. 1885-1887, II, § 645 avec les références. (De Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, Berlin ; Bès de Berc, *op. cit.*, p. 6 ; Pascaud, *De l'admission et de l'expulsion des étrangers en France*, 1889, p. 18 ; Langhard, *Das Recht der politischen Fremdenauweisung mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz*, 1891, p. 47.)

Mais l'opinion contraire est professée par certains publicistes comme Haus, *Principes généraux de Droit pénal belge*, Paris, 1874, p. 440.

TITRE III

Légitimité de l'expulsion

L'expulsion des étrangers se justifie-t-elle ? Pour soutenir l'affirmative, on a donné plusieurs raisons qui ne me semblent point probantes : ainsi, selon M. Darut (1), l'étranger, ne travaillant pas au bien de l'association politique dont il n'est pas membre, c'est-à-dire au bien de l'État de refuge, ne doit pas participer à ses avantages. Or, même s'il était à l'abri de l'expulsion, l'étranger ne serait cependant pas nécessairement assimilé en tous points au national : en effet, à l'heure présente encore, si, dans un grand nombre de pays, il a la jouissance des droits civils, ce n'est qu'avec certaines restrictions, et dans les autres (France, Belgique, Luxembourg, Grèce ; Saxe, Prusse, Allemagne, Autriche, Hongrie, Serbie, Pologne russe, Suède), il ne la possède que s'il y a réciprocité, soit diplomatique (par traité), soit législative ; puis, il ne jouit des droits publics que dans une mesure limitée ; enfin, dans la plupart, les droits politiques lui sont refusés ; en outre, il est astreint à certaines obligations publiques (au paiement de certains impôts, tout au moins) et politiques (au service militaire, chez de rares peuples).

---

(1) *Op. cit.*, p. 7 et s.

D'autre part, pour le plus grand nombre des auteurs (1) l'État a le droit d'expulser les étrangers dangereux pour l'ordre public, comme conséquence de son droit de Souveraineté et dans l'intérêt de sa conservation et de sa sécurité.

---

(1) Exemples : Puffendorff, *Droit de la nature et des gens*, traduction Barbeyrac, 1771, t. I, liv. III, chap. III, § 8 et s., et livre IV, chap. VI, § 2 ; Gérard de Rayneval, *Institutions du Droit de la nature et des gens*, Paris, 1803, p. 186 ; Phillimore, *International law*, Londres, 1854-1861, n° 365 ; Massé, *Le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens*, Paris, 1861 ; G.-F. de Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, Paris, 1864, liv. III, chap. III, n^{os} 84 et 91 ; Laurent, *Le Droit civil international*, Paris, 1880-1881, II, p. 345, et III, p. 252 et s. ; Pasquale Fiore, *Traité du Droit pénal international et de l'extradition*, traduct. Antoine, Paris, 1880, I, chap. III, § 85, 87 et 99 *ter*, p. 61, 99 et s. ; *Nouveau Droit international public*, traduct. Antoine, Paris, 1885-1886, t. I, p. 611 et 612 et t. III, p. 92 et s. ; *Traité du Droit international privé*, traduct. Antoine, Paris, 1890-1891, I, p. 316 ; Dudley-Field, *Projet d'un Code international*, traduct. Albéric Rolin, Paris, 1881, art. 319 et 321 ; Carnazza-Amari, *Traité de Droit international public en temps de paix*, traduct. Montanari-Revest, Paris, 1882, II, p. 10 et s. ; Arthur Desjardins, *La loi de 1849 et l'expulsion des étrangers*, art. de la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er avril 1882, (p. 657 et s.) ; et *Questions sociales et politiques*, Paris, 1893, p. 97 et s. ; F. de Martens, *Traité de Droit international*, traduct. Léo, Paris, 1883 et 1884, t. I, p. 447 et s. ; Durand, *Essai de Droit international privé*, Paris, 1884, p. 591 et s. ; Calvo, *Dictionnaire de Droit international public et privé*, Paris, 1885, I, v° *Expulsion*, et *Le Droit international théorique et pratique*, Paris, 5^{e} édition, t. II, p. 700 ; Garraud, *Précis de Droit criminel*, Paris, 1885, p. 144 et *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Paris, 1898-1902, I, p. 257 ; De Neumann, *Eléments du Droit des gens moderne européen*, traduct. De Riedmatten, Paris, 1886, p. 36 et s. ; Wharton, *A digest of international law*, Washington, 1887, § 206 ; Bès de Berc, *op. cit.*, p. 9 ; Rolin-Jaequemyns, *Le droit d'expulsion des étrangers*, article dans la *R. D. I.*, t. XX (1888), p. 499 et 501 ; Woolsey, *Introduct. to the study of international law*, Londres, 1888, p. 94 ; André Weiss, *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, Paris, 1890, II, p. 87, 340 et s., 416 et s. ; Darut, *op.*

Or, en ce qui me concerne, je ne considère pas l'État comme la forme la plus perfectionnée de l'organisation des Sociétés.

Que l'on remarque bien ceci : les reproches que j'adresserai à l'expulsion des étrangers ne sont pas inspirés par l'idée que l'étranger aurait un droit absolu, intangible, à circuler et à résider par toute la Terre : certes, si le droit de demeurer dans un pays n'est pas attaché à la jouissance des droits politiques, mais dérive du droit qui appartient à tout homme de s'établir où bon lui semble, c'est-à-dire d'un droit public, néanmoins, comme la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, selon la juste expression de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dès qu'une personne méconnaît l'un des droits d'une autre, elle n'est plus fondée à exiger le respect de l'un des siens, donc légitime les mesures destinées à prévenir le retour d'actes semblables de sa part ou de la part de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Ainsi, j'admets le principe de l'expulsion, mais je critique son mode d'application ordinaire : qui l'expulsion vise, par qui et dans quelles conditions elle est ordonnée et exécutée, pour quels motifs surtout elle est prononcée, tels sont les points principaux qui me semblent donner lieu à contestation. Je développerai, d'ailleurs, ce sujet à la fin de ce volume : je ferai alors connaître les modifications qui ont été proposées, particulièrement en France, et j'indiquerai celles qui me paraissent

---

cit. Comme auteurs adversaires de l'expulsion, je citerai : Cicéron, *De officiis*, liv. III, chap. XI (où il dit : « *Usu vero urbis prohibere peregrinis sane inhumanum est* », c'est-à-dire : « Mais interdire le séjour de la ville aux étrangers est tout à fait inhumain »; Lord Coke, *Institutes*; Sapey, *De la condition des étrangers en France*, Paris, 1843, p. 306 ; Contostaulos, *De jure civitatis expellendi peregrinos*, Berlin, 1849, p. 19.

s'imposer. Pour le moment, je vais décrire le fonctionnement passé et actuel de l'expulsion dans la plupart des pays du globe, et, tout d'abord, en France et dans les colonies et protectorats français. Un appendice sera ensuite consacré à l'*expulsion en masse* des ressortissants d'un Etat du territoire d'un autre.

DEUXIÈME PARTIE

L'expulsion des étrangers au point de vue de la " lex lata "

TITRE I

En France

LIVRE I

France métropolitaine

CHAPITRE PREMIER

Historique

Section I

Ancienne France

Dans l'ancienne France, les étrangers pouvaient, en certaines circonstances, être expulsés arbitrairement, par simple mesure administrative, du pays où ils résidaient. Ainsi, *chez les Gaulois* (1), on renvoya les Fabius, ambassadeurs de Rome, dans le but d'obtenir leur extradition ; *à l'époque franque* (*du V^e^ au X^e^ siècles*), l'étranger (c'est-à-dire tout individu né de parents non francs et en dehors du territoire de l'État) était suscep-

---

(1) Hugo Grotius, *De jure belli ac pacis*, (*Du Droit de la guerre et de la paix*), traduct. Barbeyrac, Bâle, 1768, t. II, chapitre XVIII, § 8, p. 20 et s.

tible d'expulsion et de confiscation de biens par le comte, notamment s'il résistait au clergé (loi de Witred, 686) ; les Espagnols chassés par les pillards sarrasins et auxquels on avait accordé asile dans l'intérieur de la France, étaient passibles de renvoi à la moindre infidélité (*Capitulaire de Charlemagne de 812*) ; enfin, *des débuts de l'époque moderne jusqu'à la Révolution française*, cette mesure fut aussi en vigueur : Henri IV ordonna le renvoi du duc Charles-Emmanuel de Savoie, et de Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne (1605), tous deux pour conspiration ; l'expulsion fut encore prononcée contre : Christine de Suède, reine ayant abdiqué, qui avait assassiné son écuyer et amant Monaldeschi (1657) (1) ; le prince de Cellamare, ministre d'Espagne en France, et son secrétaire (6 mars 1719), pour complot dirigé, à l'instigation du cardinal Albéroni, premier ministre d'Espagne, contre le régent d'Orléans, et par représailles de l'expulsion du duc de Saint-Aignan, ambassadeur de France à Madrid ; le prince Édouard Stuart (traité de la Triple-Alliance du 4 janvier 1717), ce qui fut critiqué comme un acte de complaisance servile, — puis son fils Charles-Édouard (tr. d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748), malgré la parole de Louis XV, ces deux mesures ayant été prises à la demande de l'Angleterre ; en outre (2), les étrangers inutiles au développement du commerce, risquaient d'encourir l'expulsion, à moins de stipulation contraire d'un traité.

D'ailleurs, d'après la paix de Westphalie (1648), les Allemands pouvaient librement venir et demeurer en France, et réciproquement.

---

(1) Baron Charles de Martens, *Les Causes célèbres du Droit des gens*, Leipzig, 1858-1861, III, p, 482 et s.

(2) Mably, *Le Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, 1744, t. I, p. 110.

Section II

L'expulsion en France depuis la Révolution

Sous la Révolution, pourtant si favorable aux étrangers, on édicte des dispositions restreignant leur droit d'entrer ou de séjourner en France. En particulier *le décret du 3 septembre* 1792 attribue le droit d'expulsion à l'autorité administrative ; *celui des 21-23 mars* 1793 (1) impose aux étrangers une déclaration de résidence, à peine pour eux d'être obligés de sortir de la commune dans les vingt-quatre heures, de France dans les huit jours, prescription sanctionnée par dix ans de fer ; *celui du 24 vendémiaire an II* (15 *octobre* 1793) (2) ordonnait l'expulsion dans les quinze jours, des étrangers, originaires des nations non belligérantes, incapables d'attester leur civisme ou n'ayant point obtenu le certificat d'hospitalité ; le *Projet de Déclaration du Droit des gens* (3), déposé à la Convention, le 23 avril 1795, par l'abbé Grégoire, quoique proclamant l'indépendance des peuples et l'égalité de tous les Etats, reconnaissait cependant à chacun de ceux-ci le droit de ne pas admettre ou d'expulser les étrangers, tout en condamnant l'exil des nationaux, comme violant les droits des autres Etats ; l'*article* 13 *du Code du* 3 *brumaire an IV* (25 *octobre* 1795) (4), — Code abrogé par le Code

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 38.

(2) Darut, *op. cit.*, p. 39.

(3) Professr É. Cattellani (de Padoue), *Le Droit international au commencement du XXe siècle*, article dans la *R. P.*, 1901, p. 386.

(4) Mangin, *Traité de l'Action publique*, Paris, 1844, I, n° 64, p. 115 et s.

d'Instruction criminelle —, donnait au tribunal correctionnel, — ce qui est à noter —, le droit de décider l'expulsion d'un étranger prévenu d'avoir commis hors de France un crime attentatoire aux personnes et aux propriétés d'après les lois françaises, mais ne pouvant être jugé en France ; et cet article interdisait à l'accusé de rentrer en France avant de s'être justifié devant un tribunal compétent ; l'*article 7 de la loi des 28-29 vendémiaire, an VI* (19 *octobre* 1797) permettait de prononcer la mise sous surveillance spéciale du Directoire exécutif et, au besoin, le retrait des passeports et l'expulsion par cette autorité, à titre de mesure administrative, contre les étrangers, voyageant ou résidant, non citoyens ou non représentants des Puissances neutres ou amies reconnues par le gouvernement, et troublant l'ordre ; mais elle était dénuée de sanction pénale. Comme exemple d'expulsion, on peut citer celle prononcée en 1804 à l'égard des ministres publics étrangers impliqués dans le complot de Pichegru et de Cadoudal contre Bonaparte.

De plus, *les mendiants étrangers* pouvaient être expulsés en vertu de *l'article 6 du titre II et de l'article 6 du titre III du décret du 24 vendémiaire an II* (15 *octobre* 1793), — textes toujours en vigueur —, des lois du 10 vendémiaire an IV et du 18 pluviôse an IX, du décret du 5 juillet 1808 ; les étrangers déclarés *vagabonds* par jugement, *en vertu des articles* 271 *et* 272 combinés du *Code pénal de* 1810 (1), — également encore en vigueur —, et qui n'édictaient de sanction qu'au cas où l'infraction était commise avant l'expiration du délai d'interdiction de séjour, car il y avait alors « rupture de ban », délit réprimé par l'article 45 dudit Code.

Il faut encore citer *les articles 6 à 16 et 25 du décret*

---

(1) Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, Paris, 1887, III, n° 144.

du 26 août 1811 (1) : ces textes, édictant diverses déchéances contre le Français qui, sans autorisation du gouvernement, se faisait naturaliser à l'étranger ou prenait du service militaire auprès d'une Puissance étrangère, ordonnaient de l'arrêter et de l'expulser, s'il se trouvait en France, et, en cas de récidive, le frappaient d'un emprisonnement de un à dix ans.

Cette législation sur l'expulsion fut trouvée insuffisante (2), surtout à l'égard des *réfugiés politiques* (2), c'est-à-dire de tous ceux résidant en France sans la protection de leur gouvernement, selon la définition de Charles Dupin ; elle fut donc complétée par *la loi des 21-26 avril* 1832, qui permettait au Chef de l'État d'obliger les réfugiés politiques à habiter dans certaines villes, et de les expulser, s'ils s'y refusaient ou s'ils troublaient l'ordre public : et ainsi, *l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI* subsistait pour les non-réfugiés. L'expulsion prononcée en vertu de la loi de 1832 étant, elle aussi, dénuée de sanction, *l'article 2 de la loi des 1^er^-9 mai* 1834 vint lui en apporter une, qui fut un emprisonnement de un à six mois, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal ; les lois de 1832 et de 1834 — qui, en outre (3), enjoignaient de sortir du royaume aux réfugiés étrangers recevant sur leur demande un secours du gouvernement —, furent prorogées d'année en année jusqu'en 1849 : ainsi, *la loi du 24 juillet* 1839 permit aux réfugiés résidant en France (ou ayant servi sous les drapeaux) pendant cinq ans et non condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, de changer de résí-

---

(1) Vincent et Penaud, *Dictionnaire de Droit international privé*, Paris, 1887, v° *Nationalité*, p. 597 et s., n^os^ 334 et s.

(2) En ce sens, voir le rapport de M. de Broglie devant la Chambre des Pairs, séance du 18 avril 1832 (*Moniteur* du 19, cité par Darut, *op. cit.*, p. 120).

(3) Rauter, *Traité théorique et pratique du Droit criminel français*, Paris, 1836, I, § 432 *bis*, p. 586.

dence, — excepté dans le département de la Seine et dans un rayon de 16 myriamètres de la frontière des Pyrénées, — moyennant un simple avis préalable à donner au gouvernement, et non plus une autorisation à lui demander.

Cette législation paraissant incomplète, lors de la Révolution de 1848 on crut nécessaire de la modifier : c'est pourquoi l'on vota *la loi du* 20 *novembre* 1849, prorogeant pour trois ans (à partir du 1er janvier 1850) les lois de 1832 et de 1839 sur les réfugiés ; et *la loi des* 13-21 *novembre*, — 3-11 *décembre* 1849 *sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France*, destinée à atteindre les non-réfugiés : le rapporteur de cette loi, M. de Montigny, indique que son but a été de défendre la Société contre les complots des « agitateurs errants », dont le nombre (1) en France s'était accrû par suite de la répercussion de la Révolution de 1848, et de lutter contre la mendicité et le vagabondage vis-à-vis desquels la répression judiciaire était estimée insuffisante ; *ses articles* 7 *à* 9, — encore en vigueur — concernent l'expulsion. La principale innovation en cette matière consiste en ce que le droit d'expulsion est transféré du Chef de l'Etat au ministre de l'Intérieur ou, dans certains cas, aux préfets.

De plus, en vertu de *l'article* 20 *du décret impérial du* 2 *décembre* 1865 (promulguant *la Convention du* 9 *novembre* 1865 relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre *la France et la Principauté de Monaco*, dénoncée en 1910), le préfet des Alpes-Maritimes avait le droit d'interdire, à lui tout seul, le séjour de son département aux étrangers atteints d'une mesure d'expulsion prise par les autorités monégasques et notifiée par elles à ce fonctionnaire — et cela, sous les peines de l'article 8 de la loi de 1849, — et, inversement,

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 122.

tout individu dont l'expulsion de France avait été communiquée au gouvernement du Prince de Monaco ne pouvait résider sur le sol de cet Etat (1).

D'autre part, en vertu *des articles 2 et 3 de la loi du 14 mars* 1872, qui a été abrogée par l'article 21 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les individus, *même Français*, affiliés à l'*Association Internationale des travailleurs* ou à toute association analogue, pouvaient, après une condamnation à l'interdiction de séjour d'une durée de cinq à dix ans, être expulsés pendant le même temps, mesure qui resta, d'ailleurs, inappliquée.

Ayant retracé l'histoire des règles relatives à l'expulsion en France, je dois, à présent, exposer par le menu celles qui sont actuellement en vigueur. Et tout d'abord, il me faut rechercher *quelles personnes peuvent être expulsées.*

---

(1) V. Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Monaco*, n° 9, p. 557 ; Darut, *op. cit.*, p. 150 et s., 163 et s.

CHAPITRE II

Règles actuelles sur l'expulsion des étrangers en France

Section I

Qui peut être expulsé ?

§ 1. — La réponse à cette question est fournie par l'article 7 de la loi de 1849 : en principe, du moins, c'est uniquement un étranger (1), mais tout étranger, les termes de cet article étant tout à fait généraux.

Donc, tout d'abord, *en général, seul un étranger peut être expulsé.*

Or, la législation de la plupart des Etats (exemples : France, art. 17-3° et 4° du Code civil, texte du 26 juin 1889 ; art. 8 du décret du 27 avril 1848, article modifié par les lois du 11 décembre 1851 et du 22 mai 1858 (2) ; — Italie ; — Allemagne, loi du 1er juin 1870 sur la nationalité d'Empire, art. 13-1° et 2° ; art. 21 ; — Hongrie, loi des 20-24 septembre 1879, art. 29) édictant dans certains

---

(1) En ce sens ; Montpellier, Ch. correct., 8 mai 1891, (affaire des frères *Casana*) ; *Clunet*, 1891, p. 954 et s. (*v plus loin*) ; — Crim. Cass., 7 août 1891 (*Cros*, qui s'était déclaré à tort étranger sous le nom de *Domingo*) ; *Pandectes françaises*, 1892, I, p. 244.

(2) En France, ces cas sont au nombre de trois : 1° refus de résigner des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 2° service militaire pris à l'étranger sans autorisation du gouvernement français ; 3° commerce et possession d'esclaves sauf dans certaines conditions.

cas la perte de la nationalité sans remplacement, et, par suite, contribuant à former des *heimatloses* (ou individus sans nationalité), on peut se demander s'il est possible d'expulser de France un heimatlose.

Pour résoudre la question, il suffit de se reporter à la définition que j'ai donnée de l'étranger : l'*heimatlose* puisqu'il n'a aucune nationalité, n'a, en particulier, pas la qualité de Français : c'est un étranger ; par conséquent, il est sujet à l'expulsion. Même si un individu devient heimatlose, parce qu'il perd la nationalité française pour avoir pris du service militaire à l'étranger (art. 17-4° C. civil), il ne peut, en vertu de l'article 21 du même Code, rentrer en France sans la permission du gouvernement accordée par décret. Du reste, (1) en fait, la dénationalisation prononcée à titre de peine (dans les trois cas précités) entraîne généralement l'expulsion.

A fortiori, l'expulsion d'un Français, sauf dans certains cas qui seront énumérés ci-après, serait, dans l'état actuel de notre législation, une mesure illégale, car elle n'est nullement autorisée par les lois constitutionnelles, donc n'est même pas un « acte de gouvernement », les « actes de gouvernement » dont l'existence est implicitement reconnue par l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat, étant caractérisés par ce fait qu'ils sont accomplis par le gouvernement en dehors de l'ordre juridique établi par les lois ordinaires, bref, en vertu de la Constitution. Je n'ai certes pas le respect superstitieux de la légalité ; mais je préfère encore le joug d'une loi, si imparfaite soit-elle, au bon plaisir d'un ministre, d'un préfet, et surtout, d'un fonctionnaire de la police.

---

(1) Extrait des notes prises par l'auteur au cours de Droit international privé de M. le professeur Alfred Chrétien, de l'Université de Nancy, 1906-1907.

De ce que l'expulsion en vertu de la loi de 1849 ne peut s'appliquer à un Français, il s'ensuit qu'y échappent les individus suivants :

1° Celui qui est né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ou douteuse ;

2° Celui qui est né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ;

3° Celui qui est né en France d'un étranger né sur un territoire alors français mais annexé à un autre Etat depuis ;

4° L'étranger naturalisé Français ;

5° L'étrangère qui épouse un Français ;

6° Le Français qui, encore soumis aux obligations du service militaire actif, s'est fait naturaliser à l'étranger sans autorisation de son gouvernement ;

7° Les Français nommés évêques par le Pape, ou curés par les évêques d'accord avec le Pape ;

8° Le Français qui, quoique sans autorisation de son gouvernement, prête à une armée étrangère une assistance spontanée et temporaire ;

9° Les habitants de territoires annexés à la France, s'ils n'ont pas opté pour leur patrie d'origine ;

10° Une personne ayant deux nationalités, dont la nationalité française.

Examinons donc avec quelque détail ces diverses situations.

1° Celui qui est *né en France de parents inconnus* ou *dont la nationalité est inconnue* ou douteuse, car il est Français (1) définitivement (art. 8-2°, C. civil). En effet,

---

(1) En ce sens : Req. Cass., 14 juin 1887 (*Hope* contre *Billig* et consorts) ; Journal *Le Droit* du 26 juin 1887 (p. 598) ; — Aix (Ch. correct.), 4 juin 1896, (demoiselle *Joséphine Baldo* ou *Bono*), infirmant Trib. correct. de Nice, 15 mai 1896 ; *Clunet*, 1896, p. 321 et s. (note de M. R. Hubert) ; *Pand. fr.*, 1897, II, p. 331 et s. ; — Tr. corr. Seine, (11e Ch.), 17 février 1897 (*Bayn-*

depuis la nouvelle loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, — loi qui est venue confirmer l'opinion dominante de la doctrine et de la jurisprudence —, tout individu né en France est présumé Français jusqu'à preuve contraire (1);

2° Celui qui est *né en France de parents étrangers dont l'un y est né lui-même* (2), car il est Français de naissance, d'après l'article 8-3° du Code civil, et depuis la la loi du 22 juillet 1893 qui a donné une nouvelle rédaction à ce texte, il ne peut décliner cette qualité au cours de sa vingt-deuxième année que dans certains cas (si celui de ses auteurs qui est né en France est sa mère légitime ou l'auteur naturel dont il ne doit pas suivre la nationalité : ainsi, il ne peut être expulsé tant qu'il n'a pas ou s'il n'a pas répudié la nationalité française): donc était illégal (3) l'arrêté d'expulsion pris en mars 1892 contre le Père Jésuite *Forbes*, qui, quoique né en France d'une étrangère née elle-même en France se croyait étranger (admis à domicile) ; la mesure, qui était motivée par ce fait que Forbes avait, dans un sermon, attaqué l'armée française, provoqua à la Chambre des députés, le 26 mars, une question (4) de M. Pichon à M. Loubet, alors président du Conseil et ministre de l'Intérieur, qui la défendit.

---

ten) ; Pand. fr., 1897, II, p. 278 ; *La Loi*, 8 avril 1897 (note) ; *Clunet*, 1897, p. 349 et s. ; — Tr. civ. de Nice, 23 mai 1900 et Tr. corr. de Grasse, 17 juillet 1900 (*Marchetti*) ; *Clunet*, 1902, p. 615 et s.

(1) Tr. corr. Nice, 6 janvier 1893 (*Marie Maïno*), rapporté dans la note de M. Charles Dupuis *au Dalloz*, 1893, II, p. 345 et s. ; jugement cité aussi au Clunet, 1893, p. 568 et s., et dans *La Loi*, 18 janvier 1893.

(2) En ce sens : Circulaire du 28 août 1893 ; *Clunet*, 1896; p. 328 et s. ; — Paris, 22 mai 1896 (*Wasseige*), infirmant Tr. corr. Seine; *Clunet*, 1897, p. 134 et s.; *Pand. fr.*, 1897, II, 152. — Tr. corr. Seine (11e Ch.), 16 mars 1897 (*Driessens*) ; *Clunet*, 1897, p. 566 et s.

(3) V. *Clunet*, 1892, p. 402 et s.

(4) *J. O.*, 1892, Ch. des dép., Docum. parlem., séance du 26 mars, p. 370.

3°) *Même* celui qui est *né en France d'un étranger, né sur un territoire alors français* (les provinces belges par exemple), *mais annexé à un autre Etat depuis* (donc par le traité de cession de 1814, en l'espèce) (1), car il est Français en vertu de l'article 8-3° du Code civil (1) : en effet, à moins de disposition contraire d'une loi ou d'un traité, la cession par la France d'un territoire n'a pas d'effet rétroactif (2), une fiction de rétroactivité ne se présumant pas (3) : or, celle-ci n'est consacrée (4) ni par le Droit des gens ni par l'article 3 de la loi du 14 octobre 1814 (3) (4) ; si la loi de 1814 a réglé la naturalisation des enfants déjà nés (5), c'est parce qu'ils devenaient étrangers par la cession, mais cela ne prouve pas qu'ils l'aient toujours été : bien plus, en leur refusant la naturalisation de faveur accordée par l'ancien article 10 (alinéa 2) du Code civil à l'enfant né à l'étranger

---

(1) En ce sens : Crim. Cass., 7 déc. 1883, (affaire *Gillebert*) (*Gaz. Palais*, 1884, I, 38; *D.*, 1884, I, 209; *S*, 1885, I, 89), rendu sur conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins et de M. le conseiller Tanon, rapporteur [(Journal *Le Droit*, 29 déc. 1883 (p. 1282 et suiv.)], infirmant Paris (Ch. corr.), 11 juin 1883, (qui avait confirmé en partie Tr. corr. Seine, 27 janvier 1883), [*Gaz. Pal.*, 1882-1883, II, 173 ; *Clunet*, 1883, p. 505 et s. ; *S.*, 1883, II, 177 ; *D.*, 1884, I, 209 ; *Rev. crit.*, 1884 (t. XIII), p. 711 et s. (*Examen doctrinal par M. Louis Renault*)], et confirmé, sur renvoi, par Rouen, 22 févr. 1884 (acquittant Gillebert, d'infraction à expulsion) [(*Gaz. trib.*, 25 févr. 1884; *Le Droit*, 3-4 mars 1884 (p. 216 et s.); *Gaz. Pal.*, 1884, I, p. 440 et s. (*Cl.*, 1884, p. 628 et s.)].

(2) Cr. Cass. 7 déc. 1883, et Rouen, 22 févr. 1884, *préc.* ; — et, depuis, la plupart des jugements (V. par exemple, Cass., 17 févr. 1903 ; *D.*, 1903, I, 241) et la jurisprudence de la Chancellerie (Cluzel, *La jurisprudence de la Chancellerie en matière de nationalité*, art. au *Clunet*, 1908, analysé dans *R. D. I. P.*, 1909, p. 395) ; — mais, en sens contraire, v, Tr. civ. Valenciennes, 31 déc. 1884 (*Descamps*) ; *Gaz. Pal.*, 1885, I, 611 ; — Tr. civ. Seine, 22 fév. 1888 ; *Gaz. Pal.*, 1888, I, 395.

(3) Cr. Cass. et Rouen (Gillebert), *préc.*

(4) Conclus. Tanon devant la Ch. crim. *préc.*

(5) Tr. civ. Valenciennes, *préc.*

d'un ex-Français (1), cette loi, précisément, a peut-être estimé qu'ils sont nés, non pas sur un territoire étranger, mais sur un territoire qui n'est devenu étranger que postérieurement à leur naissance. En revanche, un individu né en France d'un individu né sur un territoire depuis lors annexé à la France n'étant pas Français (2), pourra être expulsé.

4° *L'étranger naturalisé Français*, car il est Français (article 8-5° C. civil) : si, néanmoins, il venait à être expulsé, il conserverait (3) cependant sa qualité de Français, car il n'y a pas là une cause de déchéance de la nationalité prévue par le Code civil ou par des lois spéciales : or, « *Pœ nalia non sunt extendenda* ».

5° *L'étrangère qui épouse un Français*, car elle devient Française (4) (article 12, alinéa 1, C. civil), malgré toute stipulation contraire (du contrat de mariage, par exemple), par application de l'article 6 de ce Code : la disposition de l'article 12, en effet, est d'ordre public (4), comme toutes les règles relatives à la nationalité. Donc, si un arrêté pris contre une femme alors étrangère n'a pas été exécuté à ce moment, il ne peut l'être une fois le mariage accompli, car, à défaut de toute autre consi-

---

(1) Tr. civ. Valenciennes, *précité*.

(2) En sens contraire, v. Cass., 3 août 1871, 19 août 1874, 26 mars 1877 ; — Aix, 2 déc. 1898 (d^lle *Chiotasso*) ; *Cl.*, 1900, p. 801 et s.; — dépêche du ministre de la Justice du 7 juillet 1900 (*Cl.*, 1902, p. 345 et s.). Mais dans le même sens que moi : Aix, 27 juin 1900 (*Belfort*), (arguant *a contrario* du traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, du 24 mars 1860, et de l'art. 2 du décret interprétatif du 30 juin 1860), infirmant Tr. Nice, 7 avril 1900 (*Cl.*, 1900, p. 790, et 1902, p. 343 et s.).

(3) Riom, 7 avril 1835 ; *S.*, 1835, II, 374 ; *D.*, 1836, II, 57.

(4) Féraud-Giraud, *Réglementation de l'expulsion des étrangers en France*, art. au *Clunet*, 1890, p. 420 et s.; — *Pandectes françaises*, Répertoire, 1897, v° *Droits civils*, n° 380, p. 36 et s. ; — Tr. corr. Seine, 16 sept. 1904, acquittant la dame *B...*, mariée à un Français, *J...* ; *Cl.*, 1906, p. 568 et s.

dération, en cette matière, comme en matière d'extradition, il faut se placer au temps de l'exécution, et non du commandement : or, on ne peut, en l'absence de loi spéciale, lui faire produire effet contre un national (1). Mais si l'étrangère épouse (en France ou à l'étranger) un Français, uniquement pour éviter l'expulsion, y réussira-t-elle ? Oui, selon moi, car si « *Fraus omnia corrumpit* », *je ne vois pas qu'il y ait fraude* dans le fait d'user d'une disposition *légale* même pour échapper aux effets d'une autre, puisque, en matière pénale, l'interprétation la plus favorable (*benignior interpretatio*) à l'accusé est de droit : d'ailleurs, comme la jurisprudence décide qu'en matière de mariage, il n'y a pas de nullité sans texte (2), le mariage de cette étrangère avec un Français est valable de toute façon, donc produit toutes ses conséquences, et notamment, lui confère la nationalité française, et, dès lors, la rend inexpulsable. D'autre part, la jurisprudence et la généralité de la doctrine (3) admettent que cette acquisition de la nationalité

---

(1) *Expulsion et mariage*, article à propos de la demoiselle *Louise Schneider*, dite *de Sombreuil; Clunet*, 1889, p. 247 et s.

(2) Maurice Travers, *La théorie de la fraude à la loi nationale en matière de mariage*, art. dans la *R. D. I. P.*, 1910, p. 364, 365 et 367.

(3) V. Paris, 21 mars 1862; *S.*, 1862, II, 411 ; — Cass., 22 juillet 1863; *S.*, 1863, I, 430; *D.*, 1864, I, 26; — et parmi les auteurs : Legat, *Code des étrangers*, Paris, 1832, p. 400; — Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, Paris, 1897, I, § 73, note 5; — Weiss, *Tr. théor. et prat. de Droit international privé*, Paris, 1885, t. II, *La nationalité*, p. 149 ; — Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, 1879, p. 258 ; — Alauzet, *De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers*, Paris, 1880, p. 165 ; — Laurent, *Le Droit civil international*, Paris, 1880-1881, III, p. 302 ; etc.

(Cités dans le *Dictionnaire de Droit international privé*, par Vincent et Penaud, Paris, 1887, v° *Nationalité*, n°s 195, 198 et 199, p. 585 et s.)

française par le mariage survit à sa dissolution opérée par le divorce ou par la mort du mari.

6° *Le Français qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire actif, s'est fait naturaliser à l'étranger* SANS AUTORISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, car, dans ce cas, il n'a point perdu la qualité de Français, même s'il a bénéficié d'une amnistie l'exonérant de tout service militaire et s'il a continué à se comporter en étranger (en exerçant, par exemple, ses droits électoraux) : cela résulte de l'article 17-1° du Code civil, même selon le texte ancien, c'est-à-dire antérieur à la loi de 1889 (1).

7° De même, *les Français* qui ont été *nommés évêques par le Pape, ou curés par les évêques d'accord avec le Pape*, car, malgré la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ils n'ont pas perdu leur nationalité par application de l'article 17-3° du Code civil : en effet, à supposer que la Papauté soit, même depuis la perte du Pouvoir temporel, un « gouvernement étranger », — ce qui est controversé —, pour que ces prêtres encourussent la déchéance de l'article 17-3°, il aurait fallu, de la part du gouvernement français, une sommation, restée sans effet, de résigner leurs fonctions : or, une telle injonction serait contraire à la loi de 1905, qui reconnaît la liberté du culte catholique sous les seules restrictions qu'elle prévoit (v. l'article 1er), donc le

---

(1) En ce sens, v. : Civ. Cass., 19 août 1874 (*D.*, 1875, I, 151 ; *J.-P.*, 19 juillet 1875, I, 118), infirmant Chambéry, 29 avril 1873 (*J. P.*, 1873, I, 462) ; — Cass., 18 mars 1878; *D.*, 1878, I, 201 ; — Civ. Cass., 26 février 1890 ; *D.*, 1890, I, 325 ; *J. P.*, 1893, III, 126 ; — Cass., 4 février 1891 (*Bari*) ; *S.*, 1891, I, 449 (note de M. Meynial) ; — Chambéry, 21 mai 1908, (*Solari*, expulsé à tort en 1907, rentré en France et acquitté), infirmant Tr. correct. de St-Julien, 30 janvier 1908 ; *Clunet*, 1908, p. 1152 et s. ; — Me André Chenot, *Compte-rendu de la thèse de M. Martini sur l'expulsion des étrangers*, *Revue trimestrielle de Droit civil de 1909*, p. 661.

droit d'être ministre de ce culte ; en outre, il importe de ne pas augmenter le nombre des heimatloses, étant donné que les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, ainsi que celles du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 (qui, toutes, ont modifié les articles 8 et 9 du Code civil sur la nationalité) ont voulu, au contraire, amener leur disparition (1).

8° *Le Français, qui,* cédant à des mobiles chevaleresques et désintéressés, *prête,* SANS AUTORISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *une assistance spontanée,* TEMPORAIRE *et enthousiaste à une armée étrangère,* car la déchéance édictée par l'article 17-4° du Code civil, — qu'il faut, d'ailleurs, interpréter restrictivement —, ne s'applique que (2) si, malgré l'absence d'autorisation du gouvernement, il y a eu engagement d'une durée déterminée ou entrée définitive et professionnelle dans une armée étrangère (du moins, si c'est un corps belligérant) (3) et intention formellement manifestée d'abdiquer sa nationalité.

Donc quand le « général » Cluseret, qui participa comme officier à la guerre de Sécession, que l'on croyait et qui se prétendait, à tort, naturalisé Américain, fut

---

(1) Sur cette question du conflit entre l'article 17-3° du Code civil et la loi de 1905, consulter *Clunet*, 1906, p. 1085 et s.

(2) En ce sens, la doctrine et la jurisprudence [V. notamment : Trib. civ. de Draguignan, 31 janvier 1888 (affaire de l'abbé *Peyrimond*) ; *Le Droit*, 31 mars 1888 (p. 316) ; *G. P.*, 1888, I, p. 690 et s.]. En sens contraire : Circulaire du ministre de l'Intérieur (De Persigny), du 1er mai 1862.

(3) Ce qui n'est pas le cas de la garde civique belge, a décidé la Cour de Paris (1re Ch.), le 14 avril 1910 (affaire *Gérard*) (*Clunet*, 1910, p. 1194 et s. ; *R. D. I. P.*, 1910, p. 854 et s.), cet arrêt infirmant le jugement du Tr. civ. Seine (1re Ch.), du 3 août 1909 (*R. D. I. P.*, 1910, p. 121, 122, 124 et 125, note 3). — Mais, en sens contraire : Paris (1re Ch.), 1er déc. 1910 (*Gérard*), qui admet la déchéance quand l'engagement n'est pas contracté pour échapper au service militaire en France ; *Cl.*, 1911, p. 1209 et s.

expulsé de France en 1869 (malgré l'intervention de l'agent diplomatique des Etats-Unis, et les protestations de l'intéressé au « Congrès », c'est-à-dire au Parlement américain) et en 1872, cette mesure était illégale (1).

9° *Les habitants de territoires annexés à la France* (tels les sujets sardes originaires des territoires cédés, — c'est-à-dire de la Savoie et du Comté de Nice —, ou y étant domiciliés), car ils sont devenus Français *ipso jure*, à moins qu'ils n'aient opté pour leur patrie d'origine, moyennant une déclaration préalable et le transfert de leur domicile (conditions exigées, par exemple, par l'article 6 du traité du 24 mars et par le décret interprétatif du 30 juin 1860) (2).

10° *Une personne ayant deux nationalités, dont la nationalité française* (3), car, comme pour la loi fran-

---

(1) Sur l'affaire Cluseret, v. l'article *Nationalité*, au *Clunet* 1889, p. 73 et s.

(2) En ce sens : Crim. Cass., 26 mars 1897 (*Milani*), confirmant Aix, 19 février 1897 (qui avait infirmé Tr. corr. Nice, 26 déc. 1896) ; *S.*, 1897, I, 537, (note de Pillet) ; *Clunet*, 1897, p. 559 et s.; — Chambéry, 10 janvier 1901 (*Cugnoz*) ; *S.*, 1902, II, 80. (Cité d'après Martini, thèse précitée, p. 33 et s.)

(3) Le cas se présente pour les ressortissants de certains Etats (Etats confédérés ou fédéraux, notamment) : ainsi, en Suisse, la naturalisation obtenue à l'étranger (en France, par exemple) n'entraîne la perte et la nationalité helvétique que moyennant une renonciation expresse, l'acte de libération ou de manumission, l'expatriation et la capacité juridique d'après la législation du pays d'adoption (art. 7 de la loi du 23 juin 1903); — en Allemagne, un sujet soumis au service militaire doit, pour se faire naturaliser à l'étranger, obtenir une autorisation dite *permis d'expatriation* (*Entlassungschein*) [art. 14, 15 et 21 (alinéa 2) de la loi du 1er juin 1870], — obligation imposée également en Autriche, en Hongrie et en Russie —, et, de même qu'en Suisse, en Autriche-Hongrie, etc., où domine le principe de l'unité de patrie dans la famille —, la naturalisation accordée à un Français s'applique à sa femme et à ses enfants mineurs, qui, pourtant, restent Français pour la loi française, celle-ci observant ainsi le principe de la nationalité volontaire ; un enfant, né en France de parents allemands dont l'un y était né, est Allemand, quoi

çaise, elle est Française (d'origine ou naturalisée), et comme les lois sur la nationalité sont d'ordre public, sa nationalité étrangère est nulle au regard de ladite loi. Il serait, certes, plus conforme au caractère volontaire de la nationalité que cet individu pût opter pour l'une ou l'autre (la nationalité est exclusive), mais le Code civil français ne le permet pas (arg. art. 8-1° et 5°; et art. 17-1° et 2°).

Mais il y a *plusieurs exceptions au principe de non-expulsion d'un Français* : abstraction faite du bannissement, si un individu, fût-il Français, *livré par une autre Puissance a commis des infractions non prévues par la demande d'extradition* ou non comprises dans celles sur lesquelles il a accepté d'être jugé sans les formalités ordinaires de l'extradition, ou s'il a été condamné à une peine supérieure à celle infligée pour la seule infraction prévue sur les deux (par suite de la théorie du non-cumul des peines, consacrée par l'article 365, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle français), cet individu, en vertu du principe de l'effet limitatif de l'extradition (généralement admis en France et par le Droit conventionnel), après expiration de la peine encourue pour les autres infractions, ou après avoir été gracié ou acquitté, est, afin de remédier à l'impunité partielle dont il bénéficie, reconduit, par ordre de l'au-

---

que Français en France ; enfin, le traité de Francfort est interprété d'une façon différente que par la France ; — au Danemark ; — en France, un mineur, incapable de changer de nationalité (arg. art. 9, alinéa 10, C. civil) s'est fait naturaliser à l'étranger ; — en Angleterre, un enfant qui naît même de parents français est Anglais, et l'acquisition de la nationalité n'est pas subordonnée à la perte de la nationalité d'origine d'après la loi de l'ancienne patrie de l'individu naturalisé (Aix, 9 juillet 1903 ; *D.*, 1905, II, 78); — au Vénézuéla; — en Equateur ; — au Pérou ; — en République Argentine, le seul Etat, peut-être, admettant encore complètement le principe d'allégeance perpétuelle.

torité administrative seule (1), d'ailleurs, à tel point de la frontière qu'il plaît à celle-ci, à moins (2) qu'il ne consente à être jugé contradictoirement, même sur les chefs réservés, ou de purger les condamnations réservées. Cette solution est adoptée par la France (3), notamment dans les Conventions qu'elle a conclues avec diverses Puissances (Conventions avec : la Suisse, du 9 juillet 1869, art. 8 ; la Bavière, du 29 novembre 1869, art. 9 ; l'Italie, du 12 mai 1870, art. 9 ; le Pérou, du 30 septembre 1874, art. 8), et par d'autres Etats (l'Angleterre; le Canada, dans sa législation intérieure ; la Belgique, dans ses rapports avec le Grand-duché de Bade, en vertu d'une Convention passée entre eux); mais elle est écartée, au contraire, par un certain nombre d'autres, dans leur législation intérieure ou leurs traités (tels celui du 28 mars 1877 entre la France et le Danemark, art. 3, alinéa 2; celui du 6 janvier 1909 entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, art. 7); ces Etats, en effet, jugent l'extradé pour lesdites infractions (ou certains se réservent le droit de le réextrader : une telle disposition se trouve dans la Convention du 18 juillet 1900, additionnelle à l'art. 10 du traité du 15 août 1874 entre la France et la Belgique) (4) si, à

---

(1) En ce sens : dépêche du ministre de la Justice au procureur général de Douai ; *S.*, 1843, II, 228 (en note de l'arrêt de la Cour d'assises d'Arras, du 15 février 1843) ; — Cass., 1er février 1867 ; *D.*, 1867, I, 284 ; — Crim. Cass., 4 juillet 1867 (*Renneçon*), infirmant Paris, 5 février 1867 ; *S.*, 1867, I, 409 ; *D.*, 1867, I, 281, 287 et 288 ; — Crim. Cass., 25 juillet 1867 (*Faure de Monginot*) ; *S.*, 1867, I, 409 et s.

En sens contraire : Cass., 24 mai 1867 ; *S*, 1867, I, 414.

(Extrait de la *Revue critique*, 1867, p. 27.)

(2) Ricci, *Des effets de l'extradition*, Paris, 1886, chap. VI, p. 170.

(3) V. Dépêche min. et arrêt de C. cass. (24 mai 1867), précités.

(4) *La réextradition*, c'est la remise d'un extradé par l'Etat auquel il a déjà été livré, à une tierce Puissance qui le poursuit pour infractions antérieures à la première extradition (Lebouco, *De la réextradition ; Clunet*, 1905, p. 21 et s. ; 902 et s.).

l'expiration d'un certain délai (1 ou 3 mois), il est encore dans le pays. Donc, selon moi, en l'absence d'un traité analogue à ceux cités plus haut, ou d'une loi particulière, cette reconduite d'un Français à la frontière ne devrait avoir lieu que sur sa demande : sinon, on ne devrait le poursuivre pour les infractions réservées ou non prévues par la demande d'extradition qu'avec le consentement de l'État qui l'a livré, car l'extradition limitée qui a été ainsi effectuée dérive d'une convention entre Etats ; or, « *Pacta sunt servanda* ». D'ailleurs, si l'État l'expulse, il ne peut réclamer son extradition pour les faits réservés, ni à l'Etat qui le lui avait livré, ni à un État tiers sur le territoire duquel l'expulsé se serait réfugié (1).

Un second cas d'expulsion d'un Français est celui qui est prévu par *la loi du 22 juin 1886 sur l'expulsion des princes*. Cette loi a été votée à la suite (2) des manifestations qui se produisirent à Paris lors de la célébration solennelle (15 mai 1886) des fiançailles de la princesse Marie-Amélie d'Orléans, (fille du comte de Paris, alors prétendant au trône de France) avec Dom Carlos, prince royal de Portugal (qui devint ensuite roi de cette nation sous le nom de Charles I^er^, et fut tué par des révolutionnaires, le 1^er^ février 1908). Elle prononce l'interdiction du territoire français contre les chefs des familles ayant régné sur la France et contre leurs héritiers directs (art. 1^er^), et donne au gouvernement le droit de la prononcer, par décret rendu en Conseil des ministres, contre les autres membres de ces familles (art. 2). — C'est par application de ce texte que, le 13 juillet 1886, un décret de bannissement fut rendu contre le duc d'Aumale (oncle du comte de Paris) pour avoir protesté par lettre publique adressée au Président de la République

---

(1) *R. D. I.*, 1888, p. 47 et s.
(2) *Le Journal* du 6 octobre 1910.

contre sa radiation des cadres de l'armée, décret qui fut rapporté le 9 mars 1889 ; et que, le 12 février 1890, une condamnation à deux ans de prison vint frapper Philippe, duc d'Orléans, fils aîné du comte de Paris, qui était rentré en France, le 7 février, en demandant à faire son service militaire, et avait été arrêté : il fut, d'ailleurs, gracié et reconduit à la frontière, le 3 juin suivant. — M. Engerand a déposé, le 15 novembre 1906, une proposition tendant à modifier la loi de 1886 (1) : d'après elle, le gouvernement aurait eu le droit d'interdire, par décret rendu en Conseil des ministres, le territoire de la République aux chefs de ces familles, s'ils prétendent changer la forme républicaine des institutions, interdiction sanctionnée par un emprisonnement de deux à cinq ans et par la réexpulsion.

Enfin (2), *on expulse généralement* aussi *le Français qui se fait naturaliser uniquement pour se soustraire au service militaire,* quoiqu'il n'ait pas perdu la nationalité française, car, dans ce cas, la naturalisation n'est pas autorisée par le gouvernement français (arg. art. 17-1°, alinéa 2, C. civil, texte de 1889) : cette mesure, qui est illégale, et qui a, du reste, été réprouvée par plusieurs arrêts (comme je l'ai relaté *supra*), n'est jamais rapportée, même malgré l'intervention de la légation (ce fut ce qui arriva pour Lacazette, naturalisé Américain de cette façon en 1887).

***

§ 2. — Ainsi si, en général, on ne peut expulser de France qu'un étranger, en revanche, *cette mesure frappe tout étranger*, sans distinction de qualité, de profession,

(1) *J. O.*, Ch. des dép., Docum. parl., 1907, n° 431, p. 118.
(2) V. l'article *Nationalité*, au *Clunet*, 1889, p. 253 et s.

de sexe ou d'âge, et sauf ce qui sera dit ultérieurement à propos des individus qui ont une vocation légale à la qualité de Français. Donc, on peut renvoyer l'étranger appartenant à l'une quelconque des catégories suivantes :

1° Un enfant naturel né en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère étrangère née en France, qui l'avaient reconnu successivement ;

2° Un individu ayant perdu sa qualité de Français et acquis celle d'étranger ;

3° Un individu qui, à la suite d'un traité de cession, a opté pour sa nationalité d'origine ;

4° Un ressortissant d'un des Etats ayant signé avec la France un traité d'une certaine espèce :

5° Tout étranger sans distinction de qualité ou de profession : donc, l'étranger décoré ; l'étranger chef d'Etat ou ministre public ; l'étranger officier en mission ou correspondant de journal en temps de guerre ; l'étranger admis à domicile ; l'étranger qui remplit les conditions voulues pour solliciter la naturalisation ;

6° L'étranger même condamné à l'interdiction de séjour ;

7° Tout étranger sans distinction de sexe ;

8° Tout étranger sans distinction d'âge : par conséquent, même un mineur.

Un dernier fragment de ce paragraphe sera consacré à élucider ce point : peut-on expulser même l'individu qui possède une vocation légale à la nationalité française ?

1° *Un enfant naturel né en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère étrangère née en France, qui l'avaient reconnu* SUCCESSIVEMENT : il peut être expulsé même depuis la reconnaissance faite par sa mère, car l'enfant naturel suivant la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a d'abord reconnu (art. 8-1°, alinéa 2, 1re phrase, du Code civil), en l'espèce, son père (étranger né à l'étranger), il est né étranger (arg. art. 8-4°, C. civ., comme je le montrerai *infra*), et sa nationalité

ne peut changer (1) par le fait que sa mère le reconnaîtrait par la suite (arg. art. 8-1°, al. 2, 1re phrase).

2° *Un individu ayant perdu sa qualité de Français et acquis celle d'étranger* : ainsi, il s'est fait naturaliser régulièrement, c'est-à-dire sans fraude à la loi (bref, non pas pour se soustraire à ses obligations militaires) (art. 17-1°, C. civ.) ; ou bien, il habitait un territoire qui a été cédé à une autre Puissance, et il n'a pas opté pour sa patrie d'origine.

3° *Un individu qui, à la suite d'un traité de cession*, (par exemple, celui de la Savoie) *a opté pour sa nationalité d'origine* et qui est rentré dans le pays annexé à la France : mais, comme il s'agit d'un étranger ordinaire, — à moins d'une clause expresse du traité —, la mesure ne peut être prise que s'il trouble l'ordre comme tout autre étranger (conformément à l'art. 7 de la loi de 1849 ; et à l'art. 2 du traité du 10 août 1877 sur la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy par la Suède à la France (2), article superflu, en présence de l'article 7), et elle ne peut avoir qu'un caractère individuel (3).

4° *Un ressortissant d'un des Etats ayant signé avec la France un traité d'une certaine espèce* (4) : il s'agit de tout traité qui, accordant aux ressortissants de l'autre partie contractante le droit de voyager ou de séjourner en France, déclare que ce n'est qu'à condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances de police, donc réserve, implicitement, entre autres, les disposi-

---

(1) En sens contraire : Tr. corr., Nice, 4 févr. 1903 (*Lazarino*). décidant même que cet enfant devient Français (arg. art. 8-3°) avec effet rétroactif au jour de sa naissance, donc doit être considéré comme ayant été condamné à tort pour infraction à expulsion ; ce jugement est accompagné d'une note de Me Raymond Hubert (*R. D. I. P.*, 1908, p. 941 et s.).

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 243 (texte et note 1).

(3) Bès de Berc, *op. cit.*, p. 28 et s.

(4) *Dictionnaire de Droit international privé*, 1887, v° *Exclusion*, p. 365, n° 51.

tions de la loi de 1849 sur l'expulsion des étrangers. C'est en ce sens que sont conçus l'article 4 (alinéa 4) du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 11 avril 1859 entre la France et le Nicaragua, — article dont le sens a fait naître cependant un doute, dissipé par le traité du 9 mars 1861 entre la France et le Pérou (aujourd'hui dénoncé) —, et l'article 1er du traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 entre la France et la Russie (1), traité admet tant la réciprocité, et confirmé par le traité de commerce du 17 (29) septembre 1905.

5° *Tout étranger sans distinction de qualité ou de profession* : donc même s'il est *décoré* d'un Ordre national ; s'il est *chef d'Etat* ou *ministre public*. Il pouvait y avoir doute surtout pour ce dernier, car, en vertu du Droit intérieur de beaucoup d'Etats et du Droit international, les chefs d'Etats, les agents diplomatiques (ou certains consuls), leur famille et leur personnel [même les agents politiques secrets dépourvus du caractère diplomatique, mais chargés d'une mission spéciale avouée, tel le commissaire Schnaebelé, en 1887, dont l'expulsion sera relatée au titre *Droit comparé* (*Allemagne*)] ; les membres de la Commission internationale de navigation du Congo, créée par l'Acte africain de Berlin de 1885; les ressortissants de l'Etat neutre en pays ennemi (2) ; les parlementaires et leur escorte, à moins qu'ils ne se livrent à l'espionnage ou ne respectent pas les conditions mises à leur réception), jouissent du privilège de l'inviolabilité, reconnu aux ministres publics, de tout temps et chez tous les peuples civilisés (notamment en Grèce et à Rome, où on l'exprimait de

---

(1) De Clercq, *Recueil de traités de la France*, Paris, 1880, à sa date ; — Durand, *Essai de Droit international privé*, Paris, 1884, p. 729 ; — Weiss, *op. cit.*, p. 416.

(2) Comte de Garden, *Traité complet de diplomatie*, Paris, 1833, II, 341.

cette façon : « Sancti habentur legati ») (1). Or, cette immunité, qui découle du droit de tout Etat à l'indépendance, à l'égalité, au respect et à une amicale hospitalité, et qui, en ce qui concerne spécialement les agents diplomatiques, a pour but de leur permettre d'exercer librement auprès des gouvernements étrangers leur mission délicate (« Ne impediatur legatio ») (2) (3) consiste dans le droit qu'ont ces dignitaires d'être, pour les actes de leurs fonctions, à l'abri de toute offense, de toute injure, de toute violence, soit de la part du gouvernement, soit de la part des habitants du pays dans lequel ils résident ou (mais ceci est controversé) qu'ils traversent, mais, toutefois, sauf les cas de duel ou d'émeute, et sous réserve des mesures de préservation que peut nécessiter la légitime défense de l'Etat ou des particuliers. — Il résulte de cette dernière restriction que les chefs d'Etats, les agents diplomatiques accrédités en France ou traversant le pays pour rejoindre leur poste, et les cocsuls, peuvent en être expulsés pour de graves raisons d'ordre public. Des exemples d'une telle mesure seront donnés dans la section *Applications.* — Peuvent encore être renvoyés: *un officier en mission*, ou *un correspondant de journal en temps de guerre*, s'il fait des comptes rendus illicites (4) ; un étranger *admis à domicile*, la mesure ayant effet au moins pendant deux mois (art. 7, alinéa 2, de la loi 1849) (pour plus de détails à ce sujet, consulter la section *Cessation de l'expulsion*) ; enfin, *même l'étranger qui remplit les conditions exigées* par l'article 8-5° du Code civil (texte de 1889) *pour solliciter la naturalisation*, comme cela dé-

---

(1) *Digeste*, § 17, livre L, titre 7, *De legationibus.*

(2) *Digeste*, § 1 et 2, livre XXIV, *De judiciis.*

(3) Grotius, *De jure belli ac pacis*, 1625, l. II, ch. VIII, § 4, n° 8 ; — Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXVI, ch. 21 ; — Emer de Vattel, *Le Droit des Gens*, 1758, l. IV, ch. 7.

(4) Bluntschli, *op. cit.*, § 638.

coule des alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la loi de 1849 : par conséquent, l'étranger qui résiderait sur le sol français depuis dix ans (ou depuis trois ans à partir de l'admission à domicile) ; ou qui, fût-ce après un an de domicile autorisé, y aurait établi une maison de commerce ou rendu à la France certains services (notamment dans la science, l'industrie, le commerce, l'agriculture ou l'armée) ou aurait épousé une Française.

6° *L'étranger même condamné à l'interdiction de séjour*, peine qui, d'après l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, a remplacé celle de la surveillance de la haute police, donc peut atteindre les individus condamnés pour récidive (art. 57, C. pén.) ou pour vagabondage (art. 271, C. pén.) ; en effet, l'interdiction de séjour est une peine dont l'exécution dépend de la volonté du gouvernement : celui-ci est libre d'expulser le condamné étranger, au lieu de lui signifier les villes où il lui est interdit de paraître (1), ou pour remplacer la décision par laquelle il lui a déjà fait cette notification. D'autre part, l'interdiction de séjour ne peut subsister en présence de l'expulsion (2), celle-ci étant une interdiction de séjour généralisée : par suite, si l'intéressé rentrait en France, il ne pourrait être puni que pour infraction à expulsion (V. plus loin la section *Sanction de l'arrêté d'expulsion*), et non pas en outre pour rupture de ban.

7° *Tout étranger sans distinction de sexe :* par con-

---

(1) Dans cet esprit, v. : Colmar, 17 nov. 1862; et Douai, 5 et 12 janv. 1863; *S.*, 1863, II, 105 (note); — Amiens, 24 mars 1876 (*Rack*); *S.*, 1876, II, 152; *J. P.*, 1876, p. 591; *Cl.*, 1877, p. 354. (*Dictionnaire de Dr. int. pr.*, p. 366, n° 70.)

(2) En sens contraire : Circul. min. Justice, 18 mai 1858; *D.* 18 59, III, 21; — Cr. Cass., 8 janv. 1885 (*Briou*), annulant, dans l'intérêt de la loi seulement, Nancy, 26 nov. 1884; *Cl.*, 1885, p. 672 et s.; — Vincent et Penaud (*Dictionnaire*, précité, p. 366,

séquent, même *une femme* (1) étrangère ; donc une Française ayant épousé un étranger, si son mariage lui confère la nationalité de son mari (2), car, dans ce cas, elle devient étrangère (article 19, alinéa 1, C. civil). Mais que faut-il décider pour la femme mariée dont l'époux resterait en France ? Voici comment la question peut se poser : deux époux étrangers de même nationalité résident en France ; or, la femme seule est l'objet d'un arrêté d'expulsion : si leur loi nationale commune contient une disposition analogue à celle de l'article 214 du Code civil français (qui oblige la femme mariée à habiter avec son mari et à le suivre partout où il juge à propos de résider), cette femme sera-t-elle néanmoins astreinte à quitter la France même sans son conjoint ? Oui, à mon sens, car la loi nationale de l'étranger relative à son statut personnel ne s'applique pas en France quand elle est contraire à une loi d'ordre public, ce qui est le cas de la loi de 1849. La même solution devrait être donnée si les époux étrangers étaient de nationalité différente : dans cette hypothèse, en effet, comme l'état et la capacité de ces étrangers (notammment en matière de mariage) seraient régis par la loi du domicile conjugal, en l'espèce par la loi française (article 214 du Code civil, en particulier), en vertu de la règle « Lex posterior derogat priori », la loi de 1849, — qui, *d'ailleurs est une loi spéciale* (« Specialia generalibus derogant »), — déroge au Code civil de 1804, à l'article 214, par exemple.

---

nos 58 et 66), qui les citent ; — Cass., 3 février 1893 ; *D.*, 1894, I, 252 ; — Cr. Cass., 17 fév 1893 (*Wyzogrocki*) ; *D.*, 1894, I, 32 ; *Cl.*, 1894, p. 119 et s.

(1) Conseil d'Etat, 8 déc. 1853 (dame *de Solms*) ; *Lebon*, 1853, p. 1037 et s. ; *S.*, 1854, II, 409 ; *D.*, 1854, III, 85, (V. à *Recours*) ; — Tr. corr. Paris, 8 avril 1884, 25 août 1884, 15 novembre 1886, 12 février 1889. (*Clunet*, 1890, p. 420.)

(2) *Clunet*, 1891, p. 421.

8° *Tout étranger sans distinction d'âge:* par conséquent, *même un mineur* (1). Bien plus, celui-ci peut être expulsé individuellement, c'est-à-dire alors que ses parents continuent à demeurer en France du consentement des autorités françaises, quoique le domicile du mineur non émancipé soit celui de son représentant légal (père, notamment), d'après l'article 108 du Code civil français, qui est reproduit par toutes les législations, — l'étranger étant régi en France par sa loi nationale en matière d'état et de capacité personnels (arg. *a contrario* de l'art. 3 du C. civ. fr.) : c'est qu'en effet, comme il s'agit d'un domicile de droit, ce domicile subsiste même si l'individu cesse de résider dans le lieu où il est domicilié (2). Même le droit de garde, un des attributs de la puissance paternelle (art. 374, C. civ. fr.), ne fait pas non plus obstacle à son expulsion individuelle, car, de deux choses l'une : ou ce droit est consacré par la loi nationale du mineur, et cette loi doit céder devant une loi d'ordre public (arg. art. 3, al. 1, C. civ.), donc devant l'article 7 de la loi de 1849, « *loi de police et de sûreté* »; ou le mineur est régi par la loi française quant à son statut personnel [parce qu'il y a un traité (art. 11, C. civ.), ou parce que son père est admis à domicile (art. 13)], et la loi de 1849, étant une loi

---

(1) Paris, 6 février 1884 (*Frischknecht*), sur conclus. conf. de M. l'avocat général Symonet, *France judiciaire*, 1883-1884, II, p. 270 et s.; Journal *Le Droit*, 20 févr. 1884 (p. 170) ; *Clunet*, 1884, p. 500 et s. ; *G. P.*, 1884, I, p. 641 et s. ; *S.*, 1885, II, 215 ; *D.*, 1885, II, 41 ; *Rev. crit.*, 1885, p. 586 (*Examen doctrinal de M. Louis Renault*) ; — C. d'État, 14 mars 1884 (*Morphy*) ; *Clunet*, 1884, p. 619 et s. ; *Pand. fr.*, 1884, III, p. 70 et s., *Lebon chronol.*, p. 213 et s, ; *D.*, 1885, III, 9 ; *Rev. crit.*, 1885, p. 586 et s, (art. précité) ; *S.*, 1886, III, 2 ; — Alger, 2 déc. 1886 (*Pariente*) ; *Rev. algér.*, 1886, II, p. 449 et s. ; *Clunet*, 1887, p. 477 et s. ; *G. P.*, 1887, I, p. 92 et s.

(Cités dans *Clunet*, 1890, p. 421.)

(2) Dans cet esprit, voir Paris, 6 févr. 1884, *précité*.

spéciale par rapport aux dispositions du Code civil sur la Puissance paternelle, y déroge.

Pour terminer cette section, *il me reste à rechercher si l'on peut expulser même l'individu qui a une vocation légale à la nationalité française.* Cette question a fait l'objet de longues discussions ; voici comment elle peut se présenter :

Un individu *peut acquérir la nationalité française dans les trois cas suivants prévus par le Code civil :* 1° *naissance sur le sol français* (France métropolitaine ou (1) colonies), fût-ce (2) d'un agent diplomatique ou consulaire étranger, la loi ne distinguant pas (2) (art.8-4°, C. civil, texte de la loi du 26 juin 1889 ; art. 9, texte de celle du 22 juillet 1893, auquel renvoient les articles 10 et 12, alinéa 2) ; 2° *naissance d'un ancien Français* (art. 10, texte de 1889) ; 3° *état de femme ou d'enfant majeur d'un naturalisé* (art. 12, alinéa 2, texte de 1889) (ou d'un individu ayant acquis la qualité de Français en vertu de l'un des articles 8-4°, 9 et 10 du Code civil (3), car il serait injuste que cette naturalisation privilégiée eût des conséquences moins avantageuses que la naturalisation ordinaire). — Or, une condition commune à ces trois cas, c'est la fixation de

---

(1) Audinet, *La nationalité française dans les colonies*, art. au *Clunet*, 1898, p. 23 et s.

(2) Mais la pratique de la Chancellerie, qni considère que la résidence en France de l'agent n'est pas libre, est contraire [Cluzel, *La jurisprudence de la Chancellerie en matière de nationalité*, article au *Clunet*, 1908, p. 395 et s., 713 et s., 1019 et s. (analysé dans *R. D. I. P.*, 1909, p. 395)].

(3) C'est l'interprétation donnée, au moins à propos de l'acquisition de la nationalité française par voie de déclaration, par le décret du 13 août 1889 (portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, décret prévu par l'article 5 de ladite loi), la Circulaire ministérielle du 23 août de la même année, la jurisprudence et une partie de la doctrine. (Cité dans *Lois nouvelles*, 1891, II, p. 37 et s.)

domicile en France (du moins sur le territoire de la France continentale ou de l'une des quatre colonies suivantes seulement : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Réunion), le mot « domicile » étant entendu (1) au sens que lui donnent les articles 102 et suivants du Code civil français, c'est-à-dire signifiant « domicile de fait définitif » ou « résidence principale et permanente effective » (1). En effet, d'après le nouvel article 8-4° du Code civil, l'enfant qui est né en France de parents étrangers nés à l'étranger, et qui est domicilié en France à sa majorité, est Français d'origine, avec faculté de décliner, dans sa vingt-deuxième année, cette qualité, sous certaines conditions [à moins que son représentant légal — père, mère ou tuteur autorisé par le conseil de famille — n'ait en son nom renoncé par anticipation (pendant sa minorité) à cette faculté : article 20 du Code civil, texte de la loi du 5 avril 1909] : donc (2), l'individu qui a rempli les conditions de l'article 8-4°, étant définitivement Français, ne peut être expulsé (2) ; — d'après le nouvel article 9

---

(1) En ce sens, V. MM. Antonin Dubost, 2e rapport supplémentaire (28 février 1889) sur la proposition de loi relative à la nationalité ; *J. O.*, Ch. des dép., annexes, n° 3560 ; et *D.*, 1889, p. 64, note ; — l'avocat général Tainturier, conclusions devant la Cour de Douai dans l'affaire Thiry (*V. plus loin*), 6 déc. 1890 ; *Rev. prat. de droit intern. privé*, 1890-1891, I, 136 et s. ; — E. Rouard de Card, *La nationalité française*, Paris, 1893, p. 148 ; — Paris, 18 novembre 1907 (*Savarino*) ; *Clunet*, 1908, p. 502 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 653 et s. — Mais, aux yeux de la Chancellerie, l'article 8-4° C. civil vise aussi le domicile légal (*Cl.*, 1908, p. 721).

(2) C'est ce que décident les jugements suivants : Paris, 29 juin 1893 (*Beisser*) ; *J. Pal.*, 1894, II, 303 ; *S.*, 1894, II, 303 ; *D.*, 1894, II, 361 (note de M. le professeur Frantz Despagnet) ; — Tr. correct. Seine (11e Ch.), 20 oct. 1898 (*Lauvers*), sur concl. conformes de M. le substitut Siben ; *Le Droit*, du 13 nov. 1898 (p. 1064) ; — Alger, 30 janvier 1902 (*Berki Hammou*) ; *Cl.* 1903, p. 838 et s. ; — Paris, 18 nov. 1907, *préc.*

(alinéas 1 à 9) du Code civil, combiné (1) avec les articles 6 et 9 du décret du 13 août 1889 et avec le décret du 28 août 1907 (2), l'individu né en territoire français de parents étrangers nés à l'étranger, et qui n'est pas domicilié en France à sa majorité, peut, si, dans sa vingt-deuxième année, il fait devant le juge de paix du canton de sa résidence, ou, à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire français), soumission de fixer son domicile en France, et si, dans l'année suivante, il l'établit effectivement, réclamer la nationalité française par une déclaration [faite soit devant le juge de paix — ou, exceptionnellement, devant les officiers chargés de l'état civil (3) ou les officiers de police judiciaire (ainsi en territoire militaire algérien)(3), — soit devant l'agent diplomatique ou consulaire français], dont le ministre de la Justice peut refuser l'enregistrement, soit pour inobservation des conditions légales (sauf, dans ce cas, recours devant un tribunal) (4), soit (d'après l'alinéa 4), ajouté à l'article 9 par la loi du 22 juillet 1893) (5), même si elle est régulière (6), pour indignité, auquel cas le refus n'est définitif qu'après l'avis conforme du Conseil d'État : l'indignité est, d'ailleurs, appréciée souverainement (7) par

(1) En ce sens, Circulaire du min. de la Justice (Thévenet) aux procureurs généraux (23 août 1889) ; *Cl.*, 1889, p. 753 et s.

(2) Rapporté au *Clunet*, 1907, p. 1219 et s. ; *R. D. I. P.*, 1910, p. 622.

(3) Décret du 28 août 1907, *précité*.

(4) Tr. corr. Bastia, 19 déc. 1890 (*Celati*), implicitement ; *Rev. prat.*, 1890-1891, I, p. 237 et s., (note) ; *Clunet*, 1891, p. 946 et s.; *G. P.*, 1891, I, p. 310 et s. ; *Lois nouvelles*, 1891, II, 33 ; — Cass., 26 oct. 1891 (*Bésème*) ; *Cl.*, 1891, p. 1226.

(5) Tr. civil Nice, 30 mars 1908 (*Ghio*), confirmé par Aix, 18 juin 1908 (infirmé, du reste, par Civ. Cass., 2 mai 1910) ; *Cl.*, 1908, p. 819 et s., 1153 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 655 ; 1909, p. 244 et s.

(6) Aix, 25 avril 1895 (*Sordello*) ; *La Loi*, 4 févr. 1896 ; *S.*, 1896, II, 296 ; *Clunet*, 1897, p. 352 et s.

(7) Aix, 25 avril 1895, *préc.* ; — *Clunet*, 1896, p. 330 et s. ; — Tr. civ. Nice, *préc.*

l'Administration (ministre ou Conseil d'Etat), cependant (1), la pratique de la Chancellerie est de ne la faire résulter que de condamnations judiciaires.

Il faut remarquer ceci : d'après l'alinéa 11 de l'article 9, cet individu devient également (2) Français, — et cela, à titre définitif, — si porté (2), mais par erreur (3) seulement (depuis la nouvelle loi militaire du 21 mars 1905 (3) (4)), sur le tableau de recensement (2), il participe, dès sa rentrée en France, ses 21 ans accomplis, aux opérations du recrutement (présentation personnelle devant le conseil de revision ou une commission spéciale), sans opposer son extranéité (2), fût-il réformé (5). Bref, dans cette hypothèse, aucune condition de domicile, aucune déclaration n'est exigée par l'acquisition de la qualité de Français, comme cela résulte, notamment, *a contrario* du texte primitivement proposé (6). Il y a donc là encore un mode d'acquérir la nationalité française par le « bienfait de la loi » (2). D'autre part, pendant sa minorité, l'individu né en France de parents étrangers nés à l'étranger peut réclamer la qualité de Français moyennant une déclaration faite en son nom par son représentant légal (art. 9, al. 10, C. civ.), — si (7) le gouvernement, toute-

---

(1) Cluzel, *art. préc.* (*R. D. I P.*, 1909, p. 395).

(2) En ce sens : Caen, 17 juin 1896 (*Vangertruy*) ; *Clunet*, 1897, p. 565 et s. ; — Montpellier, 11 janvier 1900 (*Vicedo*), sur renvoi de Crim. Cass., 22 juillet 1899 ; *Clunet*, 1900, p. 796 et s.

(3) En ce sens : note critique de M. Lainé sous Civ. Cass. (rejet), 9 févr. 1904 (*Lovera*) ; *D.*, 1905, I, 441 ; — Barrault, art. au *Clunet*, 1906, p. 700 et s.

(4) Cette loi, en effet, ne reproduit pas la disposition de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, prescrivant d'inscrire sur ce tableau les individus nés en France d'étrangers et *résidant* en France.

(5) Caen, *précité*.

(6) Reproduit au *Journal Officiel*, 1889, Débats parlementaires, Chambre, *in extenso*, p. 593 (séance du 16 mars 1889).

(7) M. Raymond Hubert, *De la nationalité et du droit d'expulsion*, art. au *Clunet*, 1896, p. 333 et s. ; — Crim. Cass., 20 févr.

fois, n'en refuse pas l'enregistrement pour irrégularité ou pour indignité, — déclaration qui doit être accompagnée de la renonciation à la faculté, offerte par l'article 8-4°, de décliner cette qualité au cours de la vingt-deuxième année (si l'enfant est domicilié en France à 21 ans), afin de rendre définitive l'acquisition de la nationalité française (art. 20 C. civ., texte de 1909) ; cet individu, toujours pendant sa minorité, peut même devenir irrévocablement Français, en participant aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, car, c'est à tort, selon moi, que la Chancellerie n'applique (1) l'alinéa 11 qu'au majeur (né en France d'un étranger, art. 9 ; ou né d'un ex-Français, art. 10), puisque l'on peut participer à ces opérations, étant encore mineur (arg. art. 10 de la loi militaire de 1905), les Travaux préparatoires précités ne distinguent pas, et l'alinéa 10 permet au mineur de devenir Français définitivement.

Il faut assimiler au cas de l'article 9 celui prévu par l'article 10, c'est-à-dire celui d'un individu qui, né en France ou à l'étranger, de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, peut devenir Français aux conditions de l'article 9, mais à tout âge (et non pas seulement jusqu'à 22 ans, à la différence de l'individu visé par l'article 9), et à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il ne revendique la nationalité étrangère : du reste, quand cet enfant d'un ex-Français est domicilié en France à sa majorité, il peut se réclamer de l'article 8-4° pour devenir Français sauf répudiation dans sa vingt-deuxième

---

1908 (*Jacopini*), infirmant Aix, 4 déc. 1907 ; *G. P.*, 1908, I, 366 ; *Cl.*, 1908, p. 1157 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 654 (note de M. Martini) ; — Crim. Cass., 28 janv. 1909 (*Barbey*) ; *G. P.*, 28 févr.-1er mars 1909, et 1909, I, 303 ; *Cl.*, 1909, p. 1079 et s. ; *R. D. I. P.*, 1909, p. 574 et s.

(1) Cluzel, *art. précité.*

année ; — il faut assimiler aussi au cas de l'article 9 celui de l'article 12 (alinéa 2) : en vertu de cet article, en effet, la femme (1) et les enfants majeurs de l'étranger qui se fait naturaliser Français peuvent obtenir la qualité de Français sur leur demande, soit par le décret qui la confère au mari ou à l'un des parents, soit en remplissant les conditions de l'article 9 du Code civil ; donc, cette faculté appartient à la femme même mineure (arg. art. 9, alinéa 10). — Enfin, la condition d'avoir ou de fixer sa résidence en France est, entre autres, encore imposée à celui qui veut recouvrer ou acquérir la qualité de Français dans les cas prévus par les textes suivants : article 18 du Code civil (texte de 1889), pour le cas de réintégration ordinaire ; article 19 du même Code (texte de 1889), pour celui de réintégration de l'ex-Française mariée à un étranger, et veuve ou divorcée ; et article 22 du décret (loi) des 9-15 décembre 1790 (modifié par l'article 4 de la loi de 1889), relatif aux descendants des protestants expatriés par suite de la Révocation de l'Edit de Nantes, et dénationalisés en conséquence.

La loi du 26 juin 1889 n'est applicable (2) intégralement qu'en Algérie (où subsistent, néanmoins, les autres dispositions plus favorables sur la naturalisation déjà en vigueur), à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion ; car, dans les autres colonies françaises, l'acquisition de la nationalité aux conditions des articles 8-3° et 4°, 9, 10, 12 (alinéa 2), 18 et 19 du Code civil n'est pas possible, mais la naturalisation ordinaire

---

(1) Cette interprétation résulte du texte même de l'alinéa 2 de l'article 12 ; elle est admise par la plupart des auteurs, et, implicitement, par l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 mai 1901 (dame *Bacro*).

(2) Audinet, *La nationalité française dans les colonies*, article au *Clunet*, 1898, p. 23 et s.

est facilitée (notamment, l'admission à domicile est inconnue): la portée de la loi de 1889 ainsi décrite est réglée par les articles 2 et 5 de cette loi, et par le règlement d'administration publique du 7 février 1897 (1). — Enfin (2), les articles 3 à 6 du décret du 3 octobre 1910 sur la naturalisation en Tunisie contiennent des dispositions à peu près semblables à celles des articles 12 (alin. 2 et 3), 18 et 19 de notre Code civil.

Après avoir ainsi fait connaître les cas dans lesquels un individu a une vocation légale à la nationalité française, j'ai, à présent, à me demander si l'individu qui se trouve dans un de ces cas peut cependant être expulsé de France. Pour trancher ce point législativement, M. Talandier avait proposé, le 6 novembre 1883 (3), d'exempter de l'expulsion les individus visés par les articles 8-4°, 9, 10, 12 (alinéa 2) et 18 du Code civil, mais sa proposition ne fut pas prise en considération (3). Un problème analogue peut se poser dans les pays où la législation impose la condition de résidence à ceux qui demandent à conserver, acquérir ou recouvrer la qualité de national du pays: ainsi, au Portugal (en vertu du traité du 21 avril 1866 avec l'Espagne); à Monaco (C. civ.) ; en Italie (C. civ., art. 11, al. 4 à 6; art. 10, al. 4 ; art. 13 et art. 14, al. 2) ; en Hollande (loi du 28 juillet 1850); au Danemark ; dans le Grand-duché de Bade ; en Grèce (C. civ.); en Bulgarie (art. 6 et 7 des lois sur la nationalité du 5 janvier 1904 et du 10 janvier 1908, art. analogues à l'art. 9, al. 1, 11 et 10, et à l'art. 10 du C. civ. fr.) ; et en Belgique (loi du 6 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la natio-

---

(1) Audinet, *loc. cit.*

(2) *Clunet*, 1911, p. 1386 et s.

(3) *J. O.*, 1884, Docum. parlem., p. 10 (rapport de M. Féau, 12 janvier 1884) ; p. 1074 (annexe n° 2334). (Cité par M. Lainé, *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi*, art. au *Clunet*, 1898, p. 675 et s.)

nalité (1), art. 7, — rappelant un peu l'art. 8-4° du C. civ. fr. —, art. 9, — semblable à l'art. 10, C. civ. fr. —, et art. 13, sur la réintégration) : *mais en Belgique*, d'après l'article 2, n° 4, de la loi du 12 février 1897, *comme au Luxembourg*, d'après la loi du 30 décembre 1893, les étrangers nés d'un étranger sur le territoire, résidant dans le pays, et se trouvant encore dans le délai d'option prévu par l'article 8 de la loi belge sur la nationalité, ou par l'article 9 du Code civil (pour le Luxembourg), sont soustraits à l'expulsion pendant ce délai.

Pour résoudre la question, il est nécessaire, tout d'abord, de faire la distinction suivante :

1° *Cet individu peut-il être expulsé tant qu'il n'a pas* COMMENCÉ *à exercer sa vocation légale?*

2° *Dans l'affirmative, peut-il, sans encourir de peine, rentrer en France* sans autorisation du gouvernement pour exercer cette vocation, c'est-à-dire pour y fixer son domicile (ou participer aux opérations du recrutement) et *acquérir* VALABLEMENT *la nationalité française? Et s'il n'avait pas été expulsé, peut-il l'être encore*, alors que sa vocation *n'est plus* éventuelle ?

Première question : l'individu peut-il être expulsé tant qu'il n'a pas COMMENCÉ *à exercer sa vocation légale?*

Pour y répondre, *il faut étudier les deux hypothèses suivantes :*

a) *Celle de l'article* 8-4° *du Code civil* ;

b) *Celle des articles* 9 *et* 12 (alinéa 2).

La question ne se posant pas à propos des autres textes précités, car, dans ces cas, la vocation légale de l'individu résidant en France n'est *jamais éventuelle*, comme il sera dit ci-après (V. 2e *question*).

a) *Cas prévu par l'article* 8-4° *du Code civil.*

Selon moi, oui, il peut être expulsé.

En effet, d'abord quelle est la nationalité du mineur né en France de parents étrangers nés à l'étranger ? Si

(1) *Cl.*, 1910, p. 312 et s.

des auteurs (1) et des tribunaux (2) ont soutenu qu'il était Français sous condition résolutoire, c'est une erreur, ainsi que je vais le démontrer.

Sans doute, d'après l'article 8-3° du Code civil (nouveau texte), l'individu né en France d'un étranger né lui-même en France est toujours (3) Français de naissance, et, de nouveau depuis 1893, sous condition résolutoire (mais dans certains cas seulement) ; mais c'est parce qu'à ce moment même, les conditions requises par la loi (naissance en France du père ou de la mère ; naissance en France de l'enfant) sont remplies (3) ; car,

---

(1) V. : Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente. Rev. algér.*, 1889, I, 152 (cité dans le *Clunet*, 1891, p. 954 et s.) ; art. au *Clunet*, 1889, p. 198 et 200 ; *Rev. crit.*, 1891, p. 40 (mais, en sens contraire, v. son article au *Cl.*, 1891. p. 37 et s.) ; *Principes élémentaires du Droit intern. privé*, Paris, 1894, p. 80 ; — Discours de M. Lecomte, *J. O.*, 1889, Déb. parlem., Chambre, *in extenso*, séance du 16 mars 1889 (p. 594) ; — Weiss, *op. cit.*, I, p. 165 ; — Vincent, *Lois nouvelles*, 1889, p. 759 et s. ; *Nationalité*, n°s 39 et s. ; — Cohendy, *Le Droit* du 17 oct. 1889 ; — Vigié, *Cours élémentaire de Droit civil*, Paris 1890-1892, p. 60 ; — Bonnet, *Moniteur judiciaire du Midi*, du 7 juin 1891 (cité dans le *Cl.*, 1891, p. 954 et s.) ; — Rapport fait au Sénat par M. Vidal de Saint-Urbain sur le projet de loi devenu loi du 5 avril 1909 (qui a ajouté un nouvel alinéa à l'article 20 C. civ.) ; *Cl.*, 1910, p. 16, en note (extrait de l'article de M. le professeur Eugène Audinet : *Une nouvelle modification à la législation française sur la nationalité : loi du 5 avril 1909*, p. 5 et s.).

(2) Montpellier (Ch. corr.), 8 mai 1891 (frères *Casana*, Alexandre et Joseph), (infirmant Tr. Céret, 8 avril ; *Clunet*, 1891, p. 954 et s. ; — Tr. corr. de Sidi-Bel-Abbès, 26 août 1891, auquel il faut joindre une décision de l'autorité administrative du département d'Oran (prescrivant aux directeurs de prisons de ne plus proposer l'expulsion de mineurs nés en France d'étrangers ; *Tribune des colonies*, 1891, p. 215) ; *Cl.*, 1892, p. 690, 706 et s. ; — Civ. Cass., 16 avril 1896 (*Lavergne*), et 22 avril (*Galvan*) ; *Cl.*, 1896, p. 1049 ; 1897, p. 351 et 353 ; — Aix, 18 nov. 1897 (*Gallo*) ; *Cl.*, 1898, p. 370, 925 et s. (citant aussi les 2 arrêts précédents).

(3) En ce sens : Weiss, *op. cit.*, p. 133 et 167 ; — Vincent, *op. cit.*, n° 39 ; — Despagnet, *Précis de Droit international privé*, Pa-

en 1893, on a estimé (1) que, dans la généralité des cas, le fait seul de la double naissance en France de deux personnes appartenant à deux générations successives serait la preuve de relations durables fondées dans notre pays, une présomption d'attachement de fait à la France (1). — En faveur de l'opinion que je combats, on (2) allègue aussi que l'article 8-4° dit : « *Sont* Français... », et non pas : « Acquièrent la qualité de Français... », tandis que l'article 9 dit : « *Devient* Français... » ; or, l'article 8-5° dit la même chose des étrangers naturalisés : et cependant ceux-ci ne sont certainement pas Français de naissance ; il faut donc (3) interpréter cette expression ainsi : sont Français les individus spécifiés, lorsqu'ils sont domiciliés en France à leur majorité (art. 8-4°), de même que lorsqu'ils sont naturalisés (art. 8-5°). Et ce qui confirme (4) ma manière de voir,

---

ris, 1891, n 176 ; — Campistron, *Commentaire pratique des lois sur la nationalité*, p. 55, n° 75 ; — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité de Droit civil, Des Personnes*, Paris, 3e édit., I, nos 395 et 410 ; — Glard, p. 93 (Cités d'après les *Pandectes françaises*, *Répertoire*, 1897, v° *Droits civils*, p. 34 et s., nos 363 et s.).

(1) Rapport Thézard au Sénat, séance du 29 juin 1893 ; *J. O.*, 1893, Docum. parlem., Sénat, annexes, p. 505, colonnes 2 et 3.

(2) Montpellier, *préc.*

(3) Note de M. Despagnet sous Paris, 29 juin 1893, *préc.*

(4) Tr. civ., Seine, 25 juillet 1889 ; *Le Droit*, 18 sept. 1889 (p. 885) ; *Clunet*, 1890, p. 321 ; — Aix, 4 déc. 1889, infirmant Tr. Nice, 14 oct. 1889 ; — Tr. corr., Reims, 14 déc. 1889 (Dlle *Kremer*) ; *Le Droit*, 25 déc. 1889 (p. 1220), et *Cl.*, 1889, p. 840 et s. ; — Le Sueur et Dreyfus, *Commentaire de la loi du 26 juin 1889*, p. 123 et 160 (jugements et auteur cités dans la lettre du ministre de la Justice au procureur général près la Cour de Cassation, en date du 12 sept. 1891, lettre où il demande l'annulation de l'arrêt de Montpellier du 8 mai 1891 précité ; cette lettre est reproduite dans les *Pandectes françaises*, 1892, I, p 5 et s.) ; — O. Stemler, *Application pratique de la nouvelle loi sur la nationalité par l'Administration* ; *Cl.*, 1890, p. 562 et s.) ; — Audinet, *De la*

c'est que, (4) — comme je l'ai rapporté *supra* —, l'article 9, alinéas 10 et 11 du Code civil permet à l'individu né en France d'un étranger né à l'étranger, et non domicilié en France à sa majorité, *de devenir* Français, même exceptionnellement avant sa majorité, moyennant une déclaration formelle de son représentant légal (4), ou sa participation aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité, donc implique que l'individu en question n'était pas Français pendant sa minorité, puisqu'il a besoin de remplir certaines conditions pour le devenir. — Contre mon système, on (5) a voulu tirer argument également de l'article 11 du décret du 13 août 1889(5), article dont la légalité, contestée jusque-là par la plupart des auteurs et des jugements, a été consacrée définitivement par l'article 1^er^ de la loi du 5 avril 1909 (6) (dont j'ai déjà

---

nationalité de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, pendant sa minorité ; *Cl.*, 1891, p. 37 (tous ces jugements et auteurs d'ailleurs cités au *Clunet*, 1891, p. 954 et s.) ; — lettre du ministre de la Justice, *précitée* ; — réquisitions de M. le procureur général Ronjat (24 oct. 1891) et rapport de M. le conseiller Sallantin, *S.*, 1892, I, 101 ; *Rev. pratique de Dr. intern. privé*, 1892, I, p. 93 et s. (avec note de M. A. Chausse) ; *Clunet*, 1897, p. 705 et s. ; et, en conformité, Crim. Cass., 19 déc. 1891 (*Casana* frères), infirmant, dans l'intérêt de la loi, celui de Montpellier précité ; *S.*, 1892, I, 107 ; *J. P.*, 1892, I, 107 ; *Clunet*, 1892, p. 690 et s. ; *Pand. fr.*, 1892, I, p. 8 et s. ; *Rev. prat.*, 1892, II, p. 62 ; et note approbative de l'arrêt par M. Charles Dupuis, au *Dalloz*, 1893, I, 329 et s. ; — Paris, 29 juin 1893, *préc.* ; — un article au *Clunet*, 1896, p. 321 ; — Alger (Ch. correct.), 12 décr. 1896 (*Jean Serrano*), arrêt rendu par défaut, mais rétracté sus opposition, le 24 avril 1897 ; *Rev. alg.*, 1897, II, 177 et s. ; 1899, II, 535 [avec une note de M. le professeur A. Lainé sous Crim. Cass., 22 juillet 1899, (affaire *Vicedo*)] ; et note au *Sirey*, 1897, I, 207 ; — Douai (Ch. corr.), 9 déc. 1908 (*Barbey*), confirmé par Crim. Cass., 28 janvier 1909 ; *Clunet*, 1909, p. 1079 et s. ; *R. D. I. P.*, 1909, p. 574.

(5) Note 1 sous arrêt *Casana*, au *D.*, 1893, I, 329.

(6) *Cl.*, 1909, p. 1267 ; *R. D. I. P.*, 1909, p. 107, 108 et 112.

parlé) ; or, d'après les Travaux préparatoires (1), cette disposition, qui permet au représentant légal du mineur de renoncer en son nom à la faculté de décliner la nationalité française aux conditions de l'article 8-4°, a eu pour but unique de permettre à ce mineur d'acquérir *définitivement* (par l'intermédiaire de son représentant légal) cette nationalité, même s'il était domicilié en France à 21 ans, ce qui, régulièrement, lui eût permis de la répudier ; et d'autre part, si M. Vidal de Saint-Urbain, dans son rapport au Sénat, considère l'individu visé par l'article 8-4° comme Français de naissance, *provisoirement*, c'est-à-dire sous condition résolutoire, à l'inverse, M. Jeanneney, dans son rapport à la Chambre, estimait qu'il est Français sous condition suspensive ; or, en l'absence d'un texte formel, qui prouve que l'opinion de M. Vidal ait prévalu? — Enfin, les Travaux préparatoires de la loi de 1889, qui ont été invoqués aussi à l'appui de la théorie adverse, ne se prononcent pas (2) formellement en ce sens : même certains passages viendraient plutôt corroborer la mienne ; ainsi, dans le rapport (3) fait par M. Dubost, au nom de la Commission de la Chambre, sur la proposition du Sénat, on lit : « *On comprend l'acquisition de la qualité de Français s'appliquant* IN GLOBO *à une masse d'individus, qui, vivant* DEPUIS LONGTEMPS *sur le*

(1) Exposé des motifs présenté à la Chambre, le 12 juin 1906 par M. Sarrien, Garde des Sceaux (*J. O.*, 1906, Ch., annexe n° 43, p. 496 et s.), sur le projet déjà déposé par M. Chaumié, son prédécesseur, dans la 2e séance du 15 février 1906 (*J. O.*, 1906, Ch., annexe n° 3000, p. 83 et s.) ; — Rapport déposé par M. Jeanneney à la Chambre, le 18 mars 1907 (*J. O.*, 1907, Docum. parlem., Ch., annexe n° 853, p. 240 et s.) ; — Rapport déposé au Sénat (19 mars 1909) par M. Vidal de Saint-Urbain, (*J. O.*, 1909, Doc. parlem., Sénat, annexe n° 68, p. 61 et s.) sur le projet adopté, le 30 déc. 1907, par la Chambre (*J. O.*, 1907, Ch., *in extenso*, p. 3097 et s.)

(2) Rapport Sallantin, précité.

(3) *J. O.*, 1887, Chambre des députés, annexe n° 2083, p. 232 et 235.

sol où ils sont nés, en ont pris les mœurs, les habitudes, le caractère, et sont présumés avoir un attachement naturel pour le pays qui les a vus naître... », donc il en résulte que, pour la Commission, ces individus ne sont pas Français de naissance ; et comme le projet (1) de ladite Commission déclarait Français (sous condition résolutoire) l'individu né en France d'un étranger qui n'y était pas né, mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou de la majorité de son enfant, y était établi depuis vingt ans au moins, cela indique qu'il fallait attendre *au minimum vingt ans* pour savoir si l'enfant était Français. Bien plus, l'amendement déposé à la Chambre par M. Maxime Lecomte, et d'après lequel tout individu né en France est Français, et l'enfant né en France d'un étranger est Français sauf déclaration contraire de sa part, fut retiré par son auteur (2).

Ainsi, l'individu qui est né en France de parents étrangers nés à l'étranger, tant qu'il n'est pas domicilié en France à sa majorité, n'est pas Français (art. 8-4°) (3),

---

(1) *J. O.*, 1887, Chambre des députés, annexe n° 2083, p. 232 et 235.

(2) V. le Discours de M. Maxime Lecomte, séance du 16 mars 1889 ; *J. O.*, 1889, Ch., Déb. parlem., p. 594.

(3) Lettre du ministre de la Justice, rapport Sallantin, Crim. Cass., 19 déc. 1891 ; Paris, 20 juin 1893, précités ; — Bourges, 23 juillet 1893 ; *S.*, 1894, II, 303 (cité dans *l'Examen doctrinal, jurisprudence en matière de Droit international*, par M. le professeur Surville : *Nationalité, Influence d'un arrêté d'expulsion sur l'acquisition de la qualité de Français d'après les articles 8-4°, 9 et 10 du Code civil, Rev. crit.*, 1896, p. 210) ; — Alger, 12 déc. 1896, *préc.* ; — Trib. corr. de Marseille, 3 juillet 1897 (*Crotagli*), confirmé par Aix (Ch. correct.), 27 août 1897 ; *Cl.*, 1898, p. 133 et s. ; *Pand. fr.*, 1898, V, p. 4 et s. ; — Aix, 3 nov. 1897, (Dlle *Paniéri*), confirmé (malgré les conclusions de Me R. Hubert) par Crim. Cass, 21 janvier 1898 ; *Cl.*, 1898, p. 367 et s. ; *Rev. alg.*, 1898, II, p. 322 et s. (note) ; *Pand. fr.*, 1899, I, p. 9 et s. ; — Crim. Cass., 30 mars 1898 (*Lang*), confirmant Paris, 4 fév. 1898 (qui avait confirmé Tr. corr. Seine) (V. *plus loin*) ; — Aix

et, sa nationalité étant déterminée (1) par sa filiation (selon les principes généraux du Droit), il est étranger (2) de naissance et pendant toute sa minorité, à

(4e Ch.), 27 janvier 1906 (*Soldati*) infirmant Tr. corr. Marseille, 10 nov. 1905 ; *R. D. I. P.*, 1906, p. 525 et s. (note critique de M. le substitut Gabriel Chervet) ; — Douai, 9 déc. 1908 (*Barbey*), confirmé par Crim. Cass., 28 janv. 1909, *préc.*

(1) Rapport Sallantin et Crim. Cass. (affaire *Casana*) ; Paris, 29 juin 1893 ; Bourges ; Alger ; Tr. Marseille et Aix ; Aix et Cr. Cass., *précités ;* — Paris, 4 févr. 1898 (*Lang*), confirmé par Cr. Cass., 30 mars 1898 ; *La Loi*, 16 févr. 1898 ; (art. de M. Georges Gruffy), *Cl.*, 1898, p. 370 et s., 675 et s. (art. de M. Lainé) ; *S*, 1899, I, 111 ; *D*, 1899, I, 321 et s. (note de M. Dupuis) ; *Pand. fr.*, 1899, V, 34 et s.

(2) Tr. corr. Seine (11e Ch.), 27 déc. 1883 (*Frischknecht*), confirmé par Paris (Ch. corr.), 6 févr. 1884, *préc.* ; — Cons. d'Etat, 14 mars 1884 (*Morphy*, qui se prétendait « Français commencé » en vertu de l'ancien article 9, et dont le recours avait, d'ailleurs, été formé tardivement), *préc.* ; — Tr. corr. Mostaganem, 23 juillet 1886 (*Pariente*), confirmé par Alger, 2 déc. 1886, *préc.* ; — Tr. civ. Seine, 25 juillet 1889 ; Aix, 4 déc. 1889, infirmant Tr. Nice, 14 oct. 1889 ; Tr. corr. Reims, 14 déc. 1889, *précités* ; — Weiss., *op. cit.*, p. 130, 131, 133, 167 et s. ; Le Sueur et Dreyfus, *De la nationalité*, Paris, 1890, p. 16, et s. ; Campistron, *op. cit.*, p. 106 ; Geouffre de Lapradelle, *De la nationalité d'origine*, Paris, 1893, p. 303 ; Hue, p. 297 ; Gérardin, p. 114 ; R. Hubert, art. *au Clunet*, 1895, p. 542 (auteurs cités au *Clunet*, 1896, p. 1050) ; — O. Stemler, *loc. cit.* ; — Audinet, *loc. cit.* ; — Civ. Cass., * 27 oct. 1891 (*Thiry*, né en France d'un ex-Français), confirmant Douai (audience solennelle), 6 déc. 1890 ; *Bull. Cass. Civ.*, n° 150, p. 264 ; *Rev. prat.*, 1890-1891, I, p. 136 et s. ; 1892, I, 93 (note de M. Chausse) ; *Lois nouvelles*, 1891, II, 42 et s. ; *G. P.*, 1891, I, 298 ; *J. P*, 1891, I, 1304 ; *S.*, 1891, I, 539 ; *D*, 1891, II, 169 ; 1892, I, 41 et s. (note approbative de M. de Bœck) ; *Clunet*, 1891, p. 1223 et s. ; 1892, p. 690 ; *Pand. fr.*, 1892, I, 2 et s. ; — lettre* du ministre de la Justice, réquisitions* Ronjat, rapport* Sallantin, et arrêt* de Cass. (Ch. crim.), 19 déc. 1891, *précités ;* Rouard de* Card, *La nationalité française* ; Paris, 1893, p. 173 et s., 330 ; — Paris*, 29 juin 1893 ; Bourges*. 23 juillet 1893, *préc. ;* — Crim*. Cass. (rejet), 22 déc. 1894 (*Pomezano*) ; *G. P.* et *S.*, 1895, I, 155 ; *D.*, 1895, I, 136 ; *Cl.*, 1895, p. 388 et s. ; — Tr. corr.* Valenciennes, 22 mars 1895 (*Lorent*) ; *Cl.*, 1896, p. 386 et s. ; — Cr. Cass.,

moins (1) toutefois, que les formalités (1) de l'article 9 (alinéa 10 (2) ou alinéa 11) (3) n'aient été remplies : or, il ne (4) pourra déjà pas user de la faculté offerte par l'alinéa 10, s'il est orphelin et pauvre, car il lui sera impossible de faire les frais d'un conseil de famille (4).

---

31 janv. 1896 (célèbre affaire *Lorent* v. *infra*) ; *S.*, 1896, I, 537 ; *D*, 1896, I, 337 (note critique de M. le professeur Jules Cabouat); — Alger*, 12 déc. 1896, *préc.* ; — Lainé, *De l'expuls. des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi*, art. au *Clunet*, 1897, p. 458 et s.; — Tr. corr. de Marseille*, 3 juillet 1897 et Aix, 27 août 1897 ; Aix*, 3 nov. 1897 (confirmant Tr. corr. Nice), et confirmé par Cr. Cass., 21 * janvier 1898 ; Paris*, 4 fév. 1898 et Cr. Cass*, 30 mars 1898, *précités ;* — observations de M. l'avocat général Feuilloley devant la Ch. des requêtes (pourvoi contre Alger, 27 avril 1904, affaire Valz) ; *R. D. I. P.*, 1905, p. 732 et s.; — Alger (Ch. corr.), 16 nov.* 1905 (*Noto Assi*) ; *Cl.*, 1907, p. 377 et s. ; *Rev. algér.*, 1907, II, 28 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 650; — Aix, 27 janv. 1906, *préc.* ; Montpellier*, 10 mai 1906 (*Cini*) ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 650 et s. ; confirmé par Cr. Cass. (rejet), 20 juin 1906 ; *Cl.*, 1909, p. 494 et s. ; — Tr. corr. Marseille, 1er déc. 1906 ; *Cl.*, 1907, p. 750 et s. ; — Cr. Cass., 20 fév.* 1908 (*Jacopini*), infirmant Aix, 4 déc. 1907 ; Tr. civ. Nice*, 30 mars 1908 (*Ghio*), confirmé par Aix, 18 juin 1908 ; Douai, 9 déc. 1908 et Cr. Cass *., 28 janv. 1909, *précités* ; — Eugène Audinet, *art. préc.* au *Cl.*, 1910, p. 15 et s.

(1) Paris, 4 fév. 1898, et Cr. Cass., 30 mars 1898, *préc.* ; — Cass. (rejet), 17 juillet 1903 (*Tasa*), confirmant Alger, 15 mai 1903 ; *Rev. algér.*, 1903, II, 281 ; *Bull. Cass. Crim.*, 1903, n° 267, p. 455 et s.; *Cl.*, 1904, p. 700 et s. ; — Cr. Cass., 28 janvier 1909, *préc.*

(2) Lettre du ministre, réquisit. Ronjat, rapport Sallantin et Cr. Cass., Paris, *précités* ; — 2 arrêts Crim. Cass., 2 avril 1903 (*Noce* et *Mangano*) annulant partiellement 2 Aix, 10 déc. 1902; *Bull. Cass. Crim.*, 1903, n° 145, p. 239 et s. ; *Cl.*, 1903, p. 836 et s. ; *Rev. crit*, 1904, p. 229 ; — Alger ; Cr. Cass., 20 fév. 1908 ; Douai, et Cr. Cass. ; article de M. E. Audinet, *précités.*

(3) Tr. civil Marseille, 30 avril 1901 (*Ange Furno*) ; *Cl.*, 1901, p. 986 ; confirmé par Aix (Ch. civile), 3 juin 1901 ; *Cl.*, 1902, p. 827 et s.; — Tr. civ. Nice, 30 mars 1908, et Aix, 19 juin 1908, *préc.*

(4) Note de M. Charles Dupuis au *Dalloz*, 1893, II, 345.

Par conséquent, comme tout autre (1) étranger, il peut (1), en l'absence (2) d'un texte formel contraire, être expulsé (1), même si ses parents résident en France, et malgré son aptitude légale à la nationalité française : en effet, tant qu'il n'a pas usé de la faculté accordée par la loi en accomplissant les formalités exigées, c'est-à-dire (3) tant que celle-ci n'est qu'éventuelle (4), elle n'est pas un « *droit acquis à acquérir* » la qualité de Français ; bref, d'après (4) le texte même de l'article 8-4°, de son droit d'avoir son domicile en France à sa majorité, et par suite, de devenir Français, l'intéressé ne saurait déduire le droit de l'établir et d'en jouir *de sa naissance à sa majorité* (4), d'autant plus que si, comme le fait remarquer Me Raymond Hubert (5), le titulaire d'un droit conditionnel a la faculté d'accomplir, même « pendente conditione », les actes conservatoires de ce droit (art. 1180, C. civil), il suffit à cet individu de résider en France *quelques mois* avant ses 21 ans (6), pour y être domicilié à sa majorité, c'est-à-dire pour conserver son droit à l'acquisition ultérieure de la nationalité française, — en admettant, toutefois, que l'article 1180 du Code civil,

---

(1) En ce sens, v. les jugements et auteurs marqués d'un * et cités dans la note 2 de la page 68, et, de plus: 2 Crim. Cass., 2 avril 1903, et Cr. Cass., 17 juillet 1903, *préc.*

(2) Rapport Sallantin, note Despagnet sous Paris, et arrêt d'Alger (12 déc. 1896), *préc.*

(3) En ce sens, observations de M. le professeur Chausse sous Douai, *précité ; Rev. prat.*, 1890-1891, I, p. 136 et s.

(4) Cr. Cass., 19 déc. 1891 ; Rouard de Card ; Tr. corr. Marseille, 3 juillet 1897, et Aix 27 août 1897 ; Aix, 3 nov. 1897, et Crim. Cass., 21 janv. 1898 ; Aix, 27 janv. 1906 ; Tr. corr. Marseille, 1er déc. 1906 ; Cr. Cass., 20 févr. 1908 ; Douai, 9 déc. 1908, et Cr. Cass., 28 janv. 1909, *précités.*

(5) Dans ses observations sous Tr. corr. Nice, 4 févr. 1903 (*Lazarino*) ; *R. D. I. P.*, 1908, p, 943.

(6) Par exemple, *six* mois, par analogie tirée de l'article 167 du Code civil relatif aux publications de mariage, article permettant d'acquérir un domicile par ce laps de temps.

relatif aux contrats de Droit privé, s'applique aux « contrats de Droit public », et à supposer que l'acquisition de la nationalité française par un de ces modes privilégiés ait ce caractère. — Sans doute, M. Roche-Agussol prétend (1) que la restriction au droit d'expulsion inscrite dans l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi de 1849 concerne tous les étrangers domiciliés, qu'ils tiennent leur titre d'un décret ou de la loi elle-même, parce que, selon lui, le législateur de 1849 s'exprime en termes très généraux, et la raison de décider est la même (il y a des intérêts importants, relatifs parfois à l'unité même de la famille, qui s'attachent à l'autorisation de domicile) : mais si l'étranger (2) admis à domicile possède un privilège en cette matière, c'est (2) qu'il a été l'objet d'une enquête portant sur sa moralité et sur ses moyens d'existence, ce qui n'a (2) pas lieu pour l'étranger visé par l'article 8-4° du Code civil (aussi bien que pour celui visé par l'article 9) ; et, d'ailleurs, l'étranger admis à domicile est cependant (2) (3) susceptible d'expulsion dans certaines conditions, car il serait illogique (3) de laisser subsister l'autorisation de domicile (malgré son utilité) quand l'expulsion doit être maintenue ; donc *a fortiori,* l'étranger visé par l'article 8-4°, ne devant pas être mieux (2) traité que l'étranger admis à domicile, doit-il pouvoir être l'objet d'une telle mesure (3), dans le silence de la loi : et ainsi son expulsion équivaut à la révocation de l'autorisation de domicile.

b) *Cas prévu par les articles 9 et 12 (alinéa 2) du Code civil.*

De la solution donnée pour le cas prévu par l'article 8-4° découle celle qui doit être adoptée pour celui de

---

(1) Dans sa note critique sous Crim. Cass., 20 juin 1906 (*Cini*) ; *Pand. fr.*, 1907, I, 255 et s.

(2) Rapport Sallantin, *préc.*

(3) Note de M. Despagnet sous Paris, *préc.*

l'article 9 [ou pour celui de l'article 12 (alinéa 2), qui doit y être assimilé].

Donc, l'individu qui est né en France de parents étrangers nés à l'étranger, et qui n'est pas domicilié en France à sa majorité, — de même (1) que la femme (1), majeure ou non, ou l'enfant majeur (1) (nés à l'étranger aussi bien qu'en France) d'un étranger qui se fait naturaliser Français (si l'une ou l'autre n'a pas obtenu la nationalité française par le décret la conférant au mari ou au père ou à la mère) —, *étant étranger* tant qu'il n'a pas rempli les conditions de l'article 9 (alinéa 1, ou alinéa 10, ou alinéa 11), puisque le texte porte : « *Devient Français.....* », peut être expulsé, *du moins tant qu'il n'a pas commencé à user de sa vocation légale*, ce qu'il ne peut, du reste, faire qu'à partir d'un certain âge, ou d'un certain événement (la naturalisation du mari ou du parent) (*V. la 2e question*).

***

Deuxième question : l'individu visé par l'un des articles 8-4°, 9, 12 (alinéa 2) du Code civil, s'il a été expulsé de France *alors que sa vocation légale n'était qu'éventuelle, peut-il, sans encourir de peine, y rentrer* sans la permission du gouvernement, pour l'exercer, c'est-à-dire pour établir son domicile (ou participer aux opérations du recrutement) et pour devenir Français, bref, dans cette hypothèse, l'arrêté d'expulsion est il annulé de plein droit ? *Et s'il n'avait pas été expulsé, peut-il l'être encore, quoique*, par le fait de sa résidence en France à une certaine époque (par exemple, quelques mois avant ses 21 ans, art. 8-4°; ou dans sa 22e ou

---

(1) Lainé, *art.* précité au *Clunet*, 1897, p. 458 et s.

23e année, art. 9 ou 12, alin. 2), *il ait manifesté la volonté d'user de sa vocation légale* à la nationalité française ?

A mon avis, cet individu, même s'il a été expulsé précédemment peut (1), quoique sans autorisation du gouvernement, rentrer (1) en France (dès la naturalisa-

---

(1) En ce sens : Douai, 6 déc. 1890 (*Thiry*, qui d'ailleurs avait obtenu l'autorisation de rentrer), rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Tainturier, et réformant Tr. civ. Lille, 7 août 1890, et confirmé par Civ. Cass., 27 oct. 1891 (sur conclus. contraires de M. l'avocat général Bertrand), *préc.*; — Aix, 25 avril 1895 (*Sordello*), *préc.* (extrait du rapport de M. le conseiller Durand devant les Chambres réunies de la Cour de Cassation sur l'affaire Lorent, — v. *infra* —; *S.*, 1897, I, 297; *Pand. fr.*, 1897. I, 19 et s.); — Tr. correct. de Valenciennes, 13 août 1895 (*Lorent*), confirmé par Douai, 5 nov. 1895, infirmé par Cr. Cass., 31 janv. 1896 mais confirmé de nouveau, sur renvoi, par Amiens (Ch. corr.), 19 mars 1896, acquittant Lorent (*S.*, 1896, II, 296; *D.*, 1896, II, 336), et, sur nouveau pourvoi, — la Chambre criminelle s'étant déclarée incompétente et, le 6 juin, ayant, en vertu de l'art. 440 C. I. Crim. et de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837, renvoyé l'affaire devant la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies —, par arrêt de celle-ci, rendu le 9 décembre 1896, sur conclusions conformes de M. le conseiller Durand, rapporteur (*S.*, 1897, I, 297; *Pand. fr.*, 1897, I, 19 et s.), et de M. le procureur général Manau [*Gaz. trib.*, 11 déc. 1896, p. 1231, 4e colonne; *D.*, 1897, I, 161; *Rev. crit.*, 1897, p. 193 et s., (*Examen doctrinal de M. le professeur Surville : Nationalité. — Enfant né d'un ex-Français. — Arrêté d'expulsion*); *Pand. fr.*, 1897, p. 22 et s.]; *Clunet*, 1896, p. 386 et s.; 1897, p. 562 et s.; *France judiciaire*, 1896, II, 144; *S.*, 1897, I, 297; *D.*, 1897, I, 368; *Journal du Ministère public*, 1897, art. 3883 et s.; *Pand. fr. période.*, 1897, I, 18; *Pand. fr.*, *Répertoire*, v° *Droits civils*, n° 387 : cet arrêt des Chambres réunies a mis fin au conflit qui avait surgi, à propos de l'article 9, entre la Chambre civile (celle-ci permettant à l'expulsé de rentrer) et le Chambre criminelle, mais qui subsiste encore à propos de l'article 8-4° ; et même depuis cet arrêt, la Chambre criminelle continue à exiger l'acte de soumission *préalable* de l'intéressé, s'il ne veut pas encourir de peine en rentrant en France; — Tr. civ. Valenciennes, 27 fév. 1896 (statuant sur le re-

tion de l'étranger, pour sa femme, art. 12, alin. 2 ; un peu avant 21 ans, art. 8-4° ; dès sa 21e année, art. 9, alin. 11 ; dans sans 22e ou sa 23e année, art. 9, alinéa 1, et art. 12, alin. 2, pour l'enfant majeur du naturalisé), sans encourir de peine, soit de plein droit (art. 8-4°), soit à con-

---

cours formé dans l'intervalle par Lorent contre le refus d'enregistrement de sa déclaration par le ministre de la Justice), confirmé par Douai (Ch. réunies), 6 mars 1897 ; *La Loi*, 23 mars 1897 ; *D.*, 1897, II, 152 ; *Cl.*, 1897, p. 564 ; *Pand. fr.*, 1897, II, 346 (Sur toute cette affaire *Lorent*, consulter encore : Raymond Hubert, *De la nationalité et du droit d'expulsion*, *G. tr.*, 16 oct. 1895 ; observations dans *La Loi* des 9 janvier et 4 février 1896 ; — H. Lenoble, notes sous décisions rapportées dans *La Loi* des 15-16 sept., 30 nov. 1895, 9 et 10 février, 20 et 22 déc. 1896, 23 mars 1897 ; — De Warenghien, *G. P.*, 3 janv. 1896 ; — L. Gérardin, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration*, p. 125 et s. ; — *Pand. fr.*, 1896, I, 201, 202, 205, 206 ; 1897, II, 346) ; — Caen, 17 juin 1896 (*Vangertruy* : application de l'alinéa 11 de l'art. 9) ; — Alger, 24 avril 1897, *préc.* ; — Tr. Sidi-Bel-Abbès, 30 mars 1899 (*Vicedo* : application de l'alinéa 11 également), confirmé par Alger (Ch. correct.), 27 mai 1899, mais infirmé par Cr. Cass., 22 juil. 1899 (*Cl.*, 1899, p. 1020), et cependant confirmé de nouveau par Montpellier (Ch. réunies), 11 janv. 1900, sur renvoi, et par Cr. Cass., 26 mai 1900 ; *Rev. algér.*, 1899, II, 533 et s. (note de M. Lainé, *précitée*, critiquant les décisions du Tr. Sidi-Bel-Abbès et C. d'Alger) ; *France judiciaire*, 1900, I, 168 et s. (article de M. Charles Barbet) ; *Clunet*, 1900, p. 796 et s. ; *S.*, 1901, I, 417 ; — Aix, 1er juin 1900 (*Murisengo*, qui avait toujours résidé en France jusqu'à son expulsion, et dont les parents y avaient toujours été domiciliés) ; *Cl.*, 1902, p. 342 et s., 826 et s. ; — Alger (Ch. corr.), 22 mars 1902 (*Segarra* : alinéa 11) ; *Rev. alg.*, 1903, II, 105 et s. (contenant des renvois) ; — Tr. civ. Marseille, 7 juin 1902 (*Ellena*) ; *Cl.*, 1903, p. 864 ; — Tr. civ. Marseille, 7 juin 1902 (*Lovera* : alinéa 11) ; *Cl.*, 1903, p. 861 et s. ; confirmé par Aix, 16 fév. 1903, et, sur conclus. conformes de M. le procureur général Baudoin, par Civ. Cass. (rejet), 9 fév. 1904 ; *France judiciaire*, 1904, II, 105 et s. ; *S.*, 1905, I, 393 (note de M. Naquet) *G. Trib.*, 28 fév. 1905 ; *D.*, 1905, I, 441 (note crit. de M. Lainé) ; *Cl.*, 1905, p. 216 et s. ; — Tr. corr. Marseille, 10 nov. 1905 (*Soldati*), infirmé, *précité* ; — Alger (Ch. corr.), 12 janvier 1907 (*Cas-*

dition de faire soumission *préalable* (1) de fixer en France son domicile, ou d'être inscrit d'office, sans opposition de sa part, sur le tableau de recensement (art. 9, alinéas 1 et 11). Donc, si jusque-là, il n'avait pas été expulsé (2), il ne peut plus l'être (2) (sans avoir besoin de rédiger un acte de soumission dans le cas de l'art. 9), du moins tant qu'il n'a pas répudié la qualité de Français (art. 8-4°) ou tant qu'elle ne lui a pas été refusée (art. 9, ou art. 12, alin. 2).

Quant à *l'individu appelé à devenir Français en vertu d'un des articles* 10, 18, 19 *du Code civil*, 22 *de la loi de* 1790, *et qui* ENTRE *ou* RÉSIDE *en France*, comme il peut réclamer cette qualité *à tout âge*, donc sans avoir besoin de souscrire un acte de soumission par exemple, sa vocation légale n'étant plus éventuelle du fait de sa présence sur le territoire français, il ne peut être expulsé à aucun moment, du moins tant que sa réclamation de

---

tiglioni); *R. D. I. P.*, 1908, p. 652 ; *Clunet*, 1909, p. 496 et s. ; — note critique de M. Roche-Agussol ; Paris, 18 nov. 1907 ; Tr. civ. Nice, 30 mars 1908 (*Ghio*), confirmé par Aix, 18 juin 1908, *précités*, et infirmé en partie seulement par Civ. Cass., 2 mai 1910 (arrêt qui, en effet, consacre mon opinion et est rapporté au *Cl.*, 1910, p. 1195 et s., avec une note de M. G. Cluzel ; et dans *R. D. I. P.*, 1910, p. 420 et s., avec note aussi), et confirmé enfin, sur renvoi par Nîmes (Ch. réunies), 6 mars 1911 ; *Cl.*, 1911, p. 1210 et s. ; — Alexis MARTINI, observat. dans la *R. D. I. P.*, 1908, p. 663.

(1) Partie des conclusions de M. l'avocat général Tainturier devant la Cour de Douai (*Thiry*), avec observations de M. le professeur Chausse ; *Rev. prat.*, 1890-1891, I, 136 et s. ; Civ. Cass., 27 oct. 1891 (*id*), *préc.*; *Examen doctrinal de M. Chausse: « Arrêté d'expulsion. — Déclaration de nationalité »*, *Rev. crit.*, 1891, p. 212 et s. ; —2 Trib. corr. Valenciennes, Douai et Cass. réunies (concl. conf. Manau), Tr. civ. Valenciennes et Douai (affaire *Lorent*) ; Examen doctrinal de M. le professeur Surville ; Crim. Cass., 22 juil. 1899, et article de M. Charles Barbet ; Alger, 22 mars 1902, note critique de M. Roche-Agussol ; observations de M. Martini, *précités*.

(2) Tr corr. Valenciennes, Douai et Amiens, *préc.*

la nationalité française, dans le cas de l'article 10, ou de l'article 18, ou de l'article 19 du Code civil, n'aura pas été repoussée.

Mais, expulsé ou non, l'individu qui peut invoquer l'un des articles 8-4°, 9, 10, 12 (al. 2), 18, 19 du Code civil, *et qui rentre ou réside en France de la façon que je viens de rapporter, a la faculté* (1) *d'acquérir* (1) *la qualité de Français en remplissant* les conditions suivantes : ou bien, avoir son domicile établi en France à 21 ans (art. 8-4°) ; ou bien, obtenir un décret (art. 18 ou 19) ; ou bien, soit uniquement (2) participer aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, ce qui lui confère la qualité de Français *définitivement* (3), puisqu'il n'y a pas d'enregistrement à obtenir

---

(1) C'est l'opinion de la majorité des auteurs et d'un certain nombre de tribunaux ; ainsi, v. : Lyon (Ch. correct.), 10 nov. 1890 (*Beffa*) ; *Lois nouvelles*, 1891, II, 34 ; *D.*, 1891, II, 170 (note approbative de M. Cohendy) ; *Cl.*, 1891, p. 946 et s. ; *J. P.* et *S.*, 1892, II, 268 ; Rapport Durand dans l'affaire Lorent ; arrêt rendu sur conclusions conformes de M. l'avocat général Tallon, et infirmant Tr. corr. Lyon, 15 sept. 1890 ; — examen doctrinal de M. Chausse, *Rev. crit.*, 1891, p. 212 et s. ; — Douai et Civ. Cass. (*Thiry*) ; — note de M. R. Hubert sous Cr. Cass., 22 déc. 1894 ; *Pand. fr.*, 1895, I, 185 et s. ; — Aix, 25 avril 1895 ; Tr. corr. Valenciennes, Amiens et Cass. runies, rapport Durand et conclusions Manau (aff. *Lorent*) ; Cr. Cass., 30 mars 1898 ; article de M. Charles Barbet ; note de M. Roche-Agussol ; Alger, 12 janv. 1907, *précités* ; — dissertation de M. Hubert (*G. trib.*, 16 mai 1908) et *Mémoire dans l'affaire Ghio* (Tr. Nice, 30 mars 1908), p. 4 et s.

(2) Article de M. le professeur Despagnet dans *Le Droit* du 19 oct. 1889 (p. 991 et s.) : *La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement militaire* ; — Caen, 17 juin 1896 ; Tr. Sidi-Bel-Abbès, Alger et Montpellier (*Vicedo*) ; Tr. civ. Marseille, 7 juin 1902 (*Ellena*) ; Tr. civ. Marseille, 7 juin 1902 (*Lovera*), Aix et Civ. Cass. ; Tr. civ. Nice (*Ghio*) et Aix, *précités*.

(3) Tr. civ. Marseille (*Ellena*) ; Tr. civ. Marseille (*Lovera*), Aix et Civ. Cass., *préc.*

(art. 9, al. 11; 10; 12, al. 2); soit: 1° établir effectivement (1) son domicile en France (art. 9, 10, 12), mais, pour le cas prévu par l'article 9, alinéa 1 (ou par l'art. 12, al. 2), dans l'année (2) à compter de l'acte de soumission (par conséquent, dans sa vingt-troisième année au plus tard), une année étant le délai *maximum* pendant lequel il est affranchi de l'expulsion, car le délai accordé par l'article 9 ne peut (2), en dehors d'une disposition formelle de la loi, être supprimé (2); — 2° faire une déclaration (3) formelle, soit dans l'année à dater de l'acte de soumission (cas de l'art. 9, al. 1er; ou de l'art. 12, al. 2), soit sans fixation de délai (4) (cas de l'art. 10, cet article n'en prescrivant aucun : or, on ne peut traiter plus rigoureusement l'enfant d'un ex-Français que celui d'un individu n'ayant jamais eu cette

---

(1) Douai (*Thiry*), avec observations de M. Chausse, et Civ. Cass.; note de M. Hubert sous Cr. Cass.; Aix, 25 avril 1895; Tr. corr. Valenciennes (*Lorent*), Douai, Amiens, et Cass. réunies avec rapport Durand; note de M. Roche-Augussol, *préc.*

(2) En ce sens : Lainé, *art. préc.* (*Cl.*, 1898, p. 675 et s.); note de M. Roche-Agussol, *préc.*—En sens contraire: R. Hubert, observations dans *La Loi* du 4 février 1896; — note de M. Cabouat, *préc.*; — conclusions Manau, *préc.*, reproduisant à peu près la note de M. Charles Dupuis sous Cr. Cass., 19 déc. 1891, *préc.*; — Cass. réunies (*Lorent*), implicitement (selon M. Lainé, qui exprime l'avis contraire dans sa note sous Cr. Cass., 22 juil. 1899, *préc.*); — opinion de M. Lenoble, rapportée par M. Lainé, dans son article déjà cité; — dépêche du ministre de la Justice et des Cultes aux procureurs généraux (24 mai 1897), rapportée par M. Lainé dans sa note susrappelée.

(3) Lyon, 10 nov. 1890; Douai et observ. Chausse; examen doctrinal de celui-ci, *préc.*; — observations sous Nancy (Ch. corr.), 18 nov. 1891 (*Buels*); *Rev. prat.*, 1892, p. 237 et s.; — note de M. Hubert; Douai, Amiens, Cass. réunies et rapport Durand, *préc.*; — cas de *G...*, rapporté au *Clunet*, 1902, p. 38 et s.; — note de M. Roche-Agussol; Alger, *préc.*

(4) En sens contraire: note de M. Cabouat sous Cr. Cass., 31 janv. 1896, *préc.*

qualité) : cette déclaration (1) constitue pour l'expulsé, — tout comme l'établissement du domicile seul, dans l'hypothèse prévue par l'article 8-4° —, un recours fort (1) sérieux contre l'arrêté. — Bref, ces formalités étant accomplies, cet individu devient Français (2) sous condition résolutoire, c'est-à-dire sauf répudiation (3) de cette qualité par lui (art. 8-4°), ou sauf refus d'enregistrement (2) (4) de la déclaration, pour irrégularité ou pour indignité (2) (4) (art. 9, al. 1 ; 10 ; 12, al. 2), et ainsi, il est exempt de peine (5) et échappe à l'expulsion (6) jusqu'à l'accomplissement de cette condition : si l'enregistrement est refusé (7), l'intéressé redevient étranger (7) avec effet rétroactif, et il est désormais privé de son (7) autorisation légale de domicile, par une cause légale : l'impossibilité d'acquérir la nationalité (7), but unique en vue duquel elle a été instituée ; et ainsi il est susceptible d'être de nouveau renvoyé du territoire (7). La déclaration faite pour un mineur est, elle aussi, exposée au refus d'enregistrement pour indignité, car l'alinéa 10 de l'article 9 parle de la même déclaration que l'alinéa 1er ; mais je ne vois pas d'obstacle à ce que l'intéressé, devenu majeur, fasse à son tour une déclaration, qui ne subira pas forcément le même sort, car il ne sera peut-

---

(1) *Cl.*, 1896, p. 330 et s.

(2) Note de M. Roche-Agussol ; Alger, *préc.*

(3) Alger, 24 avril 1897 ; Aix, 1er juin 1900 ; Tr. corr. Marseille, 10 nov. 1905 ; Paris, 18 nov. 1907 ; Civ. Cass., 2 mai 1910, *préc.*

(4) Aix, 25 avril 1895 ; Douai, Amiens, Cass. réunies et rapp. Durand, *préc.*

(5) Alger, 12 janv. 1907, *préc.*

(6) Amiens, Tr. civ. Valenciennes et Douai ; note de M. Roche-Agussol ; observations de M. Martini, *préc.*

(7) Pourvoi de Me Raymond Hubert contre Aix, 18 oct. 1894 (*Pomezano*), confirmant Tr. Nice, 17 sept. 1894 ; *Cl.*, 1895, p. 380 et s. ; *Pand. fr.*, 1895, I, 185 et s. ; — Aix, 27 janv. 1906 ; note de M. Roche-Agussol, *préc.*

être plus considéré comme étant en état d'indignité, la notion de cet état étant toute relative : donc cette déclaration, renforçant celle de son représentant légal, tiendra en échec pendant des années l'arrêté pris. De même, si un majeur souscrit une déclaration, qui est rejetée, rien ne s'oppose à ce qu'il la réitère, en alléguant la cessation de son indignité, le principe de la chose jugée (art. 1351 du Code civil) ne pouvant être invoqué, puisque la « chose demandée » n'est pas la même.

Ayant ainsi donné la solution de la seconde question, il me reste à la justifier.

Contre elle, on a (1) objecté ceci : étant l'objet d'un arrêté d'expulsion, tant que cet arrêté subsiste, l'étranger précité ne peut, en rentrant en France sans auto-

---

(1) C'est ce qu'ont fait quelques auteurs, comme MM. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de Droit international privé*, Paris, 1890, p. 65, 68 et s. ; Edmond Villey, dans sa note au *Sirey*, 1896, I, p. 537 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Personnes*, 3e édit., I, n° 396 ; Despagnet, *Précis de Droit international privé*, 4e éd., n° 37, p. 89 et s. (tous quatre cités par Alexis Martini, dans ses observations sous diverses décisions, *R. D. I. P.*, 1908, p. 660, note 3) ; et un certain nombre de tribunaux, qui sont : Tr. civ. Lille (*Thiry*), sur conclus contraires, et conclus. Tainturier devant Douai ; Tr. corr. Bastia, 19 déc. 1890, sur concl. conf. de M. le procureur de la République De Figarelli ; Cr. Cass., 22 déc. 1894 ; Cr. Cass., 31 janv. 1896 ; examen dotrinal de M. Surville ; Alger, 12 déc. 1896 ; Tr corr. Marseille et Aix ; Cr. Cass., 30 mars 1898 ; Cr. Cass., 22 juil. 1899, *préc.* ; — Alger, 28 déc. 1899 (*Rosello*) ; *La Loi*, 27 janv. 1900 ; *Cl.*, 1900, p. 152 et s. ; — Tr. civ. Marseille et Aix ; 2 Cass., 2 avril 1903 ; Cr. Cass., 17 juil. 1903 ; Alger, 16 nov. 1905 ; Aix, 27 janv. 1906 ; Montpellier et Cr. Cass., *préc.* ; — Alger, 9 août 1907 (*Perez* dit *Palao*), confirmé par Cr. Cass. (rejet), 12 sept. 1907, avec une note critique de M. Larcher, dans la *Rev. alg.*, 1908, p. 281 ; *Cl.*, 1909, p. 760 et s. ; — Cr. Cass., 20 févr. 1908 ; Aix, 18 juin 1908 ; Cr. cass., 28 janv. 1909, *préc.* — Enfin, c'est l'opinion adoptée par le Bureau du Sceau de la Chancellerie, *Cl.*, 1908, p. 721 et s.

risation du gouvernement, y avoir ni domicile ni résidence au sens légal du mot, sa présence seule sur le territoire constituant un délit —, quoique délit (1) non intentionnel (comme le retour (1) en France d'un banni, art. 33, C. pénal) —, donc ne pouvant devenir la source d'un droit (or (2), le domicile est un lien de droit entre un individu et un certain lieu), et par suite, l'empêchant d'acquérir la nationalité française, que ce soit en vertu du l'article 8-4° ou en vertu de l'article 9.

Assurément, si la présence de cet expulsé en France était délictueuse, il lui serait impossible d'acquérir valablement la nationalité française ; car il faut, selon moi, écarter le système (3) qui distingue entre les effets civils et les effets criminels de la rentrée en France de cet expulsé, donc qui le déclare punissable, mais lui permet néanmoins de devenir Français : un pareil système, en effet, aboutirait à n'appliquer qu'*en partie* l'article 8 de la loi de 1849, puisque, à l'expiration de sa peine, l'individu, s'il est devenu Français dans l'intervalle, — sous condition résolutoire tout au moins —, ne pourrait être reconduit à la frontière.

Mais, précisément, la question est de savoir si la résidence de cet étranger en France constitue un délit : la

---

(1) Lainé, *art.* au *Cl.*, 1897, p. 703 et s.

(2) *Clunet*, 1909, p. 760 et s.

(3) Adopté par plusieurs auteurs (MM. Chausse, art. dans la *Rev. crit.*, 1891, p. 212 et s. ; — Sallantin, dans son rapport sur l'affaire Casana, *préc.* ; — Weiss, note sous Civ. Cass., 27 oct. 1891, et sous Cr. Cass., 19 déc. 1891 ; *Pand. fr.*, 1892, I, 1 et s. ; — H. Lenoble, *art.* dans *La Loi*, des 9 et 10 fév. 1896 ; — Lainé, *art.* au *Cl.*, 1897, p. 963 et s. ; — Roche-Agussol, note *préc.*) et par certains tribunaux (Paris, 6 fév. 1884 ; Alger, 2 déc. 1886, *préc.*), mais répudié par M. Surville, par la Cour de Lyon (10 nov. 1890). par la Chambre criminelle et par les Chambres réunies de la Cour de Cassation (Cité par M. Surville, dans la *Rev. crit.*, 1897, p. 193 et s. ; et par les *Pandectes françaises*, 1899, I, p. 9 et s.).

supposer résolue et en déduire l'impossibilité pour l'expulsé d'acquérir la qualité de Français, c'est donc (1), selon la juste (1) remarque de M. le procureur général Manau et de M. Clunet, commettre (1) une pétition de principes. Or, en faveur de la théorie permettant à l'expulsé de rentrer en France dans le but d'acquérir la nationalité, — théorie que je préconise —, on a donné des raisons qui, pour la plupart, ne me paraissent pas décisives. Par exemple, on a dit :

Investi (2) par la loi civile (art. 8-4°, 9, 10, 12, alin. 2 ; 18 ou 19 C. civil ; 21 de la loi de 1790) du droit de devenir Français (2) (ayant un « droit acquis (3) à acquérir » cette qualité), cet individu est (4), par cela même, apte à accomplir les conditions qu'elle prescrit pour la réalisation de son droit (4) (par exemple, à établir (5) en France, à un moment déterminé, son domicile (5), c'est-à-dire sa résidence (6) permanente, sans (7) auto-

---

(1) En ce sens : Surville. examen doctrinal ; Tr. corr. Marseille, 3 juil. 1897, et Aix, 17 août 1897, *préc.*

(2) En ce sens: Douai et Civ.Cass.,(*Thiry*); Montpellier (*Casana*), *préc.* ; — *art.* de M. Hubert, au *Cl.*,1895, p. 528 ; — Amiens et Cass.réunies (*Lorent*) ; Alger,24 avril 1897,*préc.* ; — pourvoi de Me Hubert contre Aix, 3 nov. 1897 ; *Pand. fr.*, 1899, I, p. 9 et s. ; *Rev. alg.*, 1899, II, 536 (note de M. Lainé) ; — Tr. Sidi-Bel-Abbès et Alger ; Aix, 1er juin 1900 ; Civ. Cass., 9 fév. 1904, avec note critique de M. Lainé,*préc.* ; — Tr. civ., Nice, 28 déc. 1904 (*Volla*) ; *Cl.*, 1906, p. 431 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 649 ; — Tr. corr., Marseille, 10 nov. 1905 ; Paris, 18 nov. 1907 ; Civ. Cass., 2 mai 1910, et, sur renvoi, Nîmes, 6 mars 1911, *précités.*

(3) Alger, 22 mars 1902 ; dissertation Hubert, *préc.*

(4) 1er pourvoi Hubert ; Amiens et Cass. réunies ; Tr. Sidi-Bel-Abbès et Alger ; Civ. Cass., 9 fév. 1904 ; Tr. corr. Marseille ; Civ. Cass., 2 mai 1910, et Nîmes, 6 mars 1911, *précités.*

(5) Douai et Civ. Cass. (avec observat. Chausse) ; 1er pourvoi Hubert ; Aix, 25 avril 1895 ; Douai, Amiens et Cass. réunies ; Alger, 24 avril 1897 ; Aix, 1er juin 1900 ; Tr. corr., Marseille ; Paris ; Civ. Cass. et Nîmes, *préc.*

(6) Douai et Civ. Cass. (observ. Chausse) ; Aix ; Douai, Amiens et Cass. réun., *préc.*

(7) Amiens, 19 mars 1896 ; Tr. Sidi-B. et Alger, *préc.*

risation du gouvernement), et, à défaut (1) d'une disposition expresse, il ne peut (2) en être empêché par une mesure purement administrative (une mesure de police (2) : en l'espèce, un arrêté d'expulsion pris antérieurement) (2), surtout (1) si, en remplissant une autre condition, s'il y a lieu (1) (c'est-à-dire l'acte de soumission), il a manifesté l'intention d'user de sa vocation légale.

A cela il a été justement répliqué : l'arrêté d'expulsion n'est pas un simple acte administratif (3), une mesure arbitraire (4), mais une mesure prise en vertu d'une loi (5), la loi de 1849, qui n'est qu'une partie de la réglementation de la liberté individuelle (6), donc doit (7) être appliquée tant qu'elle n'est pas abrogée, et qui, en réalité, tient en échec la loi civile elle-même

---

(1) Civ. Cass., 27 oct. 1891, *précité.*

(2) Douai et Civ. Cass. ; 1er pourvoi Hubert ; *art.* du même ; Aix ; Tr. corr. Valenciennes, Douai, Amiens et Cass. réunies (conclus. Manau), Tr. civ. Valenc. et Douai ; Caen, 17 juin 1896; 2e pourvoi Hubert ; *art.* de M. Lainé (*Cl.*, 1898, p. 675 et s.) ; Tr. Sidi-B., Alger et Montpellier ; Aix, 1er juin 1900 ; Alger ; Civ. Cass., 9 fév. 1904 ; Tr. civ., Nice, 28 déc. 1904 ; Tr. corr. Marseille ; Paris ; Civ. Cass., et Nîmes, *préc.*

(3) Conclus. Tainturier devant Douai ; note de M. Despagnet sous Paris ; note de M. Lainé sous Cr. Cass., 22 juil. 1899 ; Douai et Cr. Cass. (Barbey), *préc.*

(4) Examen doctrinal de M. le prof. Laborde : *Jurispr. criminelle. (L'étranger, fils d'un ex-Français, peut-il, nonobstant un arrêté d'expulsion, avoir un domicile en France ?* Cour de Douai, pourvoi du procur. général.) *Observations présentées à la Ch. crim. de la C. de Cass., aud. du 31 janv. 1896, par M. le conseiller Calixte Accarias, rapporteur* (*Rev. crit* , 1896, p. 95 et s. ; *Pand. fr.*, 1896, I, 205) (Cité par M. Surville, examen doctrinal *préc.*) ; — *art.* de M. Lainé, au *Cl.*, 1897, p. 710 et s.

(5) Note de M. Despagnet ; examen doctr. de M. Laborde ; *art.* de M. Lainé ; note du même ; Douai et Cr. Cass. (Barbey), *préc.*

(6) Conclus. Tainturier, *préc.*

(7) Rapport Accarias, *préc.*

(art. 8-4°, 9 ou 10, C. civil), en interdisant sous sanction pénale, dans son article 8, à l'expulsé de rentrer en France, ce que ne fait pas l'arrêté, son effet étant accompli (1).

Mais, a-t-on (2) fait sagement observer, s'il faut vraiment choisir entre deux lois (toutes deux d'ordre public, du reste), on peut s'étonner que ce soit une loi de police, créant un pouvoir arbitraire et denué de toutes les garanties offertes par les décisions de l'autorité judiciaire, qu'on entende faire prévaloir sur une loi fondamentale du Droit civil, loi réglant les conditions d'acquisition de la nationalité. Certes, on répond à l'objection ci-dessus de la manière suivante : si cet étranger (3) est expulsé et ainsi privé indirectement de la qualité de Français, presque toujours c'est par sa faute (en raison de ses idées subversives, de ses actes immoraux, violents ou délictueux) (3) ; la loi de 1889, qui (4) a entendu exclure les indignes (5), n'a pas abrogé la loi de 1849 (5) ; d'ailleurs (6), le gouvernement est incapable de se servir de cette dernière sans de très sérieux motifs, et contre les abus éventuels, il y a la double garantie résultant du contrôle de la presse quotidienne et de la nécessité de maintenir les bons rapports internationaux (6). — Or, d'abord, mon système laisse subsister la loi de 1849 à l'égard de tous les étrangers qui n'ont pas d'aptitude légale à la nationalité française ; puis, les expulsions sont souvent prononcées,

---

(1) Notes Despagnet et Lainé ; Douai et Cr. Cass., *préc.*

(2) V. la note sous Civ. Cass. 27 oct. 1891 ; *S.*, 1891, I, 539.

(3) En ce sens, v : Rouard de Card, *op. cit.*, p. 173 et s. ; examen doctr. de M. Laborde, *préc.* ; *art.* de M. Lainé, au *Cl.*, 1897, p. 703 et s., 963 et s.

(4) Conclus. Tainturier, *préc.*

(5) V. le rapport de M. Delsol au Sénat (note de M. Cohendy sous Douai, *préc.* ; *D.*, 1891, II, 169 et s.).

(6) Rapport Accarias, *préc.*

sous l'influence d'idées préconçues, et la double garantie alléguée est plutôt illusoire : en effet, l'action de la Presse indépendante, c'est-à-dire de celle qui n'est pas inféodée aux Puissances d'argent ou à la Police, n'est que d'une efficacité restreinte ; quant au recours diplomatique, il ne s'exercera (1) que si l'expulsé est un personnage en renom (1), mais non s'il est un chemineau, — ou même un obscur « cheminot »...

L'argument suivant a été aussi présenté (2) à l'appui de la solution que j'ai adoptée : l'étrangère qui épouse un Français, l'enfant mineur d'un étranger qui se fait naturaliser Français, ont, *quoique expulsés*, le droit de devenir Français ; pourquoi, dès lors, en serait-il autrement de l'enfant né en France d'un étranger non né en France, et de l'enfant d'un ex-Français ? Quel motif y a-t-il donc de distinguer entre les différentes causes d'acquisition de la qualité de Français par un mode privilégié ?

La réponse est facile : si (3) la naturalisation s'applique aux personnes visées par les alinéas 1 et 3 de l'article 12 du Code civil, même expulsées, c'est (3) parce qu'*aucune condition de résidence* n'est exigée, à la différence de ce qui a lieu pour celles pouvant se réclamer des 8-4°, 9 et 10.

Dès lors, à mon avis, la raison qui commande de se rallier au système que je propose, est celle-ci : la pratique de l'Administration était en ce sens depuis 1804, et, pas plus en 1889 qu'en 1893, le législateur n'a eu l'intention de la modifier, car, d'abord, il ne l'a manifestée par aucun texte *formel* ; et même, il semble bien

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 66.

(2) V. note Cohendy, rapport Durand, note Chervet (sous Aix), *préc.*

(3) Examen doctrinal de M. Surville, *préc.* ; *art.* de M. Lainé ; au *Cl.*, 1897, p. 703 et s.

avoir consacré l'usage antérieur, puisque, dans (1) les articles 9 et 10, il accorde le droit d'établir son domicile pour revendiquer la nationalité à *tout individu* (1), — donc sans (1) faire exception pour celui qui aurait été l'objet d'un arrêté d'expulsion, — et que les Travaux préparatoires des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 (1) (2), dont il n'a pas déclaré *d'une façon expresse* (ce qui eût été nécessaire) repousser les conclusions, sont conçus dans cet esprit, comme je vais le prouver : d'une part, en effet, on abandonna (2) la proposition, faite en 1886 par la section de législation du Conseil d'État (proposition Camille Sée) et acceptée (3) par M. Batbie et la Commission sénatoriale, tendant non pas (4) à remédier à l'impuissance de la loi de 1849, à laquelle on ne fit qu'une brève allusion (à propos de l'affaire Frischknecht, mentionnée *supra*), mais à supprimer ce bénéfice (le « *bienfait de la loi* ») que *des étrangers indignes, même expulsés, exerçaient*, et à le remplacer par (3) une naturalisation de faveur à la discrétion du gouvernement : donc, (3) si ce droit a été refusé au Président de la République, *a fortiori* ne peut-on le reconnaître au ministre de l'Intérieur ou à des préfets. — D'autre part, M Batbie, dans son rapport supplémentaire (du 4 novembre 1886) (5) au Sénat sur la loi de 1889, dit, à propos de l'article 9 du Code civil : « *Cet étranger, si, avant sa majorité, il avait été l'objet d'une mesure d'expulsion, pourrait la faire cesser en invoquant l'article 9, et rentrer dans un pays d'où il avait été chassé par mesure de sûreté* » ; et les Travaux préparatoires (6) de celle de 1893,

---

(1) V. conclus. Manau, *préc.*

(2) Note Weiss aux *Pand.* ; Amiens ; Lainé, *art.* au *Cl.*, (1897, p. 963 et s.), *préc.*

(3) Note Weiss, Amiens, art. Lainé, *préc.*

(4) Art. Lainé, *préc.*

(5) *J. O.*, Docum. parlem., Sénat, décembre 1886, p. 373, col. 2.

(6) V. l'exposé des motifs fait au Sénat, le 4 avril 1892, par M. Ricard, garde des Sceaux (*J. O.*, 1892, Doc. parl., Sénat,

— inapplicable (1), du reste, aux étrangers visés par l'article 8-4° du Code civil —, indiquent (2) que son but a été, justement, d'empêcher les expulsés entre autres, c'est-à-dire des individus considérés comme indignes, d'acquérir la qualité de Français, et cela en refusant l'enregistrement de leur déclaration pour indignité, quoique (3) cette loi, — remarquons-le —, eût (3) de l'utilité, même (3) si le gouvernement pouvait expulser l'individu muni d'une vocation légale à la nationalité, car (3) elle s'applique aussi au cas où un étranger n'a pas commis d'actes assez graves pour motiver son renvoi du territoire, et au cas où un arrêté d'expulsion, pris régulièrement, n'a pas encore été exécuté (3). Donc, depuis 1893, le gouvernement n'est pas désarmé à l'égard de l'individu qui invoque l'article 9 pour éviter l'expulsion.

Sans doute, aux considérations précédentes, M. Surville (4) réplique : la pratique de l'Administration, pas plus que des opinions individuelles (telles que celles de MM. Batbie, Falcimaigne, etc.), ne peuvent résoudre le problème ; c'est aux règles du Droit seules à le faire. — Mais la faculté de tracer les règles du Droit est cependant bien du ressort du Parlement, exprimant sa volonté par un texte formel, — à défaut duquel son intention doit être recherchée dans les débats auxquels il a donné lieu —, et du ressort aussi de l'Administration, agissant sous forme de décrets ou d'arrêtés pris en exé-

---

annexes, p. 310, 1re colonne), le rapport fait par M. Mir (*D* 1893, IV, 116) et le discours de M. Falcimaigne, commissaire du gouvernement. (Opinion de M. Accarias, rapport *préc.*; — de M. Surville, examen doctr. *préc.*, *Rev. crit.*, 1897, p. 193 et s.).

(1) Douai et Cr. Cass. (*Barbey*), *préc.*

(2) Note de M. Cabouat sous Cr. Cass., *préc.* ; — *art.* de M. Lainé, au *Cl.*, 1897, p. 975 et s. ; 1898, p. 57 et s.

(3) Examen doctr. de M. Surville, et *art.* de M. Lainé, *préc.*

(4) Exam. doctr. *précité*.

cution ou en vertu d'une loi. — *A fortiori*, faut-il décider la même chose dans les cas prévus par les articles 18 et 19 du Code civil, 22 de la loi de 1790, c'est-à-dire quand il s'agit d'ex-Français ou de leurs descendants.

Et si j'aboutis, dans le cas de l'article 8-4° du Code civil, à la même (1) conclusion que dans celui de l'article 9, bref, si j'estime (2), avec la Chambre civile de la Cour suprême, et en opposition avec la Chambre criminelle (2), que, en particulier, l'arrêt des Chambres réunies dans l'affaire Lorent doit lui être étendu, c'est

---

(1) Dans un sens opposé, v. : Cr. Cass., 19 déc. 1891 ; Tr. Nice, Aix et Cr. Cass. (*Pomezano*) ; article de M. Lenoble, dans *La Loi* des 15-16 sept. 1895 (cité par M. Hubert, pourvoi préc., et par M. Darut, thèse préc., p. 107 et s.) ; conclus. Manau ; Alger, 12 déc. 1896 ; Aix, 27 août 1897 ; Tr. corr. Nice, Aix et Cr. Cass. (*Paniéri*) ; Tr. corr. Seine, Paris et Cr. Cass. (*Lang*) ; Cr. Cass., 22 juil. 1899 ; Alger, 28 déc. 1899 ; Tr. civ. de Marseille et Aix (*Ange Furno*) ; 2 Cr. Cass., 2 avril 1903 ; Alger et Cr. Cass. (*Tasa*), *précités* ; — instructions du ministre de la Guerre, du 20 oct. 1905 (rapportées dans la *R. D. I. P.*, 1906, p. 417 et s., et citées par M. Chervet dans sa note sous Aix *préc.*), prescrivant aux maires de ne pas inscrire sur le tableau de recensement les étrangers expulsés pendant leur minorité, décision paraissant contraire au texte même de l'article 11 de la loi militaire de 1905 ; — Alger, 16 nov. 1905 ; Aix, 27 janv. 1906 ; Montpellier, 10 mai 1906 et Cr. Cass. (rejet), 20 juin 1906 ; Alger, 9 août 1907 et Cr. Cass. (rejet), 12 sept. 1907, *préc.* ; — avis récent du ministre de la Justice, communiqué aux Parquets et Tribunaux correctionnels d'Algérie ; *Rev. alg.*, 1907, II, 28 et s.; — décision du Bureau du Sceau de la Chancellerie ; Cr. Cass., 20 févr. 1908 ; Tr. civ. Nice et Aix (*Ghio*) ; Douai et Cr. Cass. (*Barbey*), *préc.*

(2) V. les arrêts mentionnés dans la note 1 ; cette opinion est encore consacrée par la dépêche du ministre de la Justice aux procureurs généraux, déjà citée. — Mais dans le même sens que moi, v. : Aix, 18 nov. 1897, *préc.* ; — Aix, 23 avril 1898 (*Sarzotti*) ; *Cl.*, 1899, p. 724 ; — Tr. corr. Seine, 20 oct. 1898 ; *G. P.*, 1899, I, 146 ; — Lainé, *art. préc.* ; *Cl.*, 1898, p. 675 et s. ; — Paris, 18 nov. 1907, *préc.*

qu'il serait illogique (1) de donner à l'expulsion d'autant plus de force pour détruire l'aptitude à devenir Français que cette aptitude est grande (1) : or, l'individu dont s'occupe l'article 8-4°, *quand il n'est pas expulsé*, a un droit supérieur à celui de l'article 9 (alinéa 1), puisqu'il devient Français sans avoir à demander au gouvernement son consentement. Donc, elle est inopérante l'objection qui consiste à dire que (2), en laissant l'expulsé se réclamer de l'article 8-4°, on permet à un individu, quelque indigne qu'il soit, de devenir Français définitivement et sans contrôle (2), car avant la loi de 1893 *qui a modifié seulement l'article 9*, ce résultat se produisait aussi dans le cas prévu par cet article.

Ainsi, à mon sens, *l'exercice de la vocation légale* à la qualité de Français dans l'un des cas précités *suffit à paralyser le droit d'expulsion du gouvernement* : ou bien un arrêté ne peut être pris, au moins pendant un certain temps ; ou bien, s'il y avait un arrêté antérieur, il est annulé *ipso jure*.

Section II

Portée de l'expulsion quant au territoire.

Sachant à quelles personnes l'expulsion s'applique, il faut maintenant se demander sur quels lieux elle porte.

---

(1) Note sous Civ. Cass., 2 mai 1910 ; *R. D. I. P.*, 1910, p. 421.

(2) Dépêche du ministre de la Justice ; note de M. Lainé sous Cr. Cass., 22 juil. 1899, et sous Civ. Cass., 9 fév. 1904, *préc.* ; — extrait du rapport de M. le conseiller Falcimaigne sous cet arrêt ; *France judiciaire*, 1904, I, 63 ; — Tr. civ. Nice et Aix (*Ghio*) ; Douai et Cr. Cass. (*Barbey*), *préc.* ; — *art.* de M. le professeur Eugène Gaudemet, dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1909, p. 375, et 1910, p. 599 et 602 : « *Nationalité. — L'individu né en France de parents étrangers, et frappé d'un arrêté d'expulsion, peut-il fixer son domicile en France, à l'effet d'invoquer à sa majorité l'article 8-4° du Code civil ?* »

D'après l'article 7 de la loi de 1849, cette mesure consiste dans l'interdiction de se trouver sur *le territoire français*. Malgré le silence de la loi, l'étranger, selon moi, pourrait n'être renvoyé que d'une partie du territoire, car « Qui peut le plus peut le moins » ; cette solution présente, d'ailleurs, cet avantage, c'est qu'elle rend impossibles, en l'occurrence, le refoulement et l' « extradition déguisée ». Par conséquent, le préfet d'un département frontière a le droit d'ordonner l'expulsion de l'étranger *non résidant, d'une seule commune* de son département (sous réserve de la ratification ministérielle).

Section III

Causes d'expulsion.

Mais pour quelles causes un arrêté d'expulsion peut-il être pris ?

En principe, pour une seule cause, qui est rappelée par les circulaires (1) du ministre de l'Intérieur du 22 janvier 1852 et du 21 janvier 1856 : quand la présence de l'étranger constitue *un danger pour l'ordre public*, que ce soit par son opposition au gouvernement, qui peut être renversé peu après, ou par le fait d'une condamnation encourue par lui pour délit de droit commun (vol, meurtre, etc.). Ainsi, le renvoi d'un chef d'État, d'un agent diplomatique ou d'un consul peut, — s'il y a urgence ou si son gouvernement a refusé de le punir ou de le rappeler, — avoir lieu dans les circonstances suivantes (2) : s'il viole les règlements de police, s'il commet des crimes (3) contre les particuliers

---

(1) Brayer, *Dictionnaire général de police administratives*, p. 867 et s.

(2) Féraud-Giraud, *Etats et souverains*, Paris, 1895, I, p. 189 (avec les références).

(3) Motif admis par la généralité des auteurs.

(car, — du moins en ce qui concerne un chef d'État ou un ministre public, — des poursuites devant la juridiction locale ne sont jamais possibles) ou des actes arbitraires, ou s'il complote (1) contre la sûreté de l'État, ou s'il s'élève entre les deux États un conflit grave amenant la rupture des relations diplomatiques : ainsi, si une violation (2) du Droit international est commise par l'autre gouvernement envers le représentant de la France ; de même, si la guerre éclate avec l'autre Puissance ou avec une Puissance tierce, auquel cas l'expulsion de l'agent est fondée (3) sur la crainte qu'il ne se serve de sa situation éminente et privilégiée pour recueillir et transmettre à son gouvernement toute sorte d'informations.

Mais des textes (de lois, ou de circulaires ministérielles, — celles-ci plus ou moins tolérantes suivant les époques —, ou de traités) citent certains faits susceptibles, en particulier, d'entraîner l'expulsion. Passons-les en revue.

§ I. — Causes d'expulsion indiquées par le Droit interne (lois et circulaires).

1° *Défaut de déclaration de résidence*, cette formalité étant, en effet, obligatoire pour les étrangers non admis à domicile qui se proposent d'établir leur résidence en France (décret du 2 octobre 1888 (4), relatif aux étrangers résidant en France, articles 1 à 3), exception

---

(1) Motif admis également par la généralité des auteurs.

(2) Pradier-Fodéré, *Cours de Droit diplomatique*, Paris, 1899, II, p. 26.

(3) P. Fiore, *Nouveau Droit international public*, Paris, 1885-1886, traduction Antoine, t. III, § 1290, p. 81 et s.

(4) Copineau et Henriet. *De la condition des étrangers en France au point de vue de la résidenee et de la profession, art. au Cl.*, 1896, p. 261 et s., 508, 511 et s.

faite des membres du personnel diplomatique et consulaire, et des militaires enrôlés dans la Légion étrangère : obligation sanctionnée par une peine de simple police, à laquelle peut s'ajouter l'expulsion (décret précité, art. 5).

2° *Fausse déclaration* ou *toute autre infraction aux lois sur le séjour des étrangers en France,* de la part *de tout déserteur étranger*, auquel du reste, le séjour des départements frontières est interdit [Circulaire du ministre de l'Intérieur (M. Barthou) du 25 février 1897] (1).

3° *Mendicité*, déclarée par jugement ou non, et commise par des individus ayant un domicile certain (ce qui la distingue du vagabondage), sans préjudice des peines édictées contre ce délit par les articles 274 et suivants du Code pénal [Décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793), titre II, art. 6; t. III, art. 6; — circulaires du ministre de l'Intérieur : du 31 août 1849(2), relative aux indigents, mendiants et assimilés (joueurs d'orgue, musiciens ambulants, etc.) ; et du 26 mars 1887 (3) (Goblet), contre les mendiants des départements du Sud-Ouest, exhibant des infirmités vraies ou simulées, au bénéfice de véritables entrepreneurs].

4° *Vagabondage, déclaré par jugement* (art. 270 et 272 combinés du Code pénal) *ou non*, l'expulsion de l'étranger condamné pour ce fait pouvant être exécutée avant qu'il ait subi sa peine.

5° Fait *d'être nomade étranger, quoique ayant une profession*, donc n'étant pas vagabond [Circulaire du ministre de l'Intérieur (4) (M. Constans) du 29 juin 1889].

---

(1) *Clunet*, 1897, p. 906 et s.

(2) *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1849, p. 426 ; — *Dictionnaire de Droit intern. privé*, 1887, v° *Expulsion*, p. 362, n° 15.

(3) *Cl.*, 1887, p. 383.

(4) *Cl.*, 1891, p. 355 et s.

6° *Infractions* perpétrées par un individu et *non prévues par la demande d'extradition*, ou non comprises dans celles sur lesquelles il a accepté d'être jugé sans les formalités ordinaires de l'extradition. (Point déjà étudié à la section *Qui peut être expulsé ?*)

7° *Condamnation* assez grave *pour crime ou délit de droit commun* important ou *dangereux pour l'ordre ou la sécurité publics :* plusieurs circulaires du ministre de l'Intérieur ont eu pour but de mettre fin à la fâcheuse habitude (1) qui consistait à expulser tout étranger par cela seul qu'il avait été condamné, même pour la première fois ou à une peine minime ou pour infraction peu grave, et quelle que fût sa situation de famille ou sa profession (1) ; telles celle de M. Allain-Targé (17 décembre 1885)(2), et celles de M. Clemenceau (8 décembre 1907 et 17 août 1908) (3).

§ II. — **Causes d'expulsion d'après le Droit conventionnel.**

Des traités conclus par la France avec diverses Puissances prévoient l'expulsion pour certains faits, qui sont :

1° *Défaut de certificat d'immatriculation*, pièce imposée *aux Espagnols* désireux de résider ou de commercer en France (Convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, art. 3 ; Circulaire du (4) ministre de l'Intérieur français du 9 avril 1866).

2° *Mendicité ou vagabondage* (Convention franco-espagnole précitée, article 17, qui, comme l'article 3, n'est

---

(1) Darut, *thèse préc.*, p. 157 et s.

(2) *La Loi*, 20 déc. 1885 ; *Cl.*, 1886, p. 497 ; *Bull. offic. du Min. de la Justice*, 1886, p. 47.

(3) *Cl.*, 1909, p. 611 et s. ; *R. D. I. P.*, 1909, p. 421 et s. (*art.* de M. Martini).

(4) *Bull. offic.*, 1866, p. 175.

plus exécuté depuis longtemps, ce pourquoi plusieurs auteurs, M. Charles Alphand (1), notamment, les considèrent comme tacitement abrogés).

3° *Condamnation pénale privant des droits civiques, encourue par un Suisse* : c'est, selon moi, et selon un Message du Conseil fédéral, la seule cause d'expulsion d'un Suisse de France, car cela résulte de la combinaison des articles 44 et 45 de la Constitution fédérale avec les articles 1, 3 à 6 du traité d'établissement du 23 février 1882 entre la France et la Suisse : les Suisses ont, en France, les mêmes droits, pour leurs personnes et pour leurs propriétés, que les Français en Suisse, et ceux-ci ne peuvent être expulsés de ce pays que pour ce motif. (Pour plus de détails, voir *Droit comparé. — Suisse.*) C'est donc aussi la seule cause pour laquelle peuvent être expulsés de France les nationaux des Etats qui, dans leur traités avec la France, ont stipulé, pour l'établissement de leurs ressortissants sur son territoire (et réciproquement) *le traitement de la nation la plus favorisée ;* (2) ces Etats sont : l'Angleterre (traité du 28 février 1882, art. 1er, alinéa 3), l'Allemagne (tr. de Francfort, 10 mai 1871, art. 11), la Serbie (tr. du 5 juillet 1893, art. 1er), le Monténégro (18-30 juin 1892, 1er), la Turquie (29 avril 1861; — et 24 février 1873, art. 2, conclu aussi avec l'Angleterre et l'Italie), le Libéria (17-20 avril 1852, 3), l'imanat de Mascate (17 nov. 1844, 2), la Perse (12 juillet 1855, 3), la Birmanie (tr. d'amitié et de commerce du 24 janvier 1873, 1er), la Chine (26 juin 1887, 7), le Japon (19 août 1911), Haïti (12 février 1838),

---

(1) V. son article. *L'expulsion des déserteurs et l'extradition déguisée, R. D. I. P.*, 1910, p. 35 et s.

(2) Cette clause, qui figure dans la plupart des traités de commerce, signifie que les Etats contractants s'engagent a se concéder mutuellement les avantages qu'ils viendraient à accorder séparément à d'autres (Calvo, *Le Droit international théorique et pratique*, Paris, 1870, III, § 1147 et 1579).

Saint-Domingue ou la République dominicaine (9 septembre 1882, 2, remplaçant celui du 8 mai 1852, 2), le Vénézuéla (Convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 (1), remplaçant le traité du 24 octobre 1856, et approuvée par la loi française du 4 juillet 1903), la Colombie (tr. du 30 mai 1892, 1er), le Brésil (7 juin 1826), la Bolivie (15 septembre 1892, 1er), le Paraguay (21 juillet 1892, 1er), l'Uruguay (tr. 4 juillet 1892, 1er ; Déclaration du 24 juin 1898 ; Constitution, art. 147), et la République Argentine (tr. de 1892).

4° *Inculpation de crime ou de délit à l'égard d'individus réfugiés sur des paquebots-poste :* le commandant du navire a le droit de les expulser et même de les livrer (art. 5 du traité du 30 août 1890 entre la France et l'Angleterre).

5° *Motifs graves, de nature à troubler la tranquillité publique :* exigés pour l'expulsion des ressortissants respectifs de la France et de chacun des États suivants, qui ont conclu avec elle des traités d'amitié, de commerce et de navigation (2) : Honduras (tr. du 22 février 1856, art. 4, alin. 4), San Salvador (2 janvier 1858, art. 5, alin. 2), Nicaragua (11 avril 1859, art. 4, alin. 4 ; déjà cité à la section *Qui peut être expulsé?*) et Costa-Rica (12 mars 1848).

Section IV

Procédure de l'expulsion.

L'expulsion, comme je viens de le montrer, est une mesure qui frappe tout étranger jugé dangereux pour

---

(1) *R. D. I. P.*, 1905, p. 286 et s.

(2) De Clercq, *Recueil de traités de la France*, Paris, 1880, à leur date ; — Durand, *Essai de Droit international privé*, Paris, 1884, p. 576, 601, 603, 641, 647, 701, 747.

l'ordre public ; mais *par qui* et *dans quelles formes est-elle prononcée et exécutée ?*

§ I. — Tout d'abord, *l'autorité compétente* pour ordonner l'expulsion est *uniquement* (1) *l'autorité administrative*, qui, d'ailleurs, n'est jamais obligée de le faire ; en l'espèce, cette autorité, c'est, aux termes de l'article 7 de la loi de 1849, *le ministre de l'Intérieur, en principe, et le préfet, exceptionnellement : le ministre de l'Intérieur* exerce ce droit à l'égard de tous étrangers voyageant ou résidant en France ; il peut agir seul, mais en pratique, dans les cas importants, il s'entend préalablement avec ses collègues, et s'il y a doute sur la nationalité (2), comme il n'est pas entouré de jurisconsultes compétents en la matière, il sera bon (2) qu'il consulte le Bureau du Sceau du Ministère de la Justice. Quant au *préfet*, il n'a ce pouvoir que dans les départements frontières et seulement à l'égard des étrangers *non résidants* (3), et encore n'est-ce qu'à charge d'en référer *immédiatement* à son ministre ; mais, en fait, il

---

(1) En ce sens : Alger, 29 janv. 1880 ; *Cl.*, 1880, p. 395 ; et *Dictionnaire de Droit international privé*, 1887, v° *Expulsion*, p. 363, n° 23 ; — Féraud-Giraud, *Réglementation de l'expulsion des étrangers en France, art. au Cl.*, 1890, p. 418 ; — Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Paris, 1898-1902, t. IV, n° 110.

(2) Darut, *thèse précitée*, p. 234 et s.

(3) L'étranger *résidant* est celui qui se fixe en France pour une durée indéterminée ou tout au moins en abandonnant *pour l'instant* l'esprit de retour ; l'étranger *de passage* (ou non résidant) est celui qui réside en France depuis moins d'un an, ou le musicien ambulant, le saltimbanque ou assimilé, qui s'y trouve depuis plus d'un an, mais sans pouvoir justifier de son identité et de sa nationalité. (Andréani, *Guide pratique de l'Administration française*, Paris, 1895, v° *Expulsion*, cité par Darut, *op. cit.*, p. 139 et s. ; — Circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 févr. 1862.)

s'écoule (1) un délai plus ou moins long (plusieurs mois quelquefois) entre la signification de la mesure à l'intéressé et sa communication au ministre (1) ; si donc le préfet, plus facilement et plus rapidement renseigné que son chef, est mieux placé que lui pour agir, il serait préférable toutefois, que, à défaut de toute autre réforme, la ratification ministérielle intervînt avant l'exécution de la décision, afin que le ministre, seul responsable devant les Chambres, ne fût pas placé dans une gênante alternative : ou désavouer son représentant, ou encourir un blâme du Parlement. D'ailleurs, le préfet a, de la sorte, la faculté d'exclure un étranger, non pas seulement de son département, mais de tout le territoire français, pouvoir assurément exorbitant et singulièrement dangereux pour les individualités qui font preuve de quelque indépendance d'esprit vis-à-vis de lui... On a même vu des préfets de départements frontières, se fondant sur les termes élastiques des Travaux préparatoires, expulser des étrangers *résidants* (2), qui, par suite, en cas d'infraction, échappaient (3) à la pénalité de l'article 8 de la loi de 1849 : aussi la circulaire Allain-Targé vint-elle les rappeler à une plus stricte observation des textes (2). Bref *l'autorité judiciaire est toujours incompétente* (4) pour ordonner l'expulsion d'un étranger, *même si* (4) *elle le condamne pour vagabondage* (arg. art. 272, Code pénal, qui dit, en effet : *par les ordres du gouvernement...*) ; inversement, un tribunal correctionnel, qui acquitte pour infraction à expulsion un individu dûment reconnu Français, ne peut annuler l'arrêté (5). Cependant, cette juridiction a le droit de

(1) Darut, *op. cit.*, p. 140 et s.
(2) *Ibid.* p. 150 et s.
(3) Ainsi, v. Douai, 25 juil. 1853 ; *D.*, 1857, II, 67 (cité dans le *Dictionnaire de Droit international privé*, p. 365, nos 56 et s.),
(4) Paris, 1er mai et 5 août 1874, *Cl*, 1875, p. 352 ; — Alger. 29 janv. 1880, *préc.* — En sens contraire : Alger, 12 déc. 1896, *préc.*
(5) *R. D. I.*, 1907, p. 294, note 1.

prononcer, outre une amende, *l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français* (mesure un peu différente de l'expulsion proprement dite, il est vrai) contre l'étranger non admis à domicile, même mineur, arrivé dans une commune pour y exercer, à titre permanent, une profession, un commerce ou une industrie, et dont la déclaration de résidence, faite pour se conformer à la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, est fausse.

§ II. — Mais l'arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion n'est pris qu'après *une instruction à cette fin*, pendant la durée de laquelle l'intéressé est « détenu administrativement ».

1° *La « détention administrative »*.

Elle consiste en ce que, par simple arrêté préfectoral, cet individu est conduit en prison (s'il (1) n'a pas été accusé d'un délit rendant possible sa détention préventive, ou si (1), précédemment détenu judiciairement, il a bénéficié d'une décision de non-lieu ou d'acquittement, le Parquet le mettant alors dans ce cas à la disposition du préfet (1)) ou y est maintenu parfois (2) (surtout dans les départements frontières) après l'expiration de sa peine ou malgré la grâce qui est intervenue (s'il a été condamné). — La « détention administrative » en matière d'expulsion, — qui reçoit encore d'autres applications, comme il sera dit ci-après, — est consacrée par divers actes ministériels, qui sont : la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 janvier 1852 (3) ; la lettre du garde des Sceaux au ministre de l'Intérieur, du 9 dé-

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 144 et s.

(2) A moins qu'il n'ait été mis en liberté sur parole avec un délai de vingt-quatre heures pour quitter la France [V. la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal (Bulletin de la Société générale des prisons)*, 1910, p. 829].

(3) Brayer, *Dictionnaire de police*, p. 867 et s.

cembre 1868 (1) ; les circulaires du ministre de l'Intérieur du 15 avril 1878 (2) et du 17 août 1908, et celle du ministre de la Justice (Barthou) du 25 janvier 1910 (3), de laquelle il sera parlé plus loin. A l'exception du premier, tous ces actes ont cherché à abréger cette détention, notamment en supprimant l'intermédiaire de l'Administration préfectorale : ce but, M. R. Hubert (4) proposait de l'atteindre en donnant aux préfets des départements frontières le droit d'expulser même les étrangers résidants, le transfèrement des non-résidants expulsés s'effectuant assez rapidement. — Cette pratique constitue pour l'expulsé qui (5) a subi sa peine, ou qui a été acquitté après (5) avoir peut-être été détenu judiciairement à titre préventif un certain temps, une peine (5), supplémentaire ou totale, édictée sans l'intervention des tribunaux : elle est donc parfaitement illégale, tout comme le fameux internement administratif prononcé dans certaines villes, au nom de l'hygiène ou de la moralité publiques, contre les femmes appartenant au monde de la galanterie ; tout comme aussi les abominables violences auxquelles des gardiens de la paix se livrent, — en dépit de la circulaire Clemenceau, — dans les postes de police ou même sur la voie publique, violences que quelques tribunaux (celui de la Seine, en particulier) se décident enfin à réprimer. Certes, comme l'a jugé M. Arthur Desjardins dans sa sentence arbitrale (6) rendue à propos de l'expulsion de l'Anglais

---

(1) P. Seruzier, *Du projet de loi sur les extraditions*, *art.* dans la *Rev. crit.*, 1880, p. 654.

(2) *Bull. off. du Min. de l'Intér.*, 1878, p. 139 ; Darut, *op. cit.*, p. 156 (note).

(3) *R. D. I. P.*, 1910, p. 1044 ; *Cl.*, 1911, p. 746 et s.

(4) *G. trib.*, 1er oct. 1897 (cité par Darut, *op. cit.*, p. 144 et s).

(5) Darut, *op. cit.*, p. 142.

(6) Rapportée par Gaston De Leval, *De la protection diplomatique des nationaux à l'étranger*, Bruxelles, 1907, p. 141 et s.

Ben Tillett (V. *Droit comparé. — Belgique*), la détention administrative des expulsés *non condamnés* peut être *nécessaire* pour assurer l'efficacité de la mesure à leur égard ; mais n'est-il pas encore plus nécessaire que ceux qui sont chargés d'appliquer les lois commencent par les respecter, même quand elles limitent leur autorité ?

2° *L'instruction à fin d'expulsion.*

Il s'agit maintenant de voir en quoi consiste l'instruction à fin d'expulsion : tout d'abord, pour éviter que tout étranger dont l'identité ou la nationalité est douteuse ne soit arrêté *et refoulé* (*V. infra*) par les autorités du pays où il se dirige, il est prescrit, par la Déclaration du 30 mai 1868 entre la France et la Bavière (1)—, rendue exécutoire en France par le décret du 27 juin 1868, et que peuvent invoquer les ressortissants des Etats, Suisse comprise, qui, en vertu de traités, jouissent du régime de la nation la plus favorisée en matière d'établissement en France (et vice-versa)—, et par la circulaire du ministre de la Justice du 2 octobre 1895 (2), rappelée par une Note de la Chancellerie de 1904 (3) —, de n'expulser de France un étranger que si des pièces authentiques ou une correspondance diplomatique, à joindre à chaque proposition d'expulsion, démontrent sa nationalité au Parquet (s'il est condamné), ou (4) à l'autorité administrative, qui les annexera au dossier (dans le cas contraire).

Puis, ainsi que cela résulte de diverses circulaires

---

(1) *Archives diplomatiques*, 1869, I, 172 ; — Durand, *op. cit.*, p. 552 ; — *Dictionnaire de Dr. int. privé*, v° *Expulsion*, p. 364, n° 41.

(2) *Clunet*, 1896, p. 713 et s.

(3) *Journal des Parquets*, 1904, III, 44.

(4) Darut, *op. cit.*, p. 180.

du ministre de l'Intérieur [telles que celles du 15 mars 1856, du 15 avril 1878 (1), du 17 décembre 1885, du 29 août 1887 (2), du 20 juillet 1893, (Dupuy) (3), du 3 septembre 1895, du 8 décembre 1907 et du 17 août 1908], cette instruction diffère suivant que l'étranger est *détenu pour infraction de droit commun*, *ou qu'il est détenu pour infraction politique* ou connexe, *ou même non détenu*, quoique inculpé d'une infraction de droit commun ou condamné pour elle, *ou même non inculpé*.

a) *Dans le premier cas,* comme tout étranger condamné pour crime ou délit de droit commun, même s'il est gracié, doit être l'objet d'une telle instruction, et pour éviter d'avoir à le libérer, sa peine expirée, ou d'avoir à le « détenir administrativement », en attendant la décision à intervenir sur l'expulsion, la circulaire du ministre de la Justice du 25 janvier 1910, précitée, enjoint aux Parquets d'aviser *immédiatement* le préfet ou le sous-préfet de l'arrestation de tout étranger prévenu d'une infraction de cette nature, de façon à ce que l'Administration statue *au plus tard lors du prononcé du jugement*. Sur les renseignements qui lui seront communiqués par le Parquet (extraits de jugements, rapports avec avis motivé (4), etc.), le préfet devra procéder *sans délai* à l'instruction : il informera l'Administration pénitentiaire de la proposition d'expulsion concernant chaque étranger détenu ; le gardien-chef de l'établissement devra constituer un *dossier d'expulsion* sous forme de *notice individuelle*, rédigée en double expédition : cette notice indiquera les nom,

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 156 (note).
(2) *Clunet*, 1887, p. 795.
(3) *Clunet*, 1893, p. 980 et s.
(4) Darut, *op. cit.*, p. 154 et s.

prénoms, filiation, date et lieu de naissance, signalement anthropométrique, domicile de l'étranger ; son temps de séjour en France, son genre de travail, la nature de ses moyens d'existence, sa situation de famille, sa situation militaire, sa conduite habituelle, et, afin de savoir s'il est dangereux ou non pour la sécurité publique (1), les motifs de sa condamnation ; elle mentionnera aussi la durée de celle-ci, relatera si la peine (2) a été subie ou prescrite, d'une façon générale, reproduira son casier judiciaire, donc elle dira s'il a déjà été expulsé et par quelle autorité. — Les renseignements du Parquet, les documents trouvés sur l'individu au moment de son arrestation et transmis par lui (3), et un exemplaire de cette notice seront adressés par le gardien-chef, soit au préfet (s'il s'agit d'un étranger de passage dans un département frontière) soit *directement* au ministre de l'Intérieur (si l'étranger n'est pas dans ce cas), et ils seront joints à chaque arrêté ou à chaque proposition d'expulsion ; toutes les notices individuelles doivent être classées au casier judiciaire central (Circulaire du ministre de la Justice du 4 novembre 1879, § 7) (4).

b) *Dans le second cas*, on procède avec moins de ménagements, ce qui est regrettable, car les individus de cette catégorie ne sont-ils pas aussi intéressants que les délinquants de droit commun détenus ? Donc, voici

---

(1) Car on a expulsé des étrangers condamnés à des peines minimes (emprisonnement avec sursis, emprisonnement ou contrainte par corps en matière de simple police, amende correctionnelle) ou même bénéficiaires d'un non-lieu ou d'un acquittement (*Clunet*, 1902, p. 42 et s.).

(2) Note du 11 juin 1895 (Darut, *op. cit.*, p. 156).

(3) Circulaire du ministre de la Justice du 2 octobre 1895, *précité*.

(4) *Dictionnaire de Droit intern. privé*, v° *Expulsion*, p. 362, n° 13.

comment l'on pratique : une instruction n'est ouverte (1) (à l'égard d'étrangers déjà sous le coup de poursuites judiciaires) que si le chef du Parquet en saisit le préfet, auquel il fournit des renseignements : d'abord, des rapports de police (soit rapports des agents spéciaux de la sûreté de l'État ; soit rapports des agents de la police communale ; soit informations particulières de source diplomatique ou autre) sont rédigés, généralement avec une partialité évidente (2); puis, ils sont communiqués au préfet ; ensuite, une enquête est ordonnée par lui et est faite par les autorités locales (sous-préfet, gendarmerie, commissaire de police) ; enfin, il établit un rapport circonstancié, dans lequel il donne son avis motivé, et il l'envoie avec le dossier au Ministère de l'Intérieur (4e bureau), sous le timbre de la sûreté générale.

Le préfet, du reste, a toujours la latitude, dans un cas comme dans l'autre, s'il le juge utile, de saisir le ministre de propositions tendant soit à expulser tel étranger (résidant ; ou non résidant, dans les départements non frontières), soit à lui impartir un délai pour quitter librement le territoire, soit même à ne pas l'expulser, par exemple s'il n'a encouru qu'une condamnation légère pour délit peu important ou insusceptible de troubler l'ordre public.

3° *Rédaction de l'arrêté.*

Cette instruction terminée, l'arrêté d'expulsion est alors rédigé, soit par le ministre, soit par le préfet, suivant l'espèce ; il mentionne (3) ordinairement, et quoique ce ne soit pas obligatoire : la cause de l'expulsion (en termes vagues, généralement) ; la localité

(1) Darut, *op. cit.*, p. 161.
(2) Darut, *op. cit.*, p. 153 et s., 157 et s.
(3) *Clunet*, 1890, p. 422.

d'origine de l'étranger (1), pour que celui-ci ne soit pas refoulé : le lieu désigné de la frontière où l'expulsion sera consommée.

4° *Signature de l'arrêté.*

Il est ensuite signé par son auteur.

5° *Sa transmission.*

S'il est l'œuvre du ministre, celui-ci l'envoie, selon le cas, soit au gardien-chef de la prison, directement, soit au préfet : et il l'accompagne d'une note (2), dans laquelle il autorise, par exemple, le préfet à accorder à l'expulsé un délai pour sortir librement de France, et l'invite à faire observer à celui-ci que sa rentrée dans le pays le rend punissable.

S'il est l'œuvre du préfet (3), celui-ci le communique d'urgence (même télégraphiquement) à la Direction de l'Administration pénitentiaire, et quand la frontière de sortie n'est pas contiguë à son département, à celle de la Sûreté générale.

6° *Notification de l'arrêté.*

L'arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion est alors notifié (4) à l'intéressé dans la forme administrative : *s'il s'agit d'un étranger détenu pour crime ou délit de droit commun*, la notification est faite par le gardien-chef ; *sinon*, par le commissaire de police ou par le maire. Au cas où l'expulsé ne connaît pas le français, l'arrêté doit lui être traduit dans sa langue maternelle (Circulaire ministérielle du 20 mars 1869) (5), faute de quoi l'étranger, *étant ignorant de la mesure* et de bonne foi, ne serait pas coupable d'infraction à expulsion (6).

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 178 et s. (note).

(2) *Ibid.*, p. 162.

(3) *Ibid.*, p. 149.

(4) Ces détails sur la notification m'ont été, en grande partie, fournis par l'ouvrage de M. Martini déjà cité, p. 118 et s.

(5) *Code des prisons*, Paris, 1875, IV, p. 454.

(6) En ce sens: Alger, 15 mai 1902 (*Antonio*); *Cl.*, 1903, p. 837 et s. ; 1904, p. 135; *Rev. alg.*, 1903, II, p. 106 et s.

Procès-verbal de la notification est dressé ; il est signé par le fonctionnaire qui l'a effectuée et par l'intéressé, ou, si ce dernier est illettré, par deux témoins (par exemple, un gardien et un détenu). On y annexe, s'il y a lieu, l'exemplaire de la notice individuelle conservé par le gardien-chef. Et souvent, on remet, en outre, à l'expulsé, une *feuille de route* contenant indication d'itinéraire. Le préfet, qui a reçu une expédition du procès-verbal, signale au ministre la notification, dans les huit jours, ainsi que la date du départ de l'expulsé, et, au besoin, la mesure qu'il a prise lui-même contre l'étranger de passage dans un département frontière : cette communication est prescrite afin qu'on puisse établir *l'état nominatif et signalétique des expulsés*, qui doit être transmis chaque mois par le ministre de l'Intérieur à son collègue de la Justice (Circulaire du ministre de la Justice du 4 novembre 1879, § 7, précitée).

Si l'expulsion n'a pu être notifiée à l'étranger par suite d'une circonstance imprévue, celui-ci, s'il rentre en France, est, lui aussi, arrêté et détenu administrativement afin qu'on puisse le lui signifier, solution toujours regrettable comme je l'ai montré plus haut. La notification, en effet, rend seule l'expulsion *exécutoire*, et est nécessaire (et suffisante) (1) pour rendre *punissable* en cas d'infraction l'étranger, qu'il soit en liberté (2) ou détenu (3) ; enfin, elle a, aujourd'hui, un autre intérêt

---

(1) Paris, 13 novembre 1897 (*Alice Laime*), infirm. Tr. Châlons-sur-Marne ; *Cl.*, 1898, p. 730 et s.

(2) V. *Dictionnaire de Droit international privé*, p. 336, art. 57 *bis* (citant Metz, 10 septembre 1856; *G. trib.*, 8 octobre 1856).

(3) Du moins d'après la doctrine en général (ainsi, V. : Andréani, *loc. cit.*, ; Bès de Berc, *thèse précitée*, p. 80 ; Féraud-Giraud, *art. préc.*, *Cl.*, 1890, p. 414 et s. ; resolution 30e sur l'admission et l'expulsion des étrangers de l'Institut de Droit international,

capital : elle marque le point de départ du délai de trois mois fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 pour former devant le Conseil d'État un recours pour excès de pouvoir, recours actuellement ouvert à l'intéressé contre l'arrêté — (1).

Les arrêtés d'expulsion figurent sur les bulletins n° 1 du casier judiciaire (art. 1°-5° de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit).

§ III. — L'arrêté est rédigé et notifié ; maintenant, comment va-t-il être *mis à exécution* ?

Tout d'abord, *dans certains cas, certaines formalités doivent être remplies au préalable :* ainsi, s'il s'agit de l'expulsion d'un agent diplomatique étranger, il est de règle que les causes en soient communiquées à son gouvernement, sous peine d'entraîner des mesures de rétorsion (2) ; puis, si l'expulsion proprement dite concerne un national d'un des Etats de l'Amérique centrale

---

session de Genève, 1892 ; etc.), et d'après une jurisprudence récente (Aix, 27 août 1897 ; Paris, 4 février 1898 ; Cr. Cass., 22 juillet 1899, *préc.*)

(1) Darut, *thèse préc.*, p. 145 et s. ; 164 et s.

(2) La *rétorsion* consiste dans des mesures de rigueur prises par le *pouvoir législatif* d'un Etat envers un autre Etat ou envers ses nationaux, quand cet Etat applique au premier ou à ses nationaux des *mesures* qui, tout *en respectant les principes généraux du Droit international, ou des droits acquis par les traités*, sont *trop dures ou même iniques.* Ces mesures sont équivalentes à celles dont on se plaint, mais elles ne doivent jamais être contraires au minimum de facultés juridiques imposées en faveur de l'étranger par le Droit international : *l'expulsion*, par exemple, peut constituer une mesure de rétorsion. — Tandis que *les représailles*, c'est tout acte par lequel le *pouvoir exécutif* d'un État méconnaît ou viole les droits d'un autre ou de ses ressortissants pour répondre à une méconnaissance ou à une violation de ses *propres droits* ou des leurs : elles ne peuvent jamais être des actes de barbarie. *L'expulsion* des ressortissants étrangers (*ou leur non-admission*) peut aussi être un acte de représailles.

signataires de traités déjà mentionnés à la section *Causes d'expulsion* (exigeant des motifs graves, de nature à troubler la tranquillité publique), les causes doivent, d'après ces traités, en être communiquées, avec les documents justificatifs, aux agents diplomatiques ou consulaires du pays de l'expulsé, et il y a réciprocité à l'égard des Français établis dans ces pays agités par des révolutions fréquentes; de plus, un délai, de durée variable, est accordé aux intéressés pour se justifier ou mettre ordre à leurs affaires : ces dispositions peuvent être invoquées par les ressortissants des Etats jouissant, en matière d'établissement, du régime de la nation la plus favorisée.

Ces hypothèses mises à part, *voici de quelle façon s'opère, normalement, l'exécution d'un arrêté d'expulsion.* Le règlement de ses détails (fixation du délai imparti à l'étranger pour sortir librement du pays ; ou, au contraire, conduite sous escorte à telle ou telle frontière) est, en général, laissé à la décision des préfets (1). Le renvoi d'un agent diplomatique étranger fait avec des procédés blessants risquerait d'entraîner, de la part de son gouvernement, une demande de réparation.

Bref, *en principe, l'expulsé peut*, si l'Administration n'y voit pas d'inconvénient sérieux (c'est-à-dire si c'est un étranger jusque-là laborieux et n'ayant pas porté atteinte à la sûreté de l'État), *regagner librement, à ses frais d'ailleurs, la frontière de son choix*, [usage facultatif pour le gouvernement en France, mais obligatoire en Belgique (art. 4 de la loi du 12 février 1897), v. *Droit comparé*], et cela, dans un délai assez court ordinairement : pratiquement, le délai est de *un* ou de *deux* jours, rarement de *huit* ; pour un agent di-

---

1. Darut, *op. cit.*, p. 168 et s.

plomatique, il est généralement (1) de *deux* jours ; pour un consul, il doit être suffisant pour lui permettre de choisir une personne à laquelle il puisse remettre les archives et confier la gestion provisoire du poste. — Le préfet doit surveiller activement l'étranger pour l'empêcher de prolonger son séjour en France au delà du délai prescrit (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 janvier 1895) (2). On lui remet un passeport, qu'il doit rendre.

Mais *si l'expulsé est un sujet de la Bavière*, en vertu de la Déclaration de 1868 déjà citée, on lui délivre une feuille de route, visée par son agent diplomatique ou consulaire, et indiquant la frontière par où il doit sortir, et l'absence d'obstacles au rapatriement.

Enfin, si l'expulsé est un individu sans ressources, ou condamné, ou jugé dangereux, etc., il est conduit à la frontière sous escorte, ou même remis au service des transports cellulaires, et à partir (3) de la notification de l'arrêté jusqu'au moment du passage du convoi, — c'est-à-dire quelquefois pendant quinze jours, les voitures cellulaires ne passant que tous les quinze jours —(3), il est susceptible d'être, de nouveau ou pour la première fois, « détenu administrativement » ; mais il en est autrement, s'il s'agit d'un marin allemand indigent, même condamné pour crime ou délit commis à terre en France, car il est remis à son consul et rapatrié par ses soins (*Instruction allemande aux consuls du 18 août 1885 ; — Circulaires du ministre de l'Intérieur français du 15 octobre et du 12 novembre 1885* (4), rendues sur les réclamations de l'Allemagne).

---

1. Lisboa, *art.* dans la *R. D. I.*, 1899, p. 361.
2. Martini, *thèse précitée*, p. 132.
3. Darut, *op. cit.*, p. 170.
4. *Bull. offic. du Ministère de la Justice*, 1885, p. 203 ; *Dictionnaire de Dr. int. privé, v° Expulsion*, p. 365, n° 48 ; *Clunet*, 1890, p. 424.

Les expulsés conduits DE FORCE *à la frontière ne doivent être dirigés que tout à fait exceptionnellement sur des pays autres que ceux d'origine,* dans lesquels ils sont rapatriés, au besoin, par les soins d'un Etat voisin (1), à charge de réciprocité (ainsi les Autrichiens le sont par l'Allemagne): *en effet, la plupart des Etats* [par exemple, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg, la Hollande, aussi bien que la France elle-même (Circulaires du ministre de l'Intérieur du 31 août 1849 et du 26 mars 1887, précitées)] *refoulent constamment les mendiants, vagabonds et gens sans aveu non nationaux* (V., à ce sujet, les réclamations de la Suisse et de l'Italie à la France contre les envois de déserteurs français sur leur territoire ; et la Circulaire ministérielle du 17 décembre 1885, précitée) : cette pratique est donc particulièrement préjudiciable à ceux qui sont sans patrie (2).

Ainsi, pour prévenir le refoulement d'un expulsé, — comme on l'a vu —, on fait reconnaître au préalable sa nationalité par les autorités de son pays d'origine : les documents, trouvés sur lui au moment de son arrestation et qui ont été annexés à l'arrêté par le gardien-chef de la prison, sont, à cet effet, communiqués à celles-ci et ensuite restitués à l'expulsé à la frontière (Circulaire ministérielle du 2 octobre 1895, précitée).

Quand un expulsé est refoulé, *il n'est* GÉNÉRALEMENT (3) *pas considéré par le gouvernement français comme con-*

---

(1) DARUT, *op. cit.*, p. 171,

(2) DARUT, *op. cit.*, p. 177.

(3) Ainsi, exceptionnellement, le Tribunal correctionnel de Lunéville a, le 4 janvier 1911, condamné (à vingt-quatre heures de prison seulement, il est vrai) un nommé Meyer qui, ayant servi treize ans à la Légion étrangère et ayant été renvoyé à plusieurs reprises d'Allemagne, est rentré chaque fois en France (*Etoile de l'Est* du 7 janvier 1911).

trevenant à l'arrêté, son retour n'étant pas volontaire, en l'espèce ; mais, après avoir parfois subi une nouvelle « détention administrative » jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son identité et sa nationalité véritables (1), il peut, par ordre du préfet, qui doit en référer au ministre (Circulaires de 1849 et de 1887 mentionnées *supra*), être réexpulsé, du moins à condition d'être dirigé sur le territoire d'un Etat autre celui qui l'a refoulé comme n'étant pas l'un de ses ressortissants, si cet Etat est la Bavière ou l'Italie, — avec réciprocité pour l'individu expulsé par elles et refoulé par la France. (Convention franco-bavaroise de 1868, précitée ; et article 20, alinéa 2, du décret du 5 août 1880 promulguant la Convention franco-italienne du 20 janvier 1879 (2).

Voici quelques exemples de refoulement par un Etat d'individus expulsés par un autre : la gendarmerie du Grand-duché de Luxembourg a refoulé, pour rapine et mendicité, 45 nomades (Russes et Espagnols pour la plupart) expulsés par la France ; aussi celle-ci les réexpulsa-t-elle le lendemain ; alors les gendarmes luxembourgeois les conduisirent en Lorraine annexée pour les diriger, sur leur demande, vers la Suisse ; mais la gendarmerie allemande les ramena au Luxembourg, d'où ils furent, le lendemain, encore une fois reconduits en Allemagne, et de nouveau, d'Allemagne en Luxembourg, de sorte qu'ils restèrent campés à cheval sur la frontière et furent nourris par les autorités du Grand-duché en attendant que leur cas fût tranché (décembre 1892 (3) ; à mon avis, il devaient être rapatriés, ou, au cas où il y aurait eu quelque obstacle juridique à cette solution, ne pas être réexpulsés par la France. — Huit Romanichels, re-

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 144 et s.
(2) Darut, *op. cit.*, p. 177 et s., 181 et s.
(3) *Cl.*, 1893, p. 261 et s.

poussés à la fois par la France et par la Belgique, furent gardés d'octobre 1907 à février 1908 par des gendarmes des deux pays, logés et nourris pendant ce temps aux frais de la commune de Mont-Saint-Martin, puis de l'Etat, et ils finirent par s'en aller à l'insu de la maréchaussée (1). — Une troupe d'autres, expulsée de France, ayant été refoulée par les autorités allemandes, de guerre lasse prit le parti de camper sur la route de Chambrey à Moncel, où elle épuisa ses dernières ressources ; finalement, la gendarmerie de Moncel reçut l'ordre de reconduire les expulsés vers la Meuse, d'où ils étaient venus, pour les diriger sur la Belgique (2). — Je rappellerai encore le renvoi répété d'Allemagne de Meyer, cité en note *supra*.

Mais les autorités françaises, désireuses d'éviter le refoulement de ceux qu'elles expulsent, s'ils sont indigents notamment, *doivent-elles les reconduire dans leur pays d'origine, même quand ils y sont sous le coup de poursuites pour désertion ou insoumission*, ou pour *infractions politiques* proprement dites, ou pour infractions *fiscales ?*

Non (3), s'ils prouvent le fait, (4) — et, à moins de dispositions conventionnelles, telles que celles rapportées *infra* —, car cela aboutirait à priver l'étranger des garanties résultant des formalités ordinaires de l'extradi-

---

1. *Cl.*, 1908, p. 951 et s.

2. *Etoile de l'Est* des 23 et 24 sept. 1910.

(3) En ce sens, la généralité des auteurs [Darut ; Martini (p. 137 et s.), etc.], et la Circulaire ministérielle du 22 janvier 1852 (en ce qui concerne les réfugiés politiques *stricto sensu*), précitée. Mais, en sens contraire, v. : Charles Alphand, *art précité* (*R. D. I. P.* 1910, p. 35 et s), qui ne met que cette condition : c'est que l'expulsé soit en liberté et que les autorités de son pays ne soient pas avisées de son retour.

(4) Ainsi, pour la désertion ou l'insoumission, v. les Circulaires ministérielles du 17 déc. 1885 (*précitée*) et de févr. 1908 (*Cl.*, 1908, p. 947 et s.).

tion, et, qui plus est, à le livrer pour infractions politiques et assimilées, en dépit de la règle généralement admise (dans les traités conclus par la France, en particulier), donc à le placer dans cette regrettable alternative : ou encourir une peine en France pour infraction à expulsion, ou tomber entre les mains de la justice (militaire, par exemple) de sa patrie : celle-ci, certes, ne devrait pas consentir à juger l'individu remis de cette façon irrégulière (1) ; et cependant, en Italie, les déserteurs expulsés de la sorte par d'autres Etats y sont jugés : ainsi la France ayant livré de cette façon détournée aux autorités de ce pays *Anghelo Merighi*, celui-ci y fut, malgré les protestations de la France, l'objet de poursuites que valida le Tribunal suprême de la Guerre et de la Marine, le 20 février 1888 (2), sous prétexte que, bien que la désertion ne fût pas un délit extraditionnel, les conventions d'extradition sont inapplicables quand l'individu est remis autrement que par extradition (3) : or, admettre ce raisonnement, ce serait proclamer l'inutilité de telles conventions !

Cette pratique, dite *extradition déguisée*, n'est d'ailleurs pas nécessaire, puisque l'individu expulsé de France, s'il est refoulé par tous les autres Etats, doit être envoyé à Cayenne, selon les prescriptions de la Circulaire du 3 septembre 1859, rapportant celle du 31 mars 1858, qui avait désigné l'Algérie, où la présence des expulsés fut considérée comme dangereuse. Néanmoins, elle est en vigueur en France : en effet, ou bien l'on fait constater la nationalité de l'expulsé par l'autorité de sa patrie, — ainsi qu'il a été dit précédemment ; ou bien, très souvent, le préfet l'avertit du lieu

---

(1) En ce sens, v. *R. P.*, 1905, p. 542 et s.
(2) *Cl.*, 1889, p. 909.
(3) Note de M. Leboucq dans la *R. D. I. P.*, 1905, p. 710.

et du moment de la sortie de l'intéressé du territoire français. Elle a reçu l'approbation de la Cour de Cassation, le 13 avril 1876 (affaire *Roth*) (1) ; elle est, du reste, consacrée par plusieurs dispositions de traités : d'abord, celles des traités passés par la France avec quatre États de l'Amérique centrale, et de la Déclaration de 1868 avec la Bavière (précités), prescrivant d'informer l'Administration de l'État auquel est censé ressortir l'expulsé, *qu'il soit ou non exposé à des poursuites de son gouvernement* ; puis, l'article 17 de la Convention consulaire du 7 janvier 1862, signée avec l'Espagne, (2) et les articles 20 et 28 de la Convention du 20 janvier 1879 avec l'Italie sur l'établissement de gares internationales, réglant toutes deux la remise à chaque État contractant de ceux de ses nationaux expulsés par l'autre pour mendicité ou vagabondage (d'après la première), et, en fait, pour indigence seulement, (en ce qui concerne les Italiens pénétrant en France). Les autres États pratiquent parfois (3), même sans traité, « l'extradition déguisée » : telle la Belgique, en violation de la loi de 1897 (Pour les détails, voir la rubrique *Droit comparé. — Belgique*).

Section V

Effets de l'arrêté d'expulsion

L'arrêté d'expulsion exécuté a *deux effets normaux et immédiats ; dans un cas particulier*, il a aussi *un effet éventuel et indirect.*

---

(1) *S.*, 1876, I, 287 ; *D.*, 1876, I, 152 ; *Cl.*, 1876, p. 180.

(2) *Dictionnaire de Droit intern. privé*, v° *Expulsion*, p. 365, n° 50.

(3) Darut, *op. cit.*, p. 193.

§ I. — Effets normaux et immédiats

Ce sont : 1° *l'éloignement du territoire ;*
2° *l'interdiction de rentrer en France.*

1° *Eloignement du territoire.*

L'étranger expulsé EFFECTIVEMENT *perd en France toute résidence :* donc *son bail est résilié de plein droit sans indemnité*, car il y a cas de *force majeure* (article 1148 du Code civil) (1) ; et s'il est ouvrier, ses droits (2) (ou ceux de ses représentants légaux) à la pension viagère entière en cas d'accident de travail sont diminués (2), (art. 3 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905),— sauf disposition contraire d'un traité (tel que la Convention avec l'Italie, stipulant en cette matière l'égalité de traitement avec les nationaux) — (2), la loi ne distinguant pas entre le cas de départ volontaire et celui de départ forcé ; mais il n'en est rien, s'il a continué (3) à résider en France malgré l'arrêté, car par « résidence », la loi entend une simple « habitation de fait », et les exceptions sont de droit étroit (3).

Mais *l'expulsé qui a quitté le territoire perd-il aussi en France tout domicile ?* Comme, selon moi, adoptant l'opinion de mon vénéré maître de la Faculté de Nancy, M. le professeur Alfred CHRÉTIEN (4), l'étranger peut

---

(1) En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Traité de Droit civil* (*Du contrat de louage*), Paris, 1898, I, n° 557, etc. ; — Paris, 29 avril 1872 ; *S.*, 1872, II, 238 ; *D.*, 1872, II, 145 ; — Tr. d'Anvers, 18 juin 1890 ; *Cl.*, 1891. p. 592.

(2) Paris, 3 janv. 1903 (*Lecœur* et Cie contre *Paffoni*) ; *Cl*, 1904, p. 119 et s.

(3) Tr. civ. Narbonne, 8 nov. 1900 (*Bossola*) ; *Cl.*, 1901, p. 108 et s. ; confirmé par Montpellier, 5 janv. 1901 ; *Cl.*, 1902, p. 982 ; — Tr. civ. Nice, 14 déc. 1903 (Veuve *Borgesio*) ; *Cl.*, 1904, p. 663 et s.

(4) Notes prises au Cours de Droit international privé fait par lui en 1906-1907, 22e leçon.

avoir en France un véritable domicile (au sens que lui donne l'article 102 du Code civil) sans autorisation du gouvernement, au moins en vertu d'un traité diplomatique, *la perte de ce domicile* dépend de l'intention de l'intéressé (arg. art. 103), c'est-à-dire est une *question de circonstances :* aussi a-t-il été décidé par un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation du 1er juillet 1895 (1), confirmant l'arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1894 (2), et le jugement du Tribunal de la Seine du 8 décembre 1891, que le duc *de Brunswick*, quoique atteint par l'expulsion collective *temporaire* édictée par le décret du 16 septembre 1870 contre une certaine catégorie d'Allemands (V. l'annexe *Expulsion collective*), avait conservé en France son domicile de fait, tout en n'y étant pas revenu (d'autant plus qu'il n'était pas admis à domicile, donc n'était pas visé par l'article 12 du traité définitif de paix de Francfort, du 10 mai 1871).

A propos de cette première conséquence de l'expulsion, on peut se demander *quelle influence a cette mesure sur l'obligation imposée à la femme de suivre partout son mari.* Je suppose, en effet, qu'une Française ait épousé un étranger et soit restée Française, la loi nationale de son mari ne lui conférant pas la nationalité de ce dernier (art. 19, alinéa 1, C. civil français, texte de 1889) : les deux époux habitent la France, donc la femme demeure régie, quant à son état et à sa capacité (notamment en matière de mariage) par la loi française, qui est la loi du domicile conjugal ; par suite, elle est astreinte à l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider (art. 214, C. civil) ; or, il advient qu'un arrêté d'expulsion est pris

---

(1) *Cl.*, 1895, p. 1084 et s ; *S.*, 1896, I, 225 (note approbative de M. Pillet ; note critique).

(2) *Cl.*, 1894, p. 1032 et s. (note critique).

contre son mari ; comme elle est Française, elle ne peut faire l'objet d'une telle mesure ; sera-t-elle donc contrainte de quitter néanmoins la France pour suivre son mari, conformément à l'article 214? D'après les Travaux préparatoires, la règle posée par ce texte s'applique même quand le mari *veut* aller se fixer en pays étranger ; or, en l'espèce, le mari *ne va pas résider* à l'étranger *de son plein gré*, mais par force, donc l'article 214 ne peut être invoqué : et ainsi, cette femme aurait le droit de refuser d'accompagner son conjoint au-delà des frontières. La même solution devrait être admise, s'il s'agissait d'une étrangère mariée à un étranger expulsé *seul* de France, et s'ils sont de nationalité différente (la loi française leur étant applicable encore, comme étant la loi du domicile conjugal), ou si, étant de nationalité identique, leur loi nationale commune contient une disposition semblable à celle de l'article 214 du Code civil français.

Mais si l'étranger contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion se dérobait, il commettrait une infraction à l'arrêté et serait passible des sanctions édictées par l'article 8 de la loi de 1849, et dont je parlerai dans la prochaine section.

2° *Interdiction de rentrer en France.*

Seconde conséquence directe de l'arrêté, elle est sanctionnée de pareille façon que l'infraction précédente.

§ II. — Effet éventuel et indirect de l'arrêté.

Se produit dans un cas particulier : celui de *renvoi d'un ministre public.*

Dans certaines circonstances, en effet, cette décision est considérée comme entraînant la rupture des relations diplomatiques, et notamment, comme équivalant à une déclaration de guerre : c'est quand cet agent a commis, dans l'exercice de ses fonctions, un acte grave (par exem-

ple, un sérieux attentat contre la sûreté de l'Etat, perpétré de connivence avec son propre gouvernement), ou quand il y a un traité en ce sens (ainsi le traité de commerce du 7 juin 1826 passé avec le Brésil) (1).

Section VI

Sanction de l'arrêté d'expulsion.

La *violation* de l'arrêté comporte des *sanctions* ; mais, tout d'abord, *en quoi consiste-t-elle ?*

§ I. — Pour qu'il y ait *délit* d'infraction à arrêté d'expulsion, il faut, en premier lieu, que l'arrêté ait été *légalement* pris [donc notamment, que l'intéressé *soit étranger* (2), — qualité à prouver par le ministère public (2), et cela, uniquement par des *écrits* (actes de naissance des père et mère), la preuve testimoniale n'étant pas admise en matière de questions d'état —, et qu'il soit

---

(1) P. Fiore, *Nouveau Droit international public*, trad. Antoine, Paris, 1885-1886, II, § 1173, p. 585 et s. ; — Travers Twiss, *Le Droit des gens ou des nations*. Paris, 1889, II, ch. II, p. 72.

(2) Paris (Ch. corr.), 11 juin 1883, Cr. cass., 7 déc. 1883, et Rouen, 22 févr. 1884 (aff. *Gillebert*), *préc.* ; — Dalloz, *Code civil annoté*, 8, n° 20 ; — Vincent et Penaud, *Dictionnaire de Droit international privé*, v° *cit.*, n° 89 ; — *Répertoire général du Droit français*, v° *cit.*, n°s 187 et s. ; — Féraud-Giraud, *art. préc.* au *Cl.*, 1890, p. 426 ; — Montpellier (Ch. corr.), 8 mai 1891 (*Casana*) ; Tr. corr. Nice, 6 janv. 1893 ; Aix, 19 fév. 1897 (*Milani*), confirmé par Cr. Cass., 26 mars 1897, *préc.* ; — note sous Tr. Seine, 16 mars 1897 (*Driessens*), dans *La Loi* du 6 avril 1897 ; — Tr. corr. Bayonne, 15 mai 1900 (*Duval*) ; *Cl.*, 1900, p. 965 et s. ; — Darut, *op. cit.*, p. 76 et 217 ; — Paris, 9 juil. 1902 ; — Cr. Cass., 28 mai 1903 (rejetant les prétentions de Thadéma) ; *Cl.*, 1904, p. 689 et s. ; — Paris, 30 juin 1905, (demoiselle *Loisel* dite *Hubert*), infirmant Tr. Seine, 26 avril 1905 ; *R. D. I. P.*, 1906, p. 739 ; *Cl.*, 1907, p. 730.

l'œuvre d'une *autorité compétente*] et qu'il ait été régulièrement *notifié* (v. *supra*) ; en second lieu, il faut que *le retour* ou *le séjour*, non autorisé par le gouvernement, de l'expulsé en France n'ait pas été effectué par *force majeure* (1) (par application de l'article 64 du Code pénal) ou *de bonne foi* (2). L'infraction, en effet, ne consiste pas seulement *dans le retour*, mais encore *dans le séjour* (non autorisé) de l'expulsé en France, et dure autant que celui-ci (arg. art. 8 de la loi de 1849) ; donc, dans cette dernière hypothèse, elle est un *délit successif* (3) *ou continu* (3), (plus continu même que le délit de port illicite de décorations, type cependant des délits continus), c'est-à-dire que les faits dont elle se compose forment à eux tous *une seule et même infraction* ; la

---

(1) Ce qui serait le cas si, étant prévenu d'une infraction et ayant été remis en liberté, il était arrêté avant d'avoir pu gagner la frontière ; ou s'il était convoqué pour participer aux opérations du recrutement, tel *Vicedo* (Cr. Cass., 26 mai 1900), *précité* ; ou s'il était refoulé par les autorités étrangères (en sens contraire, v. Tr. corr. Lunéville, 4 janv. 1911, *préc.*) ; ou s'il faisait naufrage sur les côtes de France ; ou s'il était amené ou retenu sur le territoire français comme prisonnier de guerre.

[Art. de M. Raymond Hubert, au *Cl.*, 1899, p. 724 et s. (*De la poursuite pour infraction à un arrêté d'expulsion, dirigée contre une personne précédemment acquittée de ce chef au cours du même séjour en France*), art. cité par M. Darut, *op. cit.*, p. 226 et s.]

(2) Tr. corr. Marseille, 8 déc. 1898 (acquittant *Gallo*) ; *Cl.*, 1899, p. 730 et s. ; — Alger, 15 mai 1902, *précité* (acquitt. un individu auquel l'arrêté n'avait pas été traduit dans sa langue).

(3) Féraud-Giraud, art. au *Cl.*, 1890, p. 417 et 425 ; — Douai (Ch. des mises en accusation), 21 déc. 1893 ; *S.* et *J. P.*, 1893, II, 70 (en note) ; *D.*, 1894, II, 251 (note de M. Despagnet) ; *Cl.*, 1894, p. 855 et s. ; — Lacoste, *De la chose jugée*, Paris, 2e édit. (1894), p. 320, n° 923, note 1 ; — Paris, 13 nov. 1897 (*Alice Laime*), *préc.* ; — R. Hubert, *loc. cit.* ; Darut, *op. cit.*, p. 217 et s. ; — Besançon, 24 oct. 1904 (*Masmejan*), confirmant Tr. corr. Dôle, 5 oct. 1904 ; *Cl.*, 1906, p. 1122 et s. ; *R. D. I. P.*, 1906, p. 739 et s.

durée du séjour en France, donc de l'infraction, n'influe nullement sur le quantum de la peine ; l'unité d'infraction entraîne l'unité de poursuite : celui qui est *acquitté* pour avoir contrevenu à l'arrêté — parce que Français, par exemple — ne peut plus « *être repris ni accusé en raison du même fait* », comme le décide l'article 360 du Code d'Instruction criminelle, en d'autres termes, la sentence a effet absolu et définitif (elle a l'*autorité de la chose jugée*) ; par conséquent, l'intéressé aura, sans commettre de délit, le droit de continuer à demeurer en France (1), à moins qu'il ne surgisse un *fait nouveau* (tel que l'acquisition de la nationalité étrangère par l'individu), auquel cas l'arrêté, que le juge n'a pu annuler, reprendrait toute sa force (en vertu du principe de la séparation des autorités) : si donc l'Administration s'avisait de lancer contre l'acquitté un nouvel arrêté, pour faire naître un fait nouveau, qui serait le refus par l'intéressé d'obtempérer à une *nouvelle* injonction, la plupart du temps ce procédé serait légal et pourrait avoir de l'utilité : ainsi, si le prévenu s'était trouvé dans un cas de force majeure qui a cessé d'exister, ou si le précédent arrêté avait été pris par une autorité incompétente ; mais il en serait autrement si l'individu avait été acquitté parce que Français et qu'il conserve cette qualité : le tribunal, en effet, devrait le relaxer encore, et ainsi de suite, si l'Administration rédigeait un nouvel arrêté chaque fois. En fait, d'ailleurs, je me hâte de le signaler, celle-ci, mue par l'équité et par l'humanité,

---

(1) Cr. Cass., 18 avril 1839 (*Gavarini*) ; *S.*, 1839, I, 889 ; — Cr. Cass., 22 mars 1867 ; *D.*, 1867, I, 332 ; — Cr. Cass., 3 janv. 1885 ; *D.*, 1885, I, 271 ; — Lacoste, *De la chose jugée*, n° 1017 ; — Aix, 12 janv. 1898, (*Prato*) ; *Cl.*, 1899, p. 724 et s. ; — Tr. corr. Marseille, 8 déc. 1898, *préc.* ; — Tr. corr. Nice, 13 janv. 1899 (*Sarzotti*, bénéficiaire de l'art. 8-4° C. civil) ; *Cl.*, 1899, p. 556 et 733 ; — Darut, *op. cit.*, p. 214.

s'abstient toujours de frapper l'acquitté d'un nouvel arrêté (1). — Mais l'étranger, qui a été *condamné* pour infraction à expulsion, est susceptible (2) de l'être encore, s'il rentre en France après en avoir été renvoyé ou s'il continue à y résider malgré l'injonction de l'Administration (injonction nécessaire (3) en raison des termes de l'article 8, alinéa dernier, de la loi de 1849: « *Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière* ») : en effet, toute infraction au même arrêté constitue un délit distinct, car, une fois réprimé, un délit cesse d'exister. — Seulement, la *revision* du premier jugement de condamnation est *possible* si, lors d'une seconde poursuite pour nouvelle contravention, l'inculpé parvient *à faire reconnaître sa qualité de Français*, ce qui ôte à l'arrêté pris contre lui sa raison d'être : il y a là un *fait nouveau* au sens de l'article 443 du Code d'Instruction criminelle; aussi la Cour suprême, après hésitation, s'est-elle habituée à le *casser sans renvoi*, car il n'y a plus rien à juger, la constatation de la véritable qualité du condamné faisant disparaître le corps du délit (arg. art. 445, dernier alinéa) ; et l'individu dont la revision a fait éclater *l'innocence peut demander des dommages-intérêts* pour l'erreur judiciaire dont il a été victime (art. 446, texte du 8 juin 1895) (4).

Du caractère de délit continu dont est empreinte cette

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 218 et s.

(2) Darut, *op. cit.*, p. 213 et s.

(3) En ce sens : Lacoste, *loc. cit.*, ; — R. Hubert, *art. préc.*, p. 728, note *in fine* (rapporté dans les observations sous Besançon, 24 oct. 1904, *préc.* ; *R. D. I. P.*, 1906, p. 741). — En sens contraire : Besançon, *précité* (rapporté par M. Martini, *thèse préc.*, p. 164 et s., qui l'approuve).

(4) Cass. 22 avr. 1898 ; *S.*, 1899, I, 473, (note de M. Roux) ; — Cass. 6 juil. 1899 ; *S.*, 1901, I, 297 (note du même) ; — Lebouco, art. au *Clunet*, 1903, p. 271 et s., 280 et s.

(Rapporté par M. Martini, *op. cit.*, p. 197, en note.)

infraction, il résulte encore que *l'action publique* de l'article 638 du Code d'Instruction criminelle *ne court que du jour où le délit a pris fin*, bref, qu'à partir de la cessation de la désobéissance (1) ; du reste, la durée de l'infraction est *rarement* bien longue, surtout depuis la centralisation mensuelle des arrêtés au Ministère de l'Intérieur, prescrite par la Circulaire de 1879, et les formalités imposées aux étrangers par le décret de 1888 et la loi de 1893. — Une autre conséquence, c'est que cette infraction *peut être un délit connexe* à un autre commis par l'étranger depuis sa rentrée en France (arg. art. 227, C. I. Cr.).

Il y a, d'autre part, intérêt à rechercher *si l'infraction est un délit politique :* car, dans l'affirmative, l'extradition du contrevenant, poursuivi ou condamné, qui aurait réussi à se réfugier à l'étranger, serait généralement impossible ; et, de plus, l'intéressé aurait droit à un traitement moins rigoureux en prison, à ce qu'on appelle le « *régime politique* », — que des délinquants politiques, tels que militants révolutionnaires ou « Camelots du roi » ont tant de peine à obtenir. — Partant de cette idée que l'expulsion est une mesure prise au nom de l' « ordre public », et non une mesure politique proprement dite, j'estime que la désobéissance à cette mesure n'a pas nécessairement un caractère politique, bref qu'il faut faire la distinction suivante : si l'expulsion est prononcée pour faits de nature politique ou à la suite de condamnations pour de tels faits (par exemple, pour propagande socialiste, syndicaliste-révolutionnaire, antimilitariste ou anarchiste ; actes de sabotage destinés à amener le vote d'une « loi sociale » ; violences contre des militaires ou des policiers, inspirées par la haine de l'Armée ou de la Police considérées comme institutions nuisi-

---

(1) V. Tr. simple police de Paris, 19 janv. 1899 ; *G. Tr.*, 25 janv. 1899.

bles, etc.), l'infraction à cet ordre est tout au moins un délit politique *connexe ;* mais si elle est motivée par des actes de droit commun, ayant entraîné ou non une sanction judiciaire (mendicité, ivresse ; vol ou voies de fait commis au préjudice de particuliers, à condition encore qu'ils ne soient pas accomplis à titre d'actes de guerre sociale, etc.), il n'en peut plus être de même.

§ II. — Et maintenant que j'ai indiqué les conditions du délit, il me reste à faire connaître *quelles mesures répressives* il entraîne.

Avant la mise en vigueur des articles 8 et 9 de la loi de 1849, l'étranger expulsé qui rentrait en France sans autorisation n'était point punissable (1), à moins qu'il n'eût été, en outre, condamné à la surveillance de la haute police, car alors il encourait la peine pour rupture de ban prévue par l'article 45 du Code pénal (2), c'est-à-dire un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Mais, *à présent*, l'infraction est punie *d'un emprisonnement de un à six mois*, à l'expiration duquel l'étranger doit être reconduit à la frontière (prescription qui empêche de poursuivre un individu devenu Français pour violation d'un arrêté antérieur à son changement de nationalité) ; seulement, cette peine *peut être mitigée* par l'application de l'article 463 du Code pénal (relatif aux *circonstances atténuantes*) — ce qui a lieu fréquemment, les juges se montrant d'une indulgence assez grande — et aussi (3), par celle de la loi du 26 mars

(1) Tr. Seine, 26 févr. 1836 ; *Le Droit*, 27 févr. 1836.

(2) Faustin-Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, Paris, 3e édit., III, p. 393 (cité par le *Dictionnaire de Dr. int. pr.*, p. 366, n° 66).

(3) Cass. 22 déc. 1892 (*Terpreau*), et 22 déc. 1892. (*Beatrix*) ; *S.*, 1893, I, 103 st s. ; *D.*, 1893, I, 157 ; — Alger, 4 mai 1901 ; *S.*, 1903, II, 297 ; *D.*, 1903, II, 143 ; — Amiens, 3 janv. 1903 ; *S.*, 1904, II, 36 ; — Tr. corr. Lyon, 23 juin 1904 ; *S.*, 1904, II, 319 ; — et les renvois.

1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (dite « loi Bérenger »), qui permet d'accorder *le sursis* à l'éxécution, l'article 1er de cette loi ne faisant aucune exception. En revanche, si le délit se renouvelle moins de cinq ans avant l'expiration de la peine d'emprisonnement, supérieure à un an, encourue pour crime, ou si, déjà commis, il se reproduit dans le même délai depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement de moins d'un an déjà prononcée, on peut lui appliquer *les peines de la récidive* édictées par les articles 57 (alinéa 1) et 58 (alinéa 2) du Code pénal modifiés par la deuxième partie de la loi du 26 mars 1891 précitée, car ces textes ne font, non plus, aucune distinction : donc, si un étranger a été condamné, pour une première infraction à expulsion, à quatre mois d'emprisonnement, il sera, pour la seconde, condamné à huit mois au moins, et pourra l'être à un an (double du maximum de la peine édictée par la loi), sauf admission des circonstances atténuantes.

L'application de la peine attachée à la violation d'un arrêté d'expulsion soulève une autre question : *les étrangers* qui ont été *frappés, en moins de dix ans, de 7 condamnations*, dont 4 au moins à plus de trois mois de prison, les unes pour vagabondage, par exemple, et les autres pour infraction à expulsion, *peuvent-ils être relégués* (en vertu de l'article 4-3° de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes), c'est-à-dire internés *à perpétuité* dans une colonie ou possession française (selon la définition donnée par l'article 1er de cette loi) ?

Oui (1), car la loi de 1885, — et en particulier son arti-

---

(1) En ce sens, v. : Discours du ministre de l'Intérieur ; *J. O.*, Ch. des dép., 8 mai 1885 (cité par le *Dictionnaire de Dr. int. pr.*, p. 366, n° 60) ; — Limoges (Ch. corr.), 11 fév. 1886 (*Laplace*) ; *S.*, 1886, II, 138 ; *D.*, 1886, II, 49 (note de M. Louis Sarrut) ; *G. P.*, 1886, I, 456 et s. (note critique) ; — Cr. Cass., 5 mars 1886

cle 4-4° —, qui a eu en vue la sécurité générale, n'a établi aucune distinction entre récidivistes basée sur la nationalité ; si l'article 8 (alinéa 2) de la loi de 1849 (prescrivant la réexpulsion de l'étranger qui a subi la peine à laquelle il a été condamné pour avoir enfreint l'arrêté) est conçu en termes impératifs, il en est de même de l'article 4-4° de la loi de 1885 ; or, l'ordre postérieur doit l'emporter sur l'ordre antérieur (« *Lex posterior derogat priori* ») : par suite, comme la relégation est une *peine perpétuelle* (2), l'expulsion ne pourra pas être appliquée à celui qui la subit, à moins qu'il ne vienne à en être dispensé ou relevé, en vertu des articles 15 et 16 de la loi de 1885. Ce résultat se produira fatalement chaque fois que l'étranger sera *simultanément* frappé d'une peine perpétuelle principale (par exemple, celle des travaux forcés) pour un certain délit, et d'une peine pour infraction à expulsion (3).

(*Lobodzinski*), infirmant Paris (Ch. corr.), 14 janv. 1886 ; *S.*, 1886, I, 327 ; *D.*, 1886, I, 138 ; *G. P.*, 1886, I, 520 et s. ; *Le Droit*, 19 mars 1886 (p. 264) [Rapporté par M. le professeur Albert Desjardins, art. dans *Le Droit* du 14 juillet 1886 (p. 660 et s.) : *Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, art. 4 et 9*] ; — Nancy, 11 sept. 1886 ; *G. P.*, 1886, II, 610 (note crit.) ; — Cr. Cass., 2 juin 1893 (*T'Kint*) ; *G. tr.*, 3 juin 1893 ; *Cl.*, 1893, p. 1198 et s. ; — Garraud, *Tr. théor. et prat. de Dr. pénal fr.*, Paris, 1898-1902, I, n° 135, p. 217 ; IV, p. 108, note 27. — En sens contraire : Caen, 8 déc. 1875 ; *D.*, 1876, II, 200 ; — Cour d'assises de la Haute-Vienne, 7 févr. 1884 (*Soldeville et Lopez*) ; — Paris (Ch. corr.), 14 janv. 1886, infirmé par Cr. Cass., 5 mars 1886, *préc.* ; — Tr. corr. Seine, 8 fév. 1886 (*Meyer*) ; *Cl.* 1886, p. 203 et s. ; — note critique de l'arrêt de Limoges du 11 fév. 1886, *préc.* ; — *Dictionnaire*, *préc.*, n°s 67 et s., p. 366 et s.

(2) V. en ce sens : Cr. Cass., 26 juin 1886 ; *G. P.*, 1886, II, 508.

(3) Note critique sous Nancy, 11 sept. 1886, *préc.*

Section VII

Recours contre l'arrêté d'expulsion

§ I. — Recours basés sur les motifs.

Si la mesure est prise contre un étranger, par une autorité compétente et suivant les formes légales, et que *l'intéressé en conteste le bien-fondé*, quels recours peut-il exercer contre elle ?

D'abord, l'expulsé possède-t-il un recours CONTENTIEUX *quelconque?*

Bien que ce recours lui soit refusé par les auteurs (1) et par les tribunaux (2), j'estime que, même dans l'état

---

(1) Bès de Berc, *op. cit.*, p. 33, 64 et s., 95 ; — Weiss, *op. cit.*, II, p. 92, note 2 ; — Féraud-Giraud, *art. préc.* ; *Cl.*, 1890, p. 424 et s. ; — De Lalande, *Rev. prat.*, 1892, II, p. 59 et s., 63 *in fine* ; — Tissier, *La responsabilité de la puissance publique*, n° 129, p. 150 ; — Arthur Desjardins, *Quest. soc. et polit.*, Paris, 1893, p. 107 ; — Laferrière, *Traité de la jurid. admin. et des recours contentieux*, Paris, 1896 (2e édit), I, p. 530 ; II, 53 ; — Ducrocq, *Cours de Droit administratif*, Paris, 1897-1898 (7e édit.), I, nos 248, 252 et 650, 3° ; III, n° 1135, p. 496 ; — Darut, *op. cit.*, p. 127 et s., 202 ; — Martini, *R. D. I. P.*, 1908, p. 829 et s. ; etc.

(2) Conseil d'Etat, 15 mars 1855 (*Yomtob-Lévy*) ; *S.*, 1855, II, 517 ; *D.*, 1855, III, 54 ; *Lebon*, 1855, p. 195 et s. ; — 24 janv. 1867 (prince *Radziwill*) ; *Lebon*, 1867, p. 94 ; — 8 déc. 1882 (*Laffon*) ; *Lebon*, 1882, p. 983 et s. ; *D.*, 1884, III, 69 ; *Cl.*, 1885, p. 291 et s. ; — 14 mars 1884 (*Morphy*), avec conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, *préc.* ; — 8 août 1888 (*Richard*) ; *Le Droit*, 16-17 août 1888 ; *Lebon*, 1888, p. 775 ; — 26 déc. 1902 (*Rapi*) ; *Cl.*, 1903, p. 619 et s. ; *R. D. I. P.*, 1905, p. 529 ; *S.*, 1906, III, 96 ; — Trib. civ. Seine (1re Ch.), 19 fév. 1873, et Paris, 29 janv. 1876 (prince *Jérome-Napoléon-Bonaparte*) ; *S.*, 1876, II, 297 (note critique de M. Labbé) ; *J. P.*, 1876, p. 1218 ; *D.*, 1876, II, 41 (note critique) ; — Trib. Seine, 10 août 1878 (rejetant même une action en dommages-intérêts fondée sur la fausseté des motifs allégués) ; *Cl.*, 1878, p. 495.

présent de la législation, on peut lui en accorder un devant le Conseil d'Etat, dans certains cas tout au moins.

En effet, *d'abord l'expulsion n'est pas un « acte de gouvernement »*, car elle est seulement une mesure prise en vertu d'une loi *ordinaire*, bref un acte d' « exécution d'une loi » ; et puis, il y a une forme du recours pour excès de pouvoir, qui, par suite du développement considérable que lui a donné la jurisprudence du Conseil d'Etat, peut atteindre les actes les plus discrétionnaires (même les « actes de gouvernement ») : c'est le « *recours pour détournement de pouvoir* », qui concerne le cas où un administrateur, même faisant un acte de sa compétence et suivant les formes légales, se servirait de son autorité (1) pour un objet (c'est-à-dire dans une hypothèse ou pour un motif) autre que celui en raison duquel elle lui a été dévolue : en d'autres termes, il prend une décision en vue d'un intérêt privé, l'intérêt fiscal de l'Etat ou l'intérêt pécuniaire d'un individu ; par exemple, il prononce une expulsion pour complaire à certains patrons (tels qu'il en existe malheureusement dans le Bassin de Briey) désireux de régler souverainement les conditions du travail (je reviendrai, d'ailleurs, sur ce point, notamment à propos de l'affaire Cavallazzi).

En outre, *si les motifs allégués sont faux*, l'intéressé doit, selon moi, avoir également un recours (*pour illégalité*, alors) (V. *infra*).

Mais, ces cas mis à part, l'expulsé n'a actuellement pas de recours juridictionnel basé sur les motifs contre l'acte de l'Administration, celui-ci étant, d'après le langage même de l'article 7 de la loi de 1849 (« *par mesure de police* »), discrétionnaire ; et cela est regrettable,

---

(1) Arrêt du 7 juin 1865 ; *Lebon*, 1865, p. 624 et s. ; — arrêts du 26 nov. 1875 ; *Lebon*, 1875, p. 934 et s. (note).

car les autres moyens mis à sa disposition pour attaquer l'arrêté sont compliqués et généralement peu sûrs ; ces autres moyens sont, en effet :

1° Le recours hiérarchique (au ministre contre l'arrêté du préfet) ;

2° La mise en jeu de la responsabilité ministérielle devant les Chambres ;

3° Le contrôle de l'opinion publique exercé par la presse ;

4° Le recours diplomatique.

Je vais consacrer quelques développements au second et au quatrième.

La mise en jeu de la responsabilité ministérielle devant les Chambres.

Les ministres sont responsables devant le Parlement, *soit politiquement, soit pénalement* : d'une part, en effet, ils sont susceptibles d'être interpellés ; c'est ainsi que l'expulsion de l'abbé Delsor (V. *infra* : *Exemples d'expulsions*) a suscité une interpellation de M. Ribot, à la Chambre des députés ; et chaque fois (1) que le gouvernement renvoie un étranger qui conseille ou pratique l'action directe (destruction des personnes ou des propriétés), il est exposé (1) à une semblable intervention, qui n'est, d'ailleurs, guère efficace. — D'autre part, les ministres risquent d'être mis en accusation pour « *crimes* » commis dans l'exercice de leurs fonctions (Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 12, alin. 2), le mot « *crimes* » étant généralement entendu par le Droit constitutionnel (français et anglais, notamment) dans un sens large, et comprenant même le « *mauvais usage des pouvoirs qui leur avaient été confiés* ».

---

(1) A. R..., *L'évolution organisatrice des anarchistes internationaux et leurs nouvelles méthodes de combat*, art. au *Cl.*, 1911, p. 174.

Le recours diplomatique.

Un Etat, — ou un Etat ami y consentant, en cas de guerre —, devant sa protection diplomatique ou consulaire à ses nationaux, originaires ou naturalisés, [la France en exceptant ceux de ses nationaux qui se sont soustraits aux obligations militaires (Circulaire du ministre des Affaires étrangères aux représentants de la France à l'étranger du 16 juin 1873) ou qui ont été condamnés par contumace], — ainsi qu'aux ressortissants (1) de l'Etat protégé —, notamment devant veiller à ce qu'ils soient traités par un autre conformément au Droit international positif (coutumier ou conventionnel) (1), *si donc un individu est victime d'une expulsion injustifiée et faite dans des conditions trop rigoureuses pour lui ou offensantes pour son État*, ou *a fortiori, simplement illégale*, il aura la faculté, — mais seulement après s'être adressé sans succès aux autorités du pays de refuge (comme le décide, par exemple, l'article 11 du traité du 27 novembre 1886 entre la France et le Mexique), (en particulier, après avoir épuisé toutes les voies de recours possibles), et à son consul (qui a pour devoir d'intervenir auprès des autorités compétentes pour empêcher ou faire réparer tout abus de pouvoir ou déni de justice) —, de se plaindre au ministre public de l'Etat auquel il ressortit, en établissant sa nationalité et la légitimité de ses griefs à l'aide de tous documents appropriés : ce fonctionnaire ne doit (2) effectuer de démarche officielle qu'après un minutieux examen de l'affaire et qu'avec la plus extrême circonspection, afin de ne pas compromettre la paix publique et la bonne harmonie entre les deux Etats (3) ; mais s'il

---

(1) P. Fiore, *Le Droit international codifié et sa sanction juridique*, traduction de M. le professeur Alfred Chrétien, (déjà nommé), Paris, 1890, l. I, t. IV, p. 172, § 407.

(2) Comte de Garden, *op. cit.*, II, p. 67.

(3) Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, p. 147 et s.

trouve fondée la réclamation de son national, c'est-à-dire, notamment, si celui-ci n'a pas porté atteinte à l'ordre public de l'Etat étranger, il doit s'efforcer de la faire réussir, à peine de s'exposer à un recours contentieux (1) : en conséquence, il transmettra au ministre des Affaires étrangères français la plainte et la demande de réparation (qui, d'après la pratique de l'Angleterre, est une demande en dommages-intérêts) de l'expulsé ; si l'on n'y fait pas droit, il en référera à son propre gouvernement (qui, si c'est celui du Portugal, d'après le Code pénal de 1852, revisé en 1884, est même responsable de l'insuccès de son intervention), et, à la dernière extrémité, requerra l'envoi de navires de guerre pour appuyer ses représentations.

Parmi les réclamations diplomatiques contre des expulsions prononcées par le gouvernement français, je citerai : celles des Etats-Unis, contre les expulsions de *Cluseret* (1869) et de *Lacazette* (1887), déjà citées ; de l'Angleterre, contre celles de *Murphy*, accusé de menées anarchistes (1884), du Révérend *Jones*, qui avait entretenu des sentiments hostiles parmi la population de l'île de Maré (1888), et du R. P. *Forbes*, qui avait tenu des propos diffamatoires envers l'armée française (1892). (*V. supra*, à la section. *Qui peut être expulsé ?*)

---

(1) Décision de la Cour de l'Amirauté anglaise, 7 mai 1873; du Gerichtsohl prussien, 14 janvier 1882. Opinion de MM. Demangeat, art. au *Cl.*, 1875, p. 93 ; et Pradier-Fodéré, *Traité de Droit international public européen et américain*, Paris, 1885-1891, t. III, p. 517. Opinion contraire du secrétaire d'Etat Bayard, exprimée dans son rapport au président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui l'a transmis au Sénat, le 20 janv. 1887 ; *Cl.*, 1888, p. 369 et s.

§ II .— Recours en annulation pour illégalité.

En revanche, l'expulsé, actuellement, peut former un recours (1) devant les tribunaux *pour illégalité* (1) : c'est-à-dire, soit en raison de sa qualité de Français (l'erreur sur sa nationalité pouvant provenir (2) de pièces de l'état-civil incomplètes ou introuvables, de rapports erronés, d'une enquête négligemment opérée, ou d'une trop grande précipitation dans la préparation de l'ordre d'expulsion) ; soit pour incompétence (3) de l'autorité ; soit pour violation de la loi *stricto sensu* (ainsi, violation d'un traité ; ou même, selon moi, *fausseté* des motifs invoqués).

Ce recours, qui est *dénué d'effet suspensif*, est de plusieurs sortes :

1° « Recours indirect » ;

2° Recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État ;

3° Recours direct aux tribunaux civils.

1° D'abord, le recours peut être ce qu'on appelle *le « recours indirect »*, c'est-à-dire *recours porté devant la juridiction criminelle saisie de l'infraction à l'arrêté :* cette juridiction, en effet, apprécie la légalité de cette mesure, — comme, d'une façon générale, la légalité de toute décision administrative (règlement de police ou arrêté individuel) dont elle a à juger l'inobservation, —

---

(1) Admis par MM. Bès de Berc, *op. cit.*, p. 66 ; Féraud-Giraud, *art. préc.*, p. 425 ; Weiss, *op. cit.*, II, p. 92, note 2 ; Darut, *op. cit.* (auteurs cités par M. Martini, observations dans la *R. D. I. P.*, 1908, p. 830, note 1).

(2) Darut, *op. cit.*, p. 204.

(3) En ce sens, M. Le Vavasseur de Précourt (rapporté par M. Darut, *op. cit.*, p. 208 et s., en note).

donc elle peut trancher soit (1) *la question de nationalité de l'individu poursuivi, soit la question de compétence de l'autorité qui a pris l'arrêté* (2), *soit même*, selon moi, et conformément au système proposé par M. le professeur Chrétien, mais contrairement à celui admis par la jurisprudence (3), *la question du respect d'un traité* (s'il y a lieu), — un traité étant une loi *sensu lato* —, car, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces hypothèses, toujours *le juge de l'action est juge de l'ex-*

---

(1) En ce sens, v. tribunaux et auteurs :
Cass., 7 janv. 1882 ; *S.*, 1883, I, 143 ; — Cass., 30 juin 1882, *S.*, 1883, I. 144 ; — Paris (Ch. corr.), 11 juin 1883, confirmé sur ce point par Cr. Cass., 7 déc. 1883, et, sur renvoi, par Rouen, 22 févr. 1884 (affaire *Gillebert*) ; Tr. Seine, 27 déc. 1883 et Paris, 6 fév. 1884 (*Frischknecht*) ; C. d'Etat, 14 mars 1884 ; Alger, 2 déc. 1886, *préc. ; Dictionnaire de Droit international privé*, *préc.*, nos 86 et s. ; Montpellier, 8 mai 1891, *préc.* ; — Tr. corr. Nice, 6 janv. 1893, *préc. ;* — Paris (Ch. corr.), 22 mai 1896 (*Wasseige*), infirmant Tr. corr. Seine ; *Cl.*, 1897. p. 134 ; — Alger, 26 oct. 1899 (*Burgos*) ; *Cl.*, 1900, p. 793 ; *S.*, 1903, II, 11 ; — Tr. civ. Nice, 23 mai 1900, et Tr. corr. Grasse, 17 juil. 1900 (affaire *Marchetti*) ; *Cl.*, 1902, p. 615 et s. ; — Alger, 30 janv. 1902 (*Berki Hammou*) ; Cr. Cass., 28 mai 1903 (*Thadéma*), *préc.*, — Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles*, Paris, 1856, no 77 ; — Hoffmann, *Traité des questions préjudicielles*, Paris, 1865, I. no 207, p. 339 ; — Desjardins, *op. cit.*, p. 108 ; — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, Paris, 1896 (2e édit,), t. II. p. 53, note 4 ; p. 480 ; — R. Hubert, *art.* au *Cl.*, 1899, p. 85, note 1 ; — Darut, *op. cit.*, p. 205 et s. ; — Martini, *R. D. I. P.*, 1908, p. 829 et s. ; — Lescœur, *La condition légale des étrangers, et particulièrement des Allemands, en France*, p. 149, no 224 *in fine*.

(2) Douai, 25 juil. 1853 (acquittant un individu expulsé par le préfet d'un département non frontière, qui avait cependant l'autorisation du ministre) ; *D.*, 1857, II, 67 (*Dictionnaire de Droit int. pr., préc.*, p. 365 et s., nos 56 et s.).

(3) Notes prises à son Cours de Droit international public pour le Doctorat, 1907-1908 (*Les traités diplomatiques*), 18e leçon.

ception (1), en l'absence de texte contraire (analogue à l'article 182 du Code forestier).

Maintenant, la solution de la question de nationalité ainsi donnée *incidemment* par la juridiction répressive lie-t-elle la juridiction civile ? Non (2), car le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel au regard de la juridiction civile (art. 3, C. I. Cr.) ne concerne que l'action civile *en réparation d'un dommage*, ce qui n'est pas le cas ici. Et cela est rationnel : autrement, la question d'état serait résolue vis-à-vis de personnes qui n'auraient point été parties au procès pénal et qui auraient démontré peut-être l'extranéité du demandeur ; et puis, il est plus grave d'empêcher quelqu'un d'entrer dans l'armée française (objet du procès civil, par exemple) que de l'empêcher de se soustraire aux suites d'un arrêté d'expulsion ; d'ailleurs, comme, *en matière pénale, le doute doit profiter à l'inculpé*, la question d'état *incidemment* soumise à un tribunal de répression peut être solutionnée autrement que par le tribunal civil (3).

2° La seconde forme du recours pour illégalité contre l'arrêté, c'est *le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat* : cette assemblée doit surseoir à statuer, si la question de nationalité (4), c'est-à-dire question relative à l'état des personnes, fait l'objet d'un doute (4) sérieux, jusqu'à ce qu'elle ait été tranchée par les tribunaux judiciaires civils (juges de paix exceptés), — aux-

---

(1) En ce sens, Paris, 11 juin 1883 et Cr. Cass. 7 déc. 1883, *préc.* ; — en sens contraire : Cr. Cass., 1er déc. 1887 (*Mouvet*) ; *Le Droit* du 27 déc. 1887 ; et, sur renvoi, Rouen, 8 janv. 1888 ; *S.* 1888, I, 38), (cité dans le *Dictionnaire*, p. 604, nos 396 et s.).

(2) En ce sens, note critique de feu le professeur Lacoste sous Aix, 6 décembre 1900 (*Crotogli*) ; *S.*, 1902, II, 17.

(3) Martini, *thèse préc.*, p. 170 et s.

(4) C. d'Etat, 8 déc. 1853 (dame *de Solms*, qui se prétendait Française) ; 24 janv. 1867 (prince *Radziwill*), *préc.*

quels elle ressortit naturellement (1),— après audition du ministère public, auquel incombe la charge de prouver l'extranéité : bien plus, jusqu'à l'arrêt rendu le 14 mars 1884 dans l'affaire Morphy, précité, le Conseil n'admettait pas le recours pour excès de pouvoir contre un arrêté d'expulsion, cet arrêté constituant, à ses yeux, un « acte de gouvernement » (2) ; le recours de *Morphy*, en effet, ne fut rejeté que parce que formé *tardivement* ; celui du négociant *Puech* (3), — ce Français expulsé de la Nouvelle-Calédonie (par arrêté du gouverneur, en date du 8 janvier 1875, confirmé par le ministre de la Marine et des Colonies, qui le rapporta par la suite, cependant) parce qu'accusé d'avoir facilité l'évasion de divers déportés de la Commune (notamment Rochefort, Paschal Grousset et Jourde, 1874), et demandant des dommages-intérêts,— le fut (arrêt du 5 décembre 1884) pour ce motif que l'omission de l'avis du Conseil d'administration de la colonie n'engageait pas la responsabilité de l'Etat : mais, quoi qu'il en soit, l'arrêté aurait dû être annulé pour violation de formes ; enfin, celui de *Ribès* (4) ne le fut (14 mars 1890) que parce que le demandeur se réclamait *à tort* de la nationalité française (4). En outre, M. *Cipriano Castro*, ancien président de la République du Vénézuéla, ayant été expulsé du territoire de la Martinique (V. *infra*,

---

(1) Douai et Civ. Cass. (*Thiry*), *préc.* ; un article au *Cl.*, 1902, p. 24 et s., *préc.*

(2) Ainsi, v. : C. d'Etat, 4 août 1836 [*Naundorff* (le prétendu fils de Louis XVI), expulsé comme dangereux pour l'ordre public, se disant, avec raison, Français] ; *S.*, 1836, II, 445 ; *Pand. fr.*, 1836, III, 36 et s. ; *Lebon*, 1836, p. 392 ; — 8 déc. 1853 (dame *de Solms*), *préc.*

(3) *Le Droit* du 13 juin 1886.

(4) *Lebon*, 1890, p. 290 ; *Pand. fr.*, 1890, IV, 36 ; *Rev. prat.*, 1890-1891, I, 145 ; *Cl.*, 1891, p. 202 (note) ; *D.*, 1891, III, 92 (note) ; *S.*, 1892, III, 85.

Colonies et pays de protectorat français), manifesta l'intention d'introduire contre le gouvernement français une action en dommages-intérêts devant le Conseil d'Etat, en se basant sur ce fait qu'on ne lui avait pas laissé la faculté de choisir le pays où il désirait être reconduit (1), (selon le vœu de l'Institut de Droit international) (2): sa demande se justifiait, non par cela, mais en raison de l'existence entre la France et le Vénézuéla d'un traité (du 19 février 1902) stipulant le régime de la nation la plus favorisée, donc ne permettant l'expulsion de France d'un ressortissant de l'autre Etat que s'il a encouru une condamnation le privant de ses droits civiques. (V. *supra, Causes d'expulsion.*)

Il a été jugé (3) que *le recours pour excès de pouvoir* devant le Conseil d'Etat contre un arrêté d'expulsion *n'était recevable qu'en l'absence de poursuite* devant *le tribunal correctionnel* pour infraction à l'arrêté : cette manière de voir me paraît erronée (4), puisque la jurisprudence a finalement décidé que le recours pour excès de pouvoir n'était écarté que par une action *directe* et parallèle, donc non pas par une exception (« *théorie du recours parallèle* »).

Du reste, ce recours est le seul efficace dans deux cas : d'abord, quand, l'arrêté n'étant pas exécuté, l'intéressé voudrait néanmoins le faire annuler, afin de ne pas être exposé à son application imprévue ; *puis, quand, l'arrêté l'ayant été*, l'intéressé désirerait rentrer en France : or, il ne serait ni juridique ni équitable

---

(1) *Le Journal.*

(2) Résolutions de Genève, art. 17 et 32.

(3) Paris, 11 juin 1883 ; C. d'Etat, 14 mars 1884, *préc.* (*Rev. prat.*, 1890-1891, p. 145 et s.).

(4) Dans cet esprit, v. Cass., 25 août 1864, et C. d'Etat, 7 juin 1865 (*Lesbats*) ; *Lebon*, 1865, p. 624 ; — Cass., 21 août 1874 (*Pariset*) ; *S.*, 1875, I, 483 ; et C. d'Etat, 26 nov. 1875 (*id.*) ; *Lebon*, 1875, p. 934.

d'obliger un particulier qui désire faire apprécier la légalité d'un arrêté, à le violer (1), c'est-à-dire à se faire arrêter et à risquer d'encourir définitivement sa peine, s'il est reconnu étranger : ainsi le « recours indirect » est insuffisant (2) et fort incommode — (3).

3° Le recours *pour illégalité* peut, du moins quand il est *basé sur la qualité de Français* de l'expulsé, prendre une troisième forme : *le recours* DIRECT (4) *aux tribunaux civils* pour faire juger la question de nationalité. On objecte, certes, contre cette solution, que, pour que le tribunal statue, il faut un « *contradicteur légitime* » : or l'expulsé, — comme l'extradé — le trouvera dans la personne du ministère public (5), les causes concernant l'état des personnes (qui comprend, notamment, la nationalité) devant lui être communiquées (article 83-2° du Code de Procédure civile). Le recours direct aux tribunaux civils est préférable au recours pour excès de pouvoir, ce dernier devant être exercé à bref délai (dans les trois mois à dater de la notification de l'acte attaqué) ; mais jamais encore il n'a été exercé.

4° Enfin, il est bon de noter que *le recours diplomatique* peut être formé aussi *pour illégalité* de la mesure.

---

(1) En ce sens, la jurisprudence.

(2) DARUT, *op. cit.*, p. 234 et s.

(3) Observations de M. le commissaire du gouvernement. LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, dans l'affaire Morphy (*jam. cit.*) ; *Le bon*, 1884, p. 213 et s., ; *D.*, 1885, III, 9 ; *S.*, 1886, III, 2.

(4) Admis par Cr. Cass., 7 déc. 1883 ; par Civ. Cass., 27 oct. 1891 (implicitement), *préc.* ; — et par la plupart des auteurs : ainsi, VINCENT ET PENAUD, *Dictionnaire préc.*, n° 85 ; WEISS, *op. cit.*, II, p. 700 ; LAFERRIÈRE, *op. cit.*, 1, 515 ; DE LALANDE, *art. préc.*, p. 66 ; R. HUBERT, *De l'autorité au point de vue de la chose jugée des décisions correctionnelles en matière de nationalité*, *art.* dans la *G. Tr.*, 1er janv. 1896 ; DARUT, *op. cit.*, p. 210 et s., 234 et s. ; etc.

(5) En ce sens : Colmar, 19 mai 1868 ; *S.*, 1868, II, 245 ; — WEISS, *op. cit.*, I, p. 70.

§ III. — **Action en dommages-intérêts pour illégalité**

Ainsi l'individu qui est l'objet d'un arrêté d'expulsion *illégal* peut recourir contre lui par la voie contentieuse; mais *a-t-il*, de plus, *le droit d'intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils*, tout au moins après décision du Conseil d'État sur la légalité de l'acte?

Non, car si la mesure n'est pas un « acte de gouvernement », [en dépit de l'opinion générale de la jurisprudence(1)], c'est un acte d'administration(2); or, les tribunaux judiciaires n'ont pas qualité (2) pour apprécier la légalité d'un acte administratif (loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13 (2) ; loi du 16 fructidor an III; art. 127 et 128 du Code pénal): en effet, l'irrégularité de l'acte,

---

(1) V. par exemple : Tr. civ. Seine (1re Ch.), 19 févr. 1873 [rejetant la demande formée contre le ministre de l'Intérieur et le préfet de police, par le prince *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, qui avait été *expulsé* comme dangereux pour l'ordre public suivant une procédure spéciale (en dehors de la loi de 1849) (par le ministre de l'Intérieur, sur les ordres du Président de la République, le Conseil des ministres entendu, décret du 10 octobre 1872), et quoique Français, donc deux fois *illégalement*], confirmé par Paris, 29 janv. 1876, *préc.*, (mais arrêt d'admission cependant rendu par Req. Cass., 25 mars 1878) ; — Trib. des conflits, 28 juillet 1873 et 28 nov. 1877 ; — Paris (1re Ch.), 7 avril 1887 (sur concl. conf. de M. l'avocat général Manuel) ; *Le Droit*, 21 avril 1887 ; *R. D. I. P.*, 1907, p. 530 ; confirmant Tr. civ. Seine (1re Ch.), 12 juin 1886 (rejetant, lui aussi, la demande de *Puech* contre le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, v. *supra*), sur concl. conf. de M. le substitut Commoy : *G. Tr.*, 12 juin 1886 ; *Le Droit*, 13 juin 1886 (p. 557). — C'est aussi l'avis de M. Aucoc, *Conférences sur l'Administration et le Droit administratif*, Paris, 1885, I, n° 274 ; et conclusions au *Sirey*, 1867, II, 124.

(2) Tr. civ. Seine, 12 juin 1886, *préc.*

accompli par ordre (1), par exemple, *n'est qu'une faute administrative ou « faute de service »* du fonctionnaire (ministre, par exemple), et non un délit ni un quasi-délit de droit commun (1), à moins qu'il *n'y ait eu faute personnelle* de sa part *commise dans le service* (1), engageant sa responsabilité *personnelle* envers les particuliers devant les tribunaux judiciaires (2), par application de l'article 1382 du Code civil (depuis le décret du 19 septembre 1870 qui a aboli les entraves aux poursuites contre « fonctionnaires publics de tout ordre »), autrement dit « *faute lourde* » ; et les articles 114 à 117 du Code pénal, réprimant les attentats à la liberté individuelle, que l'on a (3) invoqués pour soutenir l'opinion contraire, ne visent, en réalité, que le cas de *détention illégale* (art. 117).

Quoi qu'il en soit, même s'il n'y a pas faute personnelle de l'agent, comme il s'agit d'un *droit violé*, et non pas simplement d'un intérêt lésé, l'*expulsé peut obtenir des dommages-intérêts par une autre voie :* celle du *recours contentieux au fond ou de pleine juridiction* exercé devant le Conseil d'Etat, qui statuera à la fois sur l'illégalité de l'acte et sur la réparation due à la victime.

---

(1) Tr. conflits, 5 mai 1877 (cité dans l'examen doctrinal de M. le professeur Chausse : *Recours contre les arrêtés d'expulsion; Rev. crit.*, 1892, p. 296 et s.); — observations de M. Le Vavasseur de Précourt ; Paris, 7 avril 1887, *précités.*

(2) Féraud-Giraud, *art. préc.*, p. 425.

(3) C'est-à-dire des auteurs et des arrêts : ainsi, Serrigny, *De la compétence en matière administrative*, Paris, 1865, I, n° 35; — Aucoc, conclus. *préc.* ; — Chauveau et Faustin-Hélie, *op. cit.*, II, p. 203 et s.; — David, conclus. devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Chérac (5 juin 1875); *S.*, 1876, II, 89; — Labbé, note critique sous Paris, *préc.* ; — Batbie, *Tr. th. et prat. de Droit public et administratif*, Paris, 1885, III, n°s 359 et 371 ; — Vincent et Penaud, *op cit.*, n°s 92 et s ; Bès de Berc, *op. cit.*, p. 73; De Lalande, *op. cit.*, p. 63; Darut, *op. cit.*, p. 211. — Cass., 3 juin 1872; *S.*, 1872, I, 186 ; — 3 août 1874 et 8 fév. 1876; *S.*, 1876, I, 193 (note de M. Labbé).

Section VIII

Applications du droit d'expulsion

Ayant donc décrit le mécanisme de l'institution, je crois utile d'indiquer, à présent, l'usage qui en a été déjà fait. Bref, je vais fournir des exemples d'expulsions ordonnées par le gouvernement français.

Ainsi, ont été renvoyés de France les étrangers suivants : des *insurgés carlistes*, que, malgré la gravité des actes à eux reprochés, le gouvernement français, se retranchant derrière la règle de non-extradition pour délits politiques, s'était refusé à livrer au gouvernement espagnol (1872 ; 1877 et 1878) ; — l'ancien ministre espagnol *Manuel Ruiz Zorilla*, rallié au parti républicain, et accusé de conspirer contre le pouvoir de Madrid (1877, mesure qui cessa d'avoir effet en mars 1879) ; — le nihiliste russe *Hartmann*, qui, accusé d'un attentat contre le tsar Alexandre II, avait été arrêté par la police française sur demande de son ambassadeur, mais dont l'extradition ne fut pas accordée par la France, son identité et sa participation à l'acte étant jugées insuffisamment établies : il gagna l'Angleterre (1880) (1) ; — des *communards* étrangers, grâciés sous (2) cette condition (supprimée par la loi d'amnistie du 11 juillet 1880) ; — des *réfugiés allemands et russes* (le socialiste *Pierre Lavroff, notamment*), mesure qui motiva une interpellation (3) du député socialiste Clovis

---

(1) F. J. Kirchner, *L'extradition*, Londres, 1883, Introduction, p. 32.

(2) Circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 avril 1881 ; *Bull. offic.*, 1881, p. 93.

(3) *J. O.*, 1882, Ch. des dép., Débats parlem., *in extenso*, p. 165.

Hugues, à laquelle le président du Conseil répondit : tant que la loi de 1849 existera, il sera très difficile de ne pas expulser un étranger compromettant la sécurité d'un Etat ami ; et il promit le dépôt d'un projet de lo sur la matière, promesse tenue (V. la partie *Conclusion.— Projets de réformes.)* (1882).

La criminalité des étrangers étant 4 fois plus forte que celle des Français (*Rapport du garde des sceaux sur l'administration de la Justice criminelle en France et en Algérie, de 1881 à 1885*), le nombre (1) des expulsions s'accrut : de 2.888 qu'il était pour la période 1876-1880, il passa à 4.275 pour celle 1881-1885.

Furent également expulsés : l'Anglais *Murphy* (1884) ; — l'ancien capitaine prussien *Auguste Sydney O'Danne*, qui en rendant des services à la France avait manqué de prudence (janvier 1887) (2) ; — l'Anglais *Jones* (1888), déjà cité ; — le déserteur italien *Angelo Merighi*, qui fut, de la sorte, victime d'une extradition déguisée, ainsi que je l'ai jadis rapporté (1888) ; — l'Allemand *Frédéric G...*, qui n'avait pas fait de déclaration, et était incapable d'indiquer ses moyens d'existence (mars 1890) (3) ; — l'Italien *Ghio*, après condamnation à une peine de simple police (16 septembre 1891) pour lacération de drapeaux français (4) ; — le propagandiste anarchiste italien *Pietro Gori*, docteur en Droit (auteur d'une thèse hardie : *La misère et le crime*), avocat et poète, mesure prise à la suite de l'acte de son compatriote, Sante Caserio, qui coûta la vie à Sadi Carnot, président de la République française (1894) (5) ; — *Gil Fortoul*, chargé d'affaires du Vénézuéla à Paris, expul-

---

(1) *Cl.*, 1888, p. 294 et s.
(2) *Cl.*, 1888, p. 567 et s.
(3) *Cl.*, 1890, p. 464.
(4) *Cl.*, 1891, p. 1063.
(5) *Le Libertaire* du 21 janvier 1911.

sion faite, le 15 mars 1895, à titre de représailles pour celle du ministre de France au Vénézuéla (mentionnée sous la rubrique consacrée à cet Etat au *Droit comparé*); — *Maubourguet*, titulaire des mêmes fonctions, qui le fut, par une note du 18 janvier 1906 (lui laissant, d'ailleurs, liberté d'itinéraire, mais sans lui accorder le délai ordinaire de quatorze jours), pour répondre au refus de débarquer opposé, le 11 du même mois, à M. Taigny, ancien représentant de la France au Vénézuéla (*V. infra, Droit comparé. — Venézuéla*) (1). — Enfin, les relations diplomatiques étant rompues entre les deux Etats, l'entrée en France du président *Castro* ne lui fut permise (11 décembre 1908) qu'à certaines conditions sous peine d'expulsion (2).

L'expulsion fut encore prononcée à l'égard des étrangers suivants : des *agitateurs socialistes* allemands et anglais (1898); — le Polonais *Baliski*, pour motifs politiques, extradé ainsi d'une façon déguisée à la Suisse, qui, du reste, refusa de le juger, ce qui est tout à son honneur (*V. infra, Droit comparé. — Suisse. — Applications*) (1900) (3) ; — les socialistes *Bueb* et *Bebel* (Allemands) et *Morgari* (Italien) (sous le ministère Waldeck-Rousseau); — *4 députés espagnols* venus pour apporter le salut de fraternité et de solidarité des républicains de leur pays (sous le ministère Combes) : les deux dernières sortes d'expulsions soulevèrent les justes protestations du parti socialiste, traditionnellement hostile aux expulsions administratives, comme le rappela un de ses membres, M. Paul Constans, lors de l'interpellation sur le renvoi de l'abbé *Delsor*, dont je vais parler ; — l'abbé *Delsor*, Alsacien-Lorrain d'origine, mais devenu Allemand par l'annexion, et député au Reichstag : il était

(1) *R. P.*, 1906, p. 527 et s.
(2) *R. P.*, 1909, p. 95 et s.
(3) *Cl.*, 1900, p. 1101.

venu à Lunéville pour protester en *réunion privée* contre la fermeture d'une chapelle non autorisée et l'interdiction en France d'un journal allemand, le *Volksfreund*, injurieux pour le président de la République, le président du Conseil (M. Combes), M. Pelletan, les radicaux et les socialistes ; bref, il était accusé d'avoir voulu exciter l'indignation des Alsaciens afin d'obtenir leur concours pour les élections municipales. La mesure provoqua la rédaction d'une pétition, dont le journal nancéien *Le Libéral de l'Est* prit l'initiative, et un ardent débat à la Chambre, où M. Ribot avait déposé une interpellation : le président du Conseil la justifia en invoquant les faits que je viens de relater, tout en déplorant l'incident ; M. Ribot la déclara inutile, et répondit au reproche de M. Constans que, s'il avait approuvé autrefois l'expulsion de MM. Bebel et Bueb, c'est que ceux-ci avaient voulu organiser en France une réunion publique pour rendre compte de leur mandat devant leurs électeurs, puisqu'ils ne pouvaient le faire en Alsace, ce qu'il estimait contraire à toutes les convenances internationales [Etait-il donc *convenable* de prendre parti pour le gouvernement impérial contre Bebel, c'est-à-dire contre l'un des Allemands qui avaient blâmé la guerre à la France, et l'annexion de l'Alsace-Lorraine, ce qui lui valut, en 1872, des poursuites pour « haute-trahison » (!) et une condamnation à deux ans de forteresse ?]. — Le renvoi de l'abbé Delsor suscita, en outre, le dépôt, à la Chambre, de plusieurs propositions tendant à modifier la loi du 3 décembre 1849 (V. *infra, Conclusion. — Projets de réformes*) (1). — D'ailleurs, l'intéressé a obtenu, plusieurs fois, l'autorisation de passer quelques jours en France, et même, récemment, il a été officieusement averti qu'il pourrait librement y circuler, demi-mesure qu'il a re-

(1) Sur les débats relatifs à l'expulsion de l'abbé Delsor, v. *J. O.*, Ch. des dép., Déb. parlem., séance du 22 janvier 1904, p. 91 et s.

fusé d'accepter (1). L'expulsion de M. Delsor était, du reste, *illégale*, puisque l'Allemagne jouit du régime de la nation la plus favorisée en matière d'établissement (V. *supra*, *Causes d'expulsion. — Droit conventionnel.*)

Une autre expulsion qui a soulevé des discussions, c'est celle de l'abbé *Montagnini :* à la suite de la rupture de fait entre la France et la Papauté (1904), le nonce *Lorenzelli* ayant été expulsé de France (30 juillet 1904), la garde des archives avait été confiée à M. Montagnini. Or, des poursuites lui furent intentées pour complicité du délit de provocation à la désobéissance envers la loi (en l'espèce, celle du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'Etat) commis par 3 ecclésiastiques (les abbés Jouin, Richard et Leclercq) et d'autres à découvrir, délit prévu par l'article 35 de la loi de Séparation ; il fut arrêté et détenu dans l'hôtel de la nonciature (10, rue de l'Élysée), où eurent lieu une perquisition et une saisie de papiers (11 décembre 1906), amené chez le juge d'instruction, qui l'interrogea, et, le même jour, reconduit à la frontière. Il y eut, à ce sujet, une interpellation à la Chambre, le 11 décembre 1906 :M. Clemenceau défendit les mesures prises, et la conduite du gouvernement fut approuvée par la Chambre, mais non par la plupart des journaux. De son côté, le pape adressa, le 21 décembre 1906, aux nonces accrédités auprès des gouvernements étrangers, une protestation contre la saisie et la perquisition pratiquées dans les archives mêmes de représentants étrangers, opérations qui constituaient, à ses yeux, des atteintes, — et dénuées de fondement, le pape repoussant l'accusation portée contre l'ex-auditeur de la nonciature —, à l'inviolabilité de l'hôtel d'un agent di-

(1) V. le journal nancéien *L'Eclair de l'Est* du 24 juillet 1911, 1re édition, 2e page, colonne 2.

plomatique. — Sur la demande de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, on lui remit les documents non saisis par la justice française, et il les transmit au Saint-Siège (février 1907). — Enfin, le 20 mars 1907, eut lieu une interpellation de M. Jaurès : le grand leader socialiste exprima le désir que les papiers saisis fussent communiqués à une Commission parlementaire et publiés, afin que l'on pût savoir si la saisie et l'expulsion étaient légitimes ; la Chambre y consentit, à condition que le jugement sur l'instruction ouverte fût d'abord rendu : l'information, qui avait été reprise après l'expulsion de M. Montagnini, aboutit à un non-lieu en faveur des abbés Richard et Leclercq, à la disjonction de l'affaire Montagnini, et au renvoi de l'abbé Jouin devant le tribunal de police correctionnelle, qui, le 13 avril 1907, le condamna à 16 francs d'amende, après lecture d'un grand nombre de pièces du dossier Montagnini (malgré la disjonction).

Que faut-il penser des mesures prises contre l'abbé Montagnini ?

Comme l'hôtel de la nonciature avait perdu le caractère diplomatique depuis le 9 décembre 1905, ainsi que le soutint M. Clémenceau à la Chambre, car la loi du 18 germinal an X (mettant en vigueur le Concordat) a été bel et bien abrogée *expressément* par la loi du 9 décembre 1905, dans son article 44, *les relations diplomatiques entre les deux Puissances étaient bien rompues*, et non pas seulement suspendues (1) ; donc, la police et les magistrats français avaient le droit de pénétrer dans l'hôtel pour arrêter l'intéressé et pour y faire une perquisition. Mais *la saisie des archives antérieures au 9 décembre* 1905 (c'est-à-dire de pièces ayant encore le

(1) En sens contraire : Ernest Lémonon, *art.* au *Cl.*, 1907, p. 331 et s., 683 et s. ; — *R. P.*, 1907, p. 175 et s. ; — R. Rougier, note au *Cl.*, 1908, p. 893 et s.

caractère diplomatique) et le *tri* qui, afin de faire rapporter les documents indûment saisis, en fut fait, — *contrairement au respect de leur inviolabilité*, — sur l'ordre de M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, dans le cabinet d'un juge d'instruction, *par un fonctionnaire de son Ministère, en l'absence du doyen du Corps diplomatique ou du représentant d'un État ami de la Papauté*, sont une violation du Droit des gens. — D'autre part, notre législation française actuelle ne faisant aucune distinction tirée de la *qualité* de l'étranger (d'autant plus que M. Montagnini n'avait plus le caractère diplomatique), si l'expulsion de cet ecclésiastique était légale, ce qui ne l'était pas, c'était de déférer ainsi un prévenu à la justice et de l'empêcher aussitôt de se défendre, en l'expulsant, car tout inculpé, national ou étranger, a le droit (1) de présenter sa défense, notamment de contrôler les opérations de saisie et de mise sous scellés des papiers trouvés à son domicile et susceptibles de servir à conviction ou à décharge (art. 39, C. I. Crim.), afin que l'authenticité des pièces saisies ne puisse être mise en doute; de plus, la justice nationale serait en droit de se plaindre de cette atteinte portée à l'égalité des particuliers devant la loi pénale (les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui sont sur le territoire), car, par l'expulsion, on l'empêche de statuer sur l'innocence ou sur la culpabilité d'un accusé, et, éventuellement, on arrache un coupable à l'exécution de la peine. En outre, il y avait là une iniquité, selon moi, car « *la défense est de Droit naturel* ». Certes (2), il y a eu, en la circonstance, un acte judiciaire et un acte politique, comme l'a dit M. Clémenceau à la Chambre, mais il n'en est pas moins vrai que l'acte politique a entravé la marche

---

(1) En ce sens, v. M. Challamel, art. aux *Débats*, du 12 mars 1907, reproduit par M. Martini, *thèse préc.*, p. 79 et s. (en note)

(2) V. Martini, *op. cit.*, p. 79.

de l'autre ; et le ministre a, non pas choisi entre deux partis (laisser le prêtre continuer ses manœuvres ou l'emprisonner), mais il en a pris un troisième : il l'a expulsé. Enfin l'examen des papiers par une Commission parlementaire est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Le renvoi du territoire français a encore été décidé envers : l'Italien *Tullio Cavallazzi,* pour sa propagande syndicale dans le Bassin de Briey (août 1905) (V. les détails dans la *Conclusion*) ; — le policier russe *Hartings* dit *Landesen,* complice de l'agent provocateur Azew, ce traître au parti socialiste-révolutionnaire russe (sous le ministère Clemenceau) : pour cette fois, le droit d'expulsion, dont, néanmoins, je persiste à souhaiter la réformation sur les bases que j'indiquerai par la suite, recevait une heureuse application ! ; — *Hugo Nanni*, secrétaire des groupements socialistes italiens en France, pour sa violente propagande antimilitariste : primitivement, il devait être dirigé sur l'Italie, mais M. Maurice Allard, député socialiste-révolutionnaire, ayant fait observer à M. Clémenceau que ce serait le livrer aux prisons de son pays, Nanni fut conduit en Suisse (1) ; — *Pablo Iglesias,* fondateur et leader du Parti ouvrier espagnol, parce que venu pour participer au meeting de protestation de la Fédération de la Seine du Parti socialiste de France contre l'expédition marocaine (4 octobre 1907) (2) ; — le délégué belge *Debrouvère*, qui se proposait de venir à Lille pour prendre la parole à la réunion organisée à la Bourse du Travail par les Fédérations nationales française et belge des Syndicats du Bâtiment (3) ; — le débitant italien *Manzoni* (quoique habitant la France depuis plus de vingt ans), parce que condamné (à six jours de pri-

---

(1) *Cl.*, 1907, p. 878.
(2) *Cl.*, 1908, p. 306 et s.
(3) *Le Journal* du 26 déc. 1910.

son et 500 francs d'amende) par le Tribunal correctionnel de Briey pour défaut de déclaration d'une caisse de mercerie à la douane, et représenté par le commissaire spécial de Villerupt (M. Veccherini) comme « individu dangereux »; Manzoni n'eut qu'un délai de douze *heures* pour gagner la frontière! (juin 1911). La mesure paraissant avoir été prise parce que le débitant avait loué sa salle pour une conférence socialiste, le « Cercle d'études et de défense sociales de l'arrondissement de Briey » a entrepris une campagne pour la faire rapporter : M. Albert Lebrun, député de Briey et ministre des Colonies, a promis d'examiner l'affaire (V. sa lettre du 5 août 1911 au secrétaire du Comité pour la révocation de l'arrêté) (1); — l'Américain *Oppenheim*, pour vente de pronostics de courses et pour réception de paris (25 août 1911) (2).

Section IX

Causes de cessation de l'expulsion

Pour terminer l'étude de la réglementation actuelle de l'expulsion dans la France métropolitaine, je dois me demander si un arrêté d'expulsion, étant régulièrement pris et signifié, ne cesse pas d'être en vigueur par suite de certains faits.

Eh bien! à cette question, il faut donner une réponse affirmative : en effet, il existe (3) plusieurs causes de cessation de l'arrêté : *suivant les unes, la cessation est*

---

(1) V. les détails de l'affaire dans l'hebdomadaire nancéien *Le Travailleur socialiste* (organe de la Fédération de Meurthe-et-Moselle du Parti socialiste), nos des 1er, 8, 22 et 29 juillet, 12 août, 23 septembre 1911.

(2) *Le Journal* du 26 août 1911.

(3) Martini, *op. cit.*

facultative, c'est-à-dire dépend du bon vouloir de l'Administration ; *suivant les autres, elle est de droit.* Examinons donc ces deux sortes de causes.

§ I. — Causes de cessation facultative (1)

Elles sont au nombre de trois ; ce sont : ou bien, *le rapport de l'arrêté* ; ou bien, *sa suspension* ; ou bien, *le sursis à son exécution.*

D'abord, l'arrêté peut être rapporté, sur demande de l'intéressé, et enquête des commissaires de police, mais *uniquement par l'autorité dont il émane* (2) (même s'il concerne un individu déchu de sa nationalité en vertu de l'article 17-4° du Code civil, c'est par le Président de la République, aux termes de l'article 21 dudit Code) ; jamais, en effet, il n'est considéré comme *tacitement* rapporté, pas même (3) par service cependant prolongé dans la Légion étrangère.

Puis, l'arrêté peut être suspendu, de la façon suivante : une autorisation *temporaire* (d'une durée de trois ou de six mois) de séjourner en France tant que la conduite de l'expulsé sera trouvée « bonne », lui est accordée, souvent en réponse à une demande tendant à faire rapporter l'arrêté pris contre un *condamné* invoquant seulement sa bonne conduite (ce qui est insuffisant pour le rapport). L'autorisation émane, selon le cas, du préfet ou du ministre, qui se prononce après instruction

---

(1) V. Darut, *op. cit.*, p. 173 et s.

(2) Cass., 8 janv. 1885 ; *Cl.*, 1885, p. 672 ; — Darut, *op. cit.*, p. 135.

(3) Besançon (Ch. corr.), 9 mars 1892 (*Fatta*), réformant Tr. Besançon, 12 févr. 1892 ; *G. Tr.* 17 mars 1892 ; *D.*, 1892, II, 424 ; *Cl.*, 1892, p. 960 et s. ; — Tr. corr. Seine, sept. 1908, (*L...*)

administrative, enquête et rapport préfectoraux ; et, en attendant la décision ministérielle, le préfet a la faculté de concéder à l'étranger un délai (d'un mois, par exemple, et renouvelable) pour séjourner dans une localité qu'il lui assigne. La suspension de l'arrêté est, d'ailleurs, *rarement* accordée ; elle est révocable *ad nutum* ; mais elle est susceptible d'être renouvelée, et, au besoin, transformée en révocation.

Enfin, il peut être sursis à l'exécution de l'arrêté : à cet effet, l'étranger reçoit, dans les mêmes conditions que précédemment, une autorisation de séjour, valable jusqu'à nouvel ordre.

§ II. — Causes de cessation de droit

Ce sont : *la non-révocation,* dans un certain délai, *du décret d'admission à domicile ; l'exercice de la vocation légale à la nationalité française ; l'acquisition de cette nationalité par un mode quelconque.*

D'abord, l'arrêté est annulé ipso jure, si le décret autorisant l'étranger à fixer son *domicile* en France *n'est pas révoqué* (par décret rendu après avoir pris l'avis du Conseil d'État) *dans les deux mois de la notification* de l'arrêté [art. 7 (alin. 2) et art. 3, combinés, de la loi de 1849]. — Cette disposition est motivée par cette idée que l'étranger admis à domicile est mieux connu, plus stable. Elle constitue une garantie qui n'est pas aussi illusoire qu'on a bien voulu le dire : car si le ministre de l'Intérieur est compétent pour prendre seul l'arrêté, il faut que le Président de la République intervienne, au moyen d'un décret, pour supprimer l'admission à domicile, c'est-à-dire pour rendre l'expulsion définitive ; sans doute, le Chef de l'Etat n'est pas lié par l'avis du Conseil d'État, et, de plus, les membres de cette assemblée lui sont subordonnés hiérarchiquement, mais, enfin, le Président, ayant une situation beaucoup plus

indépendante qu'un ministre, peut faire preuve de plus d'impartialité que lui vis-à-vis des forces de réaction ou de conservation sociales.

Ensuite, selon l'opinion que j'ai adoptée, *l'arrêté cesse d'avoir effet quand la vocation légale à la qualité de Français* aux conditions d'un des *articles* 8-4°, *9 et 12* (*alinéa* 2) du Code civil *n'est plus éventuelle*.

Enfin, la même conséquence se produit encore *chaque fois qu'un expulsé devient Français* : c'est-à-dire, soit par *sa reconnaissance*, s'il est *enfant naturel* (art. 8-1°, C. civil), reconnaissance qui *a effet rétroactif*, donc est capable d'effacer le délit d'infraction à expulsion tant que le jugement de condamnation ne sera pas irrévocable (ainsi dans les délais d'appel) (1) ; *soit par sa naturalisation, ordinaire ou de faveur* (*naturalisation privilégiée*, prévue par l'un des articles 8-5°, alinéa 2, 2e phase ; 12, alinéa 2 (1); 18, alinéa 1, pour la femme et les enfants majeurs du Français réintégré ; 18, alinéa 2, pour les enfants mineurs du même ; 19, pour les enfants mineurs de la veuve réintégrée ; — *naturalisation par le « bienfait de la loi »* dans l'hypothèse envisagée par *l'article* 12, *alinéa* 1, du Code civil ; ou *réintégration* visée par l'article 19, pour l'ex-Française veuve ou divorcée) : ainsi, un étranger, qui a résidé en France pendant dix ans au moins, vient à en être expulsé, et, depuis le pays de refuge, il demande sa naturalisation, et il l'obtient ; ou bien, une étrangère expulsée (2) contracte avec un Français mariage, même (2) si c'est uniquement dans le

---

(1) R. Hubert, *De la nationalité et du droit d'expulsion ;* art. au *Cl.*, 1895, p. 538 et s.

(2) En ce sens : Féraud-Giraud, *art. préc.*, p. 420 et s. ; — Cohendy, note au *Dalloz* (1891, II, 169) sous Lyon (10 nov. 1890) et sous Douai (6 déc. 1890), précités ; — Tr. corr. Seine, 16 sept. 1904 (dame *J*...) ; *Cl.*, 1906, p. 568 et s ; — Despagnet, *Précis de Droit international privé*, Paris, 4e édition, n° 37, p. 89, *in fine*.

but de faire tomber l'arrêté, car l'alinéa 1 de l'article 12 ne fait aucune distinction ; bien plus, à mon sens, l'arrêté serait encore annulé, si l'étrangère expulsée rentrait en France pour y épouser un Français, par une raison d'analogie tirée de la solution précédemment admise pour le cas où l'expulsé use de sa vocation légale à la nationalité française. — *En outre, l'expulsé peut devenir Français* (donc rendre nulle l'expulsion) *si, étant mineur, son père ou sa mère acquiert cette qualité* (par naturalisation ordinaire ou de faveur, ou par réintégration), *et s'il ne décline pas* la nationalité française dans sa 22e année (article 12, alinéa 3 ; et article 18, 3e phrase, du Code civil).

***

Ainsi, j'ai exposé ce qui concerne l'expulsion des étrangers, tant sous sa forme passée que sous sa forme actuelle, dans la France métropolitaine. Je vais, maintenant, consacrer un livre à cette même institution dans les *Colonies et pays de protectorat français.*

LIVRE II

L'expulsion dans les colonies et pays de protectorat français

Je l'étudierai *d'abord en Algérie et en Tunisie*, ces deux pays devant être mis à part, *puis dans les autres possessions françaises.*

CHAPITRE PREMIER

Algérie (1)

Section I

D'une part, on trouve sur l'expulsion *des textes spéciaux à cette colonie* ; ce sont: *l'article* 15 *de l'arrêté ministériel du* 1er *septembre* 1834, et *l'article* 10 *de celui du* 2 *août* 1836, qui donnent au gouverneur géné-

---

(1) V. Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, Paris, 1867-1872, I, vis *Législation algérienne*, p. 422 et s. ; I, II, III, v° *Administration générale*, p. 7 et 11 ; v° *Promulgation*, p. 250 ; v° *Expulsion*, p. 329 ; — Sautayra, *Législation de l'Algérie*, Paris, 1878-1884, préface; — *Journal de Robe*, 1883, p. 6 (note), 73, 205, 273 et s. ; — Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, 1884, p. 205 et s. ; — *Revue algérienne et tunisienne de Droit, de Législation et de Jurisprudence*, 1885, II, 2 (en note).

ral, — ainsi qu'aux préfets d'Oran et de Constantine —, le droit de prononcer seul le refus d'admission, ou l'expulsion *(temporaire ou définitive), de tout ou partie de la colonie*, des individus, *même Français*, dangereux ; *l'arrêté du gouverneur général des* 14-23 *juin* 1841, auquel il n'a jamais été dérogé par aucun texte ultérieur, qui a apporté une sanction (emprisonnement de trois mois à deux ans, peine portée au maximum et même au double en cas de récidive, *les circonstances atténuantes ne pouvant jamais être accordées)* ; et *l'article* 31 *de l'Ordonnance royale du* 15 *avril* 1845, qui ne permet plus au gouverneur général que de décider l'expulsion *à temps*, et *seulement à condition* de consulter son Conseil d'Administration et d'avoir l'approbation du ministre de la Guerre.

D'autre part, l'Algérie est régie par des ordonnances (aujourd'hui, des décrets) et, en principe, sauf texte contraire, *les lois de la métropole postérieures* à la conquête et à l'Ordonnance du 22 juillet 1834 (portant organisation de l'Administration de l'Algérie) *ne deviennent exécutoires dans cette colonie que si elles y sont déclarées applicables par le Parlement et que si elles y ont été* SPÉCIALEMENT *promulguées* (articles 4 et 6 de l'Ordonnance de 1834, combinés avec l'article 18 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834) : or, la loi du 3 décembre 1849 ne remplissant pas ces conditions, on s'est demandé si elle était en vigueur dans ce pays, au moins quant à ses articles 7 à 9 relatifs à l'expulsion.

D'abord, en faveur de l'opinion affirmative, il ne faut pas invoquer (comme le fait M. Bès de Berc (1)) l'article 2 du décret du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie, car si cet article décide que les lois régissant en France certains services, tels que *la police générale*, qui comprend donc le droit

(1) Dans sa *thèse précitée*, p. 95 et s.

d'expulsion, s'appliquent à l'Algérie, et cela, sans promulgation spéciale, *ce n'est que sous réserve de disposition contraire de la législation* PARTICULIÈRE *du pays* : or, il y a des dispositions de ce genre, ainsi que je l'ai déjà relaté.

Mais la question est maintenant tranchée par l'article 3 de l'un des 4 décrets du 23 août 1898 réglant la haute administration de l'Algérie : cet article, en effet, donne au gouverneur général, *à l'égard des étrangers* (1) et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prévus *par la loi de* 1849 *ou par la législation spéciale de l'Algérie*. Ainsi, les articles 7 à 9 de la loi de 1849 s'appliquent en grande partie à l'Algérie, mais ils laissent subsister, dans ce qu'ils n'y ont pas de contraire, l'article 15 de l'arrêté ministériel de 1834, l'article 10 de celui de 1836, et l'arrêté du gouverneur général de 1841, mentionnés précédemment, car, en raison (2) de la règle « *Generalia specialibus non derogant* », ces textes ne (2) peuvent être considérés comme *tacitement* abrogés par l'article 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 donnant au gouverneur général le droit de prendre sous certaines conditions les mesures d'ordre et de sécurité publics *autorisées par les lois de la métropole*, arrêté abrogé depuis longtemps, d'ailleurs. Donc, le gouverneur général d'Algérie a la faculté d'ordonner seul l'expulsion, *même définitive*, du territoire de tout ou partie de la colonie, ou de la métropole, de tout individu dangereux, *fût-il*

---

(1) En ce sens : Alger (Ch. corr.), 16 nov. 1905 (*Noto Assi*); *Cl.*, 1907, p. 377 et s.; *Rev. alg.*, 1907, II, 28 et s. (note 1); *R. D. I. P.*, 1908, p. 650.

(2) Bès de Berc, *loc. cit.* — En sens contraire : note sous Alger, 10 sept. 1887 (*Ogeda Rosendo*), au *Cl.*, 1888, p. 790; — Féraud-Giraud, *art. préc.*, p. 427.

Français (1) : par exemple, il peut le faire pour port d'armes prohibées (conformément à l'arrêté du 7 juin 1852), ou pour infraction aux prescriptions du décret du 21 juin 1890 (semblable au décret du 2 octobre 1888) sur la déclaration de résidence (2).

Section II

En outre, les tribunaux peuvent interdire, temporairement ou indéfiniment, le territoire de la colonie ou de la métropole, à l'étranger venant exercer une profession, un commerce ou une industrie, qui fait une déclaration de résidence fausse (décret du 11 février 1894 déclarant applicable à l'Algérie la loi du 8 août 1893) (3).

---

(1) En sens contraire : Alger (Ch. corr.), 3 déc. 1903 (*Slama Haï* dit *Emile*) ; *Revue alg.*, 1906, II, p. 17 et s. (note de M. Emile Larcher).

(2) *Cl.*, 1890, p. 534.

(3) *Cl.*, 1894, p. 191.

CHAPITRE II

Tunisie

Le décret beylical du 13 avril 1898 (1) relatif au séjour des étrangers dans la Régence prévoit, lui aussi, *deux sortes d'expulsion : 1° l'expulsion par l'autorité administrative ; 2° l'expulsion par l'autorité judiciaire.*

1° *Le premier ministre du bey* peut, par mesure de police, prendre un *arrêté*, contresigné toutefois, par le ministre-résident général (c'est-à-dire par un fonctionnaire français), contre tout étranger, voyageant ou résidant en Tunisie, capable de compromettre la sécurité publique (article 7).

2° *Le tribunal a la faculté de prononcer*, outre la condamnation à l'amende ou à la prison ou aux deux peines à la fois, *l'expulsion de l'étranger* non enfant mineur qui n'a pas fait la déclaration de résidence prescrite à celui qui veut établir sa résidence dans le Protectorat ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque (art. 1er), ou qui refusera de produire son certificat d'immatriculation à la première réquisition (art. 2), ou qui ne l'aura pas fait viser dans le délai en cas de changement de résidence (art. 4), ou qui aura fait *sciemment* une déclaration fausse (article 6).

L'infraction à l'expulsion, administrative ou judi-

---

(1) Rapporté dans la *Revue algérienne*, 1898, III, p. 112 et s.

ciaire, est indistinctement *punie* d'un emprisonnement de un à six mois, (sauf application de l'article 463 du Code pénal français sur les circonstances atténuantes), suivi de réexpulsion (art. 8 et 9 du décret).

Comme exemple d'expulsion ordonnée par mesure de police, je citerai celle d'un nommé *Chiglien* (1), qui rentra en Tunisie, quoique l'arrêté lui eût été notifié.

---

(1) V. Alger (Ch. corr). 24 sept. 1906 ; *Cl.*, 1907, p. 730 et s. ; *Rev. alg.*, 1907, II, 59 et s. (note de M. Larcher) ; *R. D. I. P.*, 1907, p. 743.

CHAPITRE III

Autres possessions françaises

Section I

Historique

Jusqu'aux décrets des 7-15 novembre 1879 et du 26 février 1880, dans certaines colonies [Sénégal, Indes, Guyane (décret du 7 août 1828, art. 74 et 169 ; Ordonnance du 28 avril 1843, art. 6, alinéa 3, et art. 7), Antilles, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie (décrets du 14 janvier 1860 et du 18 mars 1868, art. 4, y déclarant applicables les deux textes en vigueur en Guyane, précités)], le gouverneur avait des pouvoirs extraordinaires en vertu desquels il avait le droit de refouler de la colonie, ou *d'en expulser*, *soit temporairement*, *soit pour toujours*, tout individu jugé dangereux pour la sécurité publique, même s'il était Français (ce qui était le cas de Puech, expulsé de la Nouvelle-Calédonie en 1875, avec un délai de deux mois : v. *supra*, à la section *Recours contre l'arrêté d'expulsion*).

Section II

Législation actuelle

D'après l'*article 2 de la loi du 29 mai 1874*, les articles 7 à 9 de la loi de 1849 s'appliquent aux colonies autres que l'Algérie : le gouverneur ou le commandant

de la colonie a les pouvoirs du ministre de l'Intérieur sous les conditions déterminées par la législation spéciale à chaque colonie (1). — Voici quelques applications de ce principe : *à Madagascar*, le général Duchesne, commandant en chef de l'armée d'occupation, avait le droit d'expulser (ou de fusiller) les personnes dangereuses pour l'ordre ou la sécurité de ses troupes (1895) (2). — Des Français ayant tué le capitaine anglais Keyes dans la Nigeria britannique et s'étant réfugiés *en Afrique occidentale française*, furent livrés d'une façon détournée (sous forme d'expulsion) aux autorités du Protectorat par un officier français, qui ignorait leur qualité de nationaux ; mais le gouverneur anglais les rendit à la France, à juste titre (1901) (3). — *A la Martinique*, l'ex-président *Castro* fut expulsé, par arrêté non motivé du gouverneur (M. Foureau), rendu le 8 avril 1909 (en vertu des Ordonnances organiques du 9 février 1827 et du 22 août 1833, et des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849), afin qu'il ne pût conspirer contre le nouveau gouvernement vénézuélien, et en représailles du refoulement brutal du représentant de la France ordonné jadis (1906) par lui. Quoiqu'il eût allégué que son mauvais état de santé l'empêchait de s'en aller dans *le délai de neuf heures* prescrit (dont la brièveté avait pour but de le contraindre à partir dans la soirée même), et qu'il eût protesté au nom du Droit des gens, il fut embarqué *de force* pour Saint-Nazaire. Ainsi, non seulement l'expulsion de M. Castro était illégale (comme je l'ai expliqué à la section *Recours*), mais encore elle a été signifiée et exécutée sans ménagements, surtout étant

---

(1) Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Expulsion*, n°s 25 et v° *Colonies*, p. 222, n°s 100 et s. ; — Bès de Berc, *op. cit.*, p. 100.

(2) *R. P.*, 1896, p. 66.

(3) *R. P.*, 1911, p. 349 et s.

donnée sa maladie: seulement, l'ex-président n'était guère qualifié pour s'en plaindre, en raison des mesures arbitraires et vexatoires prises par lui pendant sa dictature à l'égard des Français. — (1)

Enfin, il faut noter que *le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893* sont *applicables à la Guyane* en vertu du *décret du 28 novembre 1896*, rendu en raison de l'affluence des étrangers attirés par la découverte de placers aurifères. — (2)

Une dernière question à examiner est celle de la *portée de l'expulsion d'une colonie* française *quant au territoire :* or, il est de règle que l'individu expulsé d'une colonie française ou de Tunisie (d'après l'Administration, 1905) ne puisse rentrer en France métropolitaine, et inversement; mais, en fait, il y a une tolérance. — (3)

Passons maintenant à l'étude de *l'expulsion dans les pays étrangers.*

---

(1) V. l'article dans la *R. P.*, 1909, p. 373 et s.; — et celui de M. le professeur Francis Rey, dans la *R. D. I. P.*, 1909, p. 412 et s. (*L'expulsion du Président Castro de la Martinique.*)

(2) *Cl.*, 1897, p. 445 et s.

(3) Martini, *thèse préc.*, p. 149, note 2.

TITRE II

L'expulsion des étrangers en Droit comparé

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Vers 1888, il y eut un courant peu favorable aux étrangers dans le monde, sauf dans les Républiques de l'Amérique du Sud : c'est ainsi que certaines nations imposèrent à tout étranger de quitter le territoire ou de se faire naturaliser. — (1)

ÉTUDE DES DIFFÉRENTS PAYS

LIVRE I

Pays chrétiens d'Europe

CHAPITRE PREMIER

Empire britannique (Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et colonies anglaises)

Section I

Historique

Dans l'ancienne Irlande, l'étranger qui n'avait pas de propriété sur le territoire de la tribu pouvait être expulsé (*Vieilles coutumes irlandaises* (2) : v. le « *Senchus-mor* », v[e] siècle).

---

(1) Calvo, *op. cit.*, II. § 700.

(2) J. de Lasteyrie, *L'Irlande au V[e] siècle*, art. dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 nov. 1865 (p. 367).

Ensuite, l'histoire (1) du droit d'expulsion des étrangers dans l'Empire britannique *de* 1215 *à* 1905 comprend six périodes (1), que je vais examiner successivement.

Première période: De la « Grande Charte » (15 *juin* 1215) *jusqu'au règne de Richard III* (1483).

D'après l'article 14 de la « Grande Charte », pour expulser, il fallait le verdict d'un jury.

Le roi Henri II menaça (1264) d'expulser les moines établis en Angleterre et en Gaule occidentale pour obliger le pape à renvoyer de Pontigny le proscrit Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, défenseur acharné du clergé contre le roi.

Puis, les rois Jean-Sans-Terre et Henri III renvoyèrent des soldats étrangers.

Enfin, des statuts, *non abrogés*, punissaient de l'exil les prêtres étrangers nommés à des bénéfices en Angleterre sans approbation royale.

Deuxième période : De l'avènement de Richard III (1483) *à la mort de Jacques I*^{er} (1625), *bref jusqu'à la Renaissance anglaise et la Réforme.*

D'une part, des lois de 1483 ordonnaient aux ouvriers étrangers de servir des maîtres anglais ou de quitter le royaume.

D'autre part, l' « *Intercursus Magnus* », traité d'extradition conclu en 1497 entre Henri VII et les Flamands, prévoyait le refus d'asile et *l'expulsion*, au bout de quinze jours, contre les malfaiteurs.

En outre, d'après (2) le « common law », on pouvait user du « droit de renvoi » à l'égard de l'étranger qui devenait dangereux pour l'Etat ; cette disposition fut appliquée sous le règne d'Elisabeth (2) notamment. Bref,

---

(1) Consulter l'article de W. F. Craies, *Le droit d'expulsion en Angleterre*, traduct. Gauvain ; *Cl.*, 1889, p. 246 et s., 357 et s.

(2) N. W. Sibley, *Le Droit international et l'Aliens act*, art. de *The law magazine andreview*, t. XXXIX n° 353, août 1909, p. 432, analysé dans la *R. D. I. P.*, 1909, p. 995 et s.

les quelques expulsions prononcées ainsi pendant cette période furent celles *de Jean Leslie*, évêque de Ross, ambassadeur d'Ecosse, pour sa participation au complot du duc de Norfolk (1572) ; de *don Bernardin de Mendoza*, ambassadeur d'Espagne, pour conspiration contre Elisabeth (1584) ; *de L'Aubespine*, ambassadeur de France, pour méfaits graves (1587) ; de *don Carlos de Colonna* et du Marquis *d'Inojosa*, ambassadeurs d'Espagne, pour le même motif (1623).

*Troisième période : De l'avènement de Charles I*er (1625) *à la Révolution de* 1688.

La Couronne se déclare impuissante à expulser les étrangers *amis* : ainsi, Charles II dut demander au roi de France de rappeler un de ses sujets qui s'était montré au théâtre avec l'une des maîtresses royales.

Et cependant, on renvoya, en 1654, *Le Bas*, envoyé par la France auprès de Cromwell, pour avoir conspiré contre la vie du Protecteur et avoir refusé de s'en expliquer devant le Conseil du royaume.

Quatrième période : De la Révolution anglaise de 1688 *à la Révolution francaise de* 1789.

Dans celle-ci, le souverain pouvait, en temps de paix, par rescrit, interdire aux étrangers *amis* l'accès du territoire ou les en faire sortir ; la seule sanction était une poursuite pour délit de désobéissance à un rescrit royal ayant force de loi, devant un jury qui pouvait être composé, pour moitié, de compatriotes de l'étranger (jury dit « *de medietate linguae* »), si celui-ci le demandait, privilège supprimé par l'Acte sur la naturalisation de 1870 ; la poursuite aboutissait à une condamnation, non pas au bannissement ou à l'expulsion, mais à l'amende et à l'emprisonnement. On renvoya, par exemple, le comte *de Gyllenborg*, ambassadeur de Suède, pour complot contre les Stuarts (1717) ; le comte *de Saint-Germain*, mesure qui fut reconnue illégale, mais cependant fut exécutée par Pitt (1756).

De plus, on expulsa certains Jésuites et prêtres catho-

liques du Maryland (1705). Mais la Cour suprême de Madras décida, en 1714, que le gouvernement n'avait pas le droit de renvoyer de l'Inde les prêtres catholiques portugais invoquant l'« *habeas corpus* ».

Cinquième période : De la Révolution française de 1789 *jusqu'en* 1836 (*ère des guerres napoléoniennes et de la Sainte-Alliance, notamment).*

D'après Hill, le plus savant jurisconsulte de l'époque (1792), la Couronne n'avait pas le droit d'expulser les étrangers sans l'assentiment du Parlement, celui-ci seul pouvant suspendre l'« *habeas corpus* », garantie applicable même aux étrangers (1) ; cette suspension a eu lieu plusieurs fois : ainsi, en vertu de l'« *Alien Bill* » *de* 1793, renouvelé de temps en temps jusqu'en 1826 (ou 1836 ?) : cette loi, dirigée surtout contre les étrangers jacobins qui étaient venus en foule, donnait au roi la faculté de refuser l'entrée du pays ou d'assigner résidence à l'étranger considéré comme dangereux pour la tranquillité publique, et de l'expulser, s'il ne faisait pas la déclaration prescrite ou s'il était dépourvu de passeport ou s'il ne se rendait pas dans le lieu fixé pour sa résidence, et cela (dans les deux derniers cas), après emprisonnement ; le bill sanctionnait l'infraction à expulsion de la déportation à vie de l'expulsé, et punissait aussi le capitaine qui le débarquait, et il édictait la peine de mort pour rupture de ban ; néanmoins, en 1816, le droit d'expulser fut contesté à la Couronne ; — d'autre part, une *loi de* 1818 permettait à celle-ci de renvoyer l'étranger après simple enquête secrète, mais elle fut rarement appliquée.

Pendant cette période furent expulsés, notamment : *Chauvelin*, ambassadeur de France, à cause de l'exécution de Louis XVI (1793) ; les émigrés français qui ne reconnaissaient pas l'Empire (1803).

---

(1) Louis Renault, art. dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1879, p. 175.

Sixième période : de 1836 *à* 1905 *(ère de Victoria, en particulier).*

Dans celle-ci, comme lois autorisant l'expulsion, on trouve : l' « *Alien act* » *de* 1848, qui, à la suite des mouvements révolutionnaires sur le continent et en Irlande fut voté, non sans opposition, dans le but d'assurer la paix intérieure et d'exclure les agitateurs républicains, était valable pour un an, ne devait pas être appliqué à la demande des gouvernements étrangers, et ne fut, du reste, jamais mis en vigueur ni renouvelé; — le « *Coercion Bill* », *du* 2 *mars* 1881 (1), qui expulsait indirectement les agitateurs irlandais venant d'Amérique ou d'Irlande, en les mettant en demeure de partir sous peine de prison ; — le « *Prévention of Crime Act* », *du* 11 *juillet* 1882, assez semblable à l' « Alien act » de 1848, voté pour trois ans, sur réclamations des Etats-Unis, surtout pour combattre les mêmes personnes que le bill de 1881, et permettant, dans son article 13, au gouvernement d'expulser d'Irlande ou même de tout le Royaume-Uni tout individu troublant la tranquillité publique ; — enfin, l'*acte sur les étrangers déserteurs de la marine marchande (*1852*), et les* 2 *actes d'extradition pour faits non politiques* (1870 et 1873), ces trois textes donnant à un magistrat le droit de livrer un étranger à un autre Etat, donc, implicitement, de l'expulser, mais non pas à la demande de son propre gouvernement : déjà, un magistrat pouvait expulser des îles de la Manche, mais à titre de peine.

Donc, avant la loi de 1905 (qui sera analysée tout à l'heure), *le pouvoir exécutif n'avait pas, généralement du moins, en l'absence de loi spéciale, le droit d'expulser un étranger du territoire britannique, sauf de celui des colonies autrefois françaises* (tels l'île Maurice, d'où fut

---

(1) *A. L. E.*, 1882, p. 27.

exclu un nommé Adam, en 1837, et le Canada), *espagnoles* [Gibraltar excepté, en ce qui concernait les réfugiés politiques espagnols (instruction du 1er octobre 1831) (1)] *ou hollandaises*, où ce droit appartenait au gouverneur de chacune d'elles : c'est en vertu de ce principe que le gouvernement anglais laissa séjourner bien des réfugiés politiques même complotant contre un Etat étranger (par exemple, Louis Blanc, Félix Pyat, Ledru-Rollin ; des communards ; Kossuth, Mazzini ; les Bourbons, les d'Orléans, les Napoléon ; le général Boulanger, en 1889 ; des anarchistes cherchant un abri contre les persécutions qui suivirent les attentats commis en 1892-1894, pendant la période dite « héroïque » de l'Anarchie, et la mise à mort de l'impératrice Elisabeth d'Autriche, par Luccheni, à Genève, en 1898).

Section II

Droit actuel

§ I. —Législation applicable à la métropole

Actuellement, *le gouvernement a le droit d'expulsion*, *d'abord*, en vertu d'anciens statuts, à l'égard de certains prêtres étrangers (*V. supra*, *Historique*. — 1re *période*) ; *puis*, en vertu de l'article 19 de l' « *Extradition act* » de 1870 (disposition reproduite, d'ailleurs, par l'article 23 de la loi du 28 avril 1877 applicable au Canada), à l'égard de l'extradé, qui a subi sa peine ou est acquitté, s'il a commis des infractions non prévues par la demande d'extradition ; *enfin*, depuis la *loi du 11 août 1905 sur l'admission et sur l'expulsion des étrangers* (« *Aliens Act* ») (2), — loi votée pour atteindre les immigrants pau-

(1) *Revue générale du Droit*, 1884, p. 334, note 3.
(2) *R. D. I. P.*, 1905, p. 907 et s. ; *A. L. E.*, 1906, p. 8 et s.

vres surtout et en raison de l'augmentation de la criminalité des étrangers —, *à l'égard de tout étranger*, fût-il réfugié politique ou religieux, s'il est « *indésirable* », c'est-à-dire s'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° ou bien, il a encouru *une condamnation*, certifiée par un tribunal quelconque, même jugeant en premier ressort, *pour* crime ou délit ou tout autre fait punissable d'emprisonnement (et non pas simplement d'amende) ou pour l'un des faits punissables prévus par les articles 22 et 23 de la section 381 de la loi de 1892 sur la police des Bourgs en Ecosse (c'est-à-dire pour racolage nocturne et faits assimilés) ou pour un fait de prostitution (visé par le § 11 de la section 54 de la loi de 1839 sur la police métropolitaine, ou par l'article 72 de la loi de 1854 sur l'amélioration des villes en Irlande), et le tribunal demande l'expulsion en remplacement ou en complément de la condamnation, qui a pu être prononcée pour ivresse, tapage nocturne ou divagation de fous, par exemple ; — 2° *ou bien, un tribunal de juridiction sommaire certifie*, après une procédure spécialement ouverte à cet effet dans l'année de l'arrivée de l'étranger, *soit que*, dans les trois mois du commencement des poursuites, *il a reçu de sa paroisse certains secours* (ceux le privant de son droit de vote aux élections du Parlement), *ou qu'il a été trouvé vagabondant et paraissant dénué de moyens de subsistance*, même (1) s'il est anarchiste (le fait seul d'être anarchiste n'étant pas, du reste, un motif suffisant d'expulsion) (2), *ou vivant dans des conditions malsaines* dues à l'encombrement ; *soit que*, ayant débarqué depuis l'adoption de la présente loi, il a été *condamné dans un pays à traité d'extradition, pour délit non politique* prévu par l'« Extradition act » de 1870.

---

(1) *Cl.*, 1907, p. 29 et s.
(2) Sibley, *art. préc.*

L' « *Aliens act* » de 1905 détermine aussi la procédure et la sanction : la mesure est prise *par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, s'il la juge utile ;* elle revêt la forme d'une ordonnance (ou arrêté), qui fixe le délai de sortie : tout étranger frappé d'une ordonnance d'expulsion peut être *détenu*, — détention légale, celle-ci (« *legal custody* ») » —, jusqu'au départ du navire du Royaume-Uni ; il en est de même de tout étranger contre lequel il a été délivré par un tribunal un certificat tendant à obtenir une telle ordonnance : il peut, en effet, être incarcéré en attendant la décision du secrétaire d'Etat, et même, d'après l'Ordonnance du 5 janvier 1906, être photographié et mensuré comme un prisonnier criminel. — Si l'intéressé *enfreint l'ordonnance* d'expulsion, il encourt les peines édictées par l'article 4 de la loi de 1824 contre le vagabondage, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois avec travail forcé (« *hard labour* »), et, en cas de récidive, s'il est reconnu pour incorrigible, le fouet ; et en vertu de son article 6, comme tout vagabond, le contrevenant peut donc être arrêté sans mandat par toute personne.

L'expulsé ne peut former (1) *devant les tribunaux aucun recours basé sur les motifs.*

Les dispositions de la loi de 1905 laissent d'ailleurs intactes celles qui pourraient résulter de traités.

Cette loi a été appliquée à partir du 1er janvier 1906, mais sans effet rétroactif ; ainsi, cette même année 1906, 294 arrêtés d'expulsion ont été pris.

En déterminant les cas dans lesquels l'expulsion peut être prononcée, et en exigeant l'intervention de l'autorité judiciaire, l' « *Aliens act* » de 1905 limite, dans une certaine mesure, l'arbitraire du pouvoir exécutif, par conséquent est préférable, malgré son insuffisance, à notre loi de 1849.

---

(1) Martini, *op. cit.*

§ II. — Règles en vigueur aux colonies

La loi de 1905 ne s'applique pas aux colonies ; aussi une *décision du* « *Privy Council* » (Conseil privé), *du* 6-27 *juillet* 1906 (1), reconnaît-elle au gouvernement local le droit d'édicter les dispositions sur l'exclusion ou sur l'expulsion des étrangers et d'assurer leur exécution, même par des actes à effectuer hors la colonie. C'est ainsi qu'*à Gibraltar*, en vertu d'une Ordonnance en conseil (« *order in council* ») (2) du 7 novembre 1900, le gouverneur général a la faculté d'expulser toute personne, même Anglaise, dont la présence ne lui paraît pas « désirable » ; et qu'*au Transvaal* (3), depuis novembre 1902, le lieutenant-gouverneur la possède envers quiconque est dangereux pour la tranquillité du pays (4).

---

(1) *Cl.*, 1907, p. 790.
(2) *Cl.*, 1901, p. 412 et s.
(3) *Cl.*, 1903, p. 105, note 1.
(4) Avant que le Transvaal ne fût sous la domination de l'Angleterre, il avait décrété certaines règles sur l'expulsion : une loi du 25 décembre 1896 sur les étrangers décidait que l'étranger admis, non muni du passeport obligatoire de séjour et de voyage, était susceptible d'être expulsé ; cette loi fut abolie sur les instances répétées de l'Angleterre ; — une autre loi de 1896 donnait au Président le droit de prononcer l'expulsion, sur avis du Conseil exécutif et après avoir entendu le procureur d'Etat, contre tout étranger qui exciterait à la désobéissance ou à la violation des lois, ou qui commettrait un acte dangereux pour la paix publique. (*R. P.*, 1897, Documents, p. 3.)

De plus, lors de la guerre avec l'Angleterre, le gouvernement de celle-ci édicta l'expulsion du Transvaal d'étrangers dangereux (Allemands et Autrichiens, par exemple), mesure qui fut exécutée brutalement et sans motif parfois, ce qui provoqua les réclamations du gouvernement germanique — auquel le gouvernement britannique promit d'indemniser les victimes, — et de la presse viennoise. (*R. P.*, 1900, p. 698 ; 1901, p. 173 et s.)

CHAPITRE II

Portugal

Section I

Historique

En 1760, le cardinal *Acciajuoli*, nonce, fut renvoyé, sa conduite étant jugée inconvenante.

Quand le Portugal était gouverné par un roi, celui-ci avait le droit de décréter, *en Conseil des ministres*, l'expulsion de tout étranger qui nuisait aux intérêts de l'État ; il en usait, du reste, rarement : comme applications, on peut mentionner l'expulsion (1) du général *Prinn*, qui avait conspiré contre le gouvernement *espagnol*, et celle (2) de moines espagnols qui étaient rentrés de force dans leur couvent d'Aldeia-Ponte.

Section II

Droit actuel

On peut expulser du Portugal : *tout étranger* qui ne fait pas de déclaration de résidence dans les quarante-huit heures de son arrivée, infraction, d'ailleurs, déjà punie d'amende (*articles 2 et 3 du décret du 17 juillet*

---

(1) Millet, *art.* dans le *B. S. L. comp.*, 1882, p. 588 et s.
(2) *Etoile de l'Est* du 21 sept. 1910.

1871 *sur le séjour et l'établissement des étrangers au Portugal*) (1) ; puis, *les Espagnols* mendiants ou vagabonds, la mesure étant décidée à la requête des autorités territoriales ou de leur agent consulaire, à la disposition duquel ils sont mis, de toute façon (*article* 16 *du traité avec l'Espagne du* 11 *février* 1870, comportant la réciprocité : v. *infra*, *Espagne*).

A la suite de la proclamation de la République dans le pays (5 octobre 1910), il fut rendu, le 10 du même mois, un décret d'expulsion, basé sur d'anciennes lois, contre les membres de la Société de Jésus et des autres congrégations religieuses, *de nationalité étrangère ou de nationalité portugaise*, qui refuseraient d'être sécularisés ; le gouvernement a, finalement, accordé aux religieux allemands (Jésuites notamment) un certain délai avant de les expulser (2).

Il est bon de noter que le *Portugais expulsé par jugement* perd sa nationalité tant que durent les effets de la condamnation (Code pénal de 1886, article 57-7° et 8°).

---

(1) *R. D. I.*, 1907, p. 281.
(2) *Le Journal* du 11 octobre et du 31 décembre 1910.

CHAPITRE III

Espagne

Section I

Historique (1)

§ I. — Territoire métropolitain

Une loi de 1703, qui figure dans la *Novissima compilazion*, titre XI, livre VI, section 2, prescrivait le renvoi : des étrangers catholiques ne remplissant pas les conditions de résidence ; des Anglais et des Hollandais non catholiques (disposition abrogée par l'article 11 de la Constitution de 1876, proclamant la liberté de conscience) ; des étrangers de passage exerçant les arts libéraux et les métiers mécaniques (disposition remplacée par celles du décret de 1852, cité *infra*). — De plus, le traité du 4 novembre 1845 avec la Grande-Bretagne prévoyait l'expulsion des consuls compromettant la sûrcté publique. — Il faut encore noter l'article 31 du règlement du 3 juillet 1848, qui est toujours en vigueur (V. *plus loin*). — Enfin, il y avait aussi le décret royal sur les étrangers du 17 novembre 1852, combiné avec celui du 15 février 1854 et l'Ordonnance royale du 7 décembre 1858, et dont les dispositions édictant l'ex-

(1) V. notamment, Manuel Torres Campos, *Le Droit international privé en Espagne*, traduction Louis Périé, *art.* dans la *Rev. prat.*, 1892, II, p. 45 et s.

pulsion, par voie administrative et sans recours possible, des étrangers « domiciliés » dépourvus de « bulletins de résidence », et des étrangers « dangereux », ont été abrogées (la première disposition, par la loi du 31 décembre 1881 et les instructions du 27 mai 1884).

Ont été, par exemple, renvoyés d'Espagne : le duc *de Saint-Aignan*, ambassadeur de France, parce qu'il avait tenu des propos offensants envers le cardinal Alberoni, premier ministre (13-14 décembre 1718); le nonce, pour répondre au refus du pape (Pie VII) de recevoir l'ambassadeur Villa-Nueva, désigné par un ministère hostile à la Papauté (1822) (1) ; les généraux vicomte *de Canellas* et marquis *de Chavès* (décision royale de 1826, signifiée aux capitaines généraux, et ordonnant aussi le placement à 60 lieues de la frontière de tous les émigrés portugais rebelles : décision mentionnée dans la Note (2) du ministre des Affaires étrangères d'Espagne aux légations d'Angleterre, de France, de Russie, d'Autriche et de Portugal, du 28 novembre 1826) ; *Ponti*, consul général sarde à Barcelone, pour répondre au refus de recevoir le consul général d'Espagne à Gênes (1836) ; sir *Henry Bulwer*, ambassadeur d'Angleterre, qui avait secondé l'opposition contre le ministère Narvaez (1848), mesure qui amena l'interruption des relations diplomatiques entre les deux Etats jusqu'en 1850, le roi des Belges ayant apporté sa médiation.

§ II. — Territoire colonial.

D'après un décret de 1823, les gouverneurs, vice-rois, capitaines ou généraux, avaient le pouvoir discrétionnaire d'expulser *toute personne* qui troublait la tranquillité publique.

---

(1) Rappelé par *Le Journal* du 30 juin 1910.
(2) Comte de Garden, *op. cit.*, t. III, p. 340 et s.

Ainsi, *à Cuba*, île qui fut sous la domination espagnole jusqu'en 1898, une proclamation du gouverneur général (général Calleja), en date du 23 février 1895, rendit *applicable la loi d'ordre public du 23 février 1870* (1), loi qui vise les étrangers aussi bien que les Espagnols, et dont l'article 8 permet d'imposer changement de résidence jusqu'à 150 kilomètres, et l'article 9, de bannir jusqu'à 250 ; en outre, de nombreux citoyens des États-Unis, détenus pour rébellion ou sédition, furent expulsés, de février 1895 à mars 1896, au lieu d'être traduits en justice (1) ; enfin, le général Weyler prit la même mesure, dans la période qui s'étend d'avril 1896 à avril 1897, à l'égard de personnes de la même nationalité : les unes étaient des journalistes qui, précédemment autorisés à accompagner les colonnes espagnoles, avaient émis des fausses nouvelles au préjudice de l'Espagne ; les autres avaient entretenu des intelligences avec les rebelles, et ils subirent une détention plus ou moins longue afin que leur véritable nationalité pût être établie, ce qui suscita les protestations de leur gouvernement au nom des traités de 1795 et de 1877 ; mais celui d'Espagne répondit que ces accords s'occupaient seulement de la procédure postérieure à l'arrestation, et non pas du fait même de l'arrestation. — (2)

Section II

Droit actuel

§ I. — Provinces espagnoles d'Europe.

Les règles sur l'expulsion se trouvent dans les textes suivants : article 31 du règlement (3) du 3 juillet

---

(1) *R. P.*, 1900, p. 556 et 563.
(2) *R. P.*, 1903, p. 577 et s.
(3) Féraud-Giraud, *Etats et Souverains*, Paris, 1895, II, p. 83

1848 sur l'admission dans le royaume des agents consulaires *lato sensu ;* articles 9, 10 et 12 du décret royal sur les étrangers du 17 novembre 1852 ; articles 4 et 5 de la loi d'asile territorial du 4 décembre 1855 (1) ; articles 3, 4, 9, 11 et 15 de l'Ordonnance royale du 12 juin 1858 ; décision du gouverneur de Barcelone du 7 décembre 1893 ; dispositions de divers traités (ainsi, articles 3 et 17 de celui du 17 janvier 1862 avec la France, et article 16 de celui du 11 février 1870 avec le Portugal, déjà cités). Voici quelle en est la teneur : d'abord, l'émigré politique doit *habiter dans un lieu déterminé,* à 120 kilomètres de la frontière ; puis, *l'expulsion peut être édictée : contre l'étranger qui s'est soustrait* (2) *à l'obligation de la cédule personnelle ou* (2) *à celle de l'inscription au consulat et au gouvernement civil de la province de la résidence* (double obligation rappelée par le décret royal du 19 septembre 1901 et l'Ordonnance royale du 18 décembre 1902) (2), donc toujours contre les déserteurs français, ceux-ci, en effet, se voyant invariablement refuser le certificat d'immatriculation (pratique mentionnée dans la dépêche ministérielle française du 11 décembre 1897) (3) ; *contre l'étranger mendiant ou l'étranger qui trouble l'ordre public* : dans cette hypothèse, la mesure est prononcée par le ministre ou, s'il s'agit d'un agent consulaire *lato sensu,* par le commandant général. — Enfin, en vertu de certains traités (2), l'étranger mendiant ou vagabond, détenu en vue de l'expulsion, soit à la requête des autorités territoriales, soit à celle de son agent consulaire, est mis à la disposition de celui-ci, qui doit pourvoir à

---

(1) Manuel Torres Campos, *Le droit d'expulsion des étrangers en Espagne*, traduction Sumien ; *Cl.*, 1902, p. 291 et s.

(2) Francisco Lastres, *De l'expulsion des étrangers en Espagne*, article traduit par G. d'Ardenne de Tizac ; *Cl.*, 1910, p. 369 et s.

(3) *R. D. I.*, 1907, p. 276.

son entretien jusqu'à l'accomplissement des mesures de rapatriement (1).

Les divers gouvernements de l'Espagne ont, — sans jamais provoquer la moindre réclamation —, usé de ce droit à l'égard des étrangers qui leur paraissaient dangereux pour l'ordre public (1) : ainsi, à la suite des attentats anarchistes de 1893, on en renvoya un certain nombre (des Allemands et des Italiens, notamment), qui furent refoulés par la France, — l'Espagne refusant de se charger des frais de transport —, et alors incarcérés à Gerona (2). — Puis, une demande régulière d'extradition ayant été faite par la France contre un de ses ressortissants, *Jabouille*, condamné par défaut pour escroquerie, pendant son instruction, le gouverneur de la province de Biscaye ordonna son « extradition déguisée » à cette Puissance sous forme d'expulsion (8 janvier 1904) : seulement, en raison des protestations réitérées de Jabouille, mais aussi sur les réquisitions du procureur général se conformant aux instructions du garde des sceaux, fidèle à la tradition de la Chancellerie, il fut mis en liberté provisoire par arrêt de la Cour de Bordeaux (Chambre correctionnelle), du 3 février 1904 (3), car celle-ci estima, à juste titre, qu'il n'y avait pas eu extradition dans les formes prescrites par les traités (4). — Furent encore expulsés : le 11 octobre 1910 (5), des anarchistes russes, autrichiens et français, pour avoir participé à une manifestation commémorative en l'honneur de *Francisco Ferrer* (5), le philosophe libertaire, fonda-

---

(1) Francisco Lastres, *art. préc.*

(2) *R. P.*, 1894, p. 69 et s.

(3) *Cl.*, 1904, p. 687 et s ; et 1905, p. 360 et s ; — *Pand. fr.*, 1904, p. 41 et s. ; *R. D. I. P.*, 1905, p. 704 et s. (note de M. Lebouco).

(4) Sur l'affaire *Jabouille*, v. encore un article dans la *R. P.*, 1911, p. 342 et s.

(5) *Le Journal* du 12 octobre 1910.

teur de l'« Ecole moderne », fusillé à Montjuich ; *le 8 juillet* 1911 (1), des émigrés portugais qui s'étaient battus avec des ouvriers à Mendariz. — De plus (2), en août 1911, plusieurs Portugais qui complotaient contre le nouveau régime établi dans leur pays, furent internés au delà de Séville : l'un d'eux (3) *Homen Cristo,* fut même expulsé sans délai par le préfet de police de Madrid (4 août) ; enfin, le 6 septembre, le gouvernement espagnol a informé le gouvernement portugais que des ordres avaient été donnés afin que tous les conspirateurs royalistes fussent expulsés de Galicie dans les quatre jours (4).

§ II. — Colonies espagnoles

En vertu du *titre II de la loi du* 11 *juillet* 1870 *sur les étrangers aux colonies* (5), l'étranger qui aura fourni sur son identité des renseignements mensongers, pourra être expulsé par le gouvernement ou par le gouverneur supérieur civil de la province, et l'Espagnol, son complice, être poursuivi criminellement.

---

(1) *Le Journal* du 9 juillet 1911.
(2) *Le Journal* du 19 août 1911.
(3) *Le Temps* du 5 août 1911 (rapporté au *Cl.*, 1911, p. 1432 et s.).
(4) *Le Journal* du 7 sept. 1911.
(5) Manuel Torres Campos, 2e *art. précité.*

CHAPITRE IV

Monaco

Le gouverneur général possède la faculté d'expulser par mesure administrative, pour des motifs d'ordre public. (Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, article 12) (1).

CHAPITRE V

Italie

Section I

Historique

§ I. — Dans la *Rome ancienne*, certaines lois autorisaient l'expulsion, soit individuelle (au nom de la raison d'Etat), soit collective (2) (en temps de peste ou de famine) : la mesure émanait du consul ou du préteur urbain, et elle était affichée publiquement. Elle fut ap-

---

(1) De Rolland, *Condition juridique des étrangers dans la Principauté de Monaco*, art. au *Cl.*, 1890, p. 54 et s., 236 et s.

(2) V. Cicéron, *De Officiis*, III ; *In Brutum*, XVIII ; *Agrar.*, I, 4 ; *Pro Archia*, 5 ; — Juvénal, *Satires*, III, v. 58 ; etc.

pliquée fréquemment par les empereurs, sauf aux médecins et professeurs. D'autre part, si un ambassadeur commettait un délit, on le renvoyait dans sa patrie et on demandait son extradition : c'est ainsi que l'on procéda vis-à-vis des représentants de Carthage, qui avaient été insolents.

§ II. — Puis, *dans l'Italie antérieure à l'unité*, l'expulsion n'était pas inconnue non plus : ainsi des bannis même de droit commun furent renvoyés de Florence, en vertu de traités conclus par cette ville au XIII[e] siècle avec des cités vaincues, et, la mesure étant inefficace, ils furent extradés. — En 1618, Venise renvoie le marquis *de Bedmar*, ministre d'Espagne, pour conspiration. — Par un édit du 1[er] février 1686, le duc de Savoie, Victor-Amédée II, ordonna aux protestants français réfugiés sur son territoire d'en sortir dans les quinze jours sous peine de mort, et, devant leur résistance, il les extermina. — A une époque plus récente, le gouvernement sarde, en expulsant le négociant français *Arnoux*, inculpé d'escroquerie, le livra d'une façon déguisée à la France, opération qui fut annulée par la Cour d'Aix et par la Cour de Cassation (le 5 février 1857) (1), estimant le retour de l'inculpé *non volontaire*, par argument tiré de l'ancien article 7 du Code d'Instruction criminelle. — En Sardaigne, d'après plusieurs textes (notamment certains articles du Code pénal de 1859, qui fut en vigueur jusqu'au 1[er] janvier 1890), les autorités administratives (autorités provinciales ou ministre de l'Intérieur) pouvaient expulser, par décision motivée, les étrangers mendiants, ou condamnés pour vagabondage ou attentats à la propriété, ou suspects ; l'infraction était punie d'un emprisonnement pouvant durer un an. La mesure fut appliquée modérément : par exemple,

(1) *S.*, 1857, I, 220 ; *D.*, 1857, I, 132 (*Rev. crit.*, 1857, p. 315 et s.).

en 1863, on renvoya le consul général pontifical à Naples, *Pierre Mandato*, quoique sujet italien, pour avoir participé au brigandage ; aussi, par représailles, le pape renvoya-t-il le consul sarde à Rome ; — en 1871, l'Italie ayant refusé de livrer à la France des communards, les expulsa.

Section II

Droit actuel

La matière est maintenant régie par les *articles* (1) *90 à 92* de la nouvelle *loi sur la sûreté publique, du 30 juin 1889*, et par les (1) articles 87 à 90 du règlement rendu pour son exécution.

De ces textes, il résulte ceci : *l'expulsion*, — ou l'interdiction de séjourner près de la frontière —, (mais non (2) l'assignation de résidence) *peut être prononcée contre les étrangers* qui se trouvent *dans l'une des situations suivantes* : ou bien ce sont des indigents qui ne donnent aucun renseignement sur leur personne ; ou bien, ils ont été condamnés à une peine privative de liberté pour délit *lato sensu*, et ils l'ont purgée ; ou enfin, qu'ils soient de passage ou résidants, ils ont porté atteinte à l'ordre public : par exemple, ils ont commis des actes passibles de la loi pénale, et au lieu de les poursuivre, on les expulse ; l'expulsion est possible même dans ce troisième cas, malgré l'article 3 du Code civil italien de 1865 (qui accorde aux étrangers la jouissance de tous les droits civils, donc semble nécessiter leur présence réelle sur le territoire), car cette concession est réputée subordonnée à la condition que l'é-

---

(1) Canonico, *art.* au *Cl.*, 1890, p. 221.
(2) Cass. Rome, 17 mars 1909 ; *Cl.*, 1910, p. 277.

tranger ne soit pas déchu du droit de résider dans le pays pour manquement à ses devoirs d'hospitalité : et d'ailleurs, la loi spéciale déroge à la loi générale. Mais il devrait en être autrement (1), selon moi, quand l'étranger serait exposé, en rentrant dans sa patrie à la suite de son renvoi d'Italie, à des poursuites pour infractions politiques, ou pour désertion ou insoumission, ou pour crime ou délit ayant motivé une demande d'extradition : en effet, l'expulsion, dans ces hypothèses, deviendrait une « extradition déguisée », pratique que j'ai réprouvée à plusieurs reprises. Remarquons, d'ailleurs, que le gouvernement français a *très rarement* traduit en justice ceux de ses ressortissants qui, étant prévenus de délits politiques ou militaires, lui avaient été livrés de cette manière irrégulière par d'autres Etats, l'Italie, en particulier : ainsi le ministre de la Justice fit remettre en liberté, sous condition de partir dans un délai très court, un anarchiste militant, *R...*, condamné en France pour provocation à des faits qualifiés crimes, qui avait été expulsé d'Italie, le 16 mai 1893 ; une décision analogue aurait été rendue en faveur de *X...*, ce déserteur français expulsé d'Italie, en août 1893, parce que soupçonné de professer des théories anarchistes, s'il n'avait formellement demandé à comparaître en Conseil de guerre, ce qui lui fut finalement accordé. — (2) (3) D'autre part, quand, exceptionnellement, des poursuites furent intentées en France à des déserteurs livrés de la sorte, elles soulevèrent parfois des protestations.

---

(1) En sens contraire, v. Cass. Rome, 13 oct. 1893 (*Faraut* ou *Cozenza* ?); *Cl.*, 1897, p. 198 et s.

(2) Darut, *op. cit.*, p. 187 et s.

(3) En faveur de la pratique contraire, v. une note de M. Leboucq dans la *R. D. I. P.*, 1905, p. 709 et s., et l'*article* de M. Alphand, *déjà cité*.

L'expulsion est *prononcée par* le ministre de l'Intérieur ou, dans les départements frontières, par les préfets à charge d'en référer à lui. Elle n'est généralement pas motivée.

De plus, les individus expulsés par l'Italie, *s'ils sont Français ou Serbes ou Suisses ou anciens Suisses*, — et vice-versa —, *sont remis aux autorités de leur pays d'origine, où ils doivent toujours être reçus :* voilà ce que prescrivent certaines dispositions de traités (les articles 20 et 28 de la Convention du 20 janvier 1879 avec la France, précités ; l'article 2 de la Convention consulaire (1) des 28 octobre - 9 novembre 1879 avec la Serbie ; la Déclaration des 2-11 mai 1890 avec la Suisse). Une stipulation analogue se retrouve dans les accords conclus entre d'autres Puissances, comme je l'indiquerai par la suite. (V. les traités passés par la Suisse avec la France, le Congo et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; par l'Allemagne avec les Pays-Bas ; par la Suède et la Norvège avec la Russie, en ce qui concerne les mendiants, vagabonds et délinquants, en général.)

On ne peut *pas* former *de recours judiciaire* contre la mesure. Mais *on peut toujours interpeller* à son sujet le ministre, et ce n'est pas toujours inutile, puisque c'est par cette voie que l'on parvint à faire rapporter par un nouveau ministre (M. Nicotera) les décrets d'expulsion que Crispi avait pris contre un certain nombre de journalistes étrangers.

La *sanction* de l'expulsion consiste dans un emprisonnement d'une durée maxima de six mois, et dans la réexpulsion.

Il y a donc bien des traits communs entre cette législation et la nôtre. Du reste, le gouvernement italien en

---

(1) *Cl.*, 1884, p. 155 et s.

fait *un usage très modéré*. Signalons (1), par exemple, l'embarquement d'office, par les soins de la police de Gênes, d'anarchistes de diverses nationalités, réputés dangereux : 15 d'entre eux, Russes ou Autrichiens pour la plupart, ayant été refoulés par le Portugal et par le Maroc (20 mars 1910), furent ramenés à Gênes, à la suite des démarches de leurs consuls respectifs (1).

---

(1) *Le Journal* des 27 et 28 mars 1910 ; et *Clunet*, 1911, p. 748 et s.

CHAPITRE VI

Autriche-Hongrie

A plusieurs reprises, des réfugiés politiques polonais compromettants furent expulsés de Cracovie.

Actuellement, l'expulsion n'est pas soumise aux mêmes règles en Autriche qu'en Hongrie. Il faut donc étudier séparément l'*Autriche* et la *Hongrie*.

Section I

Autriche

En Autriche, l'expulsion est *judiciaire* ou *administrative* (1).

1° *L'expulsion* est prononcée *par le tribunal* contre les étrangers condamnés pour certaines infractions (un crime ; ou plusieurs délits ou contraventions); elle est exécutée après expiration de leur peine (Code pénal du 27 mai 1852, articles 25, 34, 40, 249, 294, 300, 305, 320, 344, 355, 470, 472, 514, 522).

2° *L'expulsion* est prononcée, *par mesure de police*, à Vienne par le directeur de la police, et ailleurs, par le

(1) V. Fœlix et Demangeat, *Traité du Droit international privé*, Paris, 1856, II, p. 297, n° 585.

gouvernement de la province ou les autorités municipales, à l'égard des étrangers appartenant à l'une des catégories suivantes : individus ne pouvant donner aucun renseignement sur leur personne ou sur leurs moyens d'existence ; mendiants ou vagabonds ; filles publiques refusant de quitter telle localité ; détenus libérés dangereux pour la sécurité publique : *dans tous ces cas, la mesure peut n'avoir qu'un caractère temporaire* ; il en est autrement dans le cas suivant : il comprend les étrangers dangereux pour l'ordre public et n'ayant pas de domicile légal, par exemple les ressortissants de l'Autriche qui se font naturaliser étrangers pour se soustraire au service militaire, quoique leur naturalisation ne soit pas valable. — L'expulsion par mesure de police n'est jamais notifiée à l'agent diplomatique ou consulaire de l'intéressé ; ou bien un délai est accordé à l'expulsé pour quitter le pays : alors on lui remet un passeport en lui imposant un itinéraire ; ou bien, la police le conduit à la frontière. Un recours peut être exercé par lui, mais après détention préalable, dans les trois jours de la notification de la mesure, devant le gouvernement de la province ou devant le souverain, suivant le cas. — Les dispositions relatives à l'expulsion administrative sont contenues dans la loi du 27 juillet 1871.

Comme *applications*, citons : l'expulsion de Prussiens, par représailles de l'expulsion de Polonais sujets autrichiens (1885) ; celle d'*Isaac Wohlgenannt*, qui s'était fait naturaliser Suisse pour échapper au service militaire (1er février 1886), expulsion d'ailleurs contraire à l'article 1er du traité d'établissement du 7 décembre 1875 avec la Suisse, assimilant les étrangers aux nationaux en matière d'établissement et de séjour ; celle d'excursionnistes italiens, dont la présence faisait craindre des manifestations irrédentistes (« incident de Liva », juin 1889), ce qui provoqua une interpellation à la Chambre *italienne*, où M. Crispi proclama le droit de l'Autriche à faire respecter la paix publique (juillet 1889) ; l'arres-

tation (1) et l'expulsion, sous l'inculpation d'espionnage, d'un individu se disant Français, comte *de Chaillot* et être chargé par les journaux parisiens de faire des études sur la situation des Ruthènes (7 août 1911).

D'autre part, d'après une loi du 10 mai 1873, les étrangers condamnés pour mendicité ou pour vagabondage, une fois libérés, se voient *assigner une résidence* ou *interdire le séjour* de certaines villes.

Section II

Hongrie

Il y a également deux sortes d'expulsion : *l'expulsion par décision judiciaire*, de durée temporaire ou perpétuelle, frappant les étrangers condamnés pour crimes (article 64 du Code pénal) ; et *l'expulsion administrative*, réservée aux étrangers mendiants ou dangereux pour la paix publique (règlement du ministre de l'Intérieur de 1885).

---

(1) *Le Journal* du 8 août 1911.

CHAPITRE VII

Suisse

Malgré ses traditions hospitalières, la Suisse pratique depuis longtemps l'expulsion des étrangers. Examinons donc celle-ci *sous sa forme passée* et *sous sa forme présente*.

Section I

Historique

Au XVIII[e] siècle, une expulsion retentissante fut l'expulsion du canton de Berne, prononcée par le bailli de Nidau, contre *Jean-Jacques Rousseau*, pour la publication de ses *Lettres de la Montagne* et pour n'avoir pas comparu au consistoire (ne se souvenant plus de son discours au moment de le réciter) ; un délai de vingt-quatre heures lui avait été accordé pour s'exécuter. L'illustre écrivain fut reçu cordialement à Strasbourg (1).

Au XIX[e] siècle, signalons un texte intéressant : l'article 8, § 6, du « Pacte fédéral » de 1815, qui donnait à la Diète fédérale, — *donc au pouvoir législatif* —, le droit de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté*

(1) Extrait des *Souvenirs de J.-J. Rousseau*, article d'Emile Hinzelin dans *l'Etoile de l'Est* du 1[er] septembre 1910.

intérieure et extérieure de la Suisse ». En outre, il faut se reporter à l'article 1er du traité du 30 mai 1827 avec la France, article qui est reproduit par les articles 1, 2, 3 et 6 du traité de 1882, actuellement en vigueur (V. *plus loin*).

Voici quelques *applications* de ce droit d'expulsion : sur réclamation de certaines Puissances, le « Vorort » (Conseil gouvernemental de la Confédération) l'exerça, à l'égard des réfugiés politiques compromettants (polonais notamment), le 6 mai 1834 (mesure approuvée par la Diète, le 22 juillet) et en 1835. — Au nom de la France, le duc de Montebello, appuyé par les représentants de l'Angleterre, de la Sardaigne, de l'Autriche, de Bade et de la Prusse, demanda à la Suisse, dans sa Note du 18 juillet 1836, d'expulser tous les réfugiés dangereux, Thiers la menaça d'un blocus hermétique, et, quoique la Diète eût décidé, le 11 août, d'expulser les étrangers abusant de l'asile, les deux nations furent pendant quelque temps en conflit : il y eut, notamment, blocus commercial. — Une demande (1) tendant au renvoi du prince *Louis-Napoléon*, qui avait aussi la nationalité suisse, est mentionnée dans les actes de correspondance entre la France et la Suisse (du 14 août au 12 octobre 1838) : elle souleva un nouveau conflit, auquel le départ volontaire du prétendant mit fin (1839) (1).

Or, les cantons revendiquant *exclusivement* le droit d'expulsion des étrangers, il en était résulté de nombreux différends avec la Diète : c'est pour les terminer que fut voté l'article 47 de la Constitution fédérale de 1848 (reproduit par l'article 70 de celle de 1874, v. *infra*), qui conférait ce droit au pouvoir fédéral, tout en

---

(1) Martens, *Nouveau recueil de traités*, XV, 688-695 ; — *Dictionnaire de Dr. int. privé*, v° *Expulsion*, p. 362, n° 6.

le laissant aux cantons sous réserve des dispositions des traités. Cet article fut appliqué même aux étrangers pourvus de pièces de légitimation régulières : ainsi, des réfugiés lombards, cependant munis de passeports piémontais, furent expulsés du canton du Tessin (1849), ce qui suscita les protestations diplomatiques de la Sardaigne, rejetées par le Conseil fédéral, le 26 février 1849, solution consacrée encore en 1859 par les deux Conseils législatifs de la Confédération.

Il y a encore d'autres exemples d'expulsions : ainsi, celle de meneurs du mouvement révolutionnaire badois (1848 et 1849) ; l'internement à une certaine distance de la frontière de réfugiés lombards (*Mazzini*, par exemple), imposé au canton du Tessin par la Diète, sur les réclamations de l'Autriche (1848), puis de la Sardaigne (1849) ; l'expulsion de quelques révolutionnaires, à la suite du Coup d'Etat du 2 décembre 1851, ce qui ne satisfit pas la France, celle-ci adressant, en effet, à la Suisse une demande comminatoire tendant à l'expulsion de tous les réfugiés, à laquelle le Conseil fédéral fit une réponse ferme et digne ; après l'attentat d'Orsini contre Napoléon III (14 janvier 1858), le Conseil fédéral ordonna l'expulsion du canton de Genève de tous les fugitifs français ou italiens suspects ; en 1860, les propagateurs de la brochure de Mazzini, *Quelques mots à la jeunesse d'Italie*, qui contenait un appel à l'insurrection, sont renvoyés du territoire fédéral ; le 10 mai 1869, *Mazzini* lui-même et ses compagnons se voient interner à une certaine distance de la frontière italienne, pour avoir fait des tentatives de soulèvement à Milan ; enfin, en 1870, d'autres Italiens, ayant essayé d'envahir leur pays, sont expulsés de Suisse. Des expulsions eurent encore lieu à la suite des troubles de Pologne (1864). L'interdiction de séjourner dans les cantons occidentaux fut prononcée contre *don Carlos* et ses partisans, en 1873, mesure qui fut rapportée en 1880. Par l'article 1[er] du décret du

17 février 1873, le Conseil fédéral ordonna l'expulsion du curé de Genève, *Mermillod, quoique Suisse,* parce qu'il avait réussi à séparer le canton de Genève du diocèse de Lausanne-Fribourg, et à créer un évêché dépendant directement du pape et dont il fut le vicaire général (1) ; cette mesure ayant provoqué une encyclique pour la blâmer, il s'ensuivit, le 12 décembre, la rupture des relations entre la Suisse et la Papauté, donc la remise des passeports au chargé d'affaires de celle-ci (2).

Notons, en outre, que le traité d'établissement du 31 mai 1890, conclu avec l'Allemagne, renouvelant celui du 27 avril 1876 et valable jusqu'au 31 décembre 1900, dans ses articles 4, 7, 8 et 9, et dans le 5° de son protocole de clôture, déterminait certaines causes d'expulsion des ressortissants respectifs et prévoyait leur rapatriement aux frais de l'Etat expulsant. — (3)

Section II

Législation actuellement en vigueur en Suisse

§ 1. — Droit commun.
§ 2. — Droit conventionnel.
§ 3. — Applications.

§ 1. — Droit commun.

Dans un Etat composé, c'est-à-dire dans un Etat fédéral ou dans une Confédération d'Etats, l'autorité fédé-

---

(1) *R. D. I*, 1883, p. 83 et s.
(2) *Cl.*, 1911, p. 1246. (Extrait des conclusions de M. le procureur général Baudouin devant la C. Cass., 5 mai.)
(3) *Rev. prat.*, 1890-1891, Dictionnaire, p. 28.

rale a le droit d'expulser les étrangers ; le gouvernement de chaque Etat membre a ce droit, non seulement vis-à-vis des étrangers, mais encore des ressortissants d'un autre Etat membre, sauf recours de l'expulsé à l'autorité fédérale. Or la Suisse, de même que l'Allemagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, est un Etat composé. Seulement, *en Suisse, le droit d'expulsion n'appartient au pouvoir fédéral qu'exceptionnellement : en principe, ce sont les cantons qui l'exercent*, mais *sous réserve de la législation fédérale, ou* de beaucoup *de traités* de libre établissement et d'amitié, dont le Conseil fédéral assure l'observation : les bénéficiaires de ces traités, une fois résidant dans le pays, en effet, ne peuvent être renvoyés que dans certaines circonstances, soit par les autorités cantonales, soit par les autorités fédérales.

Bref, il y a 3 *sortes d'expulsion :* 1° *celle des gens sans ressources ;* 2° *celle des contrevenants à la loi pénale ;* 3° *celle des individus dangereux au point de vue politique. L'expulsion* est *tantôt administrative, tantôt judiciaire.*

1° *Expulsion des gens sans ressources.*

Elle est prévue par la Constitution fédérale des 29 mai-1er juin 1874, article 45, alinéa 3, et est limitée par les traités d'établissement, ou, dans certains cantons, par des lois spéciales (comme celle du 20 novembre 1876, art. 145, pour Zoug ; celle du 21 janvier 1881, art. 3 et 4, pour Bâle-ville). Elle est *du ressort exclusif des cantons ou des communes.* Elle frappe les individus d'une indigence notoire, à la charge de la bienfaisance publique, ou les mendiants, ou, dans les cantons des Grisons et de Saint-Gall, les ouvriers ne trouvant pas de travail dans les dix jours. Elle est *prononcée par la police* (c'est-à-dire, dans quelques cantons, les autorités cantonales supérieures ; dans la plupart, les autorités inférieures : chef de district, préfet, etc.), et exécutée par ses agents. Elle *peut être* ou *temporaire* (à Bâle-ville, elle dure six

mois) ou d'une durée indéterminée ; *elle a lieu pour le territoire* de la commune, du district, du canton ou *même de la Confédération.* Celui qui en est l'objet a la faculté de former contre elle un recours à effet suspensif devant le Conseil d'Etat du canton.

2° *Expulsion des contrevenants à la loi pénale.*

A Genève, elle peut atteindre *même un national* (art. 8 du Code pénal de 1874).

Elle est ordonnée *soit par le Tribunal fédéral ou* (à Saint-Gall et à Berne) *par le tribunal du canton* ou *par le Département de justice et de police* du canton [auquel cas, dans les cantons de Genève (loi du 14 octobre 1905 (1) sur les permis de séjour et d'établissement et sur la police des étrangers), de Thurgovie, etc., elle est sanctionnée par un emprisonnement ou simplement par la réexpulsion, et peut être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat], quand elle est une peine accessoire attachée à certains crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des États étrangers (art. 2 et 5 du Code pénal fédéral) ; *soit par le juge du canton*, généralement, quand elle est causée par une infraction ordinaire à la loi pénale : dans cette hypothèse, elle est *généralement* une peine accessoire et *de durée déterminée* (par exemple, est édictée pour un temps triple de la durée de l'emprisonnement, qu'elle remplace même à Genève, d'après l'article 10 du Code pénal de ce canton). Elle est toujours exécutée par la police.

3° *Expulsion politique.*

L'expulsion politique est applicable *à tous les étrangers*, qu'ils soient de passage ou fixés dans le pays depuis plusieurs années et y possèdent des biens, que leurs papiers soient en règle ou non, qu'ils soient déserteurs ou non.

Le renvoi peut avoir lieu *pour tout acte menaçant la*

---

(1) *A. L. E.*, 1906, p. 413 et s.

sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat : par exemple, pour article excitant à la révolte, attaque contre les autorités fédérales ou cantonales, proclamation anarchique ; séjour ou rentrée, non autorisés par le Département de justice et de police, de l'individu auquel le permis de séjour a été, pour un motif quelconque, refusé définitivement ou retiré (à Genève, loi de 1905 précitée) ; affiliation active à des sociétés étrangères conspirant contre l'ordre établi chez un Etat voisin.

La mesure *émane soit du Conseil fédéral*, pour le territoire de la Confédération (Constitution de 1874, article 70 (1) combiné avec l'article 102, alin. 8 à 10), *soit du Conseil d'Etat de chaque canton* (2) (en vertu de la loi de 1905, précitée, à Genève ; ou même en dehors de tout texte exprès), pour le territoire de ce canton seulement et, exceptionnellement (dans celui de Zurich), pour le territoire fédéral. Elle est prise de la façon suivante : le permis d'établissement est révoqué, s'il y a lieu ; les motifs sont toujours mentionnés dans les arrêtés du Conseil fédéral (quoique ce ne soit pas obligatoire), et dans ceux du Conseil d'Etat de Genève (loi de 1905) ; l'arrêté est signifié à l'intéressé, qui reçoit un délai variable, et au gouvernement de son canton, ou à celui de son pays (auquel, d'après beaucoup de traités, les motifs doivent être notifiés). L'expulsion est exécutée par le gouvernement du canton : l'étranger choisit librement la frontière de sortie, mais cas de résistance de sa part, il est conduit par la police à la frontière la plus proche. Sa durée est indéterminée.

---

(1) Cet article porte, en effet : « *La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.* »

(2) Sur l'expulsion politique cantonale, v. Alfred Chantre *De l'expulsion des étrangers en Suisse*, art au *Cl.*, 1894, p. 978 et s.

Elle est sanctionnée par une amende et même par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (Code pénal fédéral de 1853, art 63-*a*), peine qui n'est pas toujours appliquée, étant alors remplacée par la réexpulsion.

Le décret d'expulsion est *susceptible de révocation par le Conseil fédéral*, mais l'Assemblée fédérale a toujours (1) refusé d'examiner les recours qui ont été souvent portés devant elle contre l'expulsion politique.

§ II. — Droit conventionnel

D'après la plupart des traités d'établissement conclus par la Suisse (traités avec : l'Angleterre, 6 sept. 1855 ; l'Autriche-Hongrie, 7 décembre 1875, art. 1er (2) ; la France, 23 févr. 1882 (3), art. 1, 2, 3 et 6 ; la Serbie, 15 févr. 1888 ; la Belgique, 7 mai 1888 ; le Congo, 16 nov. 1889), *les étrangers sont, au point de vue du droit d'établissement, assimilés dans chaque canton aux ressortissants des autres cantons* ; or, comme selon l'article 45, alinéa 3, combiné avec l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution fédérale, les Suisses non originaires d'un canton ne peuvent être expulsés de ce canton (ou d'une seule commune (4), car « *Qui peut le plus peut le moins* ») qu'à la condition d'être privés de leurs droits civiques par jugement pénal, les étrangers ressortissant aux Etats signataires (ou à des Etats jouissant, en matière d'établissement, *du régime de la nation la plus favorisée*, avec réciprocité : tel la Colombie, en vertu du traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 14 mars 1908, en vigueur depuis le 2 octobre 1909 (5), dont une autre disposition

---

(1) *Cl.*, 1905, p. 1212.
(2) *R. D. I.*, 1877, p. 490.
(3) *Ar. dipl.*, 1882-1883, t. V, 2e série, p. 178 et s.
(4) *Cl.*, 1903, p. 476 et s.
(5) *R. D. I. P.*, 1909, p. 748.

prévoit le renvoi par la Suisse des Colombiens, — et vice versa, — dont les antécédents ou la conduite actuelle sont jugés dangereux) ne devraient pas (1) pouvoir être expulsés à la suite d'une seule condamnation, (1) pas plus que pour infraction aux lois et règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité ni que pour cause politique.

Et cependant les recours formés en invoquant ces textes par de nombreux étrangers expulsés pour infraction à la loi pénale ont été rejetés : ainsi, le 24 juillet 1883 (2), le Tribunal fédéral a validé l'expulsion décrétée contre la « maréchale » miss *Booth*, *Clibborn* et consorts, de l'« Armée du Salut », pour avoir refusé de rendre compte des collectes faites au nom de cette association : contre cete mesure, l'Angleterre formula une réclamation diplomatique (2); et la même solution est adoptée par le Département de justice et de police du canton de Vaud, dans une circulaire du 5 novembre 1889. Donc, des expulsions ont continué à être prononcées dans ces conditions : ainsi contre des Français (par exemple, l'anarchiste *Jean Grave*, l'actuel gérant du journal parisien *Les Temps nouveaux*, du canton de Genève, en 1885 ; la famille *Bettinger* (3), pour indigence, du canton de Soleure, acte qui motiva les réclamations vaines du gouvernement français).

En outre, *l'article 2 du traité d'établissement du 22 juillet* 1868, conclu *avec l'Italie*, confère à la Suisse le *droit de renvoyer dans leur patrie* les indigents et les individus transgressant les lois pénales ou les prescriptions de police ; les *traités* passés *avec plusieurs autres Puissances* (*France*, 23 *février* 1882, *art.* 5 ; *Congo*,

(1) En ce sens : arrêté du Conseil fédéral du 9 déc. 1901 ; *Cl.*, 1903, p. 476 et s.
(2) *Cl.*, 1883, p. 535 et s. ; *B. S. L. comp.*, 1883, p. 535.
(3) *Cl.*, 1893, p. 661 et s.

16 *nov.* 1889 ; *Italie, Déclaration des* 2-11 *mai* 1890 ; *Etats-Unis*) (1) *stipulent que les nationaux de l'un des Etats* contractants *expulsés par l'autre devront être reçus dans leur pays d'origine* (et d'après la Déclaration italo-suisse, même s'ils en ont perdu la nationalité, à moins qu'ils ne soient devenus ressortissants de l'Etat expulsant) : il n'y a là que (2) l'application d'un principe du Droit des gens ; enfin, *un arrangement de* 1908, qui règle le renvoi d'Allemands de Suisse *en Allemagne*, donne, en cas de simple renvoi à la frontière de cet Etat (et non de remise de l'expulsé), aux autorités suisses le droit de choisir l'endroit où elles reconduiront l'intéressé, à condition, cependant, de le diriger sur le canton frontière le plus proche d'Allemagne (3).

§ III. — Applications de la présente législation sur l'expulsion.

En Suisse, certes, les étrangers ont une situation de droit et de fait plutôt favorable : leur nombre est considérable (384.444) et s'accroît rapidement, surtout dans les localités frontières.

Ils y sont en proportion plus grande (8 °/₀, en 1888 ; 12 °/₀, en 1900) que dans aucun autre pays européen (2 °/₀, au plus). — (4)

Néanmoins, l'expulsion fonctionne à leur encontre ; ceux qui vont être cités en ont fait l'expérience :

En 1875, l'abbé *Collet*, pour avoir reçu des brochures intitulées : *Appel des catholiques suisses aux Puissan-*

(1) Les Etats-Unis ont parfois adressé des réclamations par voie diplomatique contre des expulsions (Wharton, *A dig est the international law of the United States*, Washington, 1887, § 206).

(2) Bluntschli, *op. cit.*, § 368.

(3) *R. D. I. P.*, 1909, p. 766 et s.

(4) *Cl.*, 1910, p. 1107 et s. ; *R. D. I. P.*, 1910, p. 180.

ces signataires du traité de Vienne contre la violation de ce traité par les autorités suisses.

En 1878, *Paul Brousse*, principal auteur de l'organe anarchiste *L'Avant-Garde*, où il incitait à tuer un souverain étranger.

En mars-avril 1879 (1), un Italien et un Allemand (*Gehlsen*), qui avaient écrit des articles de ce genre (1).

La même année, *Danesi* et 4 de ses camarades, pour avoir adressé des menaces au roi d'Italie (Humbert Ier), au cas où il ne grâcierait pas Passanante, qui avait attenté à sa vie (1878).

Le 23 août 1881 (par arrêté du Conseil fédéral), le prince russe *Pierre Kropotkine*, le célèbre leader anarchiste, pour avoir, notamment, par des discours et des écrits (en particulier, dans le journal *Le Révolté*, qui avait succédé à *L'Avant-Garde*) prêché publiquement la transformation par la violence de l'ordre social actuel en régime anarchiste, et, par exemple, pour avoir glorifié la mise à mort du tsar Alexandre II par des nihilistes (2).

En 1883, *la* « maréchale » *Booth* et ses compagnons (précité).

En 1884, l'anarchiste *Malatesta*, qui fut appréhendé pour avoir enfreint l'arrêté du Conseil fédéral (3).

Le 3 juin 1885, 21 autres anarchistes (le Français *Jean Grave*, notamment, comme il a été déjà dit), accusés de provocation au vol, à l'incendie et au meurtre (4).

La même année (en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral), le Polonais *Baliski* : il se réfugia en Belgique puis (1900) en France, d'où il fut reconduit sur le territoire genevois, où il fut arrêté et incarcéré ; mais le

---

(1) *R. D. I.*, 1879, p.515.
(2) *Cl.*, 1882, p. 220.
(3) *Rev. prat.*, 1892, II, p. 70.
(4) *Ar. dipl.*, 1885, nº III, p. 347.

procureur général de la Confédération, — magistrat chargé notamment de la police des étrangers, en particulier de présenter au Conseil fédéral les propositions d'expulsion —, ne voulut pas le poursuivre et le fit conduire à la frontière autrichienne. — (1)

En 1887, des tziganes, renvoyés de certains cantons.

En 1888, le déserteur français *Bernard*, qui, détenu préventivement pour vol, consentit à être, par le fait, *extradé d'une façon déguisée* à la France. — (2)

Le 6 juin 1888 (arrêtés du Conseil fédéral), les Allemands *Wübbeler* et *Etter*, pour propagation du journal anarchiste *Freiheit*.

Le 18, les Allemands *Bernstein, Schlütter, Motteler* et *Tauscher*, pour publication du *Sozialdemokrat*.

Le 27 janvier 1888, le policier *Haupt* (3), faussement prétendu anarchiste, et les nommés *D'Ehrenberg*, *Schopen* et *Metzler*, pour avoir excité à la violence les ouvriers allemands résidant en Suisse, c'est-à-dire pour avoir fait œuvre d'agents provocateurs ; le 30 avril 1889, et le 3 mai 1889 (arrêtés du Conseil fédéral), les Allemands *Wohlgemuth* (3), inspecteur de police, et *Lütz*, tailleur, son complice (qui, du reste, subirent au préalable un emprisonnement de plusieurs jours), pour le même motif. L'expulsion de Wohlgemuth et de Lütz souleva les protestations de la presse et du gouvernement germaniques (V. 3 lettres, des 5, 6 et 26 juin 1889, adressées par le chancelier de l'Empire, le prince de Bismarck, à M. de Bülow, ministre allemand à Berne) :

---

(1) *Clunet*, 1900, p. 1101.

(2) *Cl.*, 1889, p. 272.

(3) Sur les affaires Haupt et Wohlgemuth, consulter : *Cl.*, 1889, p. 418 et s. ; — *Ar. dipl.*, 1889, n° I, p. 114 et s. ; n° II, p. 369 et s. ; n°s III-IV, 4e partie (*Chronique : Différend avec l'Allemagne au sujet du droit d'asile*), p. 324, 332 et s. ; — Tchernoff, *op. cit.*, l. II, ch. I, p. 169.

le gouvernement allemand, niant la culpabilité de son agent et le déclarant victime d'un guet-apens, allégua la trop large hospitalité accordée par la Suisse, — et en violation, selon lui, de l'article 2 du traité d'établissement de 1876 —, aux anarchistes (Reinsdorff, Neve, etc.), socialistes révolutionnaires (social-démocrates, comme l'ouvrier Meise, déjà expulsé de France en raison de sa propagande) et conjurés de toute catégorie, pour justifier l'entretien en territoire helvétique d'une police spéciale de leur nationalité (1) chargée de surveiller et de déjouer leurs entreprises contre la paix intérieure de l'Empire allemand. La Suisse, tout en rétablissant le procureur général de la Confédération (loi du 28 juin 1889), répliqua, par l'organe de M. Droz, chef du Département des affaires extérieures (réponse au Conseil national à l'interpellation Künzli, 21 juin ; Note à M. de Bülow, 13 juillet), en invoquant les Travaux préparatoires et l'esprit du traité, la pratique constamment suivie et le droit pour un gouvernement d'admettre sans la permission d'un autre les étrangers qui ne commettent aucun acte contraire au Droit des gens et aux égards que les Etats se doivent : or, aucun leader anarchiste ou révolutionnaire n'était alors toléré en Suisse, et les Chambres fédérales avaient décidé l'institution d'un Office central pour la police politique ; et il fit remarquer que les agents secrets de l'Allemagne avaient été souvent la cause de désordres. L'Allemagne, — appuyée, d'ailleurs, par la Russie et par l'Autriche, qui faisaient valoir les dangers résultant pour elles de la tolérance excessive de la Suisse pour les anarchistes et les révolutionnaires —, mit en question la neutralité même de celle-ci ; et sans exécuter ses menaces de représailles, elle dénonça cependant (20 juillet) le traité d'établisse-

(1) En ce sens aussi, v. le débat au Reichstag sur les agissements de la police russe en Allemagne ; *Cl.*, 1904, p. 1011 et s.

ment, mais Herbert de Bismarck fit, le 22 novembre, des déclarations pacifiques, et le traité fut renouvelé le 31 mai 1890 (il a, du reste, été remplacé par un qui date du 13 novembre 1909) (1).

Ont encore été expulsés :

Le 7 mai 1889, par le Conseil fédéral, 13 adhérents au parti terroriste russe, comme étant les uns auteurs, les autres moralement complices d'essais sur des matières explosibles (2).

Le 10 septembre 1891, par le préfet du district de Lausanne, l'Italien *Germani*, condamné pour diffamation envers un particulier et outrage au jury criminel. Cette expulsion, qui était faite pour un temps illimité et avait effet pour le territoire du canton de Vaud, était conforme à l'article 2 du traité de 1868 avec l'Italie ; aussi le recours de Germani fut-il repoussé par le Conseil d'Etat du canton (27 septembre), puis par le Conseil fédéral. — (3)

Le 2 septembre de l'année suivante, *Charles Hofmann*, suspect d'espionnage. — (4)

En 1893, la famille *Bettinger* (précité).

La même année, 3 Allemands, à la suite des troubles de juin 1893, pour leur propagande : le gouvernement du canton de Berne, qui les avait renvoyés de son territoire, ayant demandé leur expulsion du territoire suisse tout entier au Conseil fédéral, celui-ci s'y refusa, n'estimant pas les faits suffisants pour mettre en péril la paix intérieure ou les bons rapports de la Suisse avec les autres Puissances. — (5)

---

(1) *R. D. I. P.*, 1910, p. 683 et 1053.
(2) *Ar. dipl.*, 1889, n° 2, p. 373 et s.
(3) *Clunet*, 1893, p. 264 et s.
(4) *Cl.*, 1893, p. 672.
(5) *Cl.*, 1893, p. 1294 et s. ; Tchernoff, *op. cit.*, p. 453.

Le 11 décembre 1894, l'Italien *Giuseppe Locatelli*, un des anarchistes réfugiés qui faisaient de la propagande révolutionnaire : cette mesure qui avait pour but de servir d'exemple fut inefficace. — (1)

Les 29 janvier et 15 février 1895 (arrêtés du Conseil fédéral), les auteurs du *Manifeste au peuple italien* (2), l'avocat *Pietro Gori*, notamment. — (1)

Le 15 mai 1898, (par ordre du Conseil fédéral), 189 Italiens, pour s'être livrés en Suisse à des manifestations révolutionnaires contre leur gouvernement, à la suite des troubles de Milan, notamment : ils furent remis par ce procédé aux autorités de leur pays, et 8 d'entre eux y furent jugés et condamnés par une Cour martiale. — Ce renvoi, constituant une « *extradition déguisée* » *et pour délits politiques,* fut blâmé par la presse de divers partis et par le Parlement (le 29 juin et le 1er juillet) ; et à juste titre, car si l'article 2 du traité de 1868 avec l'Italie permettait le renvoi des intéressés dans leur patrie, il ne disait pas que cela fût possible quand ils y étaient exposés à des poursuites. — (3)

Le militant anarchiste *Peduzzi :* conduit à la frontière de France, il ne fut pas reçu ; alors il gagna la Belgique, puis l'Angleterre.

En octobre 1900, l'anarchiste *Vittorio Jaffei :* poursuivi pour complicité dans la mise à mort du roi Hum-

---

(1) *Cl.*, 1896, p. 718 et s.

(2) Extraits de ce *Manifeste* :

« *Peuple italien, dresse-toi et prends les armes contre les tyrans ! Donne l'assaut aux bastilles du capitalisme spoliateur, du constitutionnalisme hypocrite, du parlementarisme corrompu et vil... Marche à la liberté, renversant le gouvernement qui l'écrase ! Marche à l'égalité en expropriant les richesses volées à ton travail ! Ecris, ô peuple, écris avec le sang la page la plus éclatante de ton histoire, en exterminant les tyrans et les exploiteurs d'Italie ! Vive la Révolution sociale !* »

(3) *R. P.*, 1898, p. 480 et s.

bert (perpétrée par l'anarchiste Gaetano Bresci), et livré à l'Italie par la Suisse, il avait été rendu à celle-ci, l'accusation ayant été abandonnée pour insuffisance de preuve. Il se réfugia alors en Belgique. —(1)

Du canton de Genève, 6 Italiens, dont un étudiant, pour avoir crié : « A bas l'armée ! », lors de la manifestation contre l'expulsion des Slaves et des Italiens ayant participé à « l'affaire des consulats ». — (2)

Du territoire de la Confédération, le 17 avril 1901, (arrêté du Conseil fédéral),6 Russes : prononcée en raison de désordres qui avaient éclaté à Genève. — (3)

De celui du canton de Genève, le 6 juillet 1901 (décision du Conseil d'Etat), le journaliste jeune-turc *Ali-Fahri,* pour articles que le ministre de Turquie prétendit diffamatoires (4). Cet acte donna lieu à une interpellation au Grand Conseil de Genève (30 mai 1902) : le ministre ajourna sa réponse. De plus,toute la presse protesta, et le 10 juin, une question fut posée au Conseil fédéral contre l'expulsion de ce journaliste accusé à la légère d'anarchisme, qui contrastait avec la liberté laissée en territoire suisse aux agents provocateurs, par exemple au baron *de Richthofen*, l'ancien gérant intérimaire du consulat général ottoman à Genève : et cependant, le Conseil fédéral avait déclaré, en août 1901, à la Fédération ouvrière suisse, qu'il expulserait les étrangers qui feraient le métier d'espion ou d'agent provocateur, tout comme ceux qui feraient de la propagande anarchiste ou révolutionnaire (5). Mais le Conseil d'Etat du canton de Genève, agissant en vertu

---

(1) *Cl.*, 1901, p. 206 et s ; 1902, p. 78 et s. (note).
(2) *Cl.*, 1901, p. 415.
(3) *Cl.*, 1901, p. 899 et s.
(4) *R. P.*, 1903, p. 106 et s.
(5) *Cl.*, 1902, p. 973 et s. ; — *R. D. I.*, 1903, p. 48.

de l'article 28 de la loi du 9 février 1844 sur la police des étrangers (alors en vigueur), se décida, le 28 juin 1902, à expulser le baron, estimant son séjour susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Etat : on lui avait reproché, notamment, de surveiller les Turcs réfugiés en Suisse pour se soustraire aux persécutions qui avaient suivi les épouvantables massacres d'Arménie, et de faire sur leurs familles restées dans leur pays des rapports amenant contre elles les pires vexations ; d'avoir, malgré la menace d'expulsion, abusé de la signature du consul ; et d'avoir refusé de remettre au nouveau consul les archives, le sceau, l'écusson et le drapeau consulaires tant que la Porte ne lui paierait pas ce qu'il affirmait lui être dû. — (1)

Furent également expulsés, mais du territoire de la Confédération :

Le 4 mai 1906, le Russe *David Machlin*, pour détention de matières explosives ; l'Italien *Umberto Occa*, pour excitation à la violence et propagande antimilitariste ; le 11, l'Italien *Primo Righizzi*, pour vente d'écrits antimilitaristes et anarchistes ; la même année encore, les Italiens *Giovanni Pontiggia, Agosto Rischar* et *Zaglio*, pour propagande anarchiste. — (2)

En août 1910, l'anarchiste français *Second-Casteu* (quoique habitant la Suisse depuis quatorze ans et marié à une Suissesse dont il a 5 enfants), pour avoir écrit dans *La Voix du Peuple*, de Lausanne, un article injurieux pour le président de la République française, M. Fallières. Il avait été d'abord emprisonné. — (3)

Les anarchistes *Baila* (Italien), et *Bogatski* (Russe), pour avoir distribué un appel à la grève générale pen-

---

(1) *R. P.*, 1903, p. 42 et s. ; 106 et s.
(2) *Cl.*, 1906, p. 954 et s.
(3) *Etoile de l'Est*, 1er sept. 1910 ; *Temps nouveaux*, 3 et 17 sept. 1910.

dant une manifestation en faveur de maçons grévistes. — (1)

Un nommé *Lehn*, pour propagande antimilitariste : il fut détenu, au préalable, quinze jours. — (2)

Les étrangers qui participèrent, à Zürich, à une violente manifestation de maçons en grève cherchant à débaucher leurs camarades qui travaillaient encore. —(3)

Au lieu de prononcer l'expulsion, on se contente parfois de recourir à l'internement dans une certaine localité, par exemple Bellinzona, pour des agitateurs socialistes italiens, en 1879.

---

(1) *Temps nouveaux*, 3 sept. 1910.
(2) *Temps nouveaux*, 11 févr. 1911.
(3) *Journal*, 13 mai 1911.

CHAPITRE VIII

Allemagne

Section I

Historique

§ I. — *Ancien Droit* : chez les Barbares avant la conquête, bref avant le v[e] siècle de l'ère chrétienne, l'étranger, c'est-à-dire l'homme non serf n'appartenant pas, ou n'appartenant plus, à l'association des hommes libres, n'avait pas le droit de se fixer dans un village contre le gré des habitants, à moins qu'il n'y fût depuis un an et un jour sans opposition, car alors il était naturalisé tacitement (Loi salique, titre 48, *De migrantibus*, § 1 et s.) : il pouvait donc être expulsé sans motif du bourg où il résidait, si toutefois il n'avait pas obtenu le patronage d'un homme libre (guerrier), — en d'autres termes, la « vouerie » d'un répondant —, après avoir couché trois nuits sous son toit.

§ II. — *Droit moderne :* l'expulsion frappa de nombreux fils de bourgeois qui, quoique s'étant fait naturaliser Suisses lors de l'annexion de Francfort à la Prusse en 1866, avaient continué à demeurer en Allemagne avec leurs parents, par conséquent, avaient manifesté, par le fait, l'intention d'agir en fraude de leur loi nationale. — D'autre part, pour obtenir la neutralité de la Russie dans le conflit entre l'Allemagne et la France (1870), Bismarck avait convenu d'extrader ou d'expulser les individus soupçonnés de nihilisme. — Enfin, l'article 8

de l'ancien traité d'établissement avec la Suisse de 1876, renouvelé en 1890, déjà cité, prévoyait l'expulsion par l'Allemagne, — et vice versa —, de ceux de ses ressortissants qui s'étaient fait naturaliser Suisses avant d'avoir fait leur service militaire, donc étaient restés Allemands pour la loi allemande (un protocole additionnel limitant, d'ailleurs, en ce cas le droit d'expulsion) ; et de ceux de ses ressortissants qui, en vertu des articles 13-1° et 2°, 14, 15 et 21 (alinéa 3) de la loi du 1er juin 1870, ont été dénationalisés par leur expatriation [si celle-ci, effectuée même sans permis d'émigration (« *Entlassungschein* ») avant l'accomplissement des obligations militaires, a duré un certain temps, dix ans généralement].

Section II

Droit actuel

Actuellement, en Allemagne, il faut distinguer la « *Reichsverweisung* », ou expulsion du territoire de l'Empire, mesure que la police ne prend ordinairement qu'après autorisation des tribunaux; et la « *Landesverweisung* », ou expulsion du territoire d'un État particulier, mesure ordonnée administrativement et en dehors de toute décision judiciaire. Etudions-les successivement.

§ I. — Droit d'expulsion du territoire de l'Empire (1).

Ce droit peut être exercé *contre tout étranger* (c'est-à-dire, d'après le § 8 du Code pénal fédéral du 15 mai 1871, personne ne possédant pas la nationalité d'Empire) (2) sans distinction d'âge ni de situation (donc

(1) V. *B. S. L. comp.*, 1879, p. 124; 1884, p. 678.
(2) Un paragraphe d'un Code allemand, c'est un article.

même s'il a servi dans l'armée allemande), *quand il a été mis par décision judiciaire sous la surveillance de la police*, — parce qu'il est, par exemple, indigent ou vagabond —, (§ 39, n° 2; 361, n° 2; 362, n° 3, du Code pénal fédéral), *ou quand il a été condamné pour l'un des faits énumérés ci-après :* tenue de jeux de hasard (§ 284, n° 2, du Code pénal); infraction à la loi du 4 juillet 1872 (modifiée en 1880 et en 1886) sur les Jésuites et tous autres Ordres et Congrégations ayant avec eux de l'affinité; infraction à celle du 4 mai 1874 sur la répression de l'exercice illicite des fonctions ecclésiastiques, cette loi, qui est une des phases du « *Kulturkampf* », prononçant la dénationalisation préalable des délinquants; infraction à celle du 21 octobre 1878 sur la « *Social-democratie* » (§ 17 à 29), loi votée à la suite des deux attentats commis en 1878 contre l'empereur Guillaume I[er] par deux individus qui n'étaient pas des socialistes : Hœdel, un démocrate-chrétien, et Nobiling, un libéral-national.

Enfin, on peut encore expulser : l'individu d'origine allemande, qui a émigré aux Etats-Unis dans le but de se soustraire au service militaire, s'y est fait naturaliser et y a résidé cinq ans (donc a bien perdu la nationalité allemande, en vertu des articles précités de la loi du 1[er] juin 1870 combinés avec les traités Bancroft), mais qui s'abstient de retourner sur le territoire de l'État allemand dont il est originaire (Prusse exceptée), ce qui le met à l'abri de la loi militaire et des peines portées par le paragraphe 140 du Code pénal contre l'émigration non autorisée (1); ses enfants, si, rentrant avec lui en Allemagne, ils n'excipent de la nationalité américaine que pour échapper aux charges imposées aux indigènes, le service militaire notamment (1); et

(1) *Cl.*, 1900, p. 62 et 65.

les ouvriers étrangers qui rompent le contrat de travail avant le terme prévu (1).

De plus, en vertu des articles 2 et 3 du traité d'établissement du 17 décembre 1904 conclu avec la Hollande (en vigueur depuis le 29 janvier 1907, mais inapplicable aux colonies ou protectorats, art. 14), les ressortissants de cet Etat, même s'ils sont encore ressortissants de l'Allemagne (parce que s'étant fait naturaliser Hollandais avant d'avoir rempli leurs obligations militaires et avec l'intention de les éluder), sont susceptibles d'être expulsés d'Allemagne, — et réciproquement —, soit pour insuffisance de moyens d'existence, soit au nom de la santé ou de la moralité publiques, soit pour désertion ou insoumission au regard de leur loi nationale, — la présence de déserteurs ou d'insoumis sur le territoire pouvant être, aux yeux du gouvernement du kaiser, un mauvais exemple —, soit par jugement, soit dans l'intérêt de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. — (2)

L'expulsion est *prononcée*, pour quelque cause que ce soit, *par les autorités supérieures de police, d'une façon discrétionnaire*, et, s'il y a lieu, après expiration de la peine privative de liberté. Du reste, d'après les sections 4 et 5 de la loi du 1er novembre 1867 sur l'établissement, les autorités administratives de chaque commune ont déjà la faculté d'expulser les étrangers indigents, qui peuvent former contre leur décision un recours à l'autorité centrale.

De plus, en exécution d'ordres du ministre de l'Intérieur, *la police des Etats particuliers reconduit dans leur patrie*, pour une durée illimitée, *les indigents ou vagabonds expulsés*. Un accord conclu avec la France, et rappelé par la circulaire du ministre

---

(1) *Temps nouveaux*, 1er avril 1911.
(2) *R. D. I. P.*, 1907, p. 824 et s.

de l'Intérieur français du 6 juillet 1891 (1), ne permet de renvoyer dans leur pays les Français expulsés d'Allemagne que si leur nationalité est prouvée. D'autre part, *d'après le traité d'établissement avec les Pays-Bas précité*, les ressortissants (ou les anciens ressortissants sans nationalité) de l'un des deux Etats, expulsés conformément aux articles 2 et 3 de ladite convention, seront reçus en tout temps avec leur famille par les autorités de leur pays, à la requête et à la charge de l'État expulsant, et cela, à la suite d'un échange de correspondances (qui n'est même pas toujours nécessaire), et quelquefois, après négociations diplomatiques (art. 8 à 11); et chaque Partie contractante s'engage à reconduire dans leur patrie, aux frais de l'autre, les nationaux d'une Puissance tierce expulsés par la seconde, si l'Etat tiers consent à les recevoir (art 13).

La *sanction* de l'expulsion est l'emprisonnement.

Contre l'expulsion, il n'existe *pas de recours contentieux*, même devant les tribunaux administratifs.

Parmi les étrangers qui ont été expulsés de l'Empire en vertu de la législation actuelle, je citerai les suivants :

Le Français *Jérôme*, qui, condamné pour désertion avec emport d'effets, fut remis à la France (31 mars 1887) : comme il y avait là une « extradition déguisée », le ministre de la Guerre français (qui était alors le général Boulanger) voulait le renvoyer (10 mai), mais Jérôme préféra purger sa contumace . — (2)

Le Français *Schnœbelé*, commissaire spécial à Pagny-sur-Moselle, accusé d'avoir tenté de se faire révéler par des Alsaciens des « secrets essentiels au salut de l'Empire » : il avait d'abord été arrêté par guet-apens, le 20 avril 1887, puis emprisonné (3). L'affaire Schnœbelé

---

(1) *Cl.*, 1891, p. 1059 et s.
(2) *Cl.*, 1889, p. 594.
(3) *R. D. I.*, 1888, p. 218.

faillit, déjà à cette époque, déchaîner le grand fléau de la guerre entre les deux peuples.

Des acteurs danois venus dans le Sleswig pour donner une représentation dans leur langue maternelle, le caractère de leurs pièces faisant craindre des manifestations antiallemandes (9 juin 1894). Cette mesure suscita les protestations de la population et une réclamation diplomatique. — (1)

Beaucoup d'Italiens établis en Alsace-Lorraine, qui furent renvoyés dans leur patrie, à la suite d'un attentat anarchiste (juillet 1901).

Un nommé *Sommer*, accusé de faux : remis par ce procédé à l'Angleterre, il fut donc, lui aussi, victime de cette déplorable pratique qu'est l' « extradition déguisée ».

Un nommé *Kerker*, compositeur d'opérettes américaines, pour n'avoir pas fait de service militaire en Allemagne, quoique né en Westphalie en 1867 : du reste, établi aux États-Unis depuis 1871, il avait donc perdu la nationalité germanique. Il eut un délai de quatre mois pour partir (1909). — (2)

Par ordre du préfet de police de Berlin (27 juillet 1911), le syndicaliste révolutionnaire *Yvetot*, secrétaire de la section des Bourses de la Confédération générale du Travail de France, un des militants invités par la C. G. T. allemande au Congrès socialiste international de Berlin, pour avoir, en réunion privée, prononcé un discours (3) où il exprimait l'espoir qu'un jour les ouvriers des deux pays, devenus plus conscients, refuseraient de se faire la guerre et se serviraient de leurs armes contre leurs ennemis de classe (3). Malgré l'arrêté d'expulsion, Yve-

---

(1) *Cl.*, 1894, p. 925 et s.

(2) *R. D. I, P.*, 1909, p. 772.

(3) Ses paroles sont, à peu près, rapportées par lui-même dans le journal parisien *La Bataille syndicaliste*, du 30 juillet 1911.

tot parvint à rester *incognito* en Allemagne jusqu'au départ de ses camarades. — (1).

§ II. — Droit d'expulsion du territoire des États particuliers.

Le droit d'expulsion du territoire de l'Empire laisse intact le droit d'expulsion du territoire des Etats particuliers : ainsi (2), lors de la discussion au Reichstag d'une nouvelle loi contre les socialistes, le ministre de l'Intérieur de Prusse déclara, dans les séances des 4 et 6 novembre 1889, que les gouvernements confédérés, estimant le droit d'expulsion susceptible de devenir indispensable au salut de l'Etat, ne pouvaient renoncer complètement à en user (2). Etudions-le donc dans quelques États, auxquels sera assimilée l'Alsace-Lorraine.

1° Grand-duché de Bade

Il y est exercé par le ministre de l'Intérieur, contre l'étranger dangereux pour la moralité ou la sécurité publiques (par exemple, indigent ou condamné dans les cinq dernières années) (Loi du 5 mai 1870 sur le droit de séjour, art. 3 et s).

2° Wurtemberg

La police l'applique, en dehors de tout texte, pour des motifs très divers, surtout pour le fait d'être assisté.

---

(1) V. *Le Journal* des 28 et 30 juillet 1911 ; *Le Matin* du 28 juillet, cité dans le *Clunet*, 1911, p. 1181 et s. (article : *Expulsion hors d'Allemagne de délégués syndicalistes révolutionnaires français*).

(2) *Ar. dipl.*, 1889, n° 4, 4e partie : *Chronique. — Allemagne...*, p. 333 et s.

3° Bavière (1)

a) *Droit commun* (articles 31, 32 et 331 du Code pénal de 1813, combinés avec l'article 50 de la loi du 16 août 1868 sur le domicile, le mariage et le séjour, et l'article 11 de celle du 23 février 1872, qui l'a modifiée).

C'est le ministre de l'Intérieur qui l'exerce contre l'étranger qui se trouve dans l'un des cas tels que les suivants : insuffisance de preuves de l'indigénat ; insuffisance de ressources, mendicité, vagabondage ; exercice d'un métier immoral ; infraction commise hors de Bavière ne préjudiciant pas à cet Etat ni à ses nationaux, si l'auteur n'est pas reçu dans son pays ; condamnation pour vol ou autre délit infamant ; danger pour l'ordre ou la sécurité publics. La décision est notifiée aux autorités du domicile de l'étranger. Elle est sanctionnée par l'exposition pendant trois jours de marché et par la détention, de un à quatre ans, dans une maison de travail.

b) *Droit conventionnel.*

Les rapports de la Bavière avec la France en matière d'expulsion sont réglés par la Déclaration du 30 mai 1868, déjà citée (V. *France. — Procédure de l'expulsion*) : elle détermine les conditions mises à l'expulsion d'un national d'une des Puissances signataires par l'autre.

4° Prusse

En 1832, des insurgés polonais en furent renvoyés.

Actuellement, la police en expulse les étrangers, même qui ont acquis un domicile de secours, pour des motifs

---

(1) V. Boehm, *De la police des étrangers en Allemagne*, art. au *Cl.*, 1889, p.21 et s.

très divers (loi du 8 mars 1871 sur le domicile de secours, article 64, interprété par un arrêt de l'Office fédéral du 17 janvier 1883) : ainsi elle le fait à l'égard du Prussien naturalisé citoyen des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, n'ayant pas satisfait à ses obligations militaires et rentrant en Prusse, si par son attitude ou allusion à sa position exceptionnelle, il se rend incommode, ou s'il n'a émigré que pour se soustraire au service militaire, ou s'il reste dans le pays au delà de quelques semaines ou de quelques mois, sans nécessité reconnue par les autorités (Arrêté des ministres de l'Intérieur et de la Guerre prussiens, du 9 septembre 1885) (1) ; et de l'individu qui, né dans les circonscriptions frontières et ayant atteint l'âge du service militaire, ne justifie pas d'une nationalité étrangère et ne veut pas acquérir la qualité d'Allemand (2). L'expulsé ne possède *aucun recours* devant les juridictions administratives (loi du 30 juin 1883 sur l'organisation administrative, § 130 *in fine*) ; il ne peut que formuler une réclamation par la voie diplomatique : c'est ce qu'ont déjà fait des ressortissants des Etats-Unis (3). — Il y a eu de nombreuses expulsions à la suite des attentats de Hœdel et de Nobiling (1878) ; en réponse à une interpellation de M. von Schlieben (4), à la Chambre des seigneurs de Prusse, sur les dangers que les Bohémiens faisaient courir à la sécurité publique, le ministre de l'Intérieur, von Rheinhaben, assura que des ordres avaient été donnés pour expulser les bandes rentrées sans droit ; l'expulsion du Sleswig de nombreux propriétaires danois, en violation du traité de Vienne de 1864, donna lieu à une interpellation de M. Hannsen (5) au Landtag prussien, où

(1) *Cl.*, 1885, p. 584 ; *R. D. I.*, 1907, p. 380.
(2) *Cl.*, 1891, p. 432 et s.
(3) Wharton, *op. cit.*, § 55.
(4) *B. S. L. comp.*, 1882, p. 414.
(5) *B. S. L. comp.*, 1882, p. 302 et s.

le gouvernement la défendit ; la même mesure fut encore édictée contre les catégories suivantes d'étrangers : le 1er août 1885, des Polonais originaires des provinces soumises à la domination de l'Autriche et de la Russie, acte qui provoqua une interpellation de délégués polonais à la Chambre autrichienne (1), et des représailles des deux Etats intéressés (l'expulsion par eux de Prussiens), qui fut blâmé par le Reichstag, et qui fut l'objet d'un discours de Bismarck au Landtag prussien : il y avait là, en effet, une violation (2), non seulement de l'article 4 de la Constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871, mais aussi des traités de Vienne de 1815 (ceux-ci accordant aux propriétaires de la Pologne russe ou autrichienne le droit d'aller librement, moyennant passeports, sur leurs terres situées en Pologne prussienne, et réciproquement) ; — du Sleswig, des domestiques et des ouvriers danois, norvégiens ou suédois, et de leurs familles, pour résistance à la germanisation : la presse danoise manifesta son indignation (3) ; — en 1910, par décret du ministre de l'Intérieur, toutes les femmes se livrant régulièrement à la prostitution sous le contrôle ou non de la police des mœurs (4) ; — le 23 juillet de la même année, 21 prêtres de la secte des *Mormons d'Europe* (dont leur président, *Thomas E. Mac Kay*), parce que leur doctrine, qu'ils étaient venus prêcher à Berlin, admet la polygamie : ils avaient été, d'abord, arrêtés au milieu d'une de leurs conférences, interrogés et déposés au violon (5) ; — beaucoup

---

(1) *Ar. dipl.*, 1885, n° 4, p. 347.

(2) Lucien Lipinski, *Etude sur la situation des étrangers en Pologne avant et après son partage*, art. dans le *B. S. L. comp.*, 1887, p. 404 et s.

(3) *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, Paris, 1899, II, n° 3, p. 524 et s.

(4) *Cl.*, 1910, p. 1022 ; *R. D. I. P.*, 1910, p. 681.

(5) Ludovic Naudeau, art. dans *Le Journal* des 24 et 31 juillet 1910 (rapporté au *Cl.*, 1910, p. 1098 et s.).

de Russes et d'Autrichiens suspects (notamment l'artiste de café-concert Eisenberg), en raison du séjour des souverains russes à Friedberg : la mesure n'avait effet que pour la ville de Francfort (1) ; — par le préfet de police de Berlin, à l'insu du ministre de l'Intérieur et du chancelier, le professeur français *Halwachs* (2).

5° Hambourg

Napoléon Ier en a fait expulser et conduire à Paris le ministre anglais auprès du Sénat de cette ville; et devant les protestations de la Prusse, il répondit que l'Angleterre, en acceptant de la part de Hambourg l'extradition de 4 réfugiés politiques irlandais (1799), s'était mise hors de la protection du Droit international.

6° Alsace-Lorraine

Autrefois, on y appliquait les articles 7 à 9 de la loi française de 1849, qui y sont, d'ailleurs, toujours en vigueur. — En outre, quand en vertu des arrêtés du Ministère d'Alsace-Lorraine des 22 et 23 mai 1888, les étrangers (par exemple, les Français arrivant par n'importe quelle frontière) qui voulaient y demeurer un certain temps étaient astreints, dans certains cas, à l'obligation d'avoir un passeport ou un permis de séjour, — à faire viser par le gouvernement allemand, qui s'y refusait généralement, quand il s'agissait de Français —

---

(1) *Le Journal*, 6 sept. 1910.
(2) *Journal*, 3 janv. 1911.

(obligation, du reste, contraire à l'article 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871, qui accorde à la France le régime de la nation la plus favorisée en matière d'établissement, et supprimée complètement par la Décision ministérielle du 12 avril 1900 (1), et à l'obligation de faire une déclaration de résidence, ceux qui les éludaient encouraient l'expulsion. — (2)

Actuellement, le droit d'expulsion de la loi de 1849 *y est exercé par le Ministère d'Alsace Lorraine* : ainsi, il l'a été : en 1871, à l'égard des Frères des écoles chrétiennes, que le gouvernement, devenu plus favorable aux Ordres religieux en général (Jésuites exceptés) depuis le vote de la loi française du 1er juillet 1901 sur les associations, a laissé rentrer (3) ; en 1887, à l'égard de Suisses, pour menées révolutionnaires ; en 1911, des Autrichiens *Ignace Terschek* et *Paul Fischer*, pour distribution de pamphlets anarchistes (4).

La mesure frappe notamment : en vertu d'une Ordonnance ministérielle du 21 septembre 1891 (5), tout étranger (Français compris) qui séjournerait plus de vingt-quatre heures en Alsace Lorraine sans faire une déclaration à la mairie ou à la police locale ; en vertu d'un rescrit du stathalter d'Alsace Lorraine (6), les jeunes gens qui ont émigré, *autres que l'acte d'affranchissement*, et qui, rentrant dans le pays à l'âge du service militaire, s'y fixent d'une manière durable, s'ils prouvent l'acquisition d'une nouvelle nationalité ; sinon, on les incorpore dans l'armée ; on leur accorde, du reste, la permission de faire un bref séjour dans leur famille,

(1) *Cl.*, 1900, p. 907 ; 1903, p. 984 et s.
(2) *La question des passeports en Alsace-Lorraine*, art. au *Cl.*, 1888, p. 488 et s.
(3) *Cl.*, 1902, p. 407 et s.
(4) *Etoile de l'Est*, 22 juin 1911.
(5) *Cl.*, 1891, p. 905 et s.
(6) *Id.*, p. 434.

chaque année ; et trois autres catégories de jeunes gens, quoique ayant une nationalité étrangère certaine (ainsi, les enfants mineurs de Français, parvenus à l'âge militaire) : ils peuvent être contraints d'acquérir l'allemande ou, en cas d'impossibilité, de subir l'expulsion ; mais une réserve est faite, quant à leur séjour ou à leur retour en Alsace-Lorraine, en faveur des enfants mineurs d'Alsaciens-Lorrains qui ont valablement opté ou de personnes qui, nées en Alsace-Lorraine, ont été déclarées étrangères par la commission d'option.

Pour terminer cette étude des règles sur l'expulsion dans l'Empire allemand, consacrons un dernier paragraphe (§ III) à

L'expulsion dans les colonies et protectorats allemands.

1° Nouvelle-Guinée allemande

Des Français (*Guerthner* et autres), condamnés aux travaux forcés et évadés de la Nouvelle-Calédonie, ont été, au moyen de l'expulsion de cette colonie par son gouverneur, *livrés d'une façon déguisée* à leur consul, par l'intermédiaire des autorités anglaises ; leur protestation contre cette remise irrégulière fut rejetée par la Cour criminelle de Nouméa (arrêt du 1er octobre 1904) (1), à tort selon moi, car l'extradition dans les rapports entre les deux États est, non point un acte de souveraineté échappant au contrôle de l'autorité judiciaire, mais un acte basé sur un traité qui a reçu force de loi, donc susceptible d'être interprété par elle.

---

(1) V. les observations de M.P. Leboucq, dans la *R.D.I.P.*, 1905, p. 706 et s.

2° Afrique allemande

(Pays de protectorat)

Un Allemand, établi comme colon depuis quinze ans dans le pays, ayant été condamné à l'emprisonnement pour attentat aux mœurs, en fut expulsé par arrêté du gouverneur du 9 août 1906. Invoquant sa qualité de national, il intenta un pourvoi, qui fut rejeté, puis, devant le Landgericht I de Berlin (3e Chambre civile), une action en dommages-intérêts contre le fisc impérial, qui eut le même sort, le tribunal considérant l'arrêté comme légal. — (1)

Que faut-il penser de ces décisions? A mon sens, comme *les textes du Code pénal allemand* permettant l'expulsion de l'Empire des *étrangers seuls* coupables de certaines infractions sont en vigueur dans les pays de protectorat, *ne s'appliquant qu'aux étrangers, ils n'autorisent pas le renvoi d'un national.* Sans doute, ils laissent subsister le droit d'expulsion des Etats particuliers: et cependant, les Allemands ne doivent pas être susceptibles d'être expulsés d'un pays de protectorat, — à moins que les nationaux de ce dernier ne puissent l'être —, car d'après le paragraphe 3 de la Constitution fédérale (déclaré par le § 9 de la loi du 28 juillet 1900 sur les pays de protectorat, applicable à ceux-ci), ils sont incapables d'être juridiquement soumis, dans un Etat particulier, à des règles plus défavorables que les ressortissants de cet Etat.

---

1. V. R. Wiesmann, *Des nationaux peuvent-ils être expulsés des pays de protectorat allemand?* article paru dans *Archiv für œffentliches Recht.*, n° 2, 1910, p. 331 (analysé dans la *R. D. I. P.*, 1910, p. 613 et s.).

CHAPITRE IX

Grand-duché de Luxembourg

Section I

Historique (1).

L'expulsion y était autrefois régie par l'Ordonnance du 31 décembre 1851 sur la police des étrangers, remplacée par celle du 26 novembre 1880, dont certains articles de la loi du 30 décembre 1893 concernant la police des étrangers (actuellement en vigueur, v. *infra*) reproduisent à peu près les dispositions.

Section II

Droit actuel (2).

Il est contenu dans la *loi du 30 décembre 1893*, qui est relativement libérale à l'égard de l'étranger : selon cette loi, l'expulsion ne peut être prononcée contre l'étranger apte à faire la déclaration prévue par certains textes (l'article 10 de la Constitution, permettant à l'enfant mineur d'un père naturalisé Luxembourgeois d'acquérir cette nationalité en la réclamant dans les deux ans de

---

(1) *A. L. E.*, 1881, p. 432 ; — Desjardins, *art.* de la *Revue des Deux-Mondes préc.* ; — *Cl.*, 1898, p. 695.

(2) *R. P.*, 1895, *Documents*, p. 7 et s.

sa majorité ; l'article 9 et l'article 10 du Code civil, — l'article 10 étant interprété par la loi du 5 février 1890) avant l'échéance du délai d'option. Mais, sous cette réserve, elle peut l'être contre : l'étranger non résidant, trouvé, dans une commune frontière, en état de mendicité, de vagabondage ou en contravention à la loi sur les professions ambulantes, ou qui est dangereux pour l'ordre ou la tranquillité publics ; l'étranger auquel a été refusé le droit d'établissement (parce qu'il est dépourvu de papiers de légitimation ou de moyens d'existence suffisants) ; celui qui, n'étant pas admis à domicile, n'a pas fait la déclaration de résidence prescrite ; enfin, l'étranger résidant qui compromet l'ordre ou la tranquillité publics, ou qui a été poursuivi ou condamné dans un autre pays pour crime ou délit donnant lieu à extradition, tant que celle-ci n'est pas demandée : dans ces deux derniers cas, l'étranger peut, auparavant, être contraint de s'éloigner d'une certaine ville ou d'habiter dans une localité déterminée. — Quoi qu'il en soit, la mesure émane du ministre de la Police générale, qui prend un arrêté *après délibération du gouvernement en Conseil des ministres*, garantie relative ; l'arrêté est *notifié par huissier ;* un délai de sortie est fixé (par exemple, l'expiration de la détention, pour l'étranger qui la subit) ; l'expulsé a le *libre choix de la frontière par où il partira ;* s'il y a lieu, il est sujet à être conduit hors du territoire par la force publique. Dans le cas où il rentrerait au Luxembourg sans autorisation préalable, il encourrait une amende de 50 à 500 francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois, suivi de réexpulsion. Il ne possède pas de recours contre l'arrêté.

Ainsi, en 1900, on a expulsé de nombreux Italiens : ils ont gagné la Suisse (1).

---

(1) *R. P.*, 1902, p. 723.

CHAPITRE X

Belgique

Section I

Historique

En 1788, l'internonce à Bruxelles fut renvoyé pour sa conduite inconvenante.

Depuis la Révolution française, l'expulsion des étrangers a été réglée par de nombreux textes ; ce sont :

Le décret français (loi) du 23 messidor, an III (11 juillet 1795), rendu par la Convention nationale, relatif à l'étranger non résidant, qui avait la faculté de choisir la frontière de sortie : il est encore en vigueur partiellement (V. *infra*).

L'article 7 de la loi française du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797), concernant les étrangers résidant ou non, et également toujours en vigueur partiellement (V. *infra*).

L'article 3 du décret du gouvernement provisoire, du 6 octobre 1830 : cet article édictait le renvoi des étrangers non autorisés par le gouvernement à résider, ne justifiant pas de moyens d'existence et ne fournissant pas les motifs de leur immigration. Son caractère temporaire fut affirmé par la Cour de Cassation belge, le 12 janvier 1848 (1), mais contesté par le gouverne-

(1) *Pasicrisie belge*, 1848, p. 243.

ment (V. les circulaires de l'administrateur de la sûreté publique (1), de 1850 et de 1852).

L'arrêté royal du 9 janvier 1832, relatif au non-résidant : encore en vigueur (V. *infra*).

La loi du 22 septembre 1835 (2), prorogée successivement jusqu'au 1er mars 1864 : elle conférait au gouvernement le pouvoir d'expulser tout étranger *résidant* qui compromettait la tranquillité publique, ou qui avait été poursuivi ou condamné dans un autre pays pour crimes ou délits permettant son extradition (selon la loi du 1er octobre 1833, — qu'ont remplacée celles du 5 avril 1868 et du 1er juin 1870), disposition qui se retrouve dans la loi du 7 juillet 1865, votée pour parer à l'inconvénient résultant de l'absence de loi sur l'expulsion depuis le 1er mars 1864, et prorogée successivement, elle aussi; la loi de 1865 permettait, en outre, au gouvernement d'interdire à l'étranger le séjour de certains lieux ou de lui assigner une résidence déterminée, au lieu de l'expulser ; et, par contre, *elle l'obligeait à délibérer en Conseil des ministres le décret royal prononçant le renvoi d'un étranger qui menaçait la tranquillité publique ;* enfin, les lois de 1835, du 24 mars 1838, de 1865 et du 17 juillet 1871 exceptaient de l'expulsion l'étranger marié à une Belge et en ayant eu au moins un enfant pendant son séjour dans le pays ; et la loi du 2 juin 1874 en faisait autant à l'égard de l'individu né en Belgique d'un étranger, y résidant et se trouvant dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil. Comme expulsions décrétées en application de la loi de 1865, mentionnons, par exemple : celle de *Victor Hugo* (30 mai 1871), pour avoir offert un abri aux communards

---

(1) Fonctionnaire chargé, sous l'autorité du ministre de la Justice, notamment de la police et de la surveillance des étrangers.

(2) Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, p. 338 et s., n° 618.

que le gouvernement belge refusait d'accueillir (V. la déclaration du ministre des Affaires étrangères, d'Anéthan, à la Chambre des représentants, séance du 25 mai 1871 ; et la lettre de Victor Hugo dans *L'Indépendance belge* du 27 mai 1871) ; celle du réfugié français *Jourde*, ancien membre de la Commune de Paris, qui, malgré sa promesse de ne pas s'occuper de politique en Belgique, voulait publier un livre interdit en France (1877), expulsion qui motiva une interpellation à la Chambre des représentants sanctionnée par le vote, à une forte majorité, de l'ordre du jour approuvant la conduite du gouvernement (1) ; et celle du nonce apostolique, pour ingérence indue dans les affaires intérieures de l'Etat (30 juin 1879).

Un cas d'expulsion était aussi visé par l'article 7 de la Convention du 3 novembre 1869 avec Bade, article encore en vigueur (V. *infra*).

Enfin, la loi du 7 juillet 1865 fut refondue par celle du 6 février 1885 sur les étrangers (2), qui est reproduite (sauf l'exception en faveur de l'étranger décoré de la Croix de fer) par la loi actuelle (du 12 février 1897, v. *plus loin*) et fut complétée par une circulaire de l'administrateur Gautier aux gouverneurs de province, du 8 août 1885 (limitant le choix par l'expulsé de la frontière de sortie) : la loi de 1885 fut, en vertu de celle du 4 janvier 1888, appliquée jusqu'au 1er février 1891, remise en vigueur par celle du 6 mars 1891, et enfin, de nouveau prorogée (loi du 5 février 1894) jusqu'au 15 février 1897. Un usage modéré en a d'ailleurs été fait : seulement, parfois, son application aboutissait à une « extradition déguisée », avec l'assentiment tacite de l'étranger, il est vrai, puisque celui-ci avait le droit de désigner

---

(1) *B. S. L. comp.*, Paris, 1877, p. 536.
(2) *Ar. dipl.*, 1886, n° 1, p. 69 et s.

la frontière par où il quittait la Belgique. — L'application de la loi de 1885 m'amène à parler de l'affaire *Ben Tillett* (1).

Ben Tillett,un Anglais venu pour susciter de l'agitation en faveur d'une Union universelle des marins et ouvriers des ports, ayant été expulsé après avoir été arrêté et incarcéré dans la maison de sûreté d'Anvers (21 août 1896), prétendit que sa détention avait altéré sa santé et lui avait causé une perte de temps et d'argent. Son gouvernement réclama donc, par la voie diplomatique, une indemnité de 75.000 francs à celui de Belgique, qui n'y consentit point. Finalement,les deux Etats décidèrent, par convention datée du 19 mars 1898, de recourir à l'arbitrage d'un jurisconsulte étranger, qui fut M. Arthur Desjardins, avocat général à la Cour de Cassation française, auteur déjà plusieurs fois cité au cours de cet ouvrage : ce magistrat, après enquête,rendit, le 26 décembre de cette année-là, une sentence qui approuvait toutes lès mesures prises, y compris le traitement auquel l'expulsé fut soumis en prison, ce traitement étant, à ses yeux, parfaitement régulier et incapable d'avoir préjudicié à sa santé. Or, selon moi, en admettant que la surveillance, l'arrestation et la détention (tant au Bureau de police qu'en prison) de Ben Tillett fussent nécessaires pour exécuter *l'arrêté d'expulsion*, — qui, du reste, *n'avait pas encore été rédigé quand ce propagandiste fut conduit au Bureau de police* —, *la détention*, tout au moins, *n'étant pas prévue par la loi de* 1885, ne saurait être approuvée, et ce, malgré la dépêche ministérielle du 9 juillet 1896, une décision de cette sorte étant impuissante à suspendre les garanties accordées par la loi à la liberté individuelle, notamment à prescrire une détention en dehors des

(1) V. : *R. P.*, 1897, p. 793 ; 1899, p. 46 et s. ; — *Cl.*, 1899, p. 203 et s.

cas spécifiés par elle. — Même depuis la loi de 1885, d'ailleurs, l'expulsion fut, dans certaines circonstances, ordonnée, *à titre de peine* (par application de l'article 3 de la loi du 3 avril 1848 ; et de l'article 35 de celle du 14 mars 1876 sur le droit à l'assistance) contre les étrangers mendiants ou vagabonds, qui n'avaient pas droit à l'assistance en Belgique, *quoique résidants*, tout en prenant des ménagements à l'égard de ceux qui étaient matelots. — Puis, des articles de lois de 1891, toujours en vigueur (V. *infra*), prévoyaient l'expulsion des étrangers indigents.

D'autre part, *dans l'État indépendant du Congo* (devenu colonie belge depuis 1908), l'expulsion était régie par le décret royal du 15 septembre 1889 (1), qui présentait une grande analogie avec la loi de 1885 : seulement, la mesure atteignait tout étranger *résidant* sans exception, elle était édictée par le gouverneur général, et elle n'était jamais exécutée « *manu militari* ».

Section II

Droit actuel

§ I. — Tout étranger *non résidant* qui trouble la tranquillité publique peut être expulsé par l'administrateur de la sûreté publique, qui est libre de le diriger sur n'importe quelle frontière, donc peut ainsi pratiquer « l'extradition déguisée » (2) ; un délai lui est concédé pour

---

(1) *Ar. dipl.*, 1889, n° 4, p. 323.

(2) C'est ce qui a eu lieu plusieurs fois : en 1880, pour les vagabonds socialistes allemands *Nève* et *Gross* ; le 5 février 1891, pour le vagabond *Nollet*, Belge *cru à tort Français* : poursuivi en France pour contrebande et réfugié en Belgique, il en fut renvoyé ; mais devant les protestations du ministre belge auprès

partir ; la seule sanction de la mesure est la réexpulsion.

Ces règles, qui résultent de la combinaison de l'article 9 de la loi française du 23 messidor an III, de l'article 7 de celle du 28 vendémiaire an VI, et de l'arrêté royal (belge) du 9 janvier 1832, ont été consacrées par la Cour de Bruxelles (1) et le Tribunal d'Angers (2), mais non par la Cour de Cassation belge (3), car elle considère l'article 7 de la loi de l'an VI comme ayant été abrogé par la loi du 22 septembre 1835, ce qui est un tort, à mon avis, la loi de 1835 ne parlant que de l'étranger *résidant*. — (4)

§ II. — *L'expulsion de l'étranger résidant*, c'est-à-dire de celui qui, moyennant présentation d'une pièce d'identité, a été inscrit sur le tableau de la population d'une ville (par argument tiré de l'article 4 de la loi du 8 juin 1856, et de l'arrêté royal du 31 octobre 1866), est maintenant réglée par la *loi du 12 février 1897* (5) : y échappe tout étranger dont la nation est en paix avec la Belgique, et qui est dans l'une des situations suivantes : 1° autorisé à fixer son domicile dans le Royaume ; 2° marié à une Belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans ce pays, fût-il actuellement veuf ou divorcé, la considération du fait de l'existence d'enfants étant seule déci-

---

du gouvernement français contre son extradition irrégulière, il fut, par arrêt de la Cour de Douai, rendu le 15 avril 1891 sur conclusions conformes du ministère public agissant par ordre du garde des sceaux, remis en liberté avec un sauf-conduit pour rentrer en Belgique. (*R. P.*, 1911, p. 344 et s.)

(1) Arrêt du 26 avril 1834 ; *Pasicrisie*, 1834, p. 102 ; — arrêt du 31 mars 1851 ; *Pas.*, 1851, II, p. 325.

(2) Jugement du 20 juillet 1887 ; *Pand. pér. belges*, 1888, p. 100.

(3) Arrêt du 13 janvier 1898.

(4) Voir encore Haus, *Principes généraux du Droit pénal belge*, Paris, 1874.

(5) *R. P.*, 1897, Documents, p. 5.

sive (1) ; 3° marié à une Belge et résidant en Belgique d'une manière permanente depuis cinq ans au moins ; 4° né en Belgique d'un étranger, y résidant, et étant encore dans le délai d'option prévu par l'article 8 de la loi de 1909 sur la nationalité (précité, v. *France. — Qui peut être expulsé* ?). Donc, abstraction faite de ces cas, l'expulsion du Royaume (ou, tout au moins, l'interdiction du séjour dans certaines villes, — surtout les grandes, terrain favorable à la propagande révolutionnaire —, ou l'assignation de résidence dans quelqu'une) peut être prononcée contre tout étranger *résidant* qui compromet la tranquillité publique, ou qui quitte la résidence à lui assignée, ou qui est poursuivi ou a été condamné dans un autre pays pour crimes ou délits donnant lieu à extradition. Elle est ordonnée par *arrêté royal*, qui, lorsqu'il s'agit d'un *étranger dangereux pour la tranquillité publique, doit être délibéré en Conseil des ministres* ; l'arrêté est *signifié par huissier* ; un délai de sortie (d'un jour au *minimum*) appartient à l'expulsé ; et celui-ci a le *droit* de désigner *librement* la frontière de sortie (2), à peine de nullité de la mesure ; enfin, il reçoit une feuille de route déterminant l'itinéraire et la durée du séjour dans chaque lieu de passage, et en cas de contravention à ses prescriptions, il est conduit hors du Royaume par la force publique. La sanction de l'expulsion est un emprisonnement de quinze jours à six mois, suivi de réexpulsion. En outre, un compte-rendu annuel de l'exécution de la loi de 1897 doit être fait aux Chambres. Il y a donc un certain nombre de points communs entre cette loi et la loi luxembourgeoise de 1893, dont j'ai précédemment exposé l'économie.

---

(1) Cass. belge (2e Ch.), 4 janvier 1909 (*Gaillard*) ; *Cl.*, 1909, p. 1175 et s. ; et 1910, p. 641.

(2) En vertu d'une jurisprudence constante jusqu'à l'arrêt de la Cour de Gand du 21 décembre 1898 contre *Ameloot* (v. *infra*), qui a adopté l'opinion opposée.

De plus, tout étranger *sans ressources*, et tout étranger *mendiant* ou *vagabond*, sont toujours passibles de renvoi (art. 28, alin. 2, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; art 10 et 19 d'une autre de 1891 sur la répression du vagabondage). Enfin, en vertu de l'article 7 de la Convention du 3 novembre 1869 avec Bade, la même mesure peut frapper l'*extradé* qui a subi sa peine ou est acquitté, s'il *a commis des infractions non comprises dans l'acte d'extradition*.

D'une façon générale, contre l'arrêté d'expulsion, il y a un *recours judiciaire possible* (1), mais seulement (1) *pour illégalité* : néanmoins, c'est préférable à notre recours devant le Conseil d'État, c'est-à-dire devant un tribunal *administratif*.

Et maintenant, voici des exemples d'expulsions ordonnées en vertu de la législation actuelle :

D'abord, des étrangers *non résidants* (Français) ont consenti à partir sur l'invitation du gouvernement, qui s'était dispensé de lancer contre eux un arrêté d'expulsion : ce furent : en 1872, le comte *de Chambord*, qui tenait des conciliabules tendant à la restauration de la monarchie « légitime » en France ; et en avril 1889, le général *Boulanger*, M. *Henri Rochefort*, le célèbre pamphlétaire, et *Dillon*, pour complot contre le gouvernement français.

Ensuite, depuis la loi de 1897, la Belgique abuse de l'expulsion des étrangers. Ainsi, un Français pauvre et *déserteur*, nommé *Ameloot* en a fait l'expérience en 1898 : bien plus, *malgré sa volonté de se réfugier en Hollande*.

---

(1) En ce sens : Bruxelles, 14 août 1845 : *Pas.*, 1845, p. 285; — 31 mars 1851, *précité*.

il fut conduit à la frontière française, toutefois en liberté et sans que les autorités françaises fussent averties. Le procédé fut approuvé par la Cour de Gand, le 21 décembre 1898 : elle estime (1), en effet, que la faculté de choisir la frontière de sortie, conférée à l'étranger expulsé par l'article 4 de la loi de 1897, cède devant ce principe du Droit des gens : un gouvernement ne doit pas diriger des étrangers (Français, par exemple) pauvres expulsés, *même* s'ils sont *déserteurs*, sur le territoire d'un État (tel que l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg ou la *Hollande*) qui ne veut pas les accueillir parce qu'ils ne sont pas ses ressortissants. — Cet arrêt a été vivement critiqué en Belgique, et à juste titre, car contre lui on peut invoquer d'autres règles du Droit international : ainsi il y en a une d'après laquelle l'Etat étant souverain sur son territoire, les prescriptions d'une loi intérieure ne peuvent être annihilées que par celles d'un traité international ; si donc parfois l'article 4 de la loi de 1897 ne peut *en fait* être observé, il faut renoncer à l'expulsion dans ces circonstances. Au surplus, il n'est pas toujours nécessaire de reconduire l'expulsé dans son pays : il y a, en effet, des Etats qui ne refoulent pas les indigents ; ainsi, on n'aura qu'à l'embarquer sur un navire à destination du territoire de l'un d'eux. D'autre part, agir autrement, c'est, en définitive, aboutir à l'« extradition déguisée », et, qui plus est, à l'encontre d'un individu poursuivi dans son pays pour désertion ou pour infraction politique, c'est-à-dire violer encore le Droit des gens, — et doublement. Et depuis, en effet, la Belgique l'a pratiquée à plusieurs reprises : ainsi, en 1901 (2), à l'égard de déserteurs français indigents, ce qui provoqua, le 5 juillet, une interpellation du député socialiste Dem-

(1) *Cl.*, 1900, p. 816 et s.
(2) Darut, *op. cit.*, p. 191.

blon, à laquelle le ministre de la Justice répondit en disant qu'on ne devait pas les mettre à la charge d'autres nations ; et en 1910 (1), à l'égard du Français *Félix Durieux*, déserteur et anarchiste, expulsé de Belgique après y avoir été condamné pour vol, et arrêté, en dépit de ses protestations, par la gendarmerie française.

Ont encore été expulsés de Belgique :

De Charleroi seulement, des artistes du « Théâtre libre » de Paris, ce qui amena M. Destrée à poser une question à la Chambre belge (juillet 1897) : il y qualifia cette mesure de « censure déguisée ».

Du territoire belge tout entier :

En 1898, des agitateurs socialistes allemands et anglais.

Le littérateur anarchiste français *Laurent Tailhade*, qui avait été condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine à un an de prison pour avoir, dans le journal hebdomadaire anarchiste *Le Libertaire*, de Paris, conseillé aux soldats de tuer le tsar, le président de la République et les ministres, à l'occasion du voyage du premier en France. Il fut simplement *invité à partir* (27 octobre 1901). — (2)

Le 25 avril 1909, les Français *Lamarque*, *Le Gléo*, *Pauron* et dame *Raspaud*, délégués par leurs camarades des Postes et venus à Bruxelles sous les auspices de la « Fédération des pensionnés de l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes », pour expliquer dans un meeting les raisons de la grève des Postes de France. — (3)

Le 25 août 1910, 4 toréadors venus à Namur pour prendre part à des courses, que la Sûreté a interdites (4)

---

(1) *Journal*, 27 mars 1910.
(2) *Cl.*, 1901, p. 1070.
(3) *Le Petit Parisien*, 26 avril 1909.
(4) *Journal*, 26 août 1910.

(et avec raison, ces sortes de spectacles étant de nature à développer les instincts brutaux qui sont au fond de bon nombre d'individus : la cruauté de l'homme envers la bête amène la cruauté de l'homme pour son semblable).

Le Français *Léon Torton*, secrétaire de la Bourse du Travail de Rouen, poursuivi en France pour provocation à la désertion, et réfugié à Mons. Il fut expulsé, en janvier 1911, *bien que malade*, sa présence dans le Royaume étant jugée dangereuse pour la sécurité publique. Il gagna alors la Hollande. — (1)

---

(1) *Libertaire*, 21 janvier 1911.

CHAPITRE XI

Pays-Bas ou Hollande

Les règles sur l'expulsion du pays sont renfermées dans *la loi du 13 août* 1849 (art. 11 à 15, 19 et 20, notamment), loi votée conformément (1) à l'article 4, alinéa 2, de la Constitution des Pays-Bas du 29 mars 1814, et déjà citée au début de cette thèse. En voici la teneur :

Tout étranger peut être expulsé de Hollande, *à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories suivantes :* 1° étrangers visés par l'ancien article 8 du Code civil (article abrogé en 1892, sans doute, mais resté en vigueur envers ceux qui, avant le 1er juillet 1893, ont rempli les conditions par lui prescrites, et ont continué à résider dans les Pays-Bas), c'est-à-dire soit, étrangers qui *ont reçu* de la Couronne *l'autorisation de fixer leur domicile dans le Royaume* et l'ont notifiée à l'Administration communale; soit, étrangers qui *ont établi leur domicile, résidé pendant six ans* dans la même commune, et *déclaré* à l'Administration locale leur intention de continuer à y résider : — 2° *étrangers établis dans le pays*, et *mariés* à des *Néerlandaises*, dont ils ont *au moins un enfant qui y est né.*

Notons qu'*il faut distinguer entre l'expulsion*, par les autorités de police, *des étrangers non admis à pénétrer dans le Royaume, qui est, en réalité, le refoulement : et*

(1) *R. D. I.*, 1899, p. 332.

celle des étrangers « admis », ou expulsion proprement dite :

L'expulsion des étrangers « admis » est *judiciaire ou administrative.* En effet : 1° ou bien, elle est prononcée, sous forme d'ordonnance, *par le juge cantonal* (juge de paix du lieu de séjour), *contre l'étranger dont le « permis de séjour » n'a pas été renouvelé* (en raison de l'insuffisance de ses moyens d'existence) : l'ordonnance n'est rendue par lui qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'étranger ; elle est motivée et copie en est remise au gouverneur civil de la province ; elle est valable pendant cinq ans, et est sanctionnée par un emprisonnement de huit jours à trois mois et par la réexpulsion ; mais elle est *susceptible de recours* (non suspensif), soit devant le roi, d'une manière générale, soit devant la Cour suprême (pour non extranéité ou l'une des exceptions prévues par la loi et déjà citées) ; — 2° ou bien, l'expulsion est décrétée, sous forme d'arrêté, *par le roi, contre l'étranger condamné pour mendicité ou pour vagabondage* (loi du 15 avril 1886 sur l'application du Code pénal), *ou dangereux pour la paix publique* (auquel cas il peut n'être frappé par le roi que d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence) : l'arrêté d'expulsion est communiqué à l'intéressé, qui doit quitter le territoire dans la quinzaine, ou même (si un recours n'a pas été formé par lui ou a été rejeté) immédiatement ; l'étranger est mené, si possible, à la frontière qu'il désigne ; l'arrêté royal est communiqué aux Chambres des Etats généraux ; il est sanctionné par un emprisonnement de trois à six mois et par la réexpulsion ; enfin, il peut être l'objet d'un *recours*, qui doit être exercé dans les quinze jours et seulement dans les deux cas précités ; ce recours, qui est porté soit devant le roi, soit devant la Cour suprême (donc *peut être judiciaire*, — ce qui est à remarquer encore), *a effet suspensif* ; en outre, *celui qui l'intente peut être détenu* pendant son exercice.

Il y a donc une certaine analogie entre les disposi-

tions de la loi hollandaise de 1849 relatives à l'expulsion et les lois luxembourgeoise (de 1893) et belge (de 1897).

Enfin, il y a des *règles spéciales* à l'expulsion dans *le traité d'établissement du 17 décembre 1904 avec l'Allemagne*, précité (V. *supra, Allemagne).*

CHAPITRE XII

Danemark

Les articles 2, 4, 6 et 7 de la *loi du* 15 *mai* 1875, déjà citée, contiennent les dispositions ci-dessous indiquées.

L'expulsion s'*applique aux étrangers sans aveu ou dépourvus de moyens d'existence* (par exemple, restés huit jours sans travail), s'ils n'ont pas obtenu le droit d'établissement au Danemark, *et aux étrangers qui se conduisent mal*, s'ils ne l'ont pas obtenu non plus et s'ils ne résident pas dans le Royaume depuis deux ans au moins. Elle est ordonnée, soit par les autorités régionales de police, soit par le ministre de la Justice (qui prend un arrêté). Des dommages-intérêts peuvent être alloués à la victime d'une expulsion illégale.

CHAPITRE XIII

Norvège

Section I

Historique

Avant le *bill du 8 mars* 1901, précité, l'expulsion était, en dehors de tout texte, décidée, mais très rarement, contre les étrangers indigents résidant depuis moins de trois ans, *par le roi* statuant *en Conseil des ministres.*

Section II

Droit actuel

Depuis, peuvent en être frappés les étrangers dépourvus de moyens d'existence ou non munis d'un certificat de résidence, toujours *par le roi* statuant *en Conseil des ministres* (à noter), et cela, après un certain temps de *détention préventive.*

D'autre part, en vertu du traité conclu par la Suède-Norvège avec la Russie, le 12 mai 1828 (1) (prorogé successivement en 1834, 1840, 1846, 1852 *et le* 27 *décembre* 1860), chacune des Puissances contractantes a le droit

---

(1) Alexandre de Stieglitz, *Etude sur l'extradition*, traduct. comte de Mikor, Paris, 1883, p. 21.

de renvoyer les mendiants, vagabonds et délinquants (c'est-à-dire, les individus condamnés chez elle ou à l'étranger) de l'autre dans leur pays, où ils devront être reçus avec leurs femmes et enfants (à moins qu'ils n'aient occupé un emploi public, ou exercé légalement l'agriculture ou l'industrie sur le sol de l'État expulsant ; ou contracté mariage avec une des ressortissantes de celui-ci).

CHAPITRE XIV

Suède

Section I

Historique

En ont été expulsés : deux ambassadeurs de Russie : en 1788 (1), le comte *de Rasoumowsky*, qui, le 18 juin, avait adressé, sous une forme jugée incorrecte, une note au gouvernement de la Suède pour avoir des explications sur les armements inattendus de celle-ci ; et en 1808, *D'Alopæus*, dont la conduite fut trouvée inconvenante. De plus, en 1812, le chargé d'affaires de France, sa présence étant considérée comme inutile.

Section II

Droit actuel (2)

L'expulsion, très rare, n'est réglée par aucune loi : en fait, le roi peut la prononcer contre certains étrangers ou les étrangers de certaines catégories : ainsi, ceux qui ont subi un emprisonnement (ordonné par le gou-

---

(1) Baron Charles de Martens, *Les Causes célèbres du Droit des gens*, Leipzig, 1858-1861, III, p. 482 et s.

(2) V. : C.-A. de Reuterskiœld, *De la condition juridique des étrangers en Suède*, art. au *Cl.*, 1906, p. 577 et s.

verneur de la province) pour inexactitude ou omission des renseignements sur leur individualité exigés pour entrer en Suède, — auquel cas elle est décidée *en Conseil d'Etat*, c'est-à-dire en Conseil des ministres — ; ceux qui sont pauvres (mendiants ou vagabonds), ou vieux, ou infirmes, ou condannés dans le Royaume ou au dehors : les étrangers qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations de ce second cas sont très souvent *renvoyés* dans leur pays, et cela, en vertu, par exemple, du traité de 1860 avec la Russie précité (V. *Norvège*) ou des Déclarations de 1883-1884 et de juillet 1888 échangées avec le Danemark.

Mais elle est prévue, notamment à l'égard des vagabonds, par un certain nombre de traités, tels que celui du 30 décembre 1881 avec la France (art. 1[er]), celui de 1885 avec le Mexique (art. 2 ; et art. 17, alin. 1 à 3), celui de 1896 avec le Japon (art. 1 à 3).

CHAPITRE XV

Russie

Section I

Historique

Ce fut à partir du règne de Pierre-le-Grand (1689) que la Russie s'ouvrit largement aux étrangers, le souverain comptant être aidé par eux dans ses réformes. Mais ceux considérés comme « dangereux » furent néanmoins renvoyés ; ainsi, c'est ce qui arriva : en juin 1744, au marquis *de La Chétardie*, ambassadeur de France, pour complot contre le premier ministre Bestoucheff, et injures envers la tsarine Elisabeth ; le 4 juillet 1788, au baron *de Nolcken*, ministre de Suède, par représailles du renvoi du comte de Rasoumowsky (V. *supra*, *Suède* ; de 1789 à 1820, aux émigrants révolutionnaires français ; en 1882 (1), à *C. Mironesco*, ancien chancelier du consulat roumain à Odessa, inculpé d'abus de confiance : comme il n'avait pu être livré régulièrement à son gouvernement, — le delit ayant été commis en territoire russe —, il fut, lui aussi, l'objet d'une « extradition déguisée ». — D'autre part, en 1885 (2), on expulsa des provinces baltiques les Prussiens qui ne se firent pas naturaliser, et cela à titre de représailles pour l'expulsion de Polonais sujets russes.

---

(1) *Dos. 46 de 1882*, M. 3.
(2) *Le Droit*, 24-25 oct. 1887.

Section II

Droit actuel

Résulte de la combinaison de la *loi du 26 mai* 1903 (1) avec *l'ukase* (ou édit du tsar) *de juillet* 1903 (2). Donc :

Présentement, le droit d'expulsion est exercé, *soit par la justice*, à titre de peine remplaçant l'exil dans des provinces éloignées (non sibériennes) ; *soit par le ministre de l'Intérieur ou par les gouverneurs de province* (qui, dans les régions frontières, doivent avoir obtenu l'autorisation de l'empereur par l'intermédiaire du Conseil des ministres), à l'égard, soit de tous les étrangers « fauteurs de troubles », soit des Norvégiens ou des Suédois mendiants, vagabonds ou délinquants (traité de 1860 avec ces deux Etats, précité). Ceux qui n'ont pas obéi à l'ordre administratif de quitter la Russie, s'ils ne sont pas passibles d'expulsion sous escorte, peuvent, sur l'ordre du ministre, être *internés à demeure* dans une des localités à ce désignées ; et les expulsés qui reviennent une troisième fois peuvent être astreints *à la résidence forcée*, c'est-à-dire être placés sous la surveillance de la police et obligés de rester dans le district assigné : ils y sont soumis aux taxes et contributions, mais ne peuvent cependant faire le commerce ou s'adonner à une industrie sans l'autorisation du gouverneur ; seulement, au bout de cinq ans, ils peuvent demander à faire partie de la classe urbaine ou rurale à laquelle ils ont été incorporés, et y être admis, après s'être fait naturaliser Russes.

Par exemple, le gouverneur militaire de Kiew a ex-

---

(1) *A. L. E.*, 1903, p. 561 et s. (rapporté par M. Martini, *thèse préc.*, p. 97, note 2).

(2) *Recueil des lois russes*, volume II, 1re partie, art. 538.

pulsé l'ex-officier autrichien *Joseph Séraphin*, pour difficultés d'exécution d'un contrat d'exploitation de carrières. Séraphin avait d'abord été détenu plusieurs mois : réfugié en Suisse, il tira sur le plénipotentiaire russe Jadowski, qui avait cherché à le faire expulser de ce pays, au lieu de lui faire rendre justice ; interné alors comme fou, il parvint à s'échapper et à gagner la France, où il tira, le 17 juin 1910, un coup de revolver sur M. Hans de Segesser, premier secrétaire de la légation suisse à Paris, afin d'obtenir des juges impartiaux. — (1)

D'autre part, les Juifs étrangers ne peuvent pas *résider* dans toutes les parties de la Russie : il en sera parlé plus en détail dans l'annexe *De l'expulsion collective* (V. *infra*).

---

(1) *Journal*, 22 septembre 1910 et 11 janvier 1911.

CHAPITRE XVI

Roumanie

Section I

Historique

En vertu de l'article 10 de la loi du 25 décembre 1868 sur la police rurale, article renouvelant d'anciennes ordonnances, l'expulsion frappait l'étranger sans feu ni lieu, établi dans un village sans l'autorisation préalable du Conseil municipal : cette disposition fut appliquée notamment aux Juifs depuis 1878 (V. *Expulsion collective*).

L'extrême tolérance dont, de tout temps, les étrangers (excepté les Turcs, les étrangers non catholiques grecs, et les Juifs), tels que des gens sans aveu souvent chassés de la Galicie et de la Pologne russe, jouissaient en Roumanie, avait engendré des inconvénients : aussi, en raison de l'émotion que causa la nouvelle de la mort violente d'Alexandre II de Russie et de l'existence à Jassy d'un germe de groupement nihiliste, on voulut préserver le pays de la propagation d'idées révolutionnaires. C'est dans ce but que fut votée la *loi du* 6 (18) *avril* 1881 *sur les étrangers* (1), actuellement en vigueur (V. *plus loin*), loi qu'avait prévue l'article 7 (alinéa 4) de la Constitution selon le texte à elle donné par la loi du 13 (25) octobre 1879.

---

1. *A. L. E.*, 1882, p. 707 ; *B. S. L. comp.*, 1882, p. 595.

Section II

Droit actuel

Tout étranger qui désire s'établir dans un village doit, sous peine d'expulsion, avoir l'autorisation préalable du Conseil municipal ou, à son refus, du ministre de l'Intérieur (*loi communale du 12 mai 1887, art. 4, alin. 2*): notons qu'une loi de 1881 a transformé en communes rurales beaucoup de communes urbaines. Si c'est dans la Dobroutcha, il doit avoir également une autorisation administrative (loi du 9 mars 1880, art. 9).

L'Administration a le droit d'expulser aussi les étrangers déclarés vagabonds par jugement et dangereux (*Code pénal roumain, art. 217 à 220*) (1).

Enfin, *d'après la loi du 6 avril 1881* : d'une part, tout étranger n'ayant ni domicile ni résidence déterminés doit se munir, dans les dix jours de son arrivée, d'une carte de *libre séjour* (art. 6), sous peine d'être expulsé par le maire ou le commissaire de police (règlement du 31 octobre 1881 sur les billets de libre séjour, applique aux Juifs notamment) ; d'autre part, on peut prononcer ou l'interdiction de séjourner dans un lieu, ou l'assignation de résidence (et celle-ci, sous peine d'expulsion), ou enfin, *l'expulsion proprement dite*, contre l'étranger non soumis à une protection étrangère qui compromet la sécurité de l'Etat ou trouble l'ordre public, que cet étranger ait ou non de la famille, qu'il exerce ou non une profession dite « honnête », qu'il soit de passage, résidant ou domicilié, donc *même s'il*

(1) *Rev. prat.*, 1892, Docum. offic., p. 4.

est un Juif indigène (1), — c'est-à-dire un Juif né en Roumanie de parents y domiciliés, élevé dans le Royaume, y ayant fait son service militaire (comme tout *habitant* du pays : loi du 21 novembre 1882), ayant toujours bénéficié de la protection roumaine et n'étant pas soumis à une protection étrangère —, car il n'est pas Roumain cependant, quoiqu'il n'appartienne à aucune nationalité. La mesure est *ordonnée par arrêté royal pris en Conseil des ministres*, notifié administrativement avec indication d'un délai de sortie (qui est de un jour, au moins) ; l'étranger désigne la frontière par où il a l'intention de s'en aller : il reçoit une feuille de route, et s'il s'écarte du chemin fixé, il est conduit hors du territoire par la force publique. En cas d'infraction à l'arrêté, il encourt un emprisonnement de cinq jours à six mois, et la réexpulsion, sans, cette fois, la faculté de choisir la frontière de sortie. L'expulsion étant un « acte d'administration » (mais non un « acte de gouvernement ») (2), *un recours judiciaire* n'est possible contre elle que pour *non-extranéité* (3).

Le droit d'expulsion de la loi de 1881 a été appliqué aux Juifs, d'une façon abusive (V. *Expulsion collective*), et à d'autres étrangers, tels que ceux dont les noms suivent : en juillet 1907, le docteur *Racowsky*, chef du parti socialiste-démocrate roumain : rentré dans le Royaume, afin d'obtenir la revision de l'arrêt de la Cour de Cassation, il fut renvoyé de nouveau, et, en

---

(1) En ce sens : Cour d'appel de Bucharest, 26 mars 1907 (*Cociu Avramesco*), confirmé par Cass. roumaine (sections réunies), 24 mai 1907 ; *R. D. I.*, 1907, p. 714 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 691 et s. — En sens contraire : Cass., 11 janv. 1888, n° 18 ; — C. de Bucharest, 13 mars 1903, *R. D. I.* ; 1907, p. 714 et s.

(2) Comme le dit inexactement la Cour d'appel de Galatzi (affaire *Gheorgieff*) ; *Cl.*, 1907, p. 1209.

(3) C. de Galatzi, *préc.*

son absence, la Cour déclara, en avril 1908, qu'il avait été à tort considéré comme Roumain, ce contre quoi l'intéressé protesta vainement : il prétendit, en effet, que le gouvernement ne voulait pas laisser rentrer dans le pays un adversaire politique populaire parmi les démocrates et les socialistes; que l'arrêt de la Cour n'avait été rendu qu'à l'aide de faux documents, — car il prouve qu'il n'est ni boursier ni même sujet de l'Etat bulgare —; enfin, qu'il était contraire à la législation et à la jurisprudence roumaines interprétées par MM. les professeurs De Lapradelle, de Paris (dans une note critique de la *R. D. I. P.*, 1909, p. 665) et Emmanuel Lévy, de Lyon (dans une consultation). Aussi sa réexpulsion, effectuée en 1909, produisit-elle une vive émotion en Roumanie; — (1) *Alexandre Weissmann*, pour participation au mouvement macédonien, déjà expulsé de Bulgarie (v. *infra*) (2).

---

(1) *R. D. I. P.*, 1910, p. 280 et s.
(2) *Journal*, 28 avril 1911.

CHAPITRE XVII

Bulgarie

Section I

Historique

Une circulaire du ministre des Affaires étrangères, M. Natchevitch, aux agents diplomatiques étrangers, du 9 octobre 1886, invitait leurs ressortissants établis en Bulgarie à ne point intervenir dans les futures élections pour la grande Assemblée nationale, sous peine d'expulsion : à ce sujet, le gouvernement russe, qui considérait ces élections comme illégales, adressa d'énergiques réclamations au gouvernement bulgare, qui invoqua la nécessité de « maintenir l'ordre » dans le pays, et il les communiqua aux représentants des grandes Puissances ; et la rupture des relations diplomatiques entre les deux États survint finalement le 17 novembre. — (1)

Le 8 décembre 1891, le gouvernement bulgare expulsa brutalement un Français nommé *Chadourne* (2), correspondant de l' « Agence Havas », pour avoir envoyé à la presse étrangère des notes mensongères sur la Bul-

---

(1) *R. D. I.*, 1887, p. 202 et s.

(2) Sur l'affaire *Chadourne*, consulter : un article de M. Mérignhac dans la *R. D. I.*, 1892, p. 147 et s. ; la thèse de M. Robert Ravaut-Bignon, *Du droit de police des consuls dans les pays hors chrétienté*, Paris, 1905, p. 134 et s. ; et la *R. P.*, 1908, p. 541 et s.

garie. La mesure suscita les protestations de l'intéressé et de son gouvernement, et comme celles-ci restèrent sans effet, il s'ensuivit (14 décembre) la rupture des relations diplomatiques entre les deux Puissances, relations qui furent reprises en février 1892 après explications.

L'expulsion de Chadourne était, en effet, inadmissible, parce que le gouvernement bulgare ne s'était pas conformé à la règle, résultant de l'usage et des traités, d'après laquelle un Français ne pouvait être expulsé de la Principauté sans le consentement de son consul : *or, l'article 8 du traité de Berlin* du 13 juillet 1878, dont la Bulgarie doit l'observation sauf à l'égard des Serbes et des Monténégrins, *maintient* les immunités et *privilèges* des étrangers avec les *droits de juridiction et de protection consulaires établis par les Capitulations et les usages, donc, implicitement, les pouvoirs de haute police des consuls*, interprétés par l'article 82 de l'édit de 1778 et la loi du 28 mai 1836, en particulier (V. *infra*, *Pays hors chrétienté : Empire ottoman*). Et il ne faut pas, contre cette solution, invoquer les précédents (par exemple, l'expulsion du Français *Mairin*), car on n'anéantit pas un droit en le violant dans telle ou telle hypothèse. Et la France, à l'exemple de l'Autriche-Hongrie (Convention de février 1902), n'a renoncé au régime capitulaire en Bulgarie, — du moins en ce qui concerne le droit d'expulsion des consuls —, que postérieurement [par le traité de commerce du 31 décembre 1905 (13 janvier 1906) art. 21 et 22] (1) ; l'Italie l'a imitée. Enfin, le régime capitulaire y a été totalement aboli, *au moins implicitement*, depuis le 22 septembre (5 octobre) 1908, jour où la Principauté de Bulgarie s'est proclamée indépendante de la Turquie et s'est érigée en Royaume ; et le ministre des Affaires étrangères bulgare a, dans une circu-

(1) Martini, *op. cit.*, p. 41, en note.

laire du 24 avril (7 mai) 1909, proposé aux Puissances son abrogation *expresse* : des négociations se poursuivent en ce sens.

Section II

Droit actuel

Les étrangers vagabonds ne présentant pas de garanties ou suspects sont passibles d'expulsion (Circulaire de M. Zankow, 6 novembre 1886) ; il en est de même des étrangers dangereux pour l'ordre public.

Application de cette mesure a été faite à *Alexandre Weissmann*, pour avoir fourni des rapports secrets à l'Autriche et à la Turquie (précité, v. *Roumanie*).

CHAPITRE XVIII

Serbie

Section I

Historique

Avant le traité de Berlin du 13 juillet 1878, — dont l'article 43 stipule la liberté religieuse en Serbie, comme en Roumanie -, les Juifs y étaient considérés comme des étrangers, donc susceptibles d'expulsion.

Section II

Droit actuel

Les étrangers vagabonds peuvent en être renvoyés (art. 342 et 343 du Code pénal) (1).

D'autre part, sur l'expulsion, il y a une disposition spéciale dans l'article 2 de la Convention consulaire du 28 octobre (9 novembre) 1879 conclue avec l'Italie (déjà cité à *Italie*).

---

(1) *B. S. L. comp.*, 1884, p. 155.

CHAPITRE XIX

Monténégro

En dehors de tout texte, on expulse les étrangers indigents.

CHAPITRE XX

Grèce

Section I

Historique

Grèce ancienne

Bien que les Hellènes eussent de la sympathie pour les étrangers, et malgré les privilèges qu'ils accordaient à certains d'entre eux, ils se réservaient de les expulser : ainsi, les ambassadeurs des Cynéthiens, nation considérée comme scélérate, étaient chassés *de partout* (1); *à Sparte*, des étrangers venus pour affaires furent expulsés sur l'ordre de Lycurgue, de crainte qu'ils ne corrompissent les mœurs austères de la ville (2); de même, en furent renvoyés : le poète *Archi-*

(1) Grotius, *op. cit.*, t. II, ch. XXI, § 5, p. 120 et s.
(2) Plutarque, *Vie de Lycurgue.*

loque, pour avoir dit dans ses poésies qu'il vaut mieux fuir que mourir les armes à la main; un tyran, parce qu'il distribuait des vases d'or et d'argent aux citoyens, etc.; — *à Athènes*, — ville de Grèce où les étrangers étaient le mieux traités, dont les citoyens, seuls de tous les Hellènes, avaient des mœurs à tendances cosmopolites, et qui était le refuge des hommes les plus puissants de la Grèce, chassés de leur patrie par la guerre ou par les dissensions civiles —, sur l'avis de Périclès, on ordonna de partir à *Mélésippe*, ambassadeur des Lacédémoniens, parce qu'il venait de la part d'un ennemi qui avait les armes à la main; enfin les étrangers autorisés *à résider* dans la ville (où ils étaient relégués dans un quartier) et appelés *les métèques*, devaient, entre autres conditions, prendre pour patron un citoyen, le « prostate », sous peine de grosses amendes et d'esclavage personnel ou d'expulsion.

Section II

Droit actuel

(Loi du 31 décembre 1836, art. 46; Code de Procédure pénale, art. 4, 34, 37 et 699 combinés.)

Sont susceptibles d'expulsion les étrangers mendiants, et ceux dangereux pour l'ordre public (par exemple, ceux qui sont dépourvus de papiers d'identité; ceux qui sont venus en Grèce, non pour faire le commerce, mais pour y dissimuler leur identité; ceux qui se cachent; les malfaiteurs réfugiés). On procède de la façon suivante (1) : le gouvernement enjoint à l'étranger, *mais seulement après jugement*, remarquons-le, de quitter le territoire dans un délai déterminé,

(1) *Cl.*, 1902, p. 440.

sous peine d'être emprisonné (pendant un temps variant entre six semaines et trois mois) et d'être contraint à sortir par la force, ou simplement, sous peine d'être reconduit à la frontière « *manu militari* ».

Or, la Grèce refusant, — ainsi que la Belgique, l'Angleterre et les Etats-Unis —, l'extradition en l'absence de traité, et en attendant la loi spéciale sur la matière, prévue par l'article 4 du Code de Procédure pénale et votée seulement en 1907, l'expulsion des malfaiteurs appartenant à des Puissances non signataires de conventions d'extradition avait pris dans ce pays le caractère d'une « extradition déguisée », et voici comment : les autorités grecques en informaient l'Etat poursuivant en lui indiquant, autant que possible, le jour du départ et le port d'embarquement du prévenu, qui, même s'il ne se rendait pas sur le sol de cet Etat, pouvait lui être livré par l'Etat de refuge. — (1) Comme exemples d'extraditions ainsi déguisées sous forme d'expulsions, on peut citer : celle du baron *de Hammerstein*, ancien chef du parti conservateur allemand et ancien rédacteur en chef de la *Gazette de la Croix*, (décembre 1895) ; celle du caissier belge *Fernand Bolle* et de sa maîtresse, *Antoinette Bigouville* (1906).

Le baron *de Hammerstein* (2), objet d'un mandat d'amener du Parquet de Berlin pour complicité d'avortement, pour faux en écritures publiques et privées, abus de confiance, soustraction de documents, etc., et auteur de correspondances calomnieuses pour l'Administration grecque envoyées aux *Neuesten Nachrichten*, de Münich, fut arrêté, reçut l'ordre de partir de Grèce *le jour même*, donc fut obligé, en fait, de s'embarquer, le

---

(1) *Cl.*, 1902, p. 440.

(2) Sur l'affaire *Hammerstein*, v. : un article de M. Raetzel, traduit par M. J. Trigant-Geneste ; *Cl.*, 1896, p. 562 et s. ; — *R. P.*, 1896, p. 338 et s.

15 (27) décembre 1905, à destination d'Italie, et cela, sous la surveillance des polices grecque et allemande ; il fut ensuite remis, le 18 (30) par le gouvernement italien au gouvernement allemand. Cette mesure provoqua, le 14 (26) février 1896, une interpellation à la Chambre grecque : le lendemain, l'Assemblée approuva le gouvernement, à une forte majorité ; et le 22 avril suivant, le baron fut condamné par la justice allemande. — Or, son expulsion, et surtout sa remise à l'Allemagne, étaient *illégales*, comme le firent remarquer ses avocats (MM. Raetzel et Schwindt) : en effet, il n'aurait dû être contraint de partir par la force que s'il n'avait pas déféré à l'ordre de quitter le Royaume dans le délai fixé (par argument tiré de l'article 699 du Code de Procédure pénale) ; et d'autre part, il n'aurait pas dû être livré par l'Italie à l'Allemagne, car il était un *réfugié non volontaire*, et, d'après le traité du 31 octobre 1874 passé entre les deux Etats, il n'aurait pu être extradé que s'il avait *résidé* sur le sol italien.

Quant au caissier *Bolle* (1), qui, en payant les policiers grecs auteurs de son arrestation, avait évité jusque-là le renvoi dont il avait été menacé à plusieurs reprises (notamment en 1898), et qui était accusé de faux et de détournements ainsi que sa maîtresse, il fut finalement, — comme elle —, expulsé de Grèce et livré à la France par l'intermédiaire de l'Italie également (1), procédé par conséquent critiquable aussi.

---

(1) *Cl.*, 1906, p. 1098 et s.

CHAPITRE XXI

Avant de passer à l'étude de l'expulsion dans d'autres pays, je dois signaler que des *mesures internationales* ont été prises *contre les anarchistes :* d'abord, il y a le *Protocole de Saint-Pétersbourg*, signé *le 4 mars* 1904 par le Danemark, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Serbie et la Turquie, et qui a remplacé la Convention de Rome (votée par la Conférence internationale réunie, le 24 octobre 1898, à la suite de l'attentat du 10 septembre contre l'impératrice d'Autriche) (1) ; cet acte décide ceci : tout anarchiste expulsé par un des Etats contractants doit être ramené par la voie la plus courte dans son pays d'origine, — les autres Etats refusant de le recevoir —, c'est-à-dire remis à la police de ce pays-ci, et si ce pays n'est pas limitrophe, convoyé par la police du pays intermédiaire. Pour M. Ernest Nys (2), ce Protocole est une « injustice et une infamie » : et il a raison, car cet acte consacre l'« extradition déguisée », et ce qui est pire, pour délits politiques. — Puis, il y a une *pratique* regrettable adoptée par *certaines nations :* ainsi, la France renvoie les anarchistes étrangers en Belgique ; l'Italie, en Suisse ; la Belgique et la Russie, en Angleterre.

---

(1) *Cl.*, 1902, p. 79, en note.
(2) *Le Droit international*, Paris, 1904, II, 243.

LIVRE II

L'expulsion dans les pays hors chrétienté (Empire du Japon excepté, depuis 1899) (1)

Ces pays offrent, entre autres, cette particularité : *le droit d'expulsion y est exercé, à l'égard des nationaux de certains Etats, non par le gouvernement de l'Etat de refuge, mais par leurs propres agents diplomatiques ou consulaires.*

Je me propose de décrire le droit d'expulsion des représentants des Puissances chrétiennes (France surtout), d'abord dans l'Empire ottoman, *puis dans les autres pays non chrétiens* (d'Extrême-Orient, en particulier, Japon excepté).

---

(1) C'est, en effet, depuis 1899 que sont en vigueur au Japon les traités qui y ont supprimé le régime capitulaire.

CHAPITRE PREMIER

Du droit d'expulsion des représentants de divers Etats vis-à-vis de leurs nationaux

Section I

Empire ottoman

§ I. — Droit des agents de la France

1° *Historique*

Ce droit a sa source dans les Capitulations, ces traités d'établissement et de commerce conclus (1) par la France avec le sultan, celui-ci interprétant libéralement plusieurs versets du Coran : par elles, en effet, ce souverain accorda aux Français et aux sujets étrangers protégés français (2) divers privilèges, notamment le droit de circuler et de séjourner dans toutes les parties du territoire ottoman (sauf à la Mecque), et le *droit de haute police* de leurs ambassadeurs et consuls : cela n'em-

---

(1) Notamment en 1528 (le premier), en février 1535, le 28 mai 1740 (art. 15, 20 et 70 surtout); confirmés le 30 mars 1856 (traité de Paris) et le 12 février 1873.

(2) Ces protégés étant les sujets de toutes les autres nations chrétiennes, à l'origine du moins, car par la suite, la Porte conclut des Capitulations avec tous les autres Etats chrétiens d'Europe, — Suisse exceptée —, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et du Brésil.

pêcha pas, néanmoins, les mauvais traitements (par exemple, les expulsions, aux XVI[e] et XVII[e] siècles) dont furent victimes leurs ambassadeurs (1) (2).

D'autre part, des textes de la législation intérieure de la France ont consacré, à plusieurs reprises, le pouvoir des consuls de renvoyer en France leurs ressortissants : ainsi, *l'Ordonnance royale d'août* 1681, *titre IX, article* 15, le leur reconnaissait, à charge par eux, toutefois, au préalable, de procéder à une information et de prendre l'avis de deux députés de la « *nation* » (c'est-à-dire de l'ensemble des marchands, capitaines et patrons français non faillis), à l'égard des Français dont la vie et la conduite étaient jugées scandaleuses ; — *celle du* 21 *mars* 1731, *articles* 1 *à* 4 *et* 6 (3), à l'égard des négociants et artisans français qui séjournaient plus de dix ans dans l'Empire ottoman, si l'autorisation alors exigée pour y commercer n'était pas renouvelée, ou qui y étaient revenus avant cinq ans, et des domestiques congédiés par eux et devenus inutiles : ces prescriptions avaient pour but de faire profiter la France des fortunes faites en Orient et d'écarter les personnes ne pouvant plus rendre les services attendus d'elles, et ne méritant d'ailleurs pas l'expulsion ; — *une circulaire du consul, du* 2 *août* 1736, envers ceux qui tiraient des traites d'une Echelle (port) sur l'autre sans provision, ou détournaient cette provision une fois faite : ceci, afin d'assurer la bonne foi dans l'exécution des transactions ; — *l'édit du* 7 *juin* 1778, *articles* 82 *et* 83 (encore en vigueur : v. *infra*) ; — *l'Ordonnance royale du* 3 *mars*

---

(1) *R. D. I.*, 1896, p. 384 et s.

(2) Du reste, le régime capitulaire a cessé d'être en vigueur dans les pays qui, successivement, sont devenus indépendants de la Porte (exemples : la Grèce, l'Algérie, la Tunisie).

(3) Dislère et De Moüy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, 1893, p. 313 et s.

1781, envers les Français qui n'avaient pas d'état, les vagabonds français ou protégés français, les Français qui tentaient de se mettre sous la protection d'un gouvernement étranger (article 11, titre II); ceux jouant aux jeux de hasard (art. 34, t. II) ; ceux se faisant marier sans les autorisations requises du secrétaire d'Etat de la Marine ; ceux qui, malgré l'interdiction (1), avaient acquis d'autres immeubles que les maisons, caves, magasins et autres propriétés nécessaires pour le logement et pour le dépôt des effets et marchandises, ou avaient pris à ferme des biens des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ou s'étaient associés à des fermiers, ou qui étaient propriétaires de vaisseaux, saïques et autres bâtiments ottomans (t. II, *suite*) (2) ; tous prêtres réguliers et séculiers et autres religieux français ou sous la protection de la France, qui compromettaient l'ordre par des liaisons suspectes ou des intrigues, ou s'immisçaient dans les affaires de la « nation » ou des gens du pays, ou célébraient le mariage religieux sans preuve du mariage civil, ou avaient une conduite scandaleuse (l'ambassadeur ou le consul devant rendre compte au ministre des Affaires étrangères des motifs du renvoi et communiquer son rapport à tous les autres consuls de l'Empire ottoman pour leur permettre d'en refuser l'entrée aux ecclésiastiques déjà expulsés) (art. 134 à 141, t. I[er]) ; tous les Français et tous les capitaines, patrons, navigateurs et passagers compromettant l'ordre ou la tranquillité publics (art. 40, t. II) ; — enfin, *la loi du* 28 *mai* 1836 sur la poursuite et le jugement des crimes, délits et contraventions commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, *articles* 75 *et* 82, maintenant les articles 82 et 83 de l'édit de 1778.

---

(1) Interdiction tournée, en fait, par l'usage des prête-noms.
(2) Ravaut-Bignon, *op. cit.*

A plusieurs reprises, on a demandé, à la Chambre des députés française, la réglementation de ce droit d'expulsion : notamment en 1885 et en 1886 ; en 1886, il y eut même une proposition tendant à l'abolir et qui fut critiquée par M. Féraud-Giraud (1). Mais le décret français du 8 mars 1886 l'a maintenu.

2° *Fondement de ce droit*

Ce droit a été concédé par la Porte en retour des avantages qu'elle escomptait de la création de relations commerciales hors de l'Empire (avec la France), et surtout pour remplacer le système des « *avanies* » (2), qu'elle employait si facilement, et néanmoins permettre à l'Etat étranger d'assurer l'ordre sur le territoire ottoman. — (3)

3° *Législation actuelle*

Elle est renfermée dans les articles 82 et 83 de l'édit du 7 juin 1778, qu'il faut combiner avec les *Instructions du 8 août 1814 aux consuls dans les pays chrétiens :* ces Instructions ôtant aux consuls leur ancien droit de

---

(1) V. son article : *Du droit d'expulsion attribué aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté*, dans la *R. D. I.*, 1887, p. 1 et s.

(2) Ce système consistait en ceci : les Turcs, considérant tous les Français comme solidaires de celui de leurs compatriotes qui commet des méfaits, tels que délit perpétré ou dette impayée, et la législation française étant, à leur gré, trop libérale (en matière de presse, spécialement), imposaient un tribut à toute la colonie, à titre de réparation ou de compensation. C'est donc afin d'éviter cette conséquence fâcheuse pour la colonie que le droit d'expulsion fut donné au consul.

(3) Ravaut-Bignon, *op. cit.*, p. 67 et s., 97 et s.

police, l'article 82 de l'édit de 1778 ne peut plus s'appliquer dans « tous les pays étrangers », mais seulement dans l'Empire ottoman.

Examinons successivement : *quelles personnes peuvent être expulsées de l'Empire ; pour quelles causes ; de quelle manière (procédure) ; et quels recours elles ont le droit de former.*

a) *Qui peut être expulsé?*

Uniquement *un Français* (*d'une façon générale*, un *ressortissant de la nation* que représente le consul): donc, comme par l'usage, ce droit d'expulsion s'est transformé en un véritable pouvoir d'extradition, l'extradition n'étant, d'ailleurs, pas pratiquée par la Turquie à l'égard des Puissances européennes, le consul ne peut le livrer qu'à son propre gouvernement, un Etat n'extradant pas ses nationaux, en général du moins ; mais un Etat tiers, s'il ne peut obtenir de la Turquie l'extradition de ce Français, pourrait-il obtenir d'elle son expulsion? Cette question sera résolue plus loin, à propos de la nature juridique de ce droit d'expulsion des consuls.

Puis, le consul de France (aussi bien que d'un autre Etat) ne peut expulser l'un des ressortissants des nations étrangères placées *sous la protection de la France* (ou de cet autre Etat) *que si la nation intéressée l'a stipulé expressément* (1) : c'est le cas pour les sujets tunisiens (protégés par la France, en vertu de l'article 6 du traité du Bardo, du 12 mai 1881, non reconnu par la Porte) et annamites, établis en territoire ottoman.

b) *Causes d'expulsion* (2).

Ce sont tous les faits de « *mauvaise conduite* » ou

---

(1) En sens contraire : Féraud-Giraud, *art. préc.*, p. 9 ; — F. Rey, *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, Paris, 1899, p. 483 et s.

(2) Ravaut-Bignon, *op. cit.*, p. 108 et s.

d' « *intrigues* » nuisant au bien général et intéressant la politique et la sûreté du commerce des Français.

Par exemple, on expulse des femmes de mœurs faciles, des vagabonds, des escrocs, des individus se rendant par leurs intrigues suspects au gouvernement turc, même des journalistes collaborant à des publications hostiles à la France. Mais le consul aurait-il le droit de renvoyer en France des réfugiés politiques (ainsi des Français accusés de désertion), malgré le principe de non-extraditon pour faits politiques, car, en fait, c'est une extradition? D'après les termes « mauvaise conduite » et « intrigues » de l'article 82 de l'édit de 1778, le seul fait d'être délinquant politique ou déserteur n'étant pas un motif suffisant d'expulsion, le consul ne peut renvoyer en France l'intéressé en vertu de son droit d'expulsion, mais il le peut en vertu de son droit plus général de haute police, qui comporte pour lui la faculté d'assurer sur le sol turc l'exécution de tous mandats et ordonnances de la justice civile ou militaire décernés contre des Français poursuivis ou condamnés en France pour infractions (par exemple, délits militaires) qu'ils y ont commises (1) (cela s'appliquant au consul

---

(1) En ce sens, une pratique immémoriale adoptée par la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et consacrée par des tribunaux : ainsi, Cr. Cass.(rejet), 18 déc.1858 (*Bernard*, inculpé de faux et réfugié en Egypte), sur rapport de M. le conseiller Brisson, confirmant Aix, 28 nov. 1858 ; *S.*, 1859, I, 83 ; *D.*, 1863, V, 176 ; — Cr. Cass., 28 nov. 1887 (1re affaire *Mouvet* : il s'agissait d'une accusation d'abus de confiance qualifié) (*Le Droit*, 17 déc. 1887, p. 1191 et s. ; *Bull. Cass.Crim.*, 1887, nº 409 ; *S.*, 1888, I, 389 ; *Cl.*, 1888, p. 381 et s.), sur concl. conf. de M. l'avocat général Loubers et de M. le conseiller De Larouverade (*G. P.*, 1887, II, p. 660 et s.), renvoyant l'affaire devant la Cour de Rouen (Ch. des mises en accusation), qui, par arrêt du 1er mars 1888 (*Cl.*, 1894, p. 832 et s.), ordonna la mise en liberté de Mouvet, uniquement parce que proclamé Belge par le Tribunal civil de la Seine (1re Ch.), le 22 février (*G. P.*, 1888, I, p. 395 et s.) ; — Cass., 28 mai 1903 (chanoine

de toute Puissance ayant traité avec l'Empire ottoman, à l'égard de ses nationaux seuls) : par conséquent, le consul peut, par ce moyen, renvoyer dans son pays ceux de ses nationaux qui sont déserteurs, et ceux-ci peuvent y être jugés sans délai de réflexion (1).—Enfin, on ne doit pas non plus expulser un Français pour l'unique raison qu'il aurait été précédemment expulsé d'une autre ville (Echelle) de l'Empire (2).

c) *Procédure* (3).

L'expulsion est *uniquement de la compétence de l'autorité administrative;* elle ne pourrait être prescrite par un tribunal consulaire (4) : généralement, elle est l'œuvre *du consul* (ou de l'ambassadeur, à Constantinople), qui peut, avant d'agir, en référer au ministre des Affaires étrangères ; depuis 1778, une information et l'avis

---

Rosenberg, accusé d'escroquerie); *R. D. I.*, 1905, p. 570 et s. ; — enfin, par quelques auteurs, tels que Locard, *art.* au *Cl.*, 1889, p. 401 ; — Herbaux ; *Cl.*, 1893, p. 1071 ; — un article dans la *R. P.*, 1895, p. 333 et s. ; — Ravaut-Bignon, *op. cit.*, p. 135 et s. ; — Ch. Alphand, *art. préc.* — Mais, en sens contraire, v. : P. Fiore, *Tr. de Droit intern. privé*, trad. Antoine, Paris, 1890-1891, I, p. 26; — Salem, *Le droit d'extradition en Turquie*, art. dans la *R. D. I.*, 1891, p. 373; — un article dans la *R. P.*, 1905, p. 527, note 2.

(1) Cons. de guerre de Tunis, 29 juin 1907 (*Limouzin*, d'ailleurs expulsé pour rixe).

(2) Ravaut-Bignon, *op. cit.*

(3) Sur la procédure, consulter: circulaires du ministre des Affaires étrangères du 29 octobre 1833 et du 15 juillet 1836 ; — Beaussant, *Code maritime*, Paris, 1840, n° 1058; — Pouget, *Droit maritime*, I, 388 ; — Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, Paris, 2e édit. (1866), II, p. 88 ; — Caumont, *Dictionnaire universel de Droit maritime*, Paris, 1867, v° *Consul*, n° 47 ; — De Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats*, Paris, 1880, I, p. 316, 457 et s.

(4) En ce sens: Aix, 29 novembre 1865 (infirmant sur ce point Trib consul. de Bucharest, 25 juillet 1864), (affaire *Briol* contre demoiselle *Davesne*); et C. d'Etat., 25 déc. 1865 (même affaire).

préalable des deux députés de la « nation » ne sont plus obligatoires pour lui. La mesure *peut être édictée aussi par le ministre* lui-même.

L'ordre n'a *pas besoin* de revêtir *de forme sacramentelle* (telle que celle d'un décret) : il peut être verbal ; il n'est ordinairement pas motivé ; s'il est donné par le ministre, il prend la forme d'un arrêté, qui est notifié à l'intéressé par un fonctionnaire administratif.

Un *délai*, variable, est concédé généralement (sauf dans les cas graves) à l'expulsé, pour lui permettre de régler ses affaires ; mais il peut lui être retiré en cas de nouveau désordre.

L'*exécution* de l'ordre est *volontaire* ou *forcée : dans le premier cas*, l'expulsé s'en va sans être entouré de la force publique, ni, *a fortiori*, sans être détenu, et cela en vertu du principe de la liberté individuelle ; *dans le second*, le consul a le droit de le faire embarquer de force sur un navire français ou étranger à destination de la France ou (s'il y a urgence ou impossibilité) d'une colonie ou station navale française, *et même de le faire arrêter et détenir* (à titre de simple mesure préparatoire d'exécution) jusqu'à sa remise au capitaine du navire ; d'ailleurs, en dehors de toute résistance de l'expulsé à s'en aller, le consul pourra encore le faire détenir, si, après avoir donné un délai de quinze jours à l'expulsé, celui-ci garde son ancienne conduite : il peut arriver, en effet, que, quoique lui ayant retiré le délai, le consul ne puisse le faire partir immédiatement, car il y a des villes d'où, à la différence de Constantinople, les départs n'ont lieu qu'à intervalles assez espacés.

Quand le consul prescrit l'embarquement, il doit immédiatement rendre au ministre un compte exact et circonstancié des faits qui l'ont déterminé, et cela, sous peine d'engager sa responsabilité professionnelle, mais non de voir l'expulsion annulée ; le ministre (1) donnera aux

(1) *R. P.*, 1905, p. 570 et s.

autorités administratives du lieu de débarquement les ordres nécessaires, et le capitaine (1) qui doit recevoir l'expulsé les en avisera.

Si l'expulsé est *indigent*, il pourra, en arrivant en France, obtenir des secours (Circulaire ministérielle du 18 août 1881) (2).

d) *Recours* (3).

Si le consul a agi dans la limite de ses pouvoirs, tout en étant trop sévère, le seul recours possible est *le recours hiérarchique*, c'est-à-dire recours au ministre des Affaires étrangères, qui annulera ou ratifiera l'ordre d'expulsion : il n'y a *pas de recours contentieux, même* (4) *devant le Conseil d'Etat*, ni contre le consul ni contre le ministre, car les termes de l'édit donnent aux agents de la France un pouvoir discrétionnaire ; bien plus, le Sénat a, en 1865, rejeté la pétition de M. *B...*, professeur de langue française à Constantinople, expulsé pour avoir publié des pamphlets contre le personnel de l'ambassade, et qui avait adressé en vain une réclamation au ministre.

Mais si le consul a excédé ses pouvoirs (ainsi il a expulsé quelqu'un qui n'est pas de ses nationaux, ou bien, il a agi en l'absence de motif ou en violation des formes), un *recours devant le Conseil d'Etat* est alors possible ; mais, néanmoins, s'il n'y a pas eu faute personnelle de l'agent, l'expulsé ne peut intenter d'action en dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires, la mesure étant un acte d'administration (5).

---

(1) Ravaut-Bignon, *op. cit.*, p. 19 et s.

(2) *Revue générale d'Administration*, 1881, III, p. 259.

(3) Ravaut-Bignon, *op. cit.*, p. 108 et s.

(4) C. d'Et., 12 janv. 1877 ; — 8 déc. 1882 (*Laffon*, expulsé d'Egypte par le consul général de France au Caire) ; *Lebon chron.*, p. 983 et s. ; *Cl.*, 1885, p. 291 et s.

(5) Tr. des conflits, 28 juillet 1873, et 28 novembre 1877.

§ II. — Droit d'expulsion des agents des autres Etats

Ce droit appartient aussi *aux agents de toutes les autres Puissances chrétiennes de l'Europe*, depuis le Congrès de Paris de 1856, et *à ceux des Etats-Unis* de l'Amérique du Nord, depuis 1861 et 1862, — toutes ayant obtenu de la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée, dont plusieurs d'Europe jouissaient déjà en vertu des Capitulations. D'autre part, il est consacré par la législation intérieure de plusieurs Etats européens, qui vont être énumérés : 1° *L'Angleterre :* d'après plusieurs « Orders in council » (Ordres en conseil), (ceux des 2 juillet 1848 ; 30 novembre 1864, t. IV, art. 68 ; 9 mars et 4 mai 1865 ; 12 décembre 1873) (1), *l'expulsion des nationaux est une mesure judiciaire :* elle peut, en effet, être prononcée par le tribunal consulaire pour conduite menaçant la tranquillité publique, et seulement après avoir fait promettre, sous caution et sur enquête contradictoire, à l'individu de se mieux comporter, si ce moyen a échoué : la condamnation comprend l'interdiction de séjourner dans tout l'Empire ottoman ; pour être exécutoire, elle doit être confirmée par le Tribunal suprême de Constantinople ou par le Tribunal consulaire supérieur d'Egypte, suivant le cas. Cette procédure offre l'avantage de donner des garanties plus grandes à l'expulsé, par le fait du concours de plusieurs appréciations au lieu d'une seule même émise par un fonctionnaire responsable vis-à-vis de ses chefs. — 2° *L'Espagne* (loi du 31 mai et règlement du 24 juillet 1878). — 3° *L'Autriche-Hongrie :* l'article 31 de l'Or-

(1) William Beach Lawrence, *Commentaire sur les éléments du Droit international et sur l'histoire des progrès du Droit des gens, de Wheaton*, Leipzig, 1868-1872.

donnance du 2 décembre 1857 contient des dispositions analogues à celles de la loi française. En effet, il prescrit l'expulsion des Autrichiens ou des Hongrois vagabonds, ou délinquants, ou dont l'autorité locale demande le renvoi pour leur mauvaise conduite, etc. ; et il ne permet aucun recours contentieux. Mais, déjà en 1853, c'est-à-dire même avant que ce texte fût en vigueur, le consul d'Autriche à Smyrne avait fait renvoyer dans son pays un de ses ressortissants, *Marten Kotza*, qui avait participé à l'insurrection hongroise ; seulement, comme Kotza était venu sous la protection du gouvernement des Etats-Unis, celui-ci obtint finalement qu'il lui fût rendu (1). — 4° *L'Allemagne* (loi du 10 juillet 1879, art. 4 : implicitement). — 5° *La Belgique* (loi du 31 décembre 1851, art. 35 : implicitement). — 6° *La Hollande* (loi du 25 juillet 1871, art. 10 : implicitement). — 7° *La Russie* (règlement de 1820, art. 48 : implicitement ; et Code de commerce, art. 2143).

§ III. — Nature juridique du droit d'expulsion des consuls dans l'Empire ottoman

Selon moi, le consul d'un Etat bénéficiaire des Capitulations, en renvoyant un de ses nationaux dans son pays, ne fait qu'exercer *par délégation* le droit d'expulsion appartenant à la Turquie. Car, cet Etat s'est dessaisi, à l'égard de ces étrangers-là, de son droit de juridiction civile et criminelle *et de son droit de police;* or le droit de police comprend le droit d'expulsion. D'ailleurs, la Porte ne doit pas pouvoir renvoyer du territoire ottoman ceux qu'elle n'a même pas le droit de

---

(1) R. Salem, *De l'autorité compétente pour statuer en Turquie sur les questions relatives à la nationalité, et des conflits de lois en matière de nationalité*, art. dans la *R. D. I. P.*, 1907, p. 659 et s.

poursuivre pour une simple contravention. Cette interprétation me paraît la plus conforme à la Capitulation de 1740, dont le préambule affirme l'intention de protéger et de maintenir en tout repos et tranquillité tous sujets français. — (1)

Il résulte donc de ce qui précède qu'un Etat tiers ne pourrait obtenir de la Turquie l'expulsion d'un ressortissant d'un Etat bénéficiaire des Capitulations.

Section II

Droit d'expulsion des agents diplomatiques ou consulaires dans des pays autres que l'Empire ottoman

§ I. — Historique

Le droit d'expulser les nationaux était exercé par les consuls de France, jusqu'en 1856, à Zanzibar (en vertu de l'article 2 du traité du 17 novembre 1844) ; jusqu'en 1896, à Madagascar (et cela, à l'égard de tout Français reconnu coupable d'un crime : traité du 8 août 1868, art. 7 (2) ; décret du 8 mars 1886, art. 13 et 14) ; jusqu'en 1899, au Japon (loi du 19 mars 1862, art. 1er ; de même, pour les consuls d'Italie, traité du 25 août 1866, art. 5 à 7) ; jusqu'au 29 août 1910, en Corée (car, c'est de ce jour que date l'annexion de la Corée au Japon) (3).

---

(1) Dans le sens que j'indique, v. : Ravaut-Bignon, (*op. cit.*, p. 117 et s.) qui cite, en sens contraire : Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Paris, 1902, 1, p. 263.

(2) *Dictionnaire de Droit intern. pr.*, v° *Expulsion*, p. 364, n° 34.

(3) *Chronique des faits internationaux*, dans la *R. P.*, 1910, p. 539 et s., 544 et s. ; — et *R.D.I.P.*, 1910. p. 1049.

§ II. — Pratique actuelle

Actuellement, ce droit est exercé d'abord par *les représentants de la France au Maroc.*

Par exemple, notre consul a expulsé, moyennant un délai raisonnable, deux commerçants israélites naturalisés Français (*Nomtob-Lévy* et *Abraham-Aboudarham*), qui avaient mécontenté le gouvernement marocain en affichant ostensiblement leur nouvelle nationalité. Les intéressés recoururent contre cette décision au ministre des Affaires étrangères, qui la confirma (21 mai 1853), invoquant, à tort, pour la justifier l'article 82 de l'édit de 1778 ; et contre la décision du ministre, au Conseil d'Etat qui rejeta le recours, par arrêt du 15 mars 1855 (1). — Puis, le ministre de France au Maroc, M. Saint-René-Taillandier, a fait de même, par arrêté du 22 octobre 1902, vis-à-vis de M. *Abd-el-Hakim*, conseiller d'Etat à la Cour du Maroc, sujet tunisien, protégé français : Abd-el-Hakim forma, sans succès, un recours hiérarchique et un recours contentieux (action en déclaration de nationalité par voie principale, portée devant le Tribunal civil de la Seine, 1re Chambre, qui la déclara recevable par jugement du 8 mars 1904, confirmé par la Cour de Paris, 1re Chambre, le 10 août suivant), car il prétendait qu'il était Marocain, et que, eût-il été Tunisien, la légation de France ne pouvait le chasser du Maroc ; en effet, disait-il à juste titre, le Maroc étant un Etat autonome, les Capitulations entre la France et la Turquie ne sauraient y être appliquées (2). — Enfin, le même ministre a pris une semblable mesure en 1906 contre l'Algérien *Si Koualdia*

(1) *Lebon chronol.*, p. 195 et s. ; *S.*, 1855, II, 517 ; *D.*, 1855, III, 54.

(2) *R. P.*, 1905, p. 551 et s.

Salah Ben Hamar, en raison de sa propagande anti-française (1) : elle appelle une critique analogue.

Ensuite, ce droit s'étend aux *consuls de France dans l'imanat de Mascate* (traité du 17 novembre 1844, art. 2 ; et loi française du 8 juillet 1852 sur la juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, titre III, art. 16) ; *au ministre plénipotentiaire de France en Perse et aux consuls français dans le Siam* (traité du 12 juillet 1855 entre la France et la Perse, — dont peuvent se réclamer les Puissances signataires (2) de traités de commerce leur accordant en Perse le régime de la nation la plus favorisée — ; et loi française du 18 mai 1858 relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le Royaume de Siam, art. 2), ainsi *qu'au ministre de Russie en Perse* (3) ; *aux résidents et vice-résidents de France dans l'Annam et Tonkin* (4) (cela résulte implicitement de l'article 1er du décret du 8 février 1886 leur conférant les attributions des consuls) ; enfin, *au chef de la légation de France à Pékin* (décret du 31 janvier 1881), qui a recueilli le pouvoir d'expulsion attribué aux consuls par la loi du 8 juillet 1852 précitée : par exemple, le consul de France a renvoyé de Chine le Français *Schaedelin*, parce que ce

---

(1) *Cl.*, 1906, p. 1335.

(2) C'est-à-dire : l'Espagne (traité du 9 fév. 1870), l'Italie (24 sept. 1862), l'Autriche-Hongrie (17 mai 1857), la Suisse (23 juillet 1873), l'Allemagne (6 et 11 juin 1873, art. 3), la Belgique (31 juil. 1857), la Hollande (12 mai 1883), le Danemark (30 nov. 1857), la Suède et la Norvège (17 nov. 1857), la Grèce (28 oct. 1861), les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (13 déc. 1856).

(3) Par exemple, il a menacé d'expulser tout sujet russe qui prendrait du service contre Mohammed-Ali, l'ancien shah qui cherche à reconquérir son trône (*Journal*, 29 juillet 1911).

(4) En ce sens : C. d'Et., 8 août 1888 (*Richard*) ; *Lebon chron.*, p. 725 et s. ; *Le Droit*, 16-17 août 1888 (p. 775) ; — Conférence des avocats, 24 janv. 1891 ; *Rev. prat.*, 1890-1891, Dictionnaire, p. 30.

dernier avait engagé des habitants du pays dans une entreprise de navigation illégale, compromis leur fortune et leur liberté, et que sa présence à Canton et son refus de se soumettre à l'autorité consulaire nuisaient au nom français et étaient susceptibles de créer des difficultés sérieuses : l'action en dommages-intérêts que l'expulsé avait intentée (contre Chappedelaine) devant le Tribunal civil de la Seine (1re Chambre) fut rejetée par celui-ci, le 10 août 1878 (1), l'arrêté ayant été *légalement* pris.

---

(1) *Cl.*, 1878, p. 495.

CHAPITRE II

Droit d'expulsion du gouvernement local dans les pays hors chrétienté (Japon excepté)

Le droit d'expulsion des représentants des Etats chrétiens dans les divers pays que je viens de passer en revue laisse toutefois subsister dans certains cas celui du gouvernement local (en particulier envers les nationaux des Puissances dont les agents ne le possèdent pas). Etudions-le donc *dans l'Empire ottoman* (Turquie proprement dite et pays tributaires), *au Maroc, dans le Royaume de Siam, et en Chine.*

Section I

Empire ottoman

§ I. — Turquie proprement dite

1° *Historique*

L'Autriche et la Russie, excipant de traités conclus avec la Turquie (tel celui de Kutschuk-Kainardji, du 21 juillet 1774, passé par la Russie) et qui prévoyaient *l'extradition* ou *l'expulsion* des rebelles, lui demandèrent (août 1849) la livraison de 5.000 insurgés hongrois et polonais (sujets russes), ou, tout au moins, de leurs chefs, Kossuth entre autres : mais la Turquie, préten-

dant que ces actes lui permettaient de choisir entre l'expulsion, les poursuites sur son territoire et l'extradition, consentit seulement à éloigner les insurgés hongrois des côtes de l'Asie Mineure et à expulser les insurgés polonais (1849).

Un *memorandum* de la Porte, du 14 septembre 1866, adressé aux légations étrangères, édictait contre les Ottomans obtenant sans titre la protection étrangère l'obligation de quitter le territoire dans les trois mois qui suivraient leur déclaration de changement de protection, et cela, sous peine d'être traités comme sujets turcs. — (1)

2° *Législation actuelle*

Le gouvernement a la faculté d'expulser les étrangers dont il juge la présence nuisible (2).

Par exemple, il en a usé à l'égard de trois notables grecs de Kavalla, ce qui a entraîné, le 25 septembre 1910, une démarche de leur ministre auprès de la Porte (3). En l'espèce, la mesure était illégale, car les intéressés ne pouvaient être renvoyés que sur l'ordre de leur consul. Il en était de même de l'expulsion prononcée, au cours de la guerre avec l'Italie, contre quatre journalistes ressortissant à cet Etat, trois en ayant reçu notification par l'entremise du consulat d'Allemagne, et ayant un délai de vingt-quatre heures, et le quatrième (M. *Bondini*), ayant, préalablement, vu son journal (*La Turquie*) suspendu, et été condamné à une amende de 4.600 francs (4); le 28 octobre 1911, contre le consul italien à Mytilène (Lesbos) (5); et le 3 novembre, contre le

(1) Extrait d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 9 juillet 1903 ; *D.*, 1905, II, 77.
(2) *Cl.*, 1907, p. 938.
(3) *Etoile de l'Est*, 27 sept. 1910.
(4) *Etoile de l'Est*, 16 oct. 1911.
(5) *Etoile de l'Est*, 29 oct. 1911.

marquis *Theodoli*, membre du Conseil d'administration de la Dette publique (1).

D'autre part, l'extradition déguisée sous forme d'expulsion est en usage dans les rapports de la Turquie avec la Roumanie.

§ II. — Principauté de Samos

Le droit d'expulser les étrangers appartient au prince de Samos.

§ III. — Égypte

1° *Historique*

Selon l'article 26 du règlement général sur la police des étrangers de 1858, tout étranger qui séjournait en Egypte sans avoir rempli certaines conditions encourait l'expulsion, à moins que son consulat ne fournît des explications suffisantes. — (2)

2° *Législation actuelle*

En vertu de l'accord du 28 avril 1866 avec les Puissances étrangères (France, notamment), les étrangers indigents et les étrangers dangereux pour la morale ou la sécurité publiques, même munis d'un permis de séjour, sont susceptibles d'être expulsés du pays (surtout d'un territoire occupé militairement, tel le Soudan en 1898) (3) par le gouvernement, mais avec le consen-

---

(1) *Journal*, 3 nov. 1911.

(2) D'après Ravaut-Bignon, *op. cit.*, p. 75 et s.

(3) En ce sens: Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 14 mai 1908 (*Ventura*, expulsé pendant dix-neuf mois pour contrebande de tabac); *Cl.*, 1909, p. 249 et s.

tement de leur consul ; et le gouvernement n'est responsable, au cas d'erreur sur l'identité, que s'il est de mauvaise foi. — (1)

Section II

Maroc

D'après l'article 14 de la Convention de Madrid, du 3 juillet 1880, conclue par le Maroc avec 12 Etats (Angleterre, France, Espagne, Portugal, Italie, Autriche-Hongrie, Allemagne, Belgique, Hollande, Danemark, Suède, Etats-Unis), l'expulsion frappe tout sujet marocain qui, naturalisé à l'étranger sans autorisation du gouvernement, refuse de se soumettre *entièrement* aux lois de l'Empire. — (2)

De plus, en 1886, un caïd (gouverneur) fit expulser deux déserteurs français et les fit remettre à l'autorité de leur pays : le deuxième Conseil de guerre d'Oran, invoquant le droit pour tout gouvernement d'expulser les malfaiteurs étrangers fugitifs, les jugea néanmoins, et sa décision fut confirmée par le Conseil de revision d'Alger, le 30 décembre. Mais, remarquons-le, expulser n'est pas extrader : or, dans la circonstance, il y a encore eu une « extradition déguisée ». — (3) En 1909, le pacha d'Agadir (Hammon Gullouli) a renvoyé le professeur *Gentil ;* et le 2 août 1911, il a agi de même vis-à-vis de deux journalistes anglais (*Alan Ostler*, correspondant du *Daily Express*, et *Francis Mac Callagh*) qui étaient venus sans la recommandation du pacha de Mogador. — (4)

---

(1) C. d'Alexandrie, 4 mai 1892 (*Cristodoulo Caousto*); *Cl.*, 1893, p. 622 et s.

(2) *R. P.*, 1905, p. 551 et s.

(3) *Le Droit*, 16 mars 1887 ; — *Cl.*, 1889, p. 95.

(4) *Journal*, 3 août 1911.

Section III

Siam

D'après la *loi du 4 septembre* 1908 complétant et étendant les dispositions du Code pénal sur l'interdiction de certains séjours, plusieurs catégories d'étrangers peuvent être expulsés par le ministre du gouvernement local, au lieu d'être renvoyés sous la surveillance de la haute police pour trois à dix ans dans un district quelconque du Royaume ; ce sont : ceux déclarés vagabonds (art. 30 du Code P.) ; ceux condamnés, s'ils sont indigents ; ceux qui ont été condamnés trois fois pour infractions autres que contraventions et délits commis par négligence ; et ceux qui ont été condamnés comme chefs de sociétés secrètes (art. 177, C. P.). La sanction de l'expulsion consiste dans l'emprisonnement pour deux ans au plus, et dans la réexpulsion. — (1)

Section IV

Chine

Dans la première moitié du XIX^e^ siècle, les Européens subirent des vexations en Chine : ainsi, deux Anglais, le conseiller *Flint* et le nouveau plénipotentiaire, lord *Amherst*, en furent expulsés en 1816, le premier, après expiration de sa peine (de cinquante coups de bâton et de trois ans de prison), le second, sans délai, — et cela, parce qu'ils avaient demandé justice à l'empereur ! — (2)

---

(1) *Cl.*, 1910, p. 360 et s.

(2) Professeur A. De Lapradelle, *La question chinoise*, art. dans la *R. P.*, 1902, p. 65 et s.

En outre, en 1890, le gouvernement a pratiqué l'« extradition déguisée » sous forme d'expulsion, — et qui plus est, en dépit du droit d'expulsion de l'agent diplomatique français —, à l'encontre d'un caporal et de huit soldats français déserteurs ; et le Conseil de guerre maritime français d'Hanoï les a jugés quand même, le 27 septembre. — (1)

Actuellement encore, les étrangers n'ont le droit de résider que dans un nombre limité de localités chinoises (20, en 1905), à moins d'autorisation spéciale du gouvernement. — Enfin (1), en vertu de certains articles de la loi du 28 mars 1909 sur la nationalité (articles 11, 12, 16 et 17 du chapitre III ; articles 8 à 10 des Dispositions spéciales), les Chinois qui abandonneront leur nationalité *valablement*, c'est-à-dire moyennant une permission (que ne peuvent avoir les individus de certaines catégories), ne pourront continuer à demeurer dans l'Empire, sous peine d'expulsion. — (2)

---

(1) *Cl.*, 1891, p. 133 ; *R. P.*, 1895, p. 308 (en note).

(2) Camille Sainson et Gaston Cluzel, *La nationalité dans le nouveau Droit chinois*, art. au *Cl.*, 1910, p. 815 et s., 1382 et s.

LIVRE III

Empire du Japon

Pendant longtemps, l'entrée ou le séjour dans le pays fut interdit aux étrangers (1), prescription qu'enfreignirent parfois ceux ressortissant à certains Etats (2).

Mais, à partir de 1854, date à laquelle le régime capitulaire y fut établi en exécution de traités passés avec les Etats-Unis et la plupart des Puissances européennes, les étrangers purent résider dans quelques localités (ports, en particulier) (3).

Seulement, un nouveau mouvement xénophobe ayant éclaté en 1861 (4), l'empereur ordonna, en 1863, leur expulsion générale (V. plus loin, *De l'expulsion en masse*) (3).

D'autre part, pendant la guerre avec la Chine, en vertu du *décret impérial du 4 août* 1894 *relatif à la protection des Chinois résidant au Japon* (5), l'expulsion du Japon pouvait être prononcée contre un Chinois, soit par l'un des préfets, s'il ne faisait pas la déclara-

---

(1) V. *R. D. I.*, 1906, p. 228; 1907, p. 562 et s., 566 et s.; 1909, p. 582 et s.

(2) *R. D. I.*, 1909, p. 582 et s.

(3) W. Beach Lawrence, *op. cit.*, t. I, ch. I, p. 148 et s.

(4) Kōjō Kijima, *Pages de l'histoire diplomatique du Japon*, art. dans la *R. D. I.*, 1910, p. 160 et s.

(5) *R. P.*, 1895, p. 577 et s.

tion de résidence prescrite, ou s'il commettait un délit, ou s'il portait atteinte aux intérêts de l'Empire ou à l'ordre et à la paix publics ; soit par l'autorité militaire, pour des raisons stratégiques ; l'admission de tout nouveau Chinois était, au surplus, subordonnée à une autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur ; — en outre, d'après *le règlement du* 17 *décembre* 1894 (1), tout sujet de l'Empire du Milieu établi *en Corée* était susceptible d'y être arrêté et puni ou d'en être expulsé par le gouvernement, s'il résidait ailleurs que dans l'une des quatre villes indiquées, ou s'il ne remplissait pas certaines formalités, ou s'il risquait de troubler la tranquillité publique.

Enfin, depuis 1899, c'est-à-dire depuis l'abolition du régime capitulaire au Japon, les étrangers ont, sous certaines conditions déterminées par la législation intérieure de l'Empire, le droit de librement entrer, circuler et résider sur un point quelconque du territoire, sous réserve du droit d'expulsion qui appartient au gouvernement même sans texte : cependant, à Formose, il existe un arrêté du gouvernement de cette île, en date du 16 juillet 1899. Cet arrêté confère au gouverneur de l'île le droit d'en renvoyer tout étranger indigent, mendiant, vagabond, ou dangereux, soit pour les bonnes mœurs, soit pour l'ordre public, et, à titre de sanction, édicte la réclusion (pour quatre mois au plus) et une amende (de 50 yens (2) au *maximum*).

---

(1) *R. P.*, 1895, p. 551 et s.
(2) 1 yen, théoriquement, vaut 5 francs de notre monnaie.

LIVRE IV

L'expulsion dans les pays d'Amérique

L'indépendance des peuples d'Amérique, réalisée au commencement du XIX^e^ siècle, entraîna l'abrogation des « lois des Indes », qui excluaient les étrangers.

Je vais décrire les règles relatives à l'expulsion admises par bon nombre d'États de l'Amérique septentrionale, centrale ou méridionale.

CHAPITRE PREMIER

Etats-Unis de l'Amérique du Nord

Il faut distinguer l'expulsion du territoire *fédéral* d'avec *l'expulsion de celui des Etats membres.*

SECTION I

L'expulsion du territoire fédéral

§ 1. — L'expulsion politique.
§ 2. — L'expulsion non politique.

§ I. — L'expulsion politique

Elle y a été pratiquée de tout temps, soit en l'absence de tout texte, soit en vertu (1) d'un certain nombre d'ac-

---

(1) *R. D. I.*, 1888, p. 499, en note ; — WHARTON, *op. cit.*, t. IV, § 206, cité par M. Rolin-Jaequemyns dans son rapport sur l'ex-

tes officiels, tels que les dépêches du 13 décembre 1852 et du 3 août 1882, et les dispositions — *toujours en vigueur* — concernant le renvoi des consuls dont la conduite est hostile au gouvernement ou illégale, dispositions contenues dans plusieurs traités : celui du 3 juillet 1815 avec la Grande-Bretagne (qui exige la communication des motifs de l'expulsion à l'Etat dont dépend celui qui en est l'objet), ceux du 14 septembre 1816 (art. 5) et de 1827 avec la Suède et la Norvège, celui du 22 décembre 1837 avec la Grèce (art. 12), et celui du 26 août 1840 avec le Portugal (art. 10).

Comme applications, citons les expulsions prononcées contre les étrangers dont les noms suivent : en 1856, le ministre anglais *Crampton*, pour violation de la neutralité (il avait participé aux arrangements faits pour enrôler dans l'armée de son pays opérant en Crimée des individus qui résidaient aux Etats-Unis) (1) ; en 1862, le consul français à Galveston, que l'on prétendait impliqué dans un complot dont le but était de transférer le Texas à la France (2) ; en 1863, tous les agents consulaires britanniques, qui s'étaient opposés à l'enrôlement de leurs nationaux (2) ; le 30 octobre 1888, *Sackville West* (devenu lord Sackville), ambassadeur d'Angleterre, pour ses propos sur l'élection à la Présidence.

A l'heure présente il y a un texte, déclaré constitutionnel par la Cour suprême en 1906, qui permet d'expulser les anarchistes étrangers si, dans les deux ans à partir du jour où ils ont été admis à pénétrer sur le territoire, ils professent leur doctrine. — (3)

C'est ainsi que l'on a renvoyé l'Anglais *Turner*, qui faisait de la propagande en faveur de la grève générale. — (3)

---

pulsion fait à l'Institut de Droit international, session de Lausanne (sept. 1888) ; *A. I. D. I.*, 1888-1889 (t. X), p. 231.

(1) *R. D. I.*, 1878, p. 311.

(2) *R. D. I.*, 1878, p. 315.

(3) *Cl.*, 1906, p. 767 et 773.

§ II. — L'expulsion non politique

Elle y est aussi en usage : en effet, d'après la loi du 5 mai 1892 (« Chinese Exclusion Act », en vigueur pendant dix ans) et celle du 5 mai 1895 (1), votées pour restreindre l'immigration des travailleurs chinois, tout Chinois résidant *illégalement* aux États-Unis était passible d'une peine d'un an de travaux forcés et du renvoi dans son pays d'origine. Puis, même avant *la loi du 20 février* 1907, loi qui soumet à des conditions particulièrement restrictives l'immigration de tous les étrangers, Chinois et Japonais exceptés, on avait menacé d'expulser les étrangers qui vivaient en concubinage : ils n'ont échappé à ce péril qu'en se mariant. — (2)

Actuellement enfin, l'article 20 de cette loi décide que les immigrants tombant à la charge du public peuvent être expulsés du territoire fédéral, mais seulement dans les trois premières années de leur arrivée.

C'est en s'appuyant, à tort, sur cet article que le président Roosevelt donna des instructions (3) tendant au renvoi de tous les anarchistes étrangers venus aux États-Unis depuis trois ans, en raison de l'attitude menaçante des « compagnons » de Paterson, de Chicago et de New-York, et notamment, de la mise à mort du fils d'un haut fonctionnaire administratif.

Je rappelle que le traité passé avec la Suisse (cité dans l'étude consacrée à cet État) oblige celle-ci à recevoir ceux de ses ressortissants qui sont expulsés par les États-Unis.

---

(1) *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, Paris, 1899, II, p. 125.

(2) P. Goulé, *L'immigration aux États-Unis et la loi du 20 février* 1907, art. dans la *R. D. I. P.*, 1908, p. 376 et s.

(3) *Cl.*, 1908, p. 648 et 1320.

Section II

L'expulsion du territoire des États membres

Si l'on envisage, par exemple, *l'Etat de Californie*, on s'aperçoit qu'il y a eu une loi (celle du 3 avril 1880) décrétant l'expulsion des Chinois dangereux, et que, maintenant, il y en a une de 1891 édictant, après emprisonnement, la même mesure à l'égard de tout Chinois non muni d'un certificat de résidence.

CHAPITRE II

Haïti

Section I

Historique

Selon les articles 1 et 3 du décret du 9 septembre 1915, tout Haïtien autre qu'un enfant naturel mineur perdait sa nationalité, devait quitter le territoire dans les vingt-quatre heures et voyait sa succession s'ouvrir, s'il se faisait immatriculer dans un des consulats étrangers établis en Haïti, ou s'il se faisait naturaliser étranger, ou enfin, s'il se trouvait dans l'un des autres cas prévus par l'article 18 du Code civil de la République. —(1)

D'autre part, en 1894, l'expulsion fut ordonnée par le gouvernement haïtien contre M. *Wiener*, auquel il reprochait des menées hostiles envers lui : exécutée *sans délai* et avec embarquement *forcé* pour la Martinique, elle suscita les énergiques réclamations diplomatiques des Etats-Unis. — (2)

---

(1) A. Poujol, *De la nationalité dans la République d'Haïti*, art. dans la *R. P.*, 1902, p. 597 et s.

(2) John Bassett Moore, *A digest of international law*, Washington, 1906, VI, § 550, p. 83 et s. (cité dans la *R. D. I. P.*, 1909, p. 420).

Section II

Droit actuel

En vertu de la *loi du 13 août 1903 tendant à enrayer l'immigration des Syriens et à interdire le commerce de détail à ceux déjà établis dans le pays*, loi votée pour protéger les conditions d'existence des Haïtiens, tout Syrien qui exercera en Haïti le commerce de négociant consignataire ou une industrie quelconque sans être muni d'une patente et d'une licence, ou qui y exercera un commerce de détail quelconque, ou qui tentera de tourner la loi (par exemple en présentant un acte de naturalisation, une patente ou une licence délivrés à un autre) sera passible d'amende et d'emprisonnement, et, en cas de récidive, d'expulsion.

Le gouvernement haïtien a déclaré cette disposition applicable même aux Syriens *protégés français*, car ils ne peuvent être assimilés aux *citoyens* français. [Les Français, en effet, jouissent, dans la République, du traitement de la nation la plus favorisée (traité de 1838), donc, d'après l'article 14 du traité entre Haïti et la République dominicaine, ont le droit d'y faire le commerce].

CHAPITRE III

Mexique

Malgré les droits naturels que la Constitution de 1887 (titre I, section I, article 33) garantit à l'étranger, celui-ci peut être expulsé du Mexique par le « gouvernement », (c'est-à-dire par le Président de la République) (1), s'il est jugé par lui « dangereux » (1) : ainsi, s'il se mêle à la politique de l'Etat, par exemple en rédigeant des écrits s'y rapportant (article 38 de la loi d'extranéité du 28 mai 1886) ; ou, peut-être, s'il est un criminel à l'égard duquel les tribunaux et la législation du pays n'auraient pas la compétence suffisante. — (2)

De plus, suivant la loi du 22 décembre 1908, les immigrants ne peuvent être expulsés que pendant les trois premières années de leur arrivée.

L'expulsé ne peut formuler une réclamation par la voie diplomatique que dans certains cas : car, d'une façon générale, au Mexique, l'étranger n'a le droit de recourir à l'intervention diplomatique *qu'après avoir épuisé les moyens de recours légaux*, et seulement en cas de déni de justice, d'injustice notoire ou de violation évidente des principes du Droit des gens : c'est la règle qui est consacrée par l'article 35 de la loi de 1886

---

(1) En ce sens, des arrêts de la Cour suprême.

(2) *De la naturalisation et de la nationalité au Mexique*, art. au *Cl.*, 1892, p. 628 et s.

et par les articles de quelques traités (celui du 27 novembre 1886 avec la France, art. 11 ; celui du 5 décembre 1882 avec l'Allemagne, art. 18 ; celui du 22 septembre 1897 avec la Hollande, art. 16 ; celui du 29 juillet 1885 avec la Suède et la Norvège, art. 21). Elle est, d'ailleurs, adoptée par d'autres États américains, qui sont : le Guatémala (Constitution, art. 23) ; Salvador (loi du 27 décembre 1886, art. 39) ; Costa-Rica (loi du 20 décembre 1886) ; le Vénézuéla (traités : du 26 novembre 1885 avec la France, art. 5 ; du 28 avril 1894 avec l'Espagne, art. 6) ; la Colombie (traités : du 27 octobre 1892 avec l'Italie, art. 21 ; et du 23 juillet 1892 avec l'Allemagne, art. 20) ; et le Pérou (traités : du 16 juillet 1897 avec l'Espagne, art. 6 ; du 6 septembre 1870 avec les Etats-Unis, art. 37 ; et avec le Vénézuéla) ; enfin, elle est reproduite par l'article 3 de la Convention sur les droits des étrangers, votée à la deuxième Conférence internationale américaine tenue à Mexico du 21 octobre 1901 au 31 janvier 1902 (1). — Bien plus, en Équateur, le recours diplomatique contre l'expulsion est toujours interdit à l'étranger par l'article 2 du décret du 17 juillet 1888, que les Etats-Unis ont déclaré ne pouvoir accepter. — (2)

---

(1) Convention ratifiée par certains Etats seulement (Alexandre Alvarez, *Le Droit international américain*, Paris, 1910, p. 224).

(2) M. Edwin M. Borchard, *La limitation de la protection diplomatique soit par contrat entre le national et un gouvernement étranger, soit par la législation municipale*, art. dans la *R. D. I.*, 1911, p. 239 (en note) ; p. 241 et s.

CHAPITRE IV

Guatemala et Nicaragua

Dans ces deux pays, on expulse les étrangers qui recourent à l'intervention diplomatique (loi de 1894 sur les étrangers, au Guatemala ; Constitution du Nicaragua, articles 13 et 14), du moins, en ce qui concerne le second, en l'absence d'un déni de justice et en préjudiciant à l'État. — (1)

En 1895, le Nicaragua paya une indemnité à l'Angleterre pour les arrestations et expulsions de ses sujets, et il annula les décrets de bannissement qui avaient été rendus à la suite du soulèvement de 1894. — (2)

---

(1) *R. P.*, 1895, p. 342 ; *R. D. I.*, 1911, p. 244 (texte et note 1) ; Alvarez, *op. cit.*, p. 120.

(2) *R. D. I.*, 1902, p. 627.

CHAPITRE V

Honduras (1)

La Constitution du 14 octobre 1894 (art. 14 et 15) et le décret du 10 avril 1895 (art. 34, 35 et 37) prévoient l'expulsion des étrangers qui recourent à l'intervention diplomatique en dehors d'un cas de déni de justice et qui causent préjudice à l'Etat.

Puis, le traité avec l'Espagne admet le droit d'expulsion sans restriction.

CHAPITRE VI

Colombie

Le gouvernement peut renvoyer tout étranger qui s'ingère dans la politique colombienne (art. 13 de la loi 145 de 1888),— prescription à entendre largement —(2), et, en outre, tout Suisse jugé dangereux par ses antécédents ou sa conduite actuelle (traité du 14 mars 1908 avec la Suisse, déjà mentionné dans le chapitre *Suisse*).

---

(1) *R. P.*, 1895, p. 342 et s. ; *R. D. I.*, 1911, p. 244 (texte et note 1).

(2) Champeau, *De la condition des étrangers en Colombie*, art. au *Cl.*, 1894, p. 939 et s.

CHAPITRE VII

Vénézuéla

Section I

Historique

Le gouvernement du Vénézuéla a renvoyé, le 5 mars 1895, le marquis *de Monclar*, ministre de France, et M. *de Ledeganck*, chargé d'affaires de Belgique, auteurs d'un *memorandum* injurieux pour lui et qui fut publié par l'Italie. — (1)

D'autre part, la loi du 16 avril 1903 sur les droits et devoirs des étrangers au Vénézuéla (2) ne permettait l'expulsion que des *étrangers de passage* (c'est-à-dire non domiciliés), et, par exemple, de ceux (3) qui s'abstenaient de souscrire l'engagement d'observer les clauses du décret du 14 janvier 1873 relatives aux réclamations dirigées contre l'Etat (3) (V. les articles 4 et 12 de la loi).

Enfin, ont encore été expulsés du Vénézuéla les étrangers suivants : le 6 septembre 1905, par décret du président Castro, M. *Brun*, gérant de la Compagnie française des câbles sous-marins, puis les chefs de ses

---

(1) *R. P.*, 1895, p. 349 et s.

(2) Fernand Daguin, *Les étrangers au Vénézuéla*, art. dans la *R. D. I. P.*, 1905, p. 279 et 282.

(3) *R. D. I.*, 1911, p. 243 (texte et note 2), *art. préc.*

bureaux, pour avoir protesté contre l'exécution annoncée du décret du 4 septembre (ce décret ordonnant la fermeture de plusieurs bureaux de la Compagnie), — (1) en 1907, par ordre du même, M. *Jaurett*, citoyen des Etats-Unis, dont le gouvernement protesta, estimant que la mesure avait un caractère vexatoire (V. la dépêche du 28 février 1907 envoyée par M. Root, secrétaire d'Etat, à M. Russell, ministre à Caracas) (2); — en juillet 1908, M. *De Reus*, ministre des Pays-Bas, qui dans une lettre (du 9 avril) avait déclaré la politique du gouvernement vénézuélien contraire à la prospérité de la nation (3).

Section II

Droit actuel

D'après la nouvelle Constitution du Vénézuéla (qui date du 5 août 1909), les étrangers qui enfreignent les lois de l'Etat peuvent être incarcérés ou expulsés. — (4)

Ainsi, le 22 août 1910, on décida l'expulsion de 46 des parents de l'ex-président Castro, soupçonnés d'avoir participé à un complot contre le nouveau gouvernement : les intéressés eurent un délai de vingt-quatre heures pour s'exécuter. — (5)

---

(1) *R. P.*, 1906, p. 527 et s.
(2) Professeur Francis Rey, *art.* dans la *R. D. I. P.*, 1909, p. 421.
(3) *R. P.*, 1908, p. 453 et s.
(4) *R. P.*, 1910, p. 278.
(5) *Journal*, 23 août 1910.

CHAPITRE VIII

Brésil

Section I

Historique

Les article 17 à 20 du règlement du 8 novembre 1851 prévoyaient l'expulsion des consuls de nationalité étrangère, et au besoin, leur mise en jugement devant les tribunaux locaux.

Et, le 13 mai 1894, le comte *de Paraty*, chargé d'affaires du Portugal, fut expulsé parce qu'il avait donné asile sur deux navires de guerre de sa nation à des insurgés de la flotte brésilienne. — (1)

Section II

Droit actuel

Les règles sur l'expulsion aujourd'hui en vigueur dans la République du Brésil sont inscrites dans la *loi n° 1641 du 7 janvier 1907* relative à l'expulsion des étrangers du territoire national (2) (4), complétée par les *instructions du 6 (ou du 23?) mai 1907* destinées à assurer son exécution (3) (4). Voici quelle en est la teneur :

---

(1) *R. D. I.*, 1895, p. 594 et s.; *R. P.*, 1908, p. 491.
(2) *Cl.*, 1907, p. 1217 et s.
(3) *Cl.*, 1910, p. 1377 et s.
(4) *R. D. I. P.*, 1908, p. 855 et s.

Tout étranger, — autre que celui résidant sans interruption au Brésil depuis deux ans, ou que celui marié à une Brésilienne ou veuf avec un enfant brésilien —, peut se voir interdire l'entrée du pays ou expulser de tout ou partie du territoire, soit quand il est dangereux pour la sécurité ou la tranquillité publiques ; soit quand il a été poursuivi ou condamné dans un autre pays pour crime ou délit de droit commun, ou condamné au Brésil au moins deux fois pour une infraction de cette sorte, ou reconnu coupable de mendicité, de vagabondage ou de proxénétisme dûment établis (c'est-à-dire au moyen de l'acte d'arrestation en flagrant délit, pour les deux premiers faits ; au moyen d'une enquête de police (1), pour le dernier).

La mesure est prise, sous forme d'arrêté, par le ministre de la Justice et des Affaires intérieures, agissant d'office ou sur la demande d'un des présidents ou gouverneurs des Etats de l'Union. Les motifs en sont notifiés (1) officiellement à l'intéressé, afin de lui permettre d'en discuter l'exactitude devant les tribunaux (1), et un délai (de 3 à 30 jours) lui est accordé pour partir : notons qu'*on peut le détenir*, pour cause de sécurité publique, *jusqu'à sa sortie du territoire*. Dans le district fédéral, l'arrêté est exécuté par les soins du chef de police.

La sanction de l'expulsion est un emprisonnement de un à trois ans, suivi de réexpulsion.

Pendant le délai qui lui est concédé pour s'en aller, l'intéressé a la faculté d'exercer *un recours, soit devant le ministre*, s'il a été expulsé parce que constituant un péril public, soit, dans tous les cas, *devant le pouvoir judiciaire fédéral, pour illégalité*, c'est-à-dire par exem-

---

(1) En ce sens : Trib. supr. fédéral, 6 nov. 1907 (contre *Weill*), infirmant la sentence du juge fédéral ; *Cl.*, 1908, p. 891 et s.

ple, s'il a été exclu comme dangereux pour l'ordre public (1), alors qu'il est seulement vagabond ou proxénète (1) ou que l'on veut se dispenser d'établir sa responsabilité pour infraction de droit commun (2), ou bien si la mesure n'a pas été motivée clairement ou même ne lui a pas été notifiée, ou enfin, s'il appartient à l'une des catégories d'individus soustraits à l'expulsion (3) et, *a fortiori*, *s'il prouve* (4) qu'il est Brésilien de naissance ou (4) naturalisé. — *Le recours judiciaire seul a effet suspensif.*

Le gouvernement est toujours libre, du reste, de proroger le délai de sortie, ou même de révoquer l'arrêté si les causes pour lesquelles il l'avait pris ont cessé.

Enfin, sur l'exécution de la loi, il doit être fait un compte-rendu détaillé annuel au Congrès (Parlement).

Section III

Appréciation

Le droit d'expulser l'étranger *qui compromet l'ordre ou la tranquillité publics* n'est pas contraire à la Cons-

---

(1) Tr. supr. f., 22 janv. 1907 (Dr *De Freitas*) ; *Cl.*, 1907, p. 1166 et s. ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 829 (observations de M. Martini).

(2) Tr. féd. de Rio-de-Janeiro, 6 mai 1907 (*Giovanni Bellucio*), confirmé par le Trib. supr. féd. ; *Cl.*, 1908, p. 578 et s.

(3) Tr. supr. f., 30 janv. 1907 (déboutant *Benamow*) ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 821 et s. ; — Tr. féd. de 2e instance, 11 fév. 1907 (révoquant l'expulsion de la dame *Augusta Roth*) ; *R. D. I. P.*, 1908, p. 824 et s.

(4) En ce sens : 2e arrêt, Tr. supr., réformant le 1er arrêt et le jugement de 1re instance (*Antoine Borlido*, qui invoquait le préjudice causé à sa famille et à son commerce) : cet arrêt, même, considérant que cette expulsion illégale était une faute du gouvernement, a admis la possibilité d'une action en dommages-intérêts (au profit de la veuve) contre l'Etat ; *Cl.*, 1911, p. 1315 et s.

titution du Brésil, car celle-ci, en assurant, dans son article 72, à l'étranger *résidant dans le pays*, l'inviolabilité de la liberté et de la sécurité individuelles, a entendu seulement affirmer que l'étranger, *durant sa résidence dans la République*, aurait les mêmes garanties que le national. — C'est là l'opinion consacrée par le Tribunal suprême fédéral dans six jugements, en particulier ceux du 22 et du 30 janvier 1907, précités. Mais, dans son jugement du 22 janvier, la même juridiction a, au contraire, déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi de 1907 autorisant l'expulsion des étrangers condamnés ou poursuivis dans leur patrie, comme édictant un *supplément de peine* (en dépit de l'adage « *Non bis in idem* »)ajouté *sans contrôle* à une décision étrangère par un pouvoir incompétent (l'autorité administrative) *et pour faits antérieurs à la promulgation de la loi* (donc en violation du principe constitutionnel de non-rétroactivité) : or, comme ce n'est pas la Constitution qui considère l'expulsion comme une peine, le dernier motif seul est exact ; et encore cesse-t-il de l'être, quand il s'agit de *simples poursuites* et pour infractions perpétrées *depuis* la promulgation de cette loi.

CHAPITRE IX

Equateur

Le droit de renvoyer tout étranger dangereux est conféré au gouvernement par les textes suivants : loi du 28 août 1886, article 2; décret du 14 septembre 1889 contre l'immigration chinoise ; traités : du 25 mai 1890 avec l'Espagne (additionnel), article 5 ; du 22 juin 1888 avec la Suisse, article 3 ; du 28 mars 1887 avec l'Allemagne, article 3.

Le 28 mars 1898, une convention d'arbitrage a été conclue avec l'Italie pour dédommager les Pères Salésiens des conséquences de leur expulsion par l'Equateur.

CHAPITRE X

Pérou

Section I

Historique

D'après le décret provisoire du 24 mars 1822, rendu pendant la guerre avec l'Espagne, les étrangers ne pouvaient séjourner au Pérou sans permission, à peine d'être expulsés après enquête et rapport : cette prescription ne s'appliquait pas aux étrangers revêtus d'un

caractère public ; et puis, le décret du 19 avril suivant en excepta aussi ceux qui étaient venus pour s'adonner à une science ou à un art ou pour établir une maison de commerce. Enfin, le décret du 24 mars fut abrogé complètement par celui du 28 mars 1825, qui consacre l'égalité des Péruviens et des étrangers quant aux droits et aux charges.

Section II

Droit actuel

Actuellement, les étrangers indigents, ou vagabonds, ou de mauvaise conduite, risquent, après expiration de leur peine, d'être expulsés par le préfet de Lima (Note au préfet de Lima du 29 janvier 1845 ; décret du 18 juin 1846) : et si l'expulsion concerne un Espagnol, elle doit être communiquée à sa légation (traité du 14 août 1897 avec l'Espagne, article 7) (1).

A titre d'exemple, je mentionnerai le renvoi d'Iquique, dont fut l'objet le Chilien *D. Heraclius Martinez*, soupçonné de complicité dans des plans subversifs : l'intéressé ayant adressé une demande d'indemnité au gouvernement du Pérou, celui-ci la repoussa comme prématurée (1876). — (2)

Mais, à mon sens, les étrangers peuvent contre l'expulsion *administrative* se prévaloir de l'article 20 de la Constitution, selon lequel *personne* ne peut être éloigné de la République ou de sa résidence sans sentence exécutoire.

---

(1) *R. P.*, 1897, p. 794 et 796.

(2) Pradier-Fodéré, *Cours de Droit diplomatique*, Paris, 1899, p. 531 et s.

CHAPITRE XI

Bolivie

Le 12 mars 1853, on expulsa, sous prétexte de conspiration, *don Mariano Paredes*, chargé d'affaires, et *Théodore Zevallos*, consul général du Pérou, qui avaient réclamé du gouvernement bolivien l'éxécution d'une Convention de 1847 tendant à arrêter l'émission de fausse monnaie dans leur pays.

L'article 13 du Code civil bolivien édicte la déchéance de la nationalité et l'expulsion contre le Bolivien qui, sans autorisation de son gouvernement, prend du service militaire auprès d'un État étranger. — (1)

CHAPITRE XII

Paraguay

On a renvoyé du Paraguay le représentant américain *Weshburne*.

---

(1) E. Lehr, *La nationalité dans les principaux États du globe*, Paris, 1909, p. 46 et s.

CHAPITRE XIII

République Argentine

Section I

Historique

Au début, l'étranger était haï dans ce pays. Et l'on en a expulsé : des Français, pour avoir conspiré par voie de presse contre l'Etat (1819) (1) ; et l'abbé *Mattera*, délégué apostolique et envoyé extraordinaire du pape, en raison de ses actes d'intolérance (tels que la mise en interdit de l'école normale laïque de jeunes filles où enseignaient des protestantes) qui causèrent de l'agitation, et pour la réponse arrogante qu'il fit à la demande d'explications du gouvernement : Mattera protesta dans la presse contre cette décision ainsi que contre toutes les doctrines émises et toutes les mesures récemment adoptées au préjudice de l'Eglise catholique. — (2)

Section II

Droit actuel

§ I. — D'abord, il y a *la loi d'expulsion du 23 novembre* 1902. D'après elle, l'expulsion peut être ordonnée à

---

(1) Daireaux, *République Argentine. — La vie sociale et la vie légale des étrangers*, Paris, 1889, p. 13, 26 et s.

(2) *R. D. I.*, 1885, p. 86 et s.

l'égard de tout étranger poursuivi ou condamné par la justice d'un autre Etat pour crime ou délit de droit commun, ou dont la conduite compromet la sûreté ou l'ordre publics ; elle est prononcée par le pouvoir exécutif ; pour sortir du pays, l'étranger a un délai de trois jours, pendant lequel il est susceptible d'être *détenu administrativement, mesure* qui, ici, d'ailleurs, est *légale*, remarquons-le. — (1)

§ II. — Ensuite, d'après *la loi* dite *de résidence*, on peut expulser, — et immédiatement, — les personnes, *même de nationalité argentine*, suspectes d'idées avancées. Cette disposition a été mise à exécution à l'encontre de plusieurs anarchistes argentins : ceux-ci étant revenus sur le territoire de la République furent réembarqués de force. — (2)

§ III. — En outre, l'anarchiste *Jésus Suarez*, expulsé à la suite du sac des bureaux du journal révolutionnaire *La Protesta* par la foule, étant retourné dans le pays pour affaires privées, donc en violation de la loi de « *défense sociale* » de 1910 (citée dans l'*Introduction* de cet ouvrage), fut, conformément à l'article 5 de celle-ci, condamné à la déportation (à la Terre-de-Feu) pour trois ans. — (3)

---

(1) Extrait d'un article de E. S. Zeballos (*Le droit des étrangers dans la République Argentine. — Immigration dangereuse*) du *Bulletin argentin de Droit international privé*, 1909, p. 333 et s.

(2) V. l'article intitulé *Les Républiques scélérates*, paru dans *Le Libertaire*, de Paris, nos du 29 avril et du 8 juillet 1911.

(3) Extrait de *La Razon* du 23 février 1911 (cité par *Les Temps nouveaux* du 8 avril 1911) ; et *Les Temps nouveaux* du 11 novembre 1911.

CHAPITRE XIV

Disposition commune au Brésil, à l'Uruguay et à la République Argentine

Un traité récent signé par ces trois Puissances prescrit d'expulser du territoire de chacune d'elles tous les anarchistes et tous ceux qui sont suspects d'anarchisme, sans distinction de condition. — (1) Voilà donc un autre cas où l'expulsion cesse d'émaner de la décision spontanée et exclusive d'un seul Etat (V. *supra*, le titre *Nature juridique de l'expulsion*).

CHAPITRE XV

Chili

Le 15 janvier 1883, l'évêque d'Himéria, légat envoyé extraordinaire du Pape auprès du gouvernement chilien, reçut de ce dernier l'ordre de quitter le pays dans un délai laissé à « sa prudente appréciation ». Le 30, le légat adressa une protestation au Corps diplomatique dans

---

(1) *Libertaire*, 8 avril 1911.

une circulaire dont voici la substance : le renvoi avait pour prétexte que sa mission était terminée : or, il conteste ce fait ; et puis, une telle mesure, fait-il observer, méconnaît ce principe du Droit des gens qui interdit l'expulsion des ministres publics étrangers non dangereux pour la sûreté de l'Etat, et, — argument plus décisif —, est contraire aussi au Droit interne, car en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution chilienne, l'expulsion d'un « *habitant* » ne peut être prononcée que dans la forme déterminée par la loi. — (1)

CHAPITRE XVI

Disposition commune au Pérou, à la Bolivie, au Paraguay, à la République Argentine et à l'Uruguay

Ces Etats ont, au Congrès de Droit international sud-américain tenu à *Montevideo* du 25 août 1888 au 13 février 1889, voté, en janvier 1889, un *traité de Droit pénal international*, — qu'ils ont ratifié par la suite —, dont une clause (celle des articles 16 et 17, qui se trouve au titre II : « De l'asile ») les autorise à renvoyer les réfugiés politiques mettant la paix publique en péril. — (2)

---

(1) *R. D. I.*, 1883, p. 288 et s.

(2) *Ar. dipl.*, 1889, n° 4, p. 184 et s. : — Alvarez, *op. cit.*, p. 106 et s.

CHAPITRE XVII

Disposition commune à l'Espagne et à 15 Etats de l'Amérique centrale et méridionale (Mexique, Guatémala, San Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica, Saint-Domingue ; Colombie, Vénézuéla, Equateur, Pérou, Paraguay, République Argentine, Uruguay, Chili)

Ces Puissances ont, au « *Congrès social et économique hispano-américain de Madrid* », des 11-18 novembre 1900, pris cette décision-ci : chaque citoyen de l'une établi sur le sol de l'autre pourra en être expulsé, s'il conspire contre l'une quelconque d'entre elles (y compris celle à laquelle il ressortit) ou s'il trouble la tranquillité publique. — (1)

Il est à remarquer que des stipulations de l'espèce des deux que je viens de rapporter sont inutiles en raison du droit de Souveraineté que l'Etat possède sur son territoire.

---

(1) V. *R. P.*, 1902, p. 297 (*Chronique des faits internationaux : Espagne et Républiques ibéro-américaines. — Le Congrès hispano-américain de 1900*) et p. 301, en note (*Jurisprudence et législation*: vœux 1 à 3 de la 2e section du Congrès).

ANNEXE

De l'expulsion des étrangers en masse ou à titre collectif ou xénélasie.

LIVRE I

Généralités

Pour terminer l'exposé des règles sur l'expulsion qui furent ou sont encore en vigueur dans les divers pays du globe, il me reste à traiter de *l'expulsion en masse*, ou expulsion par un Etat des ressortissants (consuls compris) d'un autre établis sur son sol.

L'expulsion en masse est un acte quelque peu différent de l'expulsion à titre individuel : elle frappe, en effet, les individus moins à cause des particularités de leur personne envisagée séparément, qu'en raison de ce fait qu'ils appartiennent à une race hostile ou jugée inférieure. Aussi n'est-elle pas nécessairement soumise aux mêmes prescriptions.

D'après le Droit public moderne, l'expulsion des étrangers en masse est une mesure très grave qui ne doit être admise que dans les circonstances exceptionnelles que voici : *en temps de paix, seulement à titre de représailles et comme devant précéder la déclaration de guerre* à leur patrie ; *et puis, en cas de déclaration de guerre* à celle-ci (1), *et encore faut-il qu'il s'agisse de*

---

(1) Alcide Darras, *art.* sur le livre de M. Bès de Berc (précité) ; *B. S. L. comp.*, 1889, p. 292.

situations extrêmes, par exemple si une ville assiégée risque de manquer de vivres, ou si les étrangers tentent de servir leur nation aux dépens de celle sur le territoire de laquelle ils résident (1), et, par suite, s'ils se livrent à l'espionnage ou trament des complots contre la sécurité des personnes.

D'ailleurs, au lieu de les expulser, l'État peut prendre à leur égard certaines précautions : ainsi, les interner dans certaines régions du pays, ou leur interdire de séjourner dans les places-fortes.

A mon avis, le peuple *qui n'est pas dans son tort* est moralement fondé à user de tous les moyens, la guerre comprise, pour défendre ses intérêts, pour faire respecter son indépendance, donc à renvoyer les ressortissants *même paisibles* de son adversaire, et cela, dans un but *préventif*, c'est-à-dire pour les empêcher d'agir dans l'intérêt exclusif de leur patrie: donc, il doit faire exception pour ceux qui désapprouvent hautement et *sincèrement* la conduite de leur gouvernement. Enfin, l'expulsion des nationaux appartenant à des Puissances *neutres*, et dont la conduite est irréprochable et les intentions pures, serait injustifiée.

(1) Bès de Berc, *op. cit.*, p. 16.

LIVRE II

Applications

Du reste, au cours de l'histoire, comme je vais le montrer, l'expulsion à titre collectif a été pratiquée MÊME EN TEMPS DE PAIX ou était prévue dans plusieurs pays à l'encontre des étrangers de certaines nationalités. Je m'occuperai en premier lieu des expulsions collectives de Juifs, puis de celles d'autres étrangers.

CHAPITRE PREMIER

L'expulsion à titre collectif en temps de paix

SECTION I

Contre les Juifs (1)

Sous l'Ancien Régime, en effet, les Juifs, considérés par différents Etats comme étrangers, et haïs, spoliés et persécutés presque partout et presque toujours, n'étaient

---

(1) V. notamment : Alfred GIRON, *De la condition juridique des Juifs*, art. dans la *R. D. I.*, 1899, p. 127 et s. ; — GLASSON, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, Paris, 1903, t. VIII, p. 389 et s.

admis à séjourner sur un territoire (notamment dans certaines villes de France) que par traité ou moyennant une autorisation du roi, du seigneur féodal ou du magistrat communal.

§ I. — Ainsi, *en France*, l'expulsion générale du sol de la métropole (ou, du moins, d'une province) ou de celui des colonies (1) fut décrétée à diverses reprises (par exemple, en 1312, 1394 et 1395, 1410, 1615 et 1683) à l'encontre de ceux dépourvus de cette autorisation, ou, tout au moins, de certaines catégories d'entre eux; mais ayant ordinairement un but fiscal, elle ne fut la plupart du temps pas sérieusement exécutée.

§ II. — *En Angleterre*, en vertu d'un acte du Parlement rendu sous Edouard Ier, les Juifs furent expulsés et virent leurs biens confisqués parce qu'ils refusaient de se convertir au christianisme : ils ne purent y rentrer qu'en 1656 avec la permission de Cromwell.

§ III. — *En Espagne*, ceux des Maures qui n'avaient pas été exterminés, *et au Portugal aussi bien qu'en Espagne*, les Juifs qui refusèrent de se faire baptiser, furent renvoyés à la fin du xve siècle. Ces Juifs furent favorablement accueillis dans les Etats pontificaux et dans l'Empire ottoman, où ils donnèrent au commerce un nouvel essor, et ainsi cette mesure eut pour conséquence l'appauvrissement de l'Espagne et du Portugal. — (2)

§ IV. — De même, les Juifs (ou seulement certaines catégories d'entre eux : usuriers et marranes) (3) habi-

---

(1) Pour ce qui concerne Saint-Domingue, consulter l'article de M. A. Poujol dans la *R. P.*, 1902, p. 592 (*De la nationalité dans la République d'Haïti*).

(2) V. *R. P.*, 1903, p. 526.

(3) Les *marranes* étaient des étrangers d'une caste méprisée paraissant originaires d'Espagne et descendant probablement d'un mélange de Maures et de Juifs, et convertis au christianisme *extérieurement* seulement (*Nouveau Larousse illustré*, t. V, p. 960).

tant les *provinces belges*, — où cependant ceux de leurs coreligionnaires chassés de France, d'Angleterre, de Portugal ou d'Espagne, trouvèrent un refuge —, furent plusieurs fois (1) expulsés de tout ou partie de leur sol : ainsi en 1211, par ordre de Charles le Bon, déclarant qu'il ne les laisserait tranquilles que « *quand ils auraient expié la mort que leur nation avait fait subir au fils de Dieu* » ; en février 1260, en exécution du testament du duc Henri III ; en 1370, à la suite du vol (ou de la profanation ?) d'hosties consacrées commis à Bruxelles par quelques-uns ; en vertu des deux édits de Charles-Quint, du 17 juillet 1549 et du 30 mai 1550. Mais ils réussissaient à rentrer peu à peu dans le pays, par exemple en se réclamant de l'article 4 du traité de Münster de 1648, et du traité de la Barrière, du 15 novembre 1715.

L'expulsion en masse des Juifs de France ou de Belgique était sanctionnée parfois par la peine de mort et par celle de la confiscation de biens. D'ailleurs, l'émancipation complète des uns comme des autres fut réalisée par la Révolution française (Décrets de l'Assemblée nationale du 28 janvier et du 27 septembre 1790).

§ V. — *En Suède*, un rescrit royal du 3 décembre 1685 enjoignit aux Juifs, étrangers ou non, déjà établis à Stockholm, d'en sortir dans les quinze jours. — (2)

§ VI. — Des Juifs polonais résidant *en Russie*, ainsi qu'en Galicie et en Pologne, en furent expulsés au XVIII^e^ siècle : ils se réfugièrent alors dans la principauté de Moldavie, surtout, et dans celle de Valachie. — Bien plus, comme actuellement encore en Russie le droit d'habiter en dehors d'une certaine zône (constituée par l'ancien royaume de Pologne et par les 30 gouvernements de l'Ouest adjacents, sauf certains

---

(1) V. *R. D. I.*, 1888, p. 255 et s., 464.

(2) K. d'Olivecrona, *Les Juifs en Suède au point de vûe juridique et social*, art. dans la *R. D. I.*, 1887, p. 529 et s.

points encore) est refusé aux Juifs étrangers, à l'exception de ceux ayant certaines situations, — qui, en tout cas, ne peuvent jamais demeurer dans les villages en général (loi du 3 mai 1882) —, de temps à autre, il est procédé à des renvois en masse de Juifs de certaines localités : par exemple, on a expulsé de Pétersbourg des Juifs américains, ce qui a suscité une réclamation diplomatique des Etats-Unis (1) ; de Kiew, plus de 2.500 Juifs, qui avaient un délai d'un mois (2), et tous les médecins israélites, ce qui fit que les provinces souffrant le plus du choléra manquèrent de médecins (3) ; de Nikolaïew, un certain nombre de Juifs (4).

§ VII. — Enfin, *en Roumanie*, les Juifs, auxquels on reprochait d'être des étrangers (5), de devenir de plus en plus nombreux et d'être rebelles à toute assimilation, d'accaparer le commerce et la petite industrie, et de ruiner les populations rurales par l'usure et l'alcoolisme, furent, à différentes reprises, l'objet de vexations : ainsi, on leur défendit de résider dans les campagnes, ou on les expulsa en masse du pays plusieurs fois : de 1868 à 1872, en 1877, et même depuis 1878, malgré l'article 43 du traité de Berlin déjà cité (V. *Serbie*) : aussi beaucoup d'entre eux se placèrent-ils sous la protection de consuls étrangers, pour éviter le renvoi (par application de l'article 11 de la Constitution de 1879) ; et, du reste, les Juifs autrichiens expulsés arbitrairement en 1868 avaient réussi à rentrer, et à obtenir des indemnités et la punition des fonctionnaires coupables. Enfin, on a fait une application abusive de la loi de 1881 aux Juifs, surtout à ceux qui étaient ouvriers (des Tabacs et des

---

(1) Wharton, *op. cit.*, § 55.
(2) *Etoile de l'Est*, 19 mai 1910.
(3) *Journal*, 21 août 1901.
(4) *Journal*, 1er sep. 1911 (*Cl.*, 1911, p. 1400, note 1).
(5) *R. D. I.*, 1879, p. 424.

Chemins de fer, notamment) : ceux-ci furent, de la sorte, réduits à la mendicité et au vagabondage. Cette décision a donc provoqué parfois les plaintes des Puissances européennes et même des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, mais elles n'eurent pas grand succès, car le gouvernement roumain affirma son droit exclusif d'assurer l'ordre public, en particulier vis-à-vis des étrangers, par conséquent des Juifs.

Section II

L'expulsion en masse par divers Etats des étrangers d'autres nationalités.

§ I. — Grèce ancienne

En exécution d'une loi de Périclès, on exclut d'Athènes et on vendit comme esclaves 5.000 hommes étrangers, l'étranger étant quiconque n'était pas né de 2 citoyens. — (1)

§ II. — Italie ancienne

A Rome, des lois autorisaient le consul ou le préteur urbain à décréter l'expulsion collective en temps de peste ou de famine. Cela a été appliqué, par exemple, aux Italiens. (V. *supra, Droit comparé. — Italie.*)

§ III. — Angleterre

En 1315, en exécution d'un traité passé avec la France, un rescrit d'Edouard II édicta le renvoi des Flamands.

§ IV. — Espagne

Je rappelle l'expulsion des Maures (1492).

---

(1) Plutarque, *Vie de Lycurgue.*

§ V. — France

Sous la Révolution, l'on rencontre le *décret du troisième jour des sans-culottides an II (19 septembre 1794)*, qui enjoignait aux étrangers domiciliés à Paris avant le 1er messidor d'en sortir ; puis, les *articles 2 et 4 de la loi du 21 floréal an IV (10 mai 1796)* (1) : par ces textes, le Directoire ordonnait à tous les particuliers nés hors du territoire, non attachés au Corps diplomatique ou non établis dans le département de la Seine avant le 14 juillet 1789, et dont la présence ne serait pas jugée par lui utile à la République, de sortir de ce département dans les trois jours de la publication de la loi, et de se tenir à 10 lieues au moins de Paris. — L'article 2 en fut abrogé par la loi du 11 messidor an V (29 juin 1797).

§ VI. — Russie

En 1649, en raison du supplice du roi Charles Ier d'Angleterre, on avait expulsé du pays, sauf d'Arkhangel, les marchands et consuls de sa nationalité.

Puis, en 1793, à la suite de l'exécution de Louis XVI, le gouvernement russe rompit toutes relations avec celui de France ; il décréta l'expulsion, dans un délai de trois semaines, de tous les Français (consuls compris), exception faite de ceux qui renieraient les doctrines de la Révolution ; et il rappela ses consuls et ressortissants établis en France.

§ VII. — Alsace-Lorraine

Un rescrit du stathalter (feld-maréchal de Manteuffel), du 28 août 1884 (2), prescrivait l'expulsion de tous les Alsaciens-Lorrains restés Français par leur option et revenus depuis dans le pays.

---

(1) Darut, *op. cit.*, p. 41.
(2) Hoenel, *art.* au *Cl.*, 1884, p. 477 ; — De Bar, *loc. cit.*

§ VIII. — Roumanie

Les Grecs établis dans le Royaume, haïs à l'égal des Juifs, ont été, entre autres vexations, l'objet d'expulsions en masse pour faire pression sur leur gouvernement, sous prétexte que les bandes helléniques maltraitaient les Koutzo-Valaques en Macédoine, ce qui était inexact : en réalité, c'était par envie pour leur prospérité commerciale. — (1)

§ IX. — Chine

En 1844, les missionnaires français ont été renvoyés du Thibet (2).

§ X. — Japon

En 1611, à la suite d'une lettre, peut-être apocryphe, adressée au roi de Portugal pour lui demander des troupes chargées de tuer le shôgoun (3) Iyéyasou et de renverser le bakoufou, le shôgoun, par un édit, expulsa tous les Portugais (missionnaires compris) (4); en 1614 et en 1616, il étendit cette mesure à tous les autres chrétiens, Hollandais exceptés ; et en 1624, il la prit contre tous les missionnaires européens. Mais des chrétiens de certaines nations étaient parvenus à pénétrer dans l'Empire, en dépit de la prohibition de 1638. Et les étrangers étant devenus arrogants, il fut rendu, en 1825, une ordonnance d'expulsion générale (5) : atténuée

---

(1) V. *R. D. I.*, 1906, p. 340 et s.
(2) *Journal*, 16 août 1910.
(3) Chef militaire qui régnait à côté du mikado.
(4) *R. D. I.*, 1906, p. 228.
(5) *R. D. I.*, 1909, p. 582 et s.

en 1862, elle fut renouvelée en 1863 (1), et, son exécution soulevant des difficultés (2), finalement retirée (1864).

§ XI. — République Argentine

On en a jadis renvoyé les Anglais, — qui rentrèrent —, et, en 1806, les Espagnols.

§ XII. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord

En 1886, des Chinois sont expulsés de plusieurs villes de l'Ouest. Puis, la loi du 5 mai 1892 (« *Chinese Exclusion Act* ») ayant été votée, la Chine menaça, pour protester, d'expulser à titre de représailles les missionnaires américains : le conflit se dénoua par la conclusion du traité du 17 mars 1894 (dénoncé fin 1904), qui adoucit les mesures de rigueur à l'égard des Chinois.

D'autre part, l'expulsion à titre collectif a été maintes fois prescrite ou appliquée par des États *en temps de guerre*, comme je vais le faire voir dans un instant.

---

(1) W. Beach Lawrence, *op. cit.*, p. 152 et s. ; — Köjö Kijima, *art. préc.* dans la *R. D. I.*, 1910, p. 160 et s.

(2) K. Kijima, *loc. cit.*

CHAPITRE II

L'expulsion à titre collectif en temps de guerre

Section I

Origine historique

Elle a remplacé la dure coutume qui consistait, pour une nation, à molester, à dépouiller, à retenir comme prisonniers de guerre (ainsi que le fit Napoléon, à l'égard des Anglais, en 1803), et parfois même à tuer, les sujets de son adversaire résidant sur son sol.

Section II

Dispositions qui l'ont consacrée

Elle a été consacrée par plusieurs dispositions de Droit interne ou de Droit international: par les lois anglaises de 1354, visant les commerçants étrangers qui avaient été autorisés par la « Grande Charte » de 1215 (confirmée en 1297 par Edouard I[er]) à venir, voyager et demeurer dans le Royaume, et leur concédant un délai de quarante ou de quatre-vingts jours pour en sortir ; — par le traité d'Utrecht (1713) ; — par le traité anglo-russe de 1766 ; — par l'article 14 du traité de paix de Carlowitz (1699) et par l'article 18 du traité de commerce de Passarowitz (1718, renouvelé en 1739, 1784, 1791), — conclus par la Turquie avec les Autrichiens et les Vénitiens —, qui prévoyaient l'expulsion des sujets

respectifs dans un délai leur permettant de régler leurs affaires ; — par la loi américaine du 25 juillet 1798, en vigueur deux ans seulement, qui conférait au Président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord le droit de la prononcer dans un certain délai ; par l'article 80-8°, C, de l'ancienne Constitution du Vénézuéla (de 1904) (1), qui l'accordait au gouvernement fédéral, même pour le cas de soulèvement intérieur, envers les étrangers, fussent-ils domiciliés, dont la présence risquait d'entraver la conclusion de la paix ou le rétablissement de l'ordre public ; — enfin, par des textes encore en vigueur : d'abord, l'article 26 des *Instructions pour le gouvernement des armées des Etats-Unis en campagne*, qui le donne aux chefs d'une armée d'occupation vis-à-vis des magistrats et employés civils du pays envahi qui se refuseraient à prêter serment d'obéissance temporaire ou même de fidélité ; puis, des articles des traités conclus par la France avec un certain nombre d'Etats (américains surtout), et autorisant, en cas de guerre, à expulser leurs ressortissants respectifs, par exemple pour offense aux lois, en leur accordant généralement un délai pour partir avec leurs biens (à moins qu'ils ne troublent l'ordre ou n'enfreignent les lois) : cela résulte de ceux passés avec : le Brésil (7 juin 1826, art. 7), la Bolivie (9 septembre 1834, 7), le Vénézuéla (25 mars 1843), Libéria (17-20 avril 1852, art. 11), Saint-Domingue (9 septembre 1882, 10) ; et de ceux passés avec les Etats suivants, (qui font exception pour les nationaux respectifs exerçant un commerce ou une profession) : l'Equateur (6 juin 1843, art. 8), le Guatemala (8 mars 1848, 8), le Pérou (9 mars 1861, 7), disposition dont pouvait se réclamer la Chine, puisque, par traité, elle jouissait au Pérou du régime de la nation la plus favorisée) (2), — ces trois Conven-

(1) *R. D. I. P.*, 1905, p. 280 et s.
(2) *Cl.*, 1875, p. 345 et s.

tions ayant cessé d'être en vigueur —, le Chili (15 septembre 1846, 7), le Paraguay (4 mars 1853), la Nouvelle-Grenade ou Colombie (15 mai 1856, 9), le Honduras (22 février 1856, 8), Salvador (2 janvier 1858, 9), le Nicaragua (11 avril 1859, 8), les îles Sandwich ou Hawaï (29 octobre 1857, 7), et le Mexique (27 novembre 1886); — le droit d'expulsion collective est encore reconnu, implicitement ou expressément, dans les traités signés par le Pérou avec divers Etats: l'Angleterre (1850, article 12), la Belgique (1870, 19), le Guatemala (20 avril 1857, 7); les Etats-Unis (6 septembre 1870, 23), la Colombie (1870, art. 38), la Bolivie (1863, art. 16) et la République Argentine (1874, art. 34), les quatre derniers contenant même des garanties contre une expulsion arbitraire [en faveur des étrangers « domiciliés » (« vecinos »)] ou trop rapide.

Enfin, la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 a décidé, dans son article 13 (alinéa 1), qu'une Puissance neutre avait le droit, non pas d'interner les prisonniers de guerre évadés ou amenés par des troupes et lui demandant asile, mais de leur assigner une résidence (1).

Section III

Applications

A titre d'exemples, je relaterai les expulsions en masse qui ont été décrétées au cours des guerres suivantes :

1° *La guerre entre la Turquie et la Russie,* celle-ci renvoyant les sujets de l'autre (ukase du 13 février 1711).

2° *Nombre de guerres soutenues par la France*: ainsi *avec l'Angleterre,* contre les nationaux de laquelle elle

---

(1) *R. P.*, 1909, p. 660 et s.

décida l'expulsion, qui fut annoncée par le tambour et le clairon (1755) ; — *avec plusieurs Puissances européennes, sous la Révolution* : à ce propos, je mentionnerai deux textes : *le décret des* 6-8 *avril* 1793, qui défendait à tous leurs ressortissants (ouvriers exceptés) d'habiter Paris, les places-fortes et les villes maritimes ; et *la loi du 23 messidor an III* (*11 juillet 1795*), qui prescrivait aux étrangers nés sur leur sol et non domiciliés en France depuis le 1er janvier 1792, de sortir du territoire dans les trois jours par la route de leur choix, sous peine d'arrestation, et même, depuis la loi du 15 thermidor an III (2 août 1795), de mort, pour les contrevenants, et de six mois de détention pour ceux les recelant ; — puis, *lors de la guerre avec l'Espagne*, les Français furent chassés de La Havane, et leurs biens confisqués (1808). — Mais, de 1854 à 1870, la France, au lieu d'expulser en masse les sujets de l'Etat ennemi, les a éloignés seulement de certains lieux, et leur a permis de séjourner ailleurs à condition de respecter les lois et règlements de police. — Survint *la guerre avec divers Etats de la Confédération germanique* (*la guerre franco-allemande de 1870-1871*) (1) : alors *le décret du 21 juillet 1870* prononça l'expulsion de France de tous les consuls prussiens de la Confédération et d'un certain nombre de correspondants de journaux, ses ressortissants ; de plus, en prévision du siège, un *arrêté*, rendu, *le 28 août*, par le gouverneur militaire de Paris (général Trochu), ordonna aux Allemands, au nombre de 30.000 environ, habitant la capitale, la Seine et la Seine-et-Oise, qui renseignaient leur armée, de quitter la France ou de se retirer dans un département au-delà de la Loire, dans le délai de trois jours, à peine d'être arrêtés et poursuivis

(1) Sur les mesures prises dans cette période, v. notamment, P. Fiore, *Nouveau Droit int. public*, *précité*, III, § 1299, p. 94 et s.

devant les tribunaux militaires ; cependant, il en exceptait ceux qui, après certaines justifications, obtenaient un « permis de séjour ». C'est alors seulement que le gouvernement allemand expulsa les Français. Ceux de ses nationaux ainsi expulsés furent rapatriés par les agents diplomatiques de Puissances neutres (Belgique, Suisse), et, la guerre finie, ils demandèrent une indemnité à la France, qui la leur refusa. — En outre, le *décret du 16 septembre* (1) édicta le renvoi de tous les Allemands résidant en France, sauf ceux qui auraient une autorisation spéciale du gouvernement ; ce décret a donné lieu à interprétation dans deux hypothèses : d'abord, lors de l'examen par la Cour de Cassation (Chambre criminelle) des prétentions de l'Allemand *Jacob*, qu'elle rejeta, pour ce motif que le décret n'avait pas été exécuté à Nancy (arrêt du 16 juillet 1874) (2) ; puis au sujet du lieu d'ouverture de la succession du duc *de Brunswick*, affaire déjà relatée sous la rubrique *France. — Effets de l'arrêté d'expulsion ;* et il a cessé d'être appliqué quand fut mis en vigueur le traité définitif de paix de Francfort (3), dont l'article 12 porte : « *Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France. Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France seront réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français. Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour ceux qui, ayant été expulsés, reviendront en France dans les six mois de l'échange des rati-*

---

(1) *Dictionnaire de Droit int.pr.*, v° *Expulsion*, p. 362, n° 12.
(2) *Cl.*, 1875, p. 353.
(3) *Dictionnaire* précité, v° *Annexion*, p. 151, n° 488.

fications. Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux Français résidant ou désirant résider en Allemagne. » — Enfin, *lors de la campagne de Madagascar :* d'une part, en juin 1883, tous les Français furent chassés de l'Emyrne (province intérieure) ; en 1895, ils le furent de l'île tout entière, et cela, presque sans délai et sans que leurs personnes et leurs biens fussent toujours respectés ; de plus, l'expulsion fut prononcée, pour des raisons politiques ou militaires, contre d'autres étrangers ; et finalement, en juillet, elle le fut contre tous les étrangers en masse ; d'autre part, un arrêté du 24 avril (1), pris par le général Duchesne, commandant en chef de l'armée d'occupation, avait prescrit l'expulsion des indigènes, et même des Français ne dépendant pas du Corps expéditionnaire, qui ne se feraient pas inscrire aux bureaux de la Place.

En somme, en France, l'expulsion collective n'est prévue par aucune loi spéciale ; elle sera donc régie, soit par les articles 7 à 9 de la loi de 1849, soit par les articles des lois sur l'état de siège (lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878) : pour l'ordonner, un décret n'est pas nécessaire ; mais il n'y a ni arrêté ni notification individuels : la mesure est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiches et de journaux (2).

L'expulsion en masse a encore été édictée au cours des autres guerres suivantes :

3° *La guerre entre le Chili et la Bolivie*, celle-ci renvoyant les nationaux de son adversaire et confisquant leurs biens (1879).

4° *Les deux guerres gréco-turques.*

D'abord, *lors de la révolte des Crétois*, les Grecs furent expulsés de Turquie (1868) ; puis, *lors du conflit*

---

(1) *R. P.*, 1896, p. 66.
(2) Martini, *op. cit.*, p. 121 et s.

de 1897, les Grecs le furent également du territoire ottoman proprement dit, et leurs consuls, du territoire égyptien, et cela, dans le délai de quinze jours pour les uns, de trois jours pour les autres (18 avril 1897) : du reste, ce délai ne fut pas toujours respecté par la police. Cette décision, très préjudiciable au gouvernement et aux sujets grecs, et au commerce turc lui-même, incita les grandes Puissances (la France et les Etats-Unis notamment) à protester, dans une Note du 23 avril, au nom des intérêts des étrangers et des Grecs. Alors la Porte consentit à prolonger le délai d'une semaine, et finalement, elle renonça à renvoyer certaines catégories de Grecs (ceux employés dans les consulats, hôpitaux, maisons et entreprises étrangers), et à proroger le délai jusqu'au 25 mai. Et la guerre ayant cessé, un iradé impérial du 18 mai suspendit provisoirement les mesures relatives à l'expulsion. — (1)

5° *La guerre sud-africaine.*

L'expulsion, dans le délai de trente-six heures, de tout Anglais résidant au Transvaal et dans l'Orange qui n'obtiendrait pas du gouvernement la permission de rester, fut décrétée le 30 avril 1900 : on a prétendu, à tort, qu'elle fut faite brutalement.

6° *Guerre russo-japonaise.*

Les Japonais étant établis en grand nombre dans la Sibérie orientale et la Mandchourie, et certains d'entre eux se livrant à l'espionnage depuis longtemps en prévision de la guerre, on les en expulsa en masse ou on les éloigna du théâtre des hostilités [14 (27) février 1904]. Seulement, le gouvernement aurait dû leur fixer un délai, au lieu de laisser ce soin à l'arbitraire des fonctionnaires impériaux, qui ont causé des souffrances physiques et morales inutiles.

---

(1) *R. P.*, 1897, p. 525 et s.

7° *Guerre italo-turque au sujet de la possession de la Tripolitaine (1911).*

Le Conseil des ministres ottoman avait d'abord décidé, le 7 octobre, d'expulser les Italiens (au nombre de 50.000) dans le délai de trois jours, et en avait informé l'ambassadeur d'Allemagne ; mais sur la demande de celui-ci, la mesure n'a pas été exécutée ; et la Porte a résolu de soumettre au Parlement la question du renvoi en masse. D'autre part, le gouvernement italien a expulsé un certain nombre de Turcs. — (1)

Section IV

Cas dans lesquels l'expulsion en masse n'est pas prononcée

Mais chaque Etat belligérant est libre d'accorder, par traité ou par loi intérieure, aux ressortissants de l'autre, le droit de demeurer dans le pays et d'y continuer à gérer leurs affaires (autres que celles de commerce en pleine mer), pourvu que leur conduite soit « bonne et régulière » : les intéressés ainsi autorisés à rester se placent sous la protection du représentant d'une Puissance neutre.

Ainsi, ce droit a été concédé : par la Grande Charte, de 1215 ; par le traité de 1483 entre Louis XI et la Confédération hanséatique ; par ceux que les Provinces-Unies avaient conclus avec la France (1662) et avec l'Angleterre (1667) ; par une proclamation (1er février 1666) de Louis XIV, aux sujets anglais ; par les traités de 1744 (2) et de 1786 (article 2) (3) entre la France et l'Angleterre ;

---

(1) V. *l'Etoile de l'Est* des 8, 10 et 11 octobre 1911.

(2) *Mercure historique et politique*, 1744, I, 560.

(3) Ch. de Martens, *Recueil de traités*, Leipzig, 1885-1887, II, 681.

par ordre du roi d'Angleterre (1756), aux Français ; par les traités passés entre les Etats-Unis et : la France (5 février 1778), l'Angleterre (19 novembre 1794), le Chili (16 mai 1832) ; par l'Ordonnance danoise du 7 septembre 1813 (1) (guerre avec la Suède) ; par l'Angleterre, en 1814 ; par la France aux Russes, et par la Russie aux Français et aux Anglais, pendant la guerre de Crimée (1854) ; par la France d'abord aux Autrichiens (4 mai 1859), puis aux sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord (décret du 21 juillet 1870), qui se mirent sous la protection de l'agent diplomatique des Etats-Unis, les Français autorisés à demeurer en Allemagne se mettant sous celle de l'agent britannique : l'entrée de nouveaux Autrichiens ou Allemands n'était d'ailleurs pas possible sans permission ; le même droit a encore été accordé : par le tsar de Russie aux Turcs (ukase du 12 mai 1877) ; par décret du gouvernement chinois aux négociants et missionnaires français (2) ; par la Chine aux Japonais, en principe, et réciproquement, pendant la guerre de 1894 ; par la Grèce aux Ottomans, et par la Turquie uniquement à ceux des Grecs qui abandonneraient sans retour leur nationalité au profit de la turque (décision du 2 mai 1897), faculté dont usèrent plusieurs centaines de mille ; par le Japon aux Russes (10 février 1904), car ceux qui habitaient le Japon étaient peu nombreux, faciles à surveiller et éloignés du siège des opérations, et, en fait, il n'y eut pas d'expulsion.

---

(1) *Gazette de Francfort*, 1813, n° 275.
(2) *R. D. I.*, 1885, p. 508.

TROISIÈME PARTIE

L'expulsion des étrangers au point de vue de la " lex ferenda " — Conclusion de l'ouvrage

J'ai étudié l'institution de l'expulsion des étrangers, tant sous sa forme passée que sous sa forme actuelle, en en signalant certaines imperfections. Je dois maintenant exposer les réformes qui ont été préconisées, et celles que, selon moi, il y aurait lieu d'y apporter afin de la rendre compatible avec l'équité.

TITRE I

Réformes déjà proposées

Il a déjà été plusieurs fois question de modifier les règles qui y sont relatives.

LIVRE I

En France

Ainsi, *en France notamment, au Parlement* il a été présenté en ce sens diverses propositions dont aucune n'a abouti ; ce sont : *celle déposée* par plusieurs députés da la gauche *à la suite de l'affaire Hartmann (précitée) ; celle de MM. Talandier et consorts* (3 *février* 1881) ; *celle de M. Naquet* (13 *février* 1882) (1), *qui ne laissait*

---

(1) *J. O.*, 1882, Doc. parlem., Ch. des députés, p. 372, annexe n° 419 ; p. 773, annexe n° 589.

subsister les dispositions des articles 7 à 9 de la loi de 1849 que pour le cas d'une guerre étrangère ou civile ; *celles de Clovis Hugues* (24 février 1882), de *MM. Pelletan, Tony-Révillon, Ernest Lefèvre, etc.* (comme amendement au projet Goblet ci-dessous indiqué), de *M. Paul Constans* et de plusieurs de ses amis socialistes (janvier 1904 (1) ; renouvelée le 14 juin 1906) (2), toutes trois portant abrogation complète desdits articles ; — le *projet Goblet-Humbert* (4 mars 1882) (3), — dont le dépôt avait été promis lors de l'interpellation Clovis Hugues sur l'expulsion de Lavroff (V. *supra, France. — Applications*) —, amendé par la Commission (proposition Legrand) (4), et qui introduisait trois innovations : il transférait au Chef de l'Etat, statuant en Conseil des ministres, le droit arbitraire d'expulsion, mais à l'égard des étrangers compromettant la sûreté de l'Etat seulement ; il maintenait au ministre de l'Intérieur (ou aux préfets des départements frontières vis-à-vis des non-résidants) le droit de renvoyer les étrangers condamnés par des tribunaux français ou étrangers pour crimes ou délits de droit commun ; enfin, il étendait les garanties dont jouit, en matière d'expulsion, l'étranger admis à domicile, à celui résidant depuis plus de trois ans en France, ainsi qu'au réfugié politique (5) (digne, en effet, d'être aussi bien traité que l'étranger présumé honnête), idée heureuse, car, en pratique, les demandes d'autorisation de fixer son domicile en France sont rares : projet rejeté par le Sénat ; — les propositions

---

(1) *J. O.*, Ch. des dép., Débats parlem., séance du 14 janvier 1904, p. 10 ; séance du 29, p. 188, 2e colonne, *in fine*.

(2) *J. O.*, Ch., Doc. parlem., août-sept. 1906, p. 587, annexe n° 103.

(3) V. *l'Exposé des motifs*, au *J. O.*, 1882, Doc. parlem., p. 485.

(4) *J. O.*, juin 1882, Doc. parlem., Ch., p. 1511, ann. 869.

(5) Martini, *thèse préc.*, p. 138, en note.

faites par M. Talandier et par M. Escanyé, sous forme d'amendement à ce projet : *M. Talandier* voulant qu'on expulse uniquement l'étranger condamné par un tribunal français pour crime ou délit de droit commun, et seulement par décret rendu en Conseil des ministres ; *et M. Escanyé*, l'étranger récidiviste condamné par un tribunal français *ou étranger* pour un tel fait, ou l'étranger suspect qui contreviendrait à l'ordre ministériel de rester interné dans une ville pour un an au plus (disposition ayant de l'analogie avec la loi de 1832 sur les réfugiés politiques) ; — *celle de MM. Flourens et Gauthier de Clagny* (14-29 *janvier* 1904) (1), provoquée par l'affaire Delsor (V. *supra, France. — Applications du droit d'expulsion*) et retouchée par la Commission, tendant à ne pas expulser, pour cause politique du moins, les individus nés de parents français, dans un pays français au moment de leur naissance et devenu étranger par force ; — *une autre*, du même *M. Flourens* (25 *janvier* 1904) (2), conférant le droit d'expulsion, — et cela, seulement pour certaines causes *expressément* déterminées —, *à l'autorité judiciaire exclusivement* (juge de paix, avec appel possible, dans certaines conditions, et à effet suspensif, devant une Cour spéciale siégeant à Paris), selon ce qui avait déjà été demandé, — sans succès, d'ailleurs —, dans plusieurs pays (Belgique, en 1864-65 ; Suisse, en 1888, à la suite de l'affaire Haupt et consorts) ; — enfin, *celle de MM. Sembat et consorts* (1er juin 1908) (3), ne prévoyant l'intervention du *tribunal* que pour *statuer sur le recours* contre l'expulsion

(1) *J. O.*, Ch. des dép., Déb. parl., séances du 14 janv. 1904 (p. 10), du 29 janv. (p. 188, 2e col., *in fine*), d'avril (p. 22, ann. 1438 ; p. 55, ann. 1473 ; p. 91, ann. 1498).

(2) *J. O.*, Ch., Déb. parl., janv. 1904, p. 130.

(3) *J. O.*, Ch., Doc. parl., juin 1908, p. 427, ann. 1747 (cité par M. Martini, *thèse préc.*, p. 10 et s. ; par *Cl.*, 1910, p. 354 ; et par la *R. D. I. P.*, 1910, p. 633).

et seulement quand il serait *formé* par un étranger *résidant*, l'assistance judiciaire étant alors de droit. — En outre, *le Conseil municipal de Paris* avait émis un vœu contre l'expulsion des étrangers n'ayant commis aucun délit : mais ce vœu fut annulé, comme étant de nature politique, par décret du 4 mai 1886.

LIVRE II

Réformes proposées par l'Institut de Droit international

D'autre part, l'Institut de Droit international a exprimé des vœux [Résolutions de Lausanne, 1888 (1) ; et de Genève, 9 septembre 1892 (sur rapport de M. de Bar) (2) et 1900 (3) combinées] qui peuvent être résumés de la manière suivante :

Il est désirable que tles érangers soient avisés *au préalable* des règles générales que l'Etat observera dans l'exercice de son droit d'expulsion ; que l'expulsion ne se fasse jamais dans un intérêt privé, mais seulement dans l'intérêt, soit de l'Etat expulsant, soit d'un autre Etat sérieusement menacé par la conduite des intéressés ; *qu'elle ne soit appliquée que pour certains faits formellement spécifiés : par exemple*, infraction aux règles concernant l'entrée ou le séjour des étrangers dans le pays ; maladie susceptible de compromettre la santé publique ; mendicité, vagabondage ou charge pour l'assistance publique ; poursuite, ou condamnation (prononcée même par l'Etat de refuge), pour délit de droit commun d'une certaine nature ; acte, tel qu'article de journal, met-

(1) *A. I. D. I.*, t. X (1888-1889), p. 227. et s. ; *R. D. I.*, 1888, p. 607 et s.

(2) *A. I. D. I.*, t. XII (1892-1894), p. 184 et s. ; *R. D. I.*, 1892, p. 529 et s.

(3) *A. I. D. I.*, t. XVI (1900), p. 263.

tant en péril la sécurité intérieure ou extérieure (temps de guerre) de l'Etat ; — de plus, lorsqu'il s'agit d'étrangers domiciliés, ou résidants, ou ayant un établissement de commerce, une telle mesure ne devrait être ordonnée que dans des hypothèses rares et moyennant certaines garanties, notamment en leur donnant la faculté de régler leurs affaires avant de partir. — Puis, l'expulsion extraordinaire (ou collective) définitive devrait, sauf les cas de rétorsion et de représailles, être faite par loi spéciale ou ordonnance générale du pouvoir exécutif publiée, avant exécution, dans un délai convenable. — Il est à souhaiter que l'expulsion individuelle soit motivée en fait et en droit, et signifiée telle quelle à l'intéressé, et, de même que l'expulsion en masse, le plus tôt possible à son gouvernement ; que, comme elle n'est pas une peine, elle soit exécutée avec tous les ménagements possibles, en considérant la situation sociale et le caractère de la personne : donc, que l'expulsé bénéficie d'un délai (*d'un jour* au moins) pour s'en aller, qu'il ait le droit de désigner la frontière de sortie, qu'il reçoive une feuille de route réglant l'itinéraire et la durée des séjours, et que, sauf résistance de sa part, il puisse, en principe, gagner *librement* la frontière, ce qui limiterait la pratique de la « détention administrative » ; — ensuite, il faudrait renoncer à l' « extradition déguisée » des déserteurs ou des réfugiés politiques ; n'autoriser à former qu'un *recours* non suspensif, pour non-extranéité ou pour violation d'une loi ou d'un traité, devant une Haute Cour judiciaire ou administrative, et seulement contre l'expulsion *individuelle*, recours pendant l'exercice duquel l'intéressé serait détenu ; ne pas permettre de recours *diplomatique* quand l'expulsion a été exécutée conformément aux Résolutions de l'Institut ; conférer au gouvernement le droit de toujours révoquer ou suspendre une expulsion ; et faire un compte-rendu périodique de toutes les expulsions, soit à la représentation nationale, soit dans une publication officielle.

TITRE II

Réformes préconisées par l'auteur

Quant à moi, approuvant le principe de l'expulsion, — comme je l'ai dit précédemment (v. le titre *De la légitimité de l'expulsion*) —, je désirerais que son fonctionnement subît des transformations profondes.

LIVRE I

L'expulsion devrait ne pas atteindre exclusivement les étrangers

Tout d'abord, ce n'est pas l'étranger seul que l'expulsion devrait atteindre, ainsi que cela se produit, généralement du moins (1): il y a là, en effet, une survivance de cette vieille idée de méfiance et d'hostilité envers l'étranger, qui avait pour conséquence (2) la non-admis-

---

(1) Car, — je l'ai indiqué jadis —, elle s'applique quelquefois à des nationaux dans certains pays (France métropolitaine, Algérie, plusieurs colonies anglaises, Portugal, République Argentine).

(2) Bry, *Précis élémentaire de Droit international public*, Paris, 1891, p. 14.

sion de celui-ci sur le territoire ou la privation, pour lui, de tous les droits, ou, tout au moins, d'un certain nombre de ceux appartenant au national, et qui s'est manifestée chez tant de peuples anciens (surtout chez les peuples théocratiques), — tels que Chinois, Hindous, Egyptiens, Juifs ; Perses, Phéniciens, Carthaginois, Grecs et Romains : chez ces derniers, par exemple, elle était exprimée par le redoutable précepte de la *Loi des XII Tables* (1) : « *Adversus hostem peregrinum æterna auctoritas esto* ! » (2) ; et cependant, elle s'est atténuée progressivement au cours des âges grâce à diverses causes (3), qui sont : la guerre, aboutissant à l'occupation et donnant lieu à la conclusion de traités ; l'esclavage ; les relations commerciales, quoique empreintes de mauvaise foi, témoin l'usage de la piraterie ; les émigrations et les fondations de colonies ; la proclamation, par les philosophes grecs (tels Pythagore, Socrate et Démocrite) et romains (tels Sénèque (4), Cicéron, l'empereur Alexandre Sévère), du principe du Droit naturel et de l'égalité

---

(1) D'après Cicéron, *De Officiis*, I, 12 et 37.

(2) C'est-à-dire : « *Que contre l'étranger, qui est l'ennemi, le droit du peuple romain soit éternel !* »

(3) V. p. ex., De Holtzendorff, *Eléments du Droit international public*, traduct. Zographos, Paris, 1891, I, § 2, p. 11 et s.

(4) Sénèque dit : « *Tout ce monde que tu vois, qui renferme les choses divines et humaines est un : nous sommes les membres d'un grand corps... Nulle part, l'homme n'est étranger... sa vraie patrie est l'Univers.* » (*Epist.*, 95, 102) ; « *Homo sum, humani nihil a me alienum puto* » (« *Je suis homme, je pense que rien de ce qui est humain ne m'est étranger* ») ; « *Homo res sacra homini* » (« *L'homme est une chose sacrée pour l'homme* »). — Et Cicéron : « *La société la plus étendue de toutes est celle qui unit tous les hommes en une seule famille.* » (*De officiis*, I, nos 21 et 22 ; III, no 5, 6, 17) ; « *On doit regarder les nations qui vivent sous la même loi comme les citoyens de la même ville, et tout cet Univers n'est qu'une grande Cité commune aux dieux et aux hommes.* »

de tous les hommes; le Christianisme, comme doctrine (1); les croisades, la Chevalerie, les pèlerinages, les inventions (celle de l'imprimerie, entre autres), et les découvertes (celle de la pointe du Cap, et celle de l'Amérique, notamment), la Renaissance du Droit romain, celle des lettres et des arts, les Capitulations avec la Turquie ou avec la Tunisie; le sentiment de plus en plus vif de la communauté d'aspirations et de besoins dont la satisfaction nécessitait des échanges dans tous les domaines, c'est-à-dire nécessitait *l'entr'aide* (2); les idées des philosophes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles; l'affirmation, par ceux du XVIII^e^ (Voltaire, Mably, Diderot, J.-J. Rousseau, Anacharsis Cloots, Mirabeau, Volney, Condorcet) et par la Révolution française, de l'indépendance, de la fraternité et de la solidarité de tous les peuples de la Terre ; le traité de Paris, du 30 mars 1856 ; l'apparition du principe des nationalités ; les progrès des idées pacifistes, dus, pour une part, à l'influence bienfaisante de la Franc-Maçonnerie; l'extension croissante des relations commerciales et des communications entre les peuples, etc., etc., — et actuellement, en matière civile du moins, cette idée de mépris pour l'étranger a en grande partie disparu des

---

(1) Ainsi, dans l'Evangile, le généreux Samaritain est préféré à l'insensible compatriote ; pour TERTULLIEN, le monde entier devait former une seule république : « *Unam omnium rempublicam agnoscimus, mundum* », dit-il (*Apologétique*, 39) ; de même, PAUL dit (*Epist. ad Galatos*, 3,28) : « *Non est Judaeus neque Graecus ; non est servus neque liber ; non est masculus neque fœmina. Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.* » (« *Il n'y a ni Juif ni Grec ; il n'y a ni esclave ni homme libre ; il n'y a ni homme ni femme. Car vous êtes tous une seule chose en Jésus-Christ.* ») ; dans le même sens, voir SAINT AUGUSTIN (*De civitate Dei*), ORIGÈNE, ANASTASE, EUSÈBE ; quelques Pères de l'Eglise [par exemple, LACTANCE (*Divin. Institut.*, I, 18)] condamnent la guerre, ce qui détermine la désertion de soldats romains convertis.

(2) F. DE MARTENS, *Traité de Droit international*, traduct. Léo, Paris, 1883, t. I, p. 269 et s.

législations des Etats dits civilisés. Or, si je n'ai pas la prétention, tombant dans une exagération inverse, de systématiquement glorifier l'étranger et dénigrer le Français, je ne puis m'empêcher de constater qu'hors des frontières il y a des êtres qui sympathisent et qui travaillent avec ceux des Français qui, fidèles à l'esprit de la grande Révolution, œuvrent sincèrement pour le développement intégral de la personne humaine sans distinction d'âge, de sexe, ni de race : à eux tous, ils forment cette communauté des hommes libres, cette patrie intellectuelle qu'avait déjà prévue en ces termes un poète qui n'était pas un anarchiste cependant (tant s'en faut !), Lamartine :

« *Je suis concitoyen de toute âme qui pense :*
La vérité, c'est mon pays. »

(*La Paix.*)

Bref, un individu peut être *réellement* nuisible, indépendamment de sa nationalité : si donc il est démontré que son renvoi de tout ou partie du territoire est indispensable, on doit le prononcer, quand même l'intéressé serait ressortissant de l'Etat qui l'éloigne, Français si l'on veut. Et il ne faut pas alléguer que le *national* expulsé sera refoulé par les autres Puissances, car l'immoralité de l'acte qui motive son renvoi peut ne pas être admise par elles.

Du reste, même si l'on est xénophobe, n'est-il pas injuste de ne pas faire de différence entre les étrangers, par exemple au point de vue de leur expulsion de France, et, par conséquent, de procéder avec autant de dureté envers un Russe, c'est-à-dire envers un membre de la nation « amie et alliée », — fût-il révolutionnaire —, qu'envers un Allemand, c'est-à-dire envers un membre d'une nation éventuellement ennemie ?

LIVRE II

L'expulsion devrait être édictée pour d'autres motifs.

Le second reproche que j'adresse à l'expulsion des étrangers, — et ce n'est pas là le moindre —, c'est d'être édictée pour des motifs dont bon nombre sont inacceptables : d'une part, en effet, si l'on invoque, pour la justifier, le respect de « l'ordre public », l'intérêt de « l'Etat », la défense de « l'ordre social », ce sont là des formules vagues qui favorisent la tyrannie du Pouvoir, — surtout en raison de l'absence de recours contentieux basé sur le mal fondé de la mesure —, et qui même sont spécieuses ; car l'intérêt de l'Etat est-il légitime quand il ne se confond pas avec l'intérêt *bien compris* de tout individu ? si donc un des membres de la collectivité organisée en État est lésé par les agissements d'un autre, c'est lui, — et non l'abstraction État —, qu'il s'agit de protéger, au besoin en écartant son adversaire de tout ou partie du sol national ; et puis, dans l'état présent des rapports entre les hommes, peut-on raisonnablement parler d'un « ordre social », d'un « ordre public » ? N'est-ce pas plutôt le « désordre social » qui règne, désordre qui ne prendra *totalement* fin que quand chaque être humain sera devenu conscient, en d'autres termes quand il sera libéré de tout un ensemble de principes faux ?

Un autre argument peut être présenté pour combattre bien des causes d'expulsion : ou l'acte reproché à l'étranger est un délit *(lato sensu)* ; alors, que ne pour-

suit-on son auteur, et si celui-ci est condamné, pourquoi le gratifier arbitrairement d'un supplément de peine, en dépit de l'adage « *Non bis in idem* » ? l'expulsion n'est pourtant pas la seule mesure capable de le frapper, puisque des Etats (Luxembourg, Belgique, Hollande, Danemark, Norvège, États-Unis, Mexique, Brésil), se privent délibérément de ce droit à l'égard de certaines catégories d'étrangers. — Et si l'acte incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, s'il ne constitue qu'une atteinte à la loi morale conçue d'une façon étroite, et, en réalité, s'il ne préjudicie à personne, ou s'il échappe à la compétence (1) des tribunaux locaux, pourquoi renvoie-t-on, néanmoins, celui qui l'a perpétré ? C'est, assurément, en raison de *son extranéité*, ce contre quoi, précisément, je me suis vigoureusement élevé tout à l'heure.

D'autre part, si l'on prend soin d'examiner les faits à la suite desquels l'expulsion intervient dans l'un ou l'autre des pays que j'ai passé en revue, on constate ceci : *le renvoi est ordonné*, par exemple, *à l'encontre d'indigents, de mendiants ou de vagabonds*, comme si la pauvreté *en elle-même* était une faute, et comme s'il n'était déjà pas assez inique que dans les Codes pénaux de plusieurs Etats il y eût des dispositions réprimant la mendicité ou le vagabondage ! Objectera-t-on que les étrangers dénués de ressources risquent de grever le budget local ? Mais, à présent, il y a des Conventions internationales d'assistance, prévoyant le remboursement des frais faits par l'Etat de refuge. — La même mesure s'applique également à des *individus atteints*

---

(1) Ce qui a lieu, d'ordinaire, si l'étranger a commis hors du pays de refuge un crime contre *un particulier* étranger (ou même national, en France notamment, arg. *a contrario*. art 7. C. I. Cr.), ou si l'individu, fût-il national, a commis des infractions non spécifiées par la demande d'extradition.

de maladies dangereuses pour la santé des autres, singulier moyen, on en conviendra, d'enrayer la propagation du fléau : certes, il est juste qu'on les empêche de pénétrer dans un pays ou dans une ville, ou qu'on les isole dans certains lieux, à condition, toutefois, d'agir avec beaucoup *de tact et de douceur*, *car des malades doivent être mieux traités que des malfaiteurs ;* mais, ce qui est à flétrir, c'est le fait de les chasser, une fois entrés ou établis, et cela, sans pitié pour eux, sans égard, non plus, pour les ressortissants des Etats limitrophes qui, eux, pourront, à leur tour, transmettre l'affection à des compatriotes de l'expulsé réfugiés sur leur territoire ! — Quant à *l'expulsion politique, elle frappe,* entre autres, les *individus ayant jadis émigré pour se soustraire au service militaire :* or, ceux-ci peuvent avoir de bonnes raisons pour le faire, ainsi si ce sont des Alsaciens-Lorrains qui ne veulent pas être appelés, le cas échéant, à porter les armes contre la France ; — puis, *ceux qui se sont dénationalisés,* comme s'il n'était pas de règle, en Droit international, que la nationalité fût volontaire ! — et aussi *ceux qui critiquent*, par voie de presse ou de réunion publique, *le gouvernement de l'Etat de refuge, ou complotent contre leur nation d'origine ou leur nation d'adoption*, ce qui n'est pas nécessairement un acte coupable (car, le gouvernement attaqué peut être monarchiste, réactionnaire ou républicain conservateur, et, du reste, la puissance publique est dévolue autant à l'intrigue qu'à l'intelligence et à la vertu). — En définitive, comme le faisaient justement observer les députés socialistes Sembat et ses amis dans l'exposé des motifs joint à l'appui de leur proposition citée *supra*, l'expulsion est plus d'une fois une complaisance envers un gouvernement étranger (celui du tsar, notamment) ou de sociétés industrielles toute puissantes : telle fut celle prononcée, après une série de grèves, contre le conférencier socialiste italien *Tullio Cavallazzi* (août 1905), qui avait commencé à grouper ses compatrio-

tes du Bassin de Briey, et leur traduisait la loi française sur les accidents de travail, ce qui contrariait les grands patrons de cette région : en effet, ces derniers faisaient venir du Piémont des ouvriers dont ils escomptaient l'ignorance quant à la législation et à la langue françaises pour les diriger plus aisément, et ils obtenaient l'expulsion de ceux d'entre eux qui les gênaient.

Donc, l'expulsion ne devrait s'appliquer qu'à des faits précis (1) et prévus par la loi, que leur auteur soit étranger ou non, à condition qu'il ait causé un dommage *réel* à quelqu'un, c'est-à-dire qu'il l'ait empêché ou ait voulu l'empêcher d'exercer une de ses facultés naturelles : ainsi, je ne trouverais pas mauvais qu'elle fût édictée, par exemple, contre les individus d'une des catégories énumérées ci-après : *ouvriers*, SANS DISTINCTION DE NATIONALITÉ, *qui acceptent de travailler à vil prix ou dans des conditions* particulièrement contraires à l'hygiène, à la sécurité ou à la dignité humaine, *ou de remplacer des grévistes ; habitants imbus d'idées arriérées et chicaneurs*, par exemple croyant leurs droits violés parce que leurs voisins reçoivent telles ou telles personnes ou portent tel ou tel costume (2), et par des tracasseries répétées, altérant leur santé, leur rendant l'existence intolérable, au risque de susciter de sanglantes ripostes ; individus simulant des opinions révolutionnaires pour escroquer ou trahir leurs camarades ; ceux se livrant à l'espionnage, du moins si c'est au profit d'un peuple attardé ; prétendants à la monarchie ou à la dictature ou leurs agents, travaillant au renverse-

---

(1) En ce sens : DE BAR, *art. préc.*, p. 11 ; PRADIER-FODÉRÉ ; TCHERNOFF, *op. cit.*, p. 455 et s. ; — les dispositions des législations britannique et germanique.

(2) Tel que la robe « *entrave* »...

ment du régime républicain ou, tout au moins, parlementaire,ce régime,en dépit de ses graves imperfections, me semblant encore un *mal moindre* que le pouvoir personnel ; prêtres fomentant des rébellions contre l'autorité civile, et notamment menant une campagne contre l'Ecole laïque (1), vilipendant et boycottant ses respectables maîtres des deux sexes ; Jésuites ; en cas de guerre, ou à titre de représailles, nationaux de l'Etat qui n'est pas dans son droit, s'ils le soutiennent (V. *supra*, *De l'expulsion en masse*).

---

(1) Car l'Ecole laïque, malgré le dogmatisme de ses programmes et le caractère autoritaire de ses méthodes, vaut tout de même mieux que l'Ecole confessionnelle !

LIVRE III

La procédure devrait offrir plus de garanties à l'expulsé.

Le *troisième grief* que je formulerai contre l'institution de l'expulsion des étrangers, c'est *l'insuffisance de garanties* qu'offre *la procédure* employée à l'égard de l'expulsé, qui est, de la sorte, traité avec plus de rigueur qu'un *délinquant extradé*, sans avoir toujours contrevenu à la loi pénale : en effet, il est arraché brutalement à ses affections (1), et risque d'être acculé à la ruine (1) (2), s'il résidait depuis plusieurs années dans le pays et y exerçait un commerce, et tout cela, peut-être sur la foi de rapports calomnieux (1) ! De plus, contrairement à un principe fondamental du Droit public, un individu est puni sans jugement, et, le cas échéant, en violation de l'acte d'extradition (ainsi que je l'ai dit ci-dessus) ; ou parfois, alors qu'il est poursuivi ou a été condamné dans sa patrie, il est *livré* aux autorités de celle-ci *d'une façon détournée*, et cela, quoique l'extradition régulière n'ait pas été demandée ou acceptée par elles, ou même qu'elle ne puisse leur être accordée, ce qui se produit dans diverses circonstances (par exemple, s'il s'agit d'un délit politique ou assimilé; ou

---

(1) Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, Paris, 1890, p. 630 et s.

(2) Tchernoff, *op. cit.*, p. 455 et s.

d'un délit spécial (1), comme l'est une infraction à l'une des lois sur les douanes, les impôts, la chasse, la pêche, les forêts, etc.): or, l' « extradition déguisée », je l'ai fait voir jadis, est un usage fort regrettable. — Pour éviter ces inconvénients, il serait bon d'introduire les réformes suivantes: en premier lieu l'expulsion serait *toujours* ordonnée, ou, tout au moins, autorisée, *par un tribunal de l'ordre judiciaire*, réforme qui, admise par MM. P. Fiore (2) et De Bar (3), rencontre, d'ailleurs, l'opposition de la généralité des auteurs. En effet, les magistrats de cette catégorie sont autrement indépendants que les préfets (4), et la responsabilité ministérielle est illusoire (4), surtout pendant les vacances du Parlement. Objecter qu'ils ne sont pas qualifiés pour apprécier des questions de politique intérieure ou extérieure, c'est oublier qu'ils remplissent déjà ce rôle de temps à autre (ainsi quand ils jugent certains délits de presse ou les affaires d'espionnage). Si leurs décisions ne sont pas rendues rapidement, cela ne se produit guère qu'en matière civile: et puis, en matière criminelle, il est plutôt désirable que les jugements ne soient pas prononcés si vite, afin de diminuer les chances d'erreur et d'iniquité. Et quand il y aurait un *véritable* danger à révéler « *coram populo* » des « secrets d'Etat », les débats pourraient avoir lieu à « huis clos ». La procédure judiciaire a, du reste, le mérite de permettre à l'intéressé de se défendre sur le point de fait aussi bien que sur le point de droit, et elle a aussi celui de se dérouler sous le contrôle du public. Il est à remarquer, au surplus, que, *déjà, la mesure est parfois ordonnée par un tribunal, ou après son intervention, dans*

(1) Bernard, *op. cit.*, p. 228.
(2) *Nouveau Droit international public, t. cit.*, n° 699, p. 611 et s.
(3) *Art. préc.*, p. 14.
(4) Bernard, *loc. cit.*

quelques pays : France et certaines de ses colonies (Algérie, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane), dans l'hypothèse prévue par l'article 3 de la loi du 8 août 1893, précitée ; Tunisie, pour certaines infractions aux obligations concernant la déclaration de résidence (art. 6 du décret beylical de 1898) ; Angleterre ; Autriche ; Hongrie ; Suisse ; Allemagne ; Hollande ; Russie ; Grèce ; Empire ottoman, à l'égard des Anglais. En outre, l'expulsion pourrait n'être prononcée que *temporairement* (1), comme bien d'autres peines, et elle pourrait ne porter que sur une partie du territoire ou sur une ville même, comme cela a lieu en Suisse, dans certains cas, et au Brésil : bref, elle serait la transformation de la peine française de l'interdiction de séjour (qu'on a eu le tort d'appliquer, il n'y a pas longtemps, pour des actes de propagande syndicaliste ou des faits de grève). Revêtant la forme d'un jugement, la sentence serait *motivée* et, si elle était rendue par défaut, *signifiée* à personne ou domicile. En attendant que le tribunal statue sur l'expulsion, l'intéressé serait susceptible d'être *détenu préventivement*, mais non plus par mesure administrative, de même qu'en France tout individu inculpé d'un délit emportant une peine d'emprisonnement au moins (art. 16, 94 et 131 du Code d'Instruction criminelle). Ensuite, l'expulsion ne devrait être exécutée qu'après expiration des délais donnés pour recourir contre le jugement la décidant : celui qui en est l'objet aurait la faculté d'indiquer par quelle frontière il entend quitter le pays, de façon à ne pas être exposé à être refoulé par un autre Etat ou à tomber entre les mains d'un qui le recherche pour certains délits (politiques, notamment), c'est-à-dire à lui *être livré d'une façon*

(1) En ce sens : P. Fiore, *Traité du Droit pénal international et de l'extradition*, trad. Antoine, Paris, 1880, I, chap. III, § 87, p. 101.

détournée (V. *supra*). Il ne serait conduit hors du territoire par la force publique que s'il n'était pas en état de liberté provisoire. Contre le jugement ordonnant son renvoi du territoire, l'intéressé *pourrait former opposition ou appel, ou se pourvoir* en cassation ou en revision: et quand il s'agirait d'*un étranger*, surtout si quelque disposition de la loi locale (1), ou d'un traité international était méconnue, une *réclamation diplomatique* pourrait être présentée (1).

Si l'expulsé risquait d'être repoussé par tous les autres Etats, donc d'être sans asile, l'expulsion devrait être remplacée par une autre peine, telle que l'assignation de résidence dans une localité déterminée. Même l'on devrait essayer, au moyen d'accords internationaux, d'empêcher le refoulement des expulsés aussi bien que l' « extradition déguisée » (2). Enfin, toutes les expulsions seraient communiquées au public par voie de presse ou d'affiches, afin de faciliter leur application.

---

(1) En ce sens: Chauveau, *Le Droit des gens ou Droit international public*, Paris, 1891, § 27, p. 44; — De Holtzendorff, *op. cit.*, II, § 30, p. 83 et s.; — Piédelièvre, *Précis de Droit international public*, Paris, 1894, I, n° 210, p. 182.

(2) Darut, *op. cit.*, p. 234 et s.

CONCLUSION

Certes, je ne me dissimule pas à quels obstacles se heurte la réalisation de plusieurs des idées par moi exprimées dans cet ouvrage. Elle implique, en effet, un changement *radical* dans la mentalité générale de notre espèce. Mais, de ce que la tâche est ardue, s'ensuit-il qu'elle soit impossible ? en résulte-t-il qu'elle ne doive pas être tentée ? Il y aurait quelque témérité à vouloir le prétendre par une interprétation peu fidèle de la doctrine darwinienne, ou au nom de la soi-disant « immutabilité de la nature humaine » : car enfin, il n'y a pas en l'homme que des instincts : il y a la pensée ; et celle-ci évolue, — sans doute bien lentement, hélas ! —, sous l'influence de divers facteurs (paroles, écrits. actes) que l'on peut désigner en bloc par le terme d'*éducation*. Toute la question à résoudre consiste à *bien* faire cette éducation, c'est-à-dire à *déraciner tout préjugé*. Puisse mon présent travail contribuer tant soit peu à cette œuvre rénovatrice !

Vu :
Nancy, le 22 novembre 1911.
Le Président de thèse,
A. Chrétien

Vu :
Nancy, le 22 novembre 1911
Le Doyen de la Faculté de Droit,
E. Binet

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 23 novembre 1911.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. Adam
Correspondant de l'Institut.